Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16/07/2025

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 11 juillet 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	2
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	8
B-2/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	13
B-3/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	35
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)	42
C-2/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	53
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	CONVENTION - AMÉNAGEMENT ROUTIER - SORDE-L'ABBAYE	62
D-2/1	URBANISME - PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES	67
D-3/1	AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	73
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	89
E-2/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	178
E-3/1	DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE	192
E-4/1	TRANSITION ENERGETIQUE	208
E-5/1	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	255
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	263

	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	277
I-2/1	SPORTS	322
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	352
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	383
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	404
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	430
M-2/1	INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS	447
M-3/1	DESIGNATIONS DE PERSONNALITES QUALIFIEES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS	471
M-4/1	SUBVENTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES REPRESENTATIVES	475
M-5/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 349 001 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "GRAND CHENE" A BENESSE-MAREMNE	478
M-5/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 7 312 209 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 67 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CANOPEE" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	542
M-5/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 405 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 27 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "RAYON VERT" A CAPBRETON	601
M-5/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 65 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 5 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "HOTEL DU PARC" A CAPBRETON	628
M-5/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DE LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 066 666,60 € GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DE MATERIEL ET MOBILIER DESTINE AU VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER A DAX	654
M-6/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 604 423 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 39 LOGEMENTS « AVENUE DU MIDOU » A MONT DE MARSAN	665

M-6/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 5 330 660 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 51 LOGEMENTS «RUE DE LA FERME DE FATIGUE » A MONT DE MARSAN	723

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3834H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 25

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, M. Frédéric DUTIN, Mme Salima SENSOU, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3834H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (25) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3834H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ La dynamique départementale "Chacun sa vie, chacun sa réussite" au bénéfice des personnes avec autisme et leur famille :

étant rappelé que le 2ème axe du projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » porte sur le soutien du développement d'initiatives de répit et d'aide aux aidants portées par des associations de familles,

considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° A-3/1 en date du 10 avril 2025, donnant notamment délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens afférents,

étant rappelé que par délibération n° A-3/1 de la Commission Permanente du 28 avril 2025, l'association Ma Maison Bleue a bénéficié d'une subvention de 10 000 €,

considérant la demande complémentaire de l'association Ma Maison Bleue afin de développer les 2 nouvelles actions suivantes :

- Guidance parentale : aide des familles par un(e) professionnel(le) afin de savoir gérer, voire anticiper, les moments difficiles qu'elles peuvent traverser avec leurs enfants,
- Ateliers théâtre pour des enfants en situation de handicap avec un professeur spécialisé afin d'apprendre à communiquer et travailler l'expression corporelle et orale,

- d'accorder, dans le cadre de ses actions, une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € à l'association Ma Maison Bleue, domiciliée au 226 avenue Foch à Mont-de-Marsan (40000).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3834H1-DE

II/ Soutenir le secteur associatif :

le Département apportant son soutien aux associations ou organismes landais œuvrant dans le secteur des personnes en situation de handicap,

considérant que par délibération n° A-3/1 en date du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les soutiens dans ce cadre,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe pour un montant global de 21 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 425) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3834H1-DE

Annexe

SOUTIEN ASSOCIATIF EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
Commission Permanente du 11 juillet 2025

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
INCLU K'FE	Intégration socioprofessionnelle de personnes en situation de handicap par l'activité café associatif multi-services dans un village rural dépourvu de commerces	Orx	Orx	**15 000 €**
Chiens Guides Aveugles Grand Sud-Ouest	Education et remise gratuite dans les Landes de 2 chiens guides auprès de personnes déficientes visuelles et auditives	Toulouse	Département	**5 000 €**
On roule solidaire en Chalosse (ORSEC)	Transport solidaire pour personnes à mobilité réduite	Saint-Paul-lès-Dax	Chalosse	**1 000 €**
			TOTAL	**21 000 €**

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3835H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Boris VALLAUD, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3835H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (27) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3835H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I/ Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération n° A de l'Assemblée départementale du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente.

considérant que, par délibération n° B-1/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre du PTI,

considérant que les contractualisations entre l'Etat et le Département (Pacte des Solidarités et Convention Insertion-emploi), dont une partie des dépenses prévues est intégrée au PTI, reposent sur la logique d'un cofinancement à part égales,

compte tenu des demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,

- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe, réparties comme suit :

Insertion professionnelle……97 000 €
(accompagnement à l'emploi, formations)

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017, Article 657363 (1 500 €) et Article 65748 (95 500 €) - Fonction 444 du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3835H1-DE

II/ Appui aux démarches engagées dans le cadre du dispositif "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée" (TZCLD) :

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de Président de la Communauté de communes de Mimizan, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que dans les Landes, le dispositif TZCLD a fait écho auprès de la Communauté de communes de Mimizan qui s'est engagée dans la démarche et, en partenariat avec les acteurs du territoire, notamment l'association Entre 'Aide Travail, a obtenu l'habilitation lui permettant l'ouverture d'une Entreprise à But d'Emploi (SEVE 40) portée par l'association AET et dont l'activité a démarré au 1er mai 2025,

conformément :

- à la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD,
- aux décrets n° 2021-863 du 30 juin 2021 et n° 2021-1742 du 22 décembre 2021, relatifs à cette expérimentation, ainsi qu'à l'arrêté du 7 juin 2021 au titre de l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets dans le cadre de cette expérimentation,
- au décret n° 2025-262 du 21 mars 2025 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,

étant rappelé la délibération n° B-1/1 du 10 avril 2025, par laquelle le Département a décidé de soutenir les démarches d'ingénierie pour le suivi des actions dans le cadre de l'expérimentation TZCLD,

considérant les demandes de subvention, d'une part de l'Association Entr'aide Travail (AET) pour le déploiement de l'EBE SEVE40, et d'autre part de de la Communauté des communes de Mimizan pour l'animation du projet partenarial sur le territoire,

- d'attribuer, au titre du soutien à l'ingénierie, les subventions suivantes :
  - 12 800 € à la Communauté de communes de Mimizan ;
  - 35 000 € à l'association AET.
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657358 (12 800 €) et Article 65748 (35 000 €) (Fonction 424) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3835H1-DE

Annexe

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Commission Permanente du 11 juillet 2025

STRUCTURES	OBJET	PÉRIMETRE D'INTERVENTION	MONTANT
Insertion professionnelle			97 000 €
Accompagnement à l'emploi			96 500 €
Accompagnement individuel à la reprise d'emploi dans les Landes (AIREL)	Activités d'accompagnement dans un parcours d'insertion professionnelle en cohérence avec les contraintes de la personne et la réalité du marché du travail local. Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion avec une attention particulière en direction des personnes porteuses de handicap.	Dax, Mont-de-Marsan	85 000 €
Territoires Solidaires	Accompagner vers les métiers d'ici : bassin d'emploi Dax et Mont-de-Marsan. Accompagnement personnalisé aux demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail. Organisation d' ateliers collectifs visant à renforcer leur confiance en eux, à développer les comportements attendus en entreprise, à acquérir des outils pour postuler efficacement, à comprendre les réseaux et les stratégies de recherche d'emploi, ainsi qu'à découvrir les métiers en demande dans le département de manière attractive et inclusive.	Département	10 000 €
CCAS de Capbreton	Missions d'accueil, d'accompagnement et d'orientation dans les démarches administratives afin d'éviter les ruptures de droits et pour lutter contre la fracture numérique.	Capbreton	1 500 €
Formation			500 €
La Clé des Mots	Lutte contre l'illétrisme chez les adultes. Soutien physique et psychologique de ces mêmes adultes	Biscarosse	500 €
		TOTAL GÉNÉRAL	97 000 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Sylvie BERGEROO, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Magali VALIORGUE, Membre

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

VU la convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » signée avec le représentant de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en Nouvelle Aquitaine, (autorité de gestion déléguée), exécutoire en date du 2 août 2023, délégant au Département des Landes la gestion de la subvention globale FSE+SG n° 2022087 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Lancement d'appel à projets :

conformément à l'article 49 du règlement UE 2021/1060 relatif à la transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes, les appels à projets précisant la zone géographique couverte, l'objectif spécifique concerné, la catégorie de candidats éligibles, le montant total du soutien prévu et la date de début et de fin de ces derniers,

compte tenu du rapport de M. le Président du Conseil départemental visant à la mise en œuvre de ces objectifs spécifiques et portant sur la publication d'un nouvel appel à projets pour le soutien d'actions au titre du FSE+,

conformément à l'avis favorable de la Commission de Sélection FSE+, rendu sur la base d'une consultation écrite entre le 22 mai au 3 juin 2025, sur le soutien de cette thématique,

- de valider le cahier des charges, tel que figurant en Annexe I, de l'appel à projets suivant : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630) :

- période de réalisation de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- enveloppe FSE maximale : 150 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à ouvrir cet appel à projets, à compter du 15 juillet 2025 et pour une durée de deux mois jusqu'au 15 septembre 2025, étant entendu que les projets retenus seront soumis à validation de la Commission Permanente au cours du second semestre 2025 ou du premier semestre 2026.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

II - Programmation :

Accompagner vers l'emploi les personnes le plus en difficulté et faciliter la levée des freins dans le cadre de leur parcours d'insertion (AAP NAQUOI 296) : :

après avoir constaté que Mme VALIORGUE, en sa qualité de Présidente du Syndicat Mixte Agence Landaise pour l'Informatique, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

un projet d'opération ayant été déposé,

considérant l'instruction réalisée, les avis favorables de la DREETS ainsi que de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations, constituée en Commission de sélection FSE, rendus pour cette dernière à la suite d'une consultation écrite entre le 22 mai et 3 juin 2025 inclus,

- d'approuver la grille de notation ainsi que la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement associé, respectivement détaillés en Annexes II et III.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Animation du réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller, et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale » (n° 202500236 – Syndicat Mixte Agence Landaise pour l'Informatique - 100 000 € - Annexe III).

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour les actions ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 444 du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en application.

III - Déprogrammation :

étant rappelé que le Département a acté la programmation de l'opération n° 202301882 « APIUP_OSPHER_Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes », portée par l'association API'UP, par délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du 24 novembre 2023, pour un montant FSE+ prévisionnel de 120 610,01 €,

considérant la procédure de liquidation judiciaire de la structure en date du 12 juillet 2024 et donc l'impossibilité pour l'association de déposer un bilan de l'opération et une demande de paiement FSE+,

- de déprogrammer en conséquence l'opération FSE+ n° 202301882 « APIUP_OSPHER_Valoriser les matières pour valoriser les femmes et les hommes ».

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_Soutien au développement de l'insertion par l'activité économique 2025 (NAQUOI1630)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Développement de l'Insertion par l'Activité Economique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/09/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département des Landes a un rôle majeur dans la conduite des accompagnements des publics en difficulté. Pour mener à bien ses missions au plus près des publics vulnérables, le Département adopte chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique d'accompagnement social et professionnel qu'il met en œuvre, recense les besoins en matière d' insertion et les offres présentes localement pour y répondre, planifie les actions correspondantes et les moyens nécessaires.

Pour prendre en compte les besoins d'insertion de chacun dans leur globalité quel que soit le champ (social, socioprofessionnel, professionnel), ou les problématiques (santé, logement, mobilité, formation, accès aux droits, maîtrise du français ...), il est nécessaire de mobiliser de multiples acteurs au-delà du seul département et selon les compétences de chacun pour les diverses problématiques. Ces éléments sont repris dans le Pacte Territorial pour l'Insertion du Département des Landes (PTI) qui, à partir d'un diagnostic partagé sur la situation locale landaise, la situation des publics les plus fragiles, les besoins à satisfaire et les réponses à produire pour y parvenir associe, sous l'impulsion du Département, les acteurs qui permettront la réussite du programme départemental d'insertion, la mutualisation des moyens, la complémentarité des compétences et la synergie des acteurs au service des plus vulnérables.

Ainsi, le Département souhaite soutenir l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi notamment à travers le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE). En effet, un des objectifs du PTI est de « renforcer le secteur de l'IAE, diversifier le réseau de prescripteurs et les bénéficiaires ».

Dans ce contexte, le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027, permettra au Département de soutenir et développer structures de l'insertion par l'activité économique.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+.

La priorité 1 comporte 2 OS : - OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" - OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

150 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS H.

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème de l'insertion par l'activité économique, le PLIE n'apporte pas d'aides directs au développement des structures de l'IAE. De plus, si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Au 3ième trimestre 2024, le taux de chômage dans le département des Landes est de 6.7%, soit sensiblement au même niveau régional qu'en Nouvelle Aquitaine (6,6%), mais inférieur au taux national de 7,3 %. (Source : INSEE et Data Emploi).

  Au 3ième trimestre 2024, confirmant la tendance amorcée depuis l'après crise sanitaire, le nombre de demandeurs d'emploi, tenus de rechercher un emploi (catégorie A, B, C) baisse de 0.3 % sur un an et celui des demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) diminue de 1.3% sur un an. Cela nous donne donc au 30 septembre 2024, des chiffres de 16 440 demandeurs d'emploi en catégorie A et de 34 220 demandeurs d'emploi de catégorie A, B, C. (Source : France Travail - DARES - Données CVS-CJO).

  Si toutefois ces chiffres démontrent une conjoncture positive, ils sont à nuancer. En effet, si on analyse les profils de demandeurs d'emploi, on se rend compte que les jeunes de – 25 ans et les seniors de + 50 ans connaissent une trajectoire opposée avec une augmentation respectivement de ces demandeurs d'emploi de 0.8 et 1.3 %.

  Par ailleurs, le marché de l'emploi n'est pas aussi dynamique qu'à la reprise économique de 2021 et 2022 et on constate une baisse du nombre de nouvelles offres d'emploi entre septembre 2023 et septembre 2024 à hauteur de 3 %, ainsi qu'une baisse des reprises d'emploi de 0.6 % entre juin 2023 et juin 2024. (Source : France Travail)

  Ceci se confirme au niveau local, à l'échelle du Département, puisque selon l'étude France travail de l'année 2024, les offres d'emploi ont chuté de 7.5% en un an, les recrutements de 4.1 % et on assiste à des entrées à France travail qui sont supérieures aux sorties. (Source : France Travail)

  Concernant le taux de pauvreté, la Nouvelle Aquitaine affiche un taux plus faible que la moyenne nationale avec un chiffre de 13.3 % (contre 14.4 %) et le département des Landes figure parmi les 20 Départements les plus épargnés de France avec un taux de 11.4 %. (Source : INSEE)

  Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé et ce taux étant de plus de 14 % dans certains EPCI.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Par ailleurs, le département comptabilise au total un peu plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Le nombre d'allocataires du RSA a connu une importante baisse au cours de l'année 2021 et 2022 pour passer en dessous des 7 800 foyers bénéficiaires début 2023. Il s' est depuis stabilisé autour des 8 023 foyers allocataires représentant environ 15 000 personnes (chiffres RSA CD40 2023). Au regard du nombre de personnes en difficulté, l'offre existante sur le territoire, portée par les structures de l'inclusion, permet d'apporter des solutions d' accompagnement en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) étaient au nombre de 38 en 2023 avec 24 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et 8 Entreprises d'Insertion (EI). Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes puisqu'on dénombre 62 % de demandeurs d'emploi longue durée, 29 % de BRSA et 10% de bénéficiaires des autres minimas sociaux. Ces structures permettent à 1 468 salariés en parcours d'insertion, soit **443 équivalents temps plein,** de construire, avec une équipe d'encadrement spécifique, leur parcours professionnel pour trouver un emploi durable. Les principaux secteurs d'activité représentés sont l' environnement et les espaces verts à hauteur de 32%, le nettoyage à hauteur de 29%, l' agroalimentaire à hauteur de 24 %, et le BTP à hauteur de 21%. Ces structures constituent un tremplin vers l'emploi étant donné qu'elles ont généré en 2023, 59% de sorties dynamiques (en emploi ou formation).

En complément de ces données départementales, la DREETS Nouvelle-Aquitaine a mené une étude sur l'évolution de l'IAE de 2015 à 2022. Cette dernière conforte les chiffres du Département des Landes sur les profils éloignés de l'emploi des salariés en insertion et va même plus loin en mettant en avant qu'en 2022, les parcours des salariés en insertion étaient plus longs qu'en 2019 et étaient majoritairement compris entre 13 et 24 mois. Cette évolution démontre d'autant plus l'intérêt de soutenir ce type de projets afin de favoriser l'inclusion et d'améliorer l'employabilité de ces personnes.

Au-delà des profils des salariés en insertion, cette étude révèle des éléments notables sur les structures de l'IAE en Nouvelle-Aquitaine. On apprend que ces dernières sont de taille plus petite que dans le reste de la France avec un effectif annuel de moyen annuel de 22 ETP et que le renouvellement est faible puisque 63 % des SIAE ont plus de 10 ans et 45 % ont plus de 20 ans. Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire que le Département via le Fonds Social Européen renouvelle régulièrement son soutien dans l'optique de favoriser l'émergence de nouveaux projets.

Le soutien du Département est mené au titre de la politique d'insertion d'une part, et de sa politique en faveur des personnes vulnérables d'autre part. En tant qu'acteur majeur de la politique d'insertion par l'activité économique, le Département soutient, aussi bien sur ces crédits propres que via les fonds européens, le renforcement de ce secteur et notamment le développement du nombre de structures d'insertion. Par exemple, plus de 700 000 € sont fléchés annuellement sur cette thématique par le Département et plus de 900 000 € ont également été consacré sur la programmation FSE 2014- 2020, afin de renforcer, soutenir et consolider l'action d' accompagnement et d'insertion au sein de l'IAE.

En effet, le cadre fixé par l'OS H du PON FSE+ prévoit le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes dans une structure de l'IAE, le développement de l'inclusion sociale par l' emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou souffrant d'une

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

maladie de longue durée. A travers la mobilisation de l'OS H, le Département des Landes contribuera donc à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sociale et professionnelle identifiés sur le territoire.

- **Objectifs**

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département, avec le soutien du FSE+, a pour objectif global de soutenir le renforcement du champ de l'inclusion par la mise en activité professionnelle par structures de l'IAE.

En cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion (2021-2025), le Département, via le soutien du FSE +, se fixe les objectifs suivants :

- Elargir les activités supports et/ou les accompagnements proposés pour mieux correspondre à tous les publics en insertion et aux secteurs en tension : bâtiment, entretien des espaces extérieurs, ménage, service à la personne…

- Faciliter les passerelles entre les structures de l'IAE et l'emploi durable

- **Actions visées**

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour développer l'IAE dont le but est de permettre à chacun de trouver une place sur le marché du travail correspondant à ses capacités ».

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'inclusion sociale. Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont les suivantes :

1.La création de nouveaux Ateliers Chantiers d'Insertion ou soutien aux ACI en phase de démarrage de moins de 24 mois.

Cet appel à projets soutiendra de nouvelles structures dans le champ de l'Insertion par l'Activité Economique et plus particulièrement des ACI. Il vise uniquement à soutenir des actions d' accompagnement, menées conjointement par l'encadrant technique d'insertion et l' accompagnateur socio-professionnel dans une logique de parcours, avec un objectif de sortie vers l' emploi ordinaire.

2.Le développement de nouveaux projet au sein d'ACI existants

L'appel à projet soutiendra le développement de nouveaux projets portés par des structures déjà existantes.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Ces nouveautés pourront porter sur la diversification de l'activité proposée, un changement d' échelle à travers la création de nouveaux postes, le renforcement du lien avec les entreprises ou la mise en place de parcours de sortie vers l'emploi classique, non aidé.

Conformément au cadre d'intervention du FSE+, cet appel à projets ne soutiendra pas le fonctionnement global de structures existantes et pérennes ni l'investissement dans les nouvelles structures.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projet les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) disposant d'un conventionnement Atelier Chantier d'Insertion (ACI), Entreprises d'Insertion (EI), Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) ou Associations Intermédiaires (AI).

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiées ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

Les opérations portées par des consortiums d'opérateurs ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l' emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;

- les personnes inactives ;

- les ressortissants de pays tiers ;

- les personnes placées sous-main de justice ;

- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;

- les salariés ou employés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), des entreprises adaptées (EA, ESAT) et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

- Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées

- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur

- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l' objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion) et les orientations du CDIAE (disponible sur demande auprès du Département) et respect des objectifs définis

- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)

- Caractère innovant du projet

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 78 points /130.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,

- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- les opérations sans participants

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l' opération et entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Selon la Foire aux questions du PON FSE+ de janvier 2023, l'assiette éligible sera limitée au périmètre restreint pour les ACI, c'est-à-dire aux dépenses de personnel des accompagnateurs socio-professionnels et des encadrants techniques. Ces dépenses pourront être sous traitées et ne pas être supportées et réalisées par le personnel de la structure qui dépose le dossier de demande.

Les fractions d'aide aux postes allouées au titre des missions d'accompagnement et d'encadrement technique ainsi que d'autres sources de cofinancement seront prises en compte au niveau des ressources.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis»).

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend uniquement des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont les dépenses de prestations sont supérieures

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

aux dépenses de personnel (dans le cas où les missions d'ASP et d'encadrement technique seraient effectuées dans le cadre de prestations/mises à disposition).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Talita COUMAU (talita.coumau@landes.fr), chargée de mission FSE+
- Clara CALMETTES (clara.calmettes@landes.fr), responsable du service Europe et cofinancement de Grands Projets

05 58 05 40 40 (standard)

Traitement des réclamations

Le Département des Landes s'inscrit dans une démarche de qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier les échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les constations de décisions. Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74§c du règlement n°2021/1060, le Département des Landes doit mettre en place les " mesures antifraudes efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés " et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr. Seuls les soupçons de fraude " au détriment des finances de l'Union européenne " pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

ANNEXE II

Grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité des dossiers FSE+ / FTJ

Intitulé de l'appel à projets :	Nouvelle-Aquitaine_CD40_Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique
Région administrative :	Nouvelle Aquitaine
Service gestionnaire :	Conseil départemental des Landes
Prénom et nom de l'instructeur :	Loïc CARRERE
Date de finalisation de la grille :	21/05/2025

Légende		
	Non pertinent	La demande de subvention ne peut manifestement pas être jugée sur le respect de ce critère (= sans objet)
	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° 202500236 Syndicat mixte Agence Landaise Pour l'Informatique(ALPI)
Enveloppe FSE+/FTJ prévue pour l'AAP : 100 000 € Montant programmé sur cet AAP au titre de ce comité : 100 000 €		Animation du réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets Respect	OUI
	des règles d'éligibilité communes et spécifiques	OUI
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	PARTIEL
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	OPTIMAL
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	PARTIEL
C. Critères de priorisation		
c.1. Critères nationaux	Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ	OPTIMAL
	Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)	OPTIMAL
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)	OPTIMAL
	Qualité du partenariat réuni autour du projet	OPTIMAL
	Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants	PARTIEL
	Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance	PARTIEL
c.2. Critères locaux (Indiqués dans l'AAP)	La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;	OPTIMAL
	L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;	OPTIMAL
	L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;	OPTIMAL

Nombre de non respect :	0
Nombre de respect insuffisant :	0
Nombre de respect partiel :	4
Nombre de respect optimal :	8

En cas de pondération, veuillez insérer votre système de calcul en lieu et place du tableau ci-dessus

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	FAVORABLE

Justification :

Conformément au programme opérationnel national FSE+ et à l'appel à projets, la demande de financement FSE+ "Animation d'un réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale" est éligible puisqu'elle propose la coordination et l'animation du réseau landais d'inclusion numérique avec un accompagnement à la réalisation de diagnostic territoriaux et d'une stratégie d'inclusion numérique, la mise en œuvre de solutions techniques via des outils numériques et informatiques, accompagnée d'actions de sensibilisation et découverte de ces outils du numérique à destination des médiateurs. Par ailleurs, la présente demande de financement FSE+ répond de manière très satisfaisante aux critères de l'appel à projets avec un panel d'actions variées et une équipe projet qualifiée.
Au regard de l'analyse financière réalisée, la structure ne présente pas de difficultés financières.
Concernant les moyens humains, le porteur prévoit une équipe expérimentée et compétente de 2 personnes représentant 1.17 ETP.
Cout total prévisionnel: 201 055,46 € ; Montant FSE prévisionnel : 100 000 €, soit un taux de cofinancement de 49,74 %, ce qui est conforme à l'appel à projets.

Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3836H1-DE

Annexe III

Subvention globale FSE +
Dossier externe instruit et présenté en commission de sélection

Résumé du projet :

Il s'agit d'une demande de subvention FSE+ portée par le Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI). Son projet intitulé : "Animation de réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale" répond de manière satisfaisante à l'appel à projets « Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique ». Le projet repose sur 4 actions principales qui sont :

- Animer et coordonner les acteurs du réseau landais d'inclusion numérique : gouvernance, organisation de groupes de travail et de réflexions, ressources pour les médiateurs numériques, organisation d'un évènement
- Sensibiliser les dirigeants aux enjeux du numérique : présentation des dispositifs et actions mises en œuvre
- Outiller et faciliter l'accès au numérique pour les personnes qui en sont éloignées : dotation de matériel informatique reconditionné, promotion des plateformes de téléservices, maintien de l'outil de messagerie électronique adapté et diffusion de la cartographie de l'offre de services
- Territorialiser la feuille de route départementale à l'échelle intercommunale

Concernant les moyens humains, le porteur prévoit l'affectation du chargé de mission « Pilotage » à hauteur de 0.37 ETP et de la chargée de mission « Conduite des dispositifs à hauteur de 0.8 ETP.

La demande FSE+ répond de manière satisfaisante aux critères de sélection de l'appel à projets avec une note de 100/120. L'agent instructeur propose un avis favorable

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE+	Taux FSE+
N° 202500236 Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique	Animation de réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale	201 055,46 €	100 000 €	49,74 % *

*le taux FSE+ est arrondi au centième supérieur

Analyse des postes de dépenses :

Opération : Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique Animation de réseau landais d'inclusion numérique pour soutenir, outiller et accompagner les acteurs intervenant auprès des personnes fragilisées par la transformation digitale N° 202500236	Coût total
Dépenses de personnel	104 375,18 €
Dépenses de prestations	81 024 €
Coûts indirects (forfait 15% dépenses de personnel)	15 656,28 €
Total projet	201 055,46 €

Avis de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 25

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE

Absents : Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD, M. Frédéric DUTIN, Mme Salima SENSOU, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (25) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

N° B-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir tous les modes d'accueil :

conformément au règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant – fonctionnement, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025,

Modes d'accueil collectifs - Aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) - Aide spécifique aux projets d'éveil et qualité de l'accueil

étant rappelé que le Département soutient les projets d'éveil et d'animation culturelle menés au sein des EAJE,

considérant les dossiers reçus,

- d'accorder une subvention globale de 238 811,51 € aux 22 structures gestionnaires figurant en Annexe.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 4221), Articles 657348 (74 917,76 €), 657363 (80 793,77 €), 657381 (11 866,09 €), 657358 (58 724,93 €) et 65748 (12 508,96 €).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

Annexe

SOUTIEN AUX PROJETS D'EVEIL ET D'ANIMATION CULTURELLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Aide d'un montant maximum fixé en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil du jeune enfant collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil et qualité de l'accueil spécifique validé, sur justificatifs.

Type d'établissement et nombre de places		**Bonus vulnérabilité**	**Projet**
Micro	**0-12 places**	500 €	3 000 €
Petite crèche	**13-24 places**	1 000 €	6 000 €
Crèche	**25-39 places**	1 500 €	10 000 €
Grande crèche	**40-59 places**	2 000 €	11 000 €
Très grande crèche	**60 places et plus**	2 000 €	12 000 €

***

Les aides ci-dessus proposées sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

- ***Etablissements publics***

Structure gestionnaire	**Établissement d'accueil de jeunes enfants**
CCAS de Mont-de-Marsan	Micro-crèche du Bourg-neuf (3 000 € + 500 €) Multi-accueil « Câlin-Câline » (12 000 € + 2 000 €) Service d'Accueil Familial Nonères (11 000 € + 2 000 €)
TOTAL	**30 500 €**
Communauté de communes du Pays Tarusate	Multi-accueil Rion-des-Landes (6 000 € + 1 000 €) Multi-accueil Pontonx-sur-l'Adour (10 000 €) Multi-accueil Tartas (6 000 €)
TOTAL	**23 000 €**
Commune de Tarnos	Crèche « Les Petits Matelots » (6 000 €) Crèche « Saint-Exupéry » (10 000 €) Micro-crèche "Les Moussaillons (2 957,80 €)
TOTAL	**18 957,80 €**
CIAS Chalosse Tursan	Multi-accueil les Tipis t'chouns du louts - Hagetmau (6 000 €) Crèche « Clair de Lune » - Saint-Sever (10 026,21 €)
TOTAL	**16 026,21 €**
Communauté de communes des Landes d'Armagnac	Multi-accueil de Sarbazan (5 942,72 € + 1 000 €) Multi-accueil Gabarret (5 799,11 €+ 1 000 €)
TOTAL	**13 741,83 €**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	Multi-accueil Villeneuve-de-Marsan (9 983,10 € + 1 500 €)
TOTAL	**11 483,10 €**
Communauté de communes Terres de Chalosse	Le Jardin d'enfants à Montfort-en-Chalosse « Le Jardin d'Elsa » (6 000 € + 1 000 €) Micro-crèche « Joséphine BAKER » à Saint Aubin (3 000 € + 500 €)
TOTAL	**10 500 €**
Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	Multi-accueil « L'Ile aux Enfants »
TOTAL	**10 000 €**
Commune de Capbreton	Crèche les Loupiots
TOTAL	**10 000 €**
Commune d'Ondres	Multi-accueil « Maison de la Petite Enfance »
TOTAL	**10 000 €**
CCAS Biscarrosse	Maison de la Petite Enfance « l'île aux Pitchouns »
TOTAL	**9 930,98 €**
CCAS de Saint-Pierre-du-Mont	Crèche municipale
TOTAL	**9 475,59 €**
Commune de Soustons	Multi-accueil « Pom d'Api »
TOTAL	**9 311,28 €**
CCAS de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Multi-accueil « L'Espace Enfants » (7 240,99 € + 1 620 €)
TOTAL	**8 860,99 €**
CIAS du Grand Dax	Crèche familiale
TOTAL	**6 000 €**
Commune de Mimizan	Multi-accueil « Les Moussaillons »
TOTAL	**6 000 €**
Commune de Parentis-en-Born	Multi-accueil collectif « L'Ile aux Enfants » (5 305,71 €) Service d'accueil familial « Les Canaillous » (5 342,97 €)
TOTAL	**10 648,68 €**
TOTAL ETS PUBLICS	**214 436,46 €**

- ***Autres établissements publics locaux***

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources	Multi accueil collectif et familial « Barbe d'Or » (9 866,09 € + 2 000 €)
TOTAL AUTRES EPL	**11 866,09 €**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3839H1-DE

- **Etablissements privés**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
Association « A Petits Pas » - Ygos-Saint-Saturnin	Micro-crèche les « Min'Ygos » à Ygos-Saint-Saturnin (2 832,55 € + 500 €)
TOTAL	**3 332,55 €**
Association « A Petits pas » - Sanguinet	Micro-crèche « A Petits pas » de Sanguinet (2 676,41 € + 500 €)
TOTAL	**3 176,41 €**
SARL L'Odyssée des Enfants	Micro-crèche « l'Odyssée des enfants SMS » à Saint-Martin-de-Seignanx
TOTAL	**3 000 €**
Association Noen – Tercis-les-Bains	Micro-crèche « Le petit Monde de PIA » à Tercis-les-Bains
TOTAL	**3 000 €**
TOTAL ETS PRIVES	**12 508,96 €**

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Boris VALLAUD, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « *loi NOTRe* » ;

VU :

- le règlement départemental du soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,
- le règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementales en date du 10 avril 2025,
- la délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025 du Conseil départemental autorisant M. le président du Conseil départemental à signer, à la suite des délibérations attributives de subventions aux collectivités, à leurs groupements et à leurs établissements publics, les conventions à intervenir sur la base d'un modèle-type ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2(3) du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2025 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs</u> :

1°) <u>Dotation de revitalisation</u> :

<u>Commune de Labatut</u> :

Compte tenu de la sollicitation de la Commune de Labatut en date du 16 mai 2025 dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

- d'accorder à :

- la **Commune de Labatut**
  pour le soutien à la réalisation du plan d'action
  de revitalisation de son centre-bourg
  tel que défini dans son plan de référence
  autour des thématiques mobilité, espaces publics,
  commerces et services
  une subvention départementale de.....250 000 €

  affectée aux actions suivantes :

  - création d'une maison des associations : 63 600 €, soit 40 % d'un coût prévisionnel de 159 000 € HT,
  - pôle commercial du bourg neuf comprenant l'extension et la rénovation du multiservices pizzeria, boulangerie, boucherie : 186 400 €, soit 37,45 % d'un coût prévisionnel d'un montant de 497 750 € HT,

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.

2°) Soutien aux plans de référence :

Commune de Samadet :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

VU l'article 2.2 a) du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

considérant que, conformément à cet article relatif aux études réalisées par les centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs, la Commune de Samadet peut prétendre à une aide départementale maximale de 20 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 50 000 € de dépenses éligibles,

considérant ainsi l'appui du Département aux centralités dans ces démarches par le financement des plans de référence, garants de la conduite d'un plan d'action cohérent, adapté et embrassant l'ensemble des problématiques de dévitalisation rencontrées,

compte tenu de la demande déposée par la Commune de Samadet en date du 5 mai 2025,

- d'accorder à :

- la **Commune de Samadet**
  pour la réalisation d'un plan de référence
  visant à lui permettre de disposer
  d'une vision à l'horizon de 10 ans
  de l'aménagement de son centre-bourg
  en matière d'habitat, de commerce, de services
  et d'aménagement des espaces publics

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

d'un montant HT de 37 300 €
une subvention départementale aux taux de 20 %
soit ..... 7 460 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec le maître d'ouvrage la convention afférente ci-annexée (annexe I).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

3°) Études Petites Villes de Demain (PVD) :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « *Petites Villes de Demain* » signée avec la Banque des Territoires le 1er juin 2021, et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1(1) de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif « *Petites Villes de Demain* » par le financement des études stratégiques d'aménagement, thématiques et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2.2 b) du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local (relatif à la participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

compte tenu de la demande en date du 20 mars 2025 transmise par la Commune de Labouheyre,

considérant l'avis favorable de la Banque des Territoires du 18 avril 2025 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

- la **Commune de Labouheyre**

  - pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
    par le bureau d'études
    ISR - *Ingénierie et Sécurité Routière* -
    (Aire-sur-l'Adour)
    pour la mise en œuvre d'une nouvelle signalisation
    suite à l'étude mobilité menée sur la commune
    d'un montant total HT de 4 150 €

    une subvention de 70 %
    soit ..... 2 905 €

    celle-ci se décomposant comme suit :

    - Département des Landes : 30 %, soit 1 245 €
    - Banque des Territoires : 40 %, soit 1 660 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

- pour une mission complémentaire
  d'assistance à la mise en œuvre de la limitation
  de la vitesse à 30 km/h
  sur l'ensemble de la commune
  d'un montant total HT de 5 000 €
  une subvention de 70 %
  soit ..... 3 500 €

  celle-ci se décomposant comme suit :

  - Département des Landes : 30 %, soit 1 500 €
  - Banque des Territoires : 40 %, soit 2 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 4 à intervenir à la convention n° 4-2022 « *Études - Petites Villes de Demain* » de la Commune de Labouheyre.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

II - <u>Contrat de relance et Transition Ecologique (CRTE)</u> :

VU l'accord de partenariat signé le 14 octobre 2021 et visant l'accompagnement par le Département des Landes des Contrats de Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) conjointement avec l'Etat,

Compte tenu de la délégation donnée à la Commission Permanente (décision n° B 1 du 6 mai 2021) pour approuver les termes des CRTE à intervenir avec les EPCI et les PETR et libérer les crédits afférents,

conformément au dispositif d'aide « *Soutien aux projets d'investissement des contrats pour la réussite de la transition écologique CRTE* » du règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs Groupements et de leurs Établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025, et compte tenu des critères de priorisation dans la sélection des projets par territoire,

étant précisé qu'il a été procédé à la modification des critères pour les recentrer sur la transition écologique et énergétique,

VU :

- les Contrats de Relance et de Transition Ecologiques signés et les projets retenus pour 2025,
- les dotations DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) de l'Etat inscrites pour ces projets et les dossiers déposés,
- les sollicitations directes transmises,
- les projets soutenus par les règlements sectoriels départementaux,
- les crédits inscrits au budget départemental 2025 pour la dotation CRTE (AP n° 967 *« Aides au développement territorial 2025-2027 »*, et les modalités d'intervention définies (délibération n° C-1/1 du 10 avril 2025 de l'Assemblée départementale),

considérant les projets CRTE transmis complets pouvant être retenus au titre des stratégies départementales (annexe II),

considérant que le soutien départemental répond aux besoins des collectivités en matière de solidarité territoriale,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

- de retenir 62 projets et d'affecter un montant de la dotation relance CRTE de 1 612 920,28 € répartis comme suit :

  - pour le CRTE Landes Nature Côte d'Argent :
    - 9 projets pour un montant affecté de 447 406,73 €,
  - pour le CRTE Haute Lande d'Armagnac :
    - 19 projets pour un montant affecté de 349 019,63 €,
  - pour le CRTE de Mont-de-Marsan :
    - 3 projets pour un montant affecté de 105 938,66 €,
  - pour le CRTE Adour Chalosse Tursan :
    - 15 projets pour un montant affecté de 290 788,76 €,
  - pour le CRTE de Maremne Adour Côte-Sud :
    - 5 projets pour un montant affecté de 249 262,67 €,
  - pour le CRTE de Dax :
    - 5 projets pour un montant affecté de 108 397,43 €,
  - pour le CRTE du Seignanx :
    - 2 projets pour un montant affecté de 12 821 €,
  - pour le CRTE d'Orthe et Arrigans :
    - 4 projets pour un montant affecté de 49 285,41 €,

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental pour signer les notifications ou conventions relevant du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics associés par délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 *« Aides au développement territorial 2025-2027 »*) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

ANNEXE I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

PLAN DE RÉFÉRENCE

Commune de SAMADET

Convention n° 4-2025

- VU le programme présenté par la Commune de Samadet,

- **VU** la délibération de la Commune en date du 25 octobre 2023,

- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 2.2-a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 11 juillet 2025,

ENTRE

le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

ET

la **Commune de Samadet**
16 Place de la Mairie
40320 SAMADET
représentée par son Maire, Monsieur Bernard TASTET
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Réalisation d'un plan de référence**
  - Coût total de l'opération : 37 300 € HT

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 65 Article 657348 Fonction 54 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **37 300 € HT**
- Taux de subvention : **20 %**
- Montant de la subvention : **7 460 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 % soit 3 730 € au vu :**
  - ⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB
- **le solde soit 3 730 € au vu :**
  - ⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif HT de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Samadet,
Le Maire,

Bernard TASTET

Pour le Département des landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe II

Contrat de réussite de la transition écologique CRTE 2025

Territoire CRTE	Entreprise raison sociale	Intitulé du projet	Coût total de l'opération (en euros HT)	Thématique CRTE	Montant des dépenses éligibles retenues (€) DPT40-CRTE	Montant subvention (€) DPT40 CRTE 2025 proposé	Taux de subvention proposé (%/CT)	Taux de subvention proposé (%/base éligible)
ADOUR CHALOSSE TURSAN	CC CHALOSSE TURSAN	Création d'un Internat Rural sur le territoire de la CPTS Adour Chalosse Tursan - Phase 2 – Travaux	870 784,30 €	rénovation thermique	339 930,00 €	67 986,00 €	8%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	CC CHALOSSE TURSAN	Réhabilitation de l'office de tourisme de Toulouzette	2 289 321,01 €	rénovation thermique	11 520,00 €	2 304,00 €	0%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE D ARTASSENX	Travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes	54 720,00 €	rénovation thermique	54 720,00 €	10 944,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR	Remplacement des menuiseries de "L'ensemble sport et loisirs" et modernisation des éclairages de deux salles de classes	10 897,78 €	rénovation thermique	10 897,78 €	2 179,56 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE HAURIET	Extension de la mairie, accessibilité et rénovation énergétique de la salle de réunion, création d'un local de chasse	243 800,00 €	rénovation thermique	37 400,00 €	7 480,00 €	3%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LACRABE	Relamping en LED des bâtiments publics	14 968,00 €	rénovation thermique	13 913,31 €	2 782,66 €	19%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LACRABE	Création d'un cheminement piétons	11 980,00 €	renaturation	11 980,00 €	2 396,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LAUREDE	Rénovation énergétique du hall des sports et thermique du local associatif	28 003,00 €	rénovation thermique	28 003,00 €	5 600,60 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE MANT	Changement de l'éclairage de la salle des sports	20 000,00 €	rénovation thermique	20 000,00 €	4 000,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE MAURRIN	Réhabilitation et extension du presbytère en habitat inclusif et intergénérationnel	956 906,00 €	rénovation thermique	194 200,00 €	38 840,00 €	4%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE PEYRE	Rénovation et extension de la salle polyvalente : mise aux normes accessibilité et amélioration énergétique	335 500,00 €	rénovation thermique	75 000,00 €	15 000,00 €	4%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE PONTONX SUR L ADOUR	Rénovation du Hall des Sports	799 911,39 €	rénovation thermique	80 000,00 €	16 000,00 €	2%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE RION-DES-LANDES	Requalification et Renaturation des Espaces Publics 3ième Tranche	539 821,00 €	renaturation	95 893,22 €	19 178,64 €	4%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE SAINT SEVER	Réalisation d'une liaison douce structurante reliant les lotissements et le collège au centre historique	460 000,00 €	renaturation	420 000,00 €	84 000,00 €	18%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DES LONGS	Isolation thermique et énergétique de l'école de Bretagne de Marsan	60 486,50 €	rénovation thermique	60 486,50 €	12 097,30 €	20%	20%
DAX	COMMUNE DE BENESSE LES DAX	Travaux salles municipales et garderie-école dans le cadre de la transition energétique	61 454,85 €	rénovation thermique	61 454,85 €	12 290,97 €	20%	20%
DAX	COMMUNE DE MEES	Rénovation des menuiseries de bâtiments communaux (foyer des anciens)	22 836,81 €	rénovation thermique	22 836,81 €	4 567,36 €	20%	20%
DAX	COMMUNE DE OEYRELUY	Végétalisation de la cour de l'école	39 320,50 €	renaturation	39 320,50 €	7 864,10 €	20%	20%
DAX	COMMUNE DE SIEST	Rénovation énergétique d'un logement communal	13 377,86 €	rénovation thermique	13 377,86 €	2 675,00 €	20%	20%
DAX	COMMUNE SAINT PAUL LES DAX	Restructuration du pôle sportif de Toumalin	6 189 700,00 €	production énergétique	405 000,00 €	81 000,00 €	1%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAIS	Réfection complète de la toiture du siège du Pays Morcenais	121 878,40 €	production énergétique	121 878,40 €	12 000,00 €	10%	10%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAIS	Installation toiture et photovoltaïsation pour autoconsommation des conteneurs frigorifiques de collecte des déchets de venaison	61 467,33 €	production énergétique	36 384,00 €	7 276,80 €	12%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAIS	Améliorations énergétiques des bâtiments publics communautaires - modification des éclairages	20 511,57 €	rénovation thermique	20 511,57 €	4 102,31 €	20%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNAUTE COM PAYS MORCENAIS	Informatisation des écoles 2025	12 389,73 €	numérique	12 389,73 €	2 477,95 €	20%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D ARENGOSSE	Réhabilitation énergétique de la mairie de la commune d'Arengosse	108 090,20 €	rénovation thermique	85 786,56 €	17 157,31 €	16%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D ARENGOSSE	Rénovation énergétique d'un logement communal	20 075,21 €	rénovation thermique	19 979,88 €	3 995,98 €	20%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D ONESSE-LAHARIE	Aménagement du bourg - Phase 2-	501 716,00 €	renaturation	122 787,00 €	24 557,40 €	5%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE CERE	Création liaison douce et valorisation paysagere du bourg	758 000,00 €	renaturation	253 302,60 €	50 660,52 €	7%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE LABRIT	Réhabilitation d'un local communal pour l'implantation d'un commerce de boulangerie	435 900,37 €	rénovation thermique	94 816,10 €	18 963,22 €	4%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE LESPERON	Requalification et aménagement du centre bourg	1 102 772,04 €	renaturation	229 280,80 €	45 856,16 €	4%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE	Améliorations énergétiques de bâtiments publics	143 107,23 €	rénovation thermique	143 107,23 €	28 621,45 €	20%	20%

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3903H1-DE

Territoire CRTE	Entreprise raison sociale	Intitulé du projet	Coût total de l'opération (en euros HT)	Thématique CRTE	Montant des dépenses éligibles retenues (€) DPT40-CRTE	Montant subvention (€) DPT40 CRTE 2025 proposé	Taux de subvention proposé (%/CT)	Taux de subvention proposé (%/base éligible)
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE SAINT GOR	Rénovation du logement de Vialotte	150 120,00 €	rénovation thermique	49 000,00 €	9 800,00 €	7%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE SAINTE FOY	Equipement photovoltaïque en autoconsommation raccordé à la maison de l'étang	29 094,00 €	production énergétique	29 094,00 €	5 818,80 €	20%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE SARBAZAN	Rénovation du Groupe scolaire et projet photovoltaïque	340 472,50 €	rénovation thermique	217 172,00 €	43 434,40 €	13%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET	Réhabilitation du Grand Gousier - Phase 01 - Restaurant	231 000,00 €	rénovation thermique	38 000,00 €	7 600,00 €	3%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE SOLFERINO	Amélioration de la performance énergétique des locaux communaux Mairie-école	67 531,00 €	rénovation thermique	17 457,00 €	3 491,40 €	5%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN	Revitalisation du centre bourg : aménagement de l'îlot central les Halles, les allées dd'Haussez et les trois places	2 510 380,00 €	renaturation	217 052,00 €	43 410,40 €	2%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D'OUSSE SUZAN	Renaturation de la cour de l'école, économie énergie éclairage école.	97 872,25 €	rénovation thermique	48 472,25 €	9 694,45 €	10%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	SYNDICAT SCOLAIRE DU BAS ARMAGNAC	Rénovation énergétique et extension de l'accueil périscolaire	205 562,40 €	rénovation thermique	50 505,40 €	10 101,08 €	5%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDE	Rénovation du château Dentomas	629 325,00 €	rénovation thermique	240 900,00 €	48 180,00 €	8%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	Rénovation du bâtiment de la Rotonde	333 310,00 €	rénovation thermique	240 427,00 €	48 085,40 €	14%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE D YCHOUX	Réfection du système de chauffage du bâtiment de l'amicale des retraités	30 000,00 €	rénovation thermique	30 000,00 €	6 000,00 €	20%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE LEON	Rénovation énergétique du groupe scolaire 2023	2 580 000,00 €	rénovation thermique	478 862,29 €	95 772,46 €	4%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE LEON	Renaturation du coeur de bourg	4 164 800,00 €	renaturation	154 893,00 €	30 978,60 €	1%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE LINXE	Rénovation énergétique du groupe scolaire	559 086,00 €	rénovation thermique	291 451,33 €	58 290,27 €	10%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE MIMIZAN	Requalification du cinéma-théâtre LE PARNASSE	1 092 460,00 €	rénovation thermique	90 500,00 €	18 100,00 €	2%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	Construction d'un réseau de chaleur Biomasse	502 000,00 €	rénovation thermique	502 000,00 €	100 000,00 €	20%	20%
LANDE NATURE COTE D'ARGENT	COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS	Rénovation énergétique du groupe scolaire Les Petits Lièvres du Marensin	504 772,00 €	rénovation thermique	210 000,00 €	42 000,00 €	8%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	Aménagement des espaces publics du centre-bourg de Bénesse-Maremne	3 396 941,50 €	renaturation	524 060,00 €	100 000,00 €	3%	19%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	Réhabilitation d'une friche industrielle de centre ville en tiers lieu à vocation socio-culturelle	6 848 070,00 €	rénovation thermique	500 000,00 €	100 000,00 €	1%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE	Installation éclairage LED - Mur à Gauche	33 706,85 €	rénovation thermique	33 706,85 €	6 741,37 €	20%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE D'ORX	Projet coeur de village. Réaménagement de la place de village	358 468,00 €	renaturation	147 156,50 €	29 431,30 €	8%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	SIVU PEDAGOGIQUE DU MARENSIN	Rénovation d'une partie de la toiture et installation d'une pompe à chaleur pour l'école de Moliets	99 150,00 €	rénovation thermique	65 450,00 €	13 090,00 €	13%	20%
MONT DE MARSAN	COMMUNE DE BOUGUE	Création d'une maison d'assistants maternels (ou assistantes maternelles)	80 500,00 €	rénovation thermique	20 900,00 €	4 180,00 €	5%	20%
MONT DE MARSAN	COMMUNE DE LAGLORIEUSE	Travaux de rénovation du café bar, local associatif, appartement et local professionnel de Laglorieuse	108 000,00 €	rénovation thermique	17 634,00 €	3 526,80 €	3%	20%
MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	Extension réhabilitation du groupe scolaire Frédéric Mistral	2 600 154,00 €	rénovation thermique	491 159,30 €	98 231,86 €	4%	20%
ORTHE ET ARRIGANS	Commune de cauneille	Rénovation énergétique du groupe scolaire	215 014,00 €	rénovation thermique	215 014,00 €	39 211,20 €	18%	18%
ORTHE ET ARRIGANS	COMMUNE DE MISSON	Réfection toiture annexe de la salle polyvalente	108 860,00 €	rénovation thermique	22 221,40 €	4 444,28 €	4%	20%
ORTHE ET ARRIGANS	COMMUNE DE MISSON	Réfection école et isolation thermique	40 980,00 €	rénovation thermique	17 338,81 €	3 467,76 €	8%	20%
ORTHE ET ARRIGANS	COMMUNE D'HASTINGUES	Travaux énergétique, valorisation du patrimoine bati et mobilier	26 955,88 €	rénovation thermique	10 810,84 €	2 162,17 €	8%	20%
SEIGNANX	COMMUNE DE BIARROTTE	Rénovation energetique et environnemental des bâtiments communaux	147 146,66 €	rénovation thermique	63 945,74 €	12 000,00 €	8%	19%
SEIGNANX	COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE	Installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école	35 373,00 €	production énergétique	4 105,00 €	821,00 €	2%	20%

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Boris VALLAUD, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

ATTRIBUTION D'AIDES :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2025 du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) formulées par les élus des trois cantons de Chalosse Tursan, Dax 1 et du Seignanx dont le détail figure en annexe,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2025 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

  - Canton de CHALOSSE TURSAN ..... 197 200,00 €
  - Canton de DAX 1 ..... 65 127,00 €
  - Canton du SEIGNANX ..... 51 304,00 €

soit un montant total d'aides de 313 631,00 €.

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 54 – AP n° 945 – Subventions FEC 2025-2027) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

ANNEXE I

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2025

Canton de CHALOSSE TURSAN

- Montant de la dotation : FEC Edilité .....197 200,00 €
- Montant des travaux : .....2 951 233,28 €
- Nombre d'opérations : 55

Canton de DAX 1

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 65 127,00 €
- Montant des travaux : .....195 142,73 €
- Nombre d'opérations : 8

Canton du SEIGNANX

- Montant de la dotation : FEC Edilité ..... 51 304,00 €
- Montant des travaux : .....801 997,16 €
- Nombre d'opérations : 4

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

F.E.C. Edilité : 197 200,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE CHALOSSE TURSAN

Collectivité	**Nature des investissements**	**Coût du projet HT**	**Dépense subventionnable**	**Montant de la subvention**
ARBOUCAVE	Création de deux logements communaux	524 839,00 €	524 839,00 €	3 944,00 €
AUBAGNAN	Réfection de la cuisine du restaurant communal	14 048,45 €	14 048,45 €	3 944,00 €
AUDIGNON	Création d'une chambre froide au foyer	8 145,00 €	8 145,00 €	3 944,00 €
AURICE	Réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes	6 791,40 €	6 791,40 €	3 944,00 €
BANOS	Réfection des menuiseries extérieures de la bibliothèque	5 756,40 €	5 756,40 €	3 944,00 €
BAS-MAUCO	Aménagement d'une salle associative	20 614,00 €	20 614,00 €	3 944,00 €
BATS	Réaménagement de l'évacuation des eaux pluviales de la route de l'Arriou	25 189,67 €	25 189,67 €	3 944,00 €
CASTELNAU-TURSAN	Rénovation dans la salle des associations	5 192,80 €	5 192,80 €	3 944,00 €
CASTELNER	Aménagement d'un local de rangement de la salle polyvalente	9 975,55 €	9 975,55 €	3 944,00 €
CAUNA	Réfection de la salle polyvalente	5 781,56 €	5 781,56 €	3 944,00 €
CAZALIS	Réhabilitation d'une partie de l'écoulement des eaux pluviales du bourg	7 387,50 €	7 387,50 €	3 944,00 €
CLEDES	Mise en sécurité de la salle des fêtes	22 539,00 €	22 539,00 €	3 944,00 €
COUDURES	Réhabilitation du hall des sports	25 919,64 €	25 919,64 €	3 944,00 €
DUMES	Acquisition d'un tracteur tondeuse	21 250,00 €	21 250,00 €	3 944,00 €
EYRES-MONCUBE	Sécurisation du mur du cimetière	11 558,98 €	11 558,98 €	3 944,00 €
FARGUES	Rénovation thermique et énergétique des bâtiments scolaires	43 284,99 €	43 284,99 €	3 944,00 €
GEAUNE	Construction d'un bâtiment à usage de local technique et de chasse	480 000,00 €	480 000,00 €	3 944,00 €
HAGETMAU	Acquisition d'un chariot élévateur télescopique	128 000,00 €	128 000,00 €	3 944,00 €
HAUT-MAUCO	Réhabilitation et extension de la cuisine et la cantine scolaire	380 378,70 €	380 378,70 €	3 944,00 €
HORSARRIEU	Acquisition de 3 conteneurs semi enterrés	11 133,00 €	11 133,00 €	3 944,00 €
LABASTIDE-CHALOSSE	Aménagement de bâtiments communaux	6 056,94 €	6 056,94 €	3 944,00 €
LACAJUNTE	Installation du chauffage à l'église et remplacement de la porte à la mairie	6 439,16 €	6 439,16 €	3 944,00 €
LACRABE	Aménagement du parc et création de toilettes publiques	9 083,00 €	9 083,00 €	3 944,00 €
LAURET	Aménagement de la mairie	11 291,78 €	11 291,78 €	3 944,00 €
MANT	Changement de l'éclairage du hall des sports	20 000,00 €	20 000,00 €	3 944,00 €
MAURIES	Installation d'un système de climatisation des logements communaux	9 410,88 €	9 410,88 €	3 944,00 €
MIRAMONT-SENSACQ	Acquisition d'une rotofaucheuse	4 950,00 €	4 950,00 €	3 944,00 €
MOMUY	Acquisition d'un tracteur tondeuse	39 000,00 €	39 000,00 €	3 944,00 €
MONGET	Divers travaux et équipements communaux	8 194,46 €	8 194,46 €	3 944,00 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

Collectivité	**Nature des investissements**	**Coût du projet HT**	**Dépense subventionnable**	**Montant de la subvention**
MONSEGUR	Aménagement paysager avec jardins partagés	28 360,12 €	28 360,12 €	3 944,00 €
MONTAUT	Rénovation de l'église pour l'accessibilité de la tour	5 811,71 €	5 811,71 €	3 944,00 €
MONTGAILLARD	Rénovation bâtiments communaux	43 467,93 €	43 467,93 €	3 685,00 €
	Acquisition d'une autolaveuse	3 052,80 €	3 052,80 €	259,00 €
MONTSOUE	Travaux bâtiments communaux et acquisitions diverses	15 096,29 €	15 096,29 €	3 944,00 €
MORGANX	Aménagement cimetière (phase 2)	3 533,33 €	3 533,33 €	1 928,70 €
	Equipement de matériel de visio dans la salle de réunion	3 692,00 €	3 692,00 €	2 015,30 €
PAYROS-CAZAUTETS	Installation d'une chambre froide au local de chasse	7 563,97 €	7 563,97 €	1 770,00 €
	Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie/logement communal	9 291,16 €	9 291,16 €	2 174,00 €
PECORADE	Travaux d'accessibilité du cimetière	7 905,00 €	7 905,00 €	3 944,00 €
PEYRE	Rénovation et extension de la salle polyvalente et du bar associatif	297 000,00 €	297 000,00 €	3 944,00 €
PHILONDENX	Rénovation du logement communal	9 209,00 €	9 209,00 €	3 944,00 €
PIMBO	Acquisition d'un terrain pour création d'un parking	14 825,00 €	14 825,00 €	3 944,00 €
POUDENX	Réfection du terrain de tennis	33 770,00 €	33 770,00 €	3 944,00 €
PUYOL-CAZALET	Aménagement du foyer rural	6 660,01 €	6 660,01 €	3 944,00 €
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Réhabilitation du plafond de la salle de sports	15 346,90 €	15 346,90 €	3 944,00 €
SAINT-SEVER	Travaux de peintures des écoles maternelle et primaire	48 315,14 €	48 315,14 €	3 944,00 €
SAINTE-COLOMBE	Réaménagement d'un local communal	7 560,82 €	7 560,82 €	3 944,00 €
SAMADET	Acquisition de matériels sportifs et fitness	6 970,00 €	6 970,00 €	3 944,00 €
SARRAZIET	Acquisition de matériels communaux	5 976,43 €	5 976,43 €	3 944,00 €
SERRES-GASTON	Réaménagement de l'école publique primaire	471 240,00 €	471 240,00 €	3 944,00 €
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	Acquisition de tribunes à la salle polyvalente	6 570,00 €	6 570,00 €	2 878,00 €
	Travaux de marquage des parkings	2 432,00 €	2 432,00 €	1 066,00 €
SORBETS	Remplacement du portail métallique du garage de la brigade de gendarmerie	3 903,54 €	3 903,54 €	1 750,00 €
	Installation d'un châssis à la mairie	4 893,07 €	4 893,07 €	2 194,00 €
URGONS	Aménagement de la voirie avec trottoir au chemin des Trouns	16 575,20 €	16 575,20 €	3 944,00 €
	TOTAL CANTON	**2 951 233,28 €**	**2 951 233,28 €**	**197 200,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

F.E.C. Edilité : 65 127,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE DAX 1

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
GOURBERA	Acquisition de matériels et d'équipements des ateliers et services municipaux	14 129,88 €	14 129,88 €	7 443,14 €
HERM	Travaux d'aménagement et de mise aux normes de la salle des associations	10 081,70 €	10 081,70 €	7 443,15 €
MEES	Rénovation du campanaire de l'église	41 505,00 €	41 505,00 €	7 443,14 €
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Acquisition d'un véhicule électrique	18 422,66 €	18 422,66 €	7 443,14 €
SAINT-PAUL-LES-DAX	Travaux à la Maison des Mobilités	66 676,74 €	66 676,74 €	7 443,14 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Acquisition d'un podium mobile	17 950,00 €	17 950,00 €	13 025,00 €
TERCIS-LES-BAINS	Extension du local des chasseurs	17 001,75 €	17 001,75 €	7 443,14 €
TETHIEU	Installation de pompes à chaleur à l'école et à la salle des associations	9 375,00 €	9 375,00 €	7 443,15 €
	TOTAL CANTON	**195 142,73 €**	**195 142,73 €**	**65 127,00 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3904H1-DE

F.E.C. Edilité : 51 304,00 €

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DU SEIGNANX

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BIARROTTE	Rénovation énergétique de la salle pluriactivités et réhabilitation des bâtiments communaux	147 146,66 €	147 146,66 €	20 000,00 €
BIAUDOS	Réfection du chemin de Monplaisir	50 450,50 €	50 450,50 €	10 000,00 €
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Construction d'un city stade, installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments scolaires et mise aux normes de l'éclairage du trinquet	132 531,00 €	132 531,00 €	5 000,00 €
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Réhabilitation et extension des vestiaires du stade de foot de Barrère	471 869,00 €	471 869,00 €	16 304,00 €
	TOTAL CANTON	**801 997,16 €**	**801 997,16 €**	**51 304,00 €**

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3906H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : CONVENTION - AMÉNAGEMENT ROUTIER - SORDE-L'ABBAYE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : Mme Sylvie BERGEROO, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3906H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3906H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement d'une route départementale - Sorde-l'Abbaye</u> :

Considérant le souhait de la Commune de Sorde-l'Abbaye, de réaliser, en agglomération, des travaux (aménagement de traverse), sur la Route Départementale n° 123,

Considérant que :

- dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, une convention est à conclure entre le Département et le maître d'ouvrage susvisé,
- aux termes de cet acte, le Département est désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),
- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- cet aménagement sera financé par le Département et le maître d'ouvrage susvisé à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

- d'approuver le détail de l'opération tel que figurant dans le tableau en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et la Commune de Sorde-l'Abbaye, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1(1) du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3906H1-DE

ANNEXE

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
Commission Permente du 11 juillet 2025

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
123	1+130	1+310	Aménagement de traverse		Sorde-l'Abbaye	261 000,00 €	189 000,00 €	72 000,00 €	Plan 1

Direction des Mobilités et Infrastructure
Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest
15 Rue de Moscou
40140 SOUSTONS
Tel: 05.58.41.15.20

DATE : 07/02/2025

Commune de Sorde-l'Abbaye - (40)
Aménagement de la route
RD 123

ECHELLE : 1/500

G:\OA\- VRD\SORDE L'ABBAYE\RD123 Aménagement d'un cheminement piéton\20250203 PLAN PROJET.dwg

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

PLAN 1

LEGENDE

- BB 0/10
- Bordures T1
- Bordures T1 basse
- Mur de soutainement
- PVC ø 600
- Drain PVC ø 400
- Tuyau PVC ø 200
- Tuyau PVC ø 160
- Grille avaloir
- Regard de visite
- Tête de sécurité
- GNT 80/140
- GNT 0/20
- BB 0/6

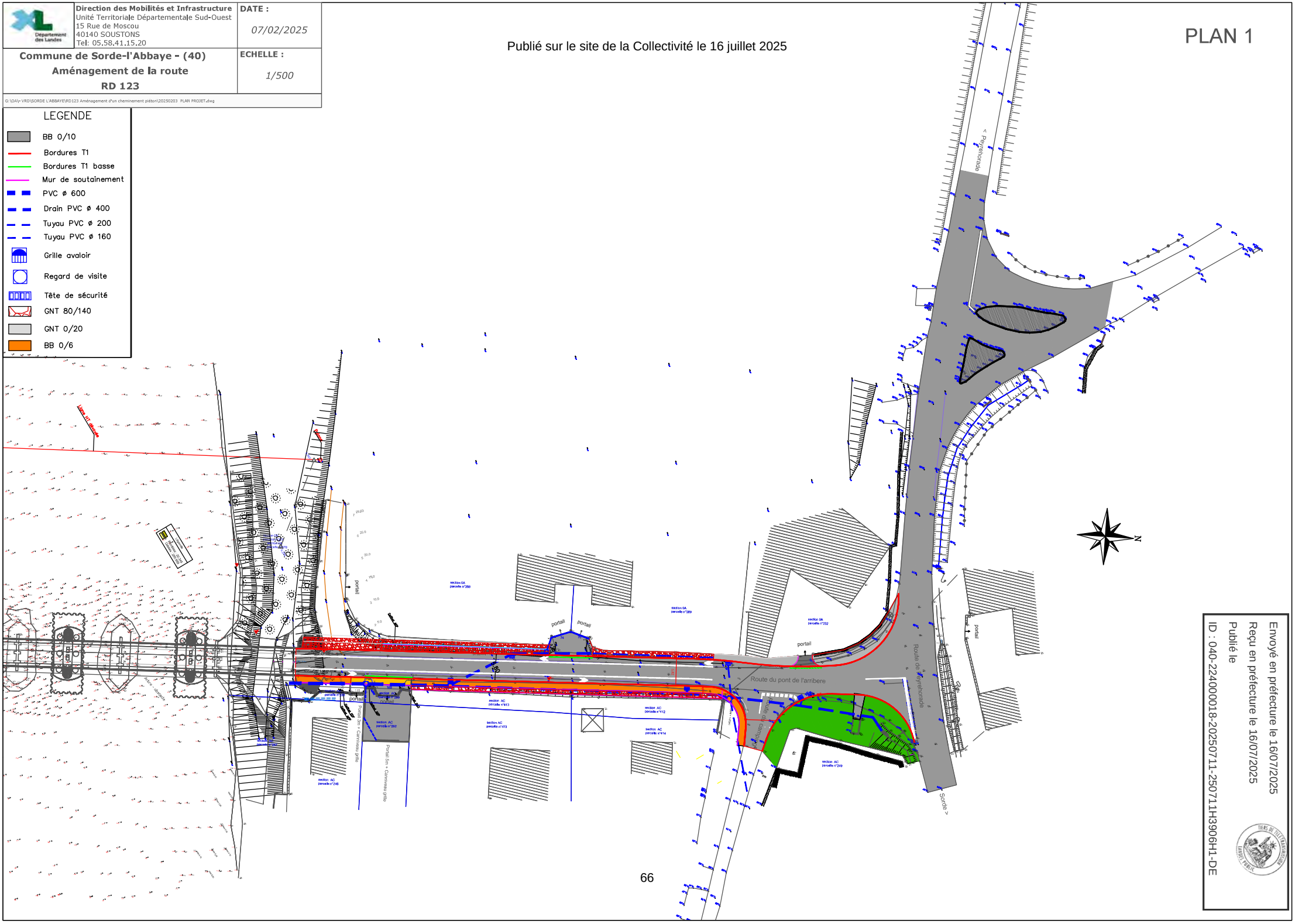

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3906H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : URBANISME - PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant que :

- le Département des Landes, en tant que personne publique associée, conformément au code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,
- par délibération n° 2025-62 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 29 avril 2025, l'arrêt du SCOT du Pays d'Orthe et Arrigans a été prescrit,
- ce projet a été adressé au Département des Landes par l'EPCI pour avis le 12 mai 2025,
- l'objectif premier du SCOT du Pays d'Orthe et Arrigans consiste à pouvoir répondre qualitativement aux défis qui s'imposent au territoire aujourd'hui et demain,
- dans un contexte d'accélération du changement climatique et de multiplication des crises (sociale, économique, énergétique, écologique), l'attractivité, la considération des réalités territoriales plurielles et les enjeux de transitions s'affirment comme les principaux défis à l'essence du projet communautaire déclinés ainsi :
    1. une attractivité territoriale du fait d'un positionnement géographique stratégique,
    2. un fonctionnement du territoire qui tient compte de la diversité des espaces,
    3. une identité rurale au cœur des transitions.
- le projet du SCOT du Pays d'Orthe et Arrigans affiche sa volonté de préserver la ressource foncière, pérenniser les activités existantes et en favoriser de nouvelles,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

- de mettre en exergue, au vu de l'analyse des documents, les points tels que détaillés en annexe.

- d'émettre, au-delà de la prise en compte de ces observations, un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2025 - URBANISME – PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Points mis en exergue dans le cadre de l'avis du Département des Landes sur le SCOT :

- Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

Les conditions d'implantation des projets ENR sont fondées, notamment vis-à-vis des zones artificialisées en priorité. Le développement sur les espaces naturels agricoles et forestiers est proscrit. En effet, il est précisé que la production d'énergie photovoltaïque ne sera possible que sur les espaces déjà artificialisés (toitures, parkings, friches non agricoles ou forestières…). Ce point est réaffirmé dans le bilan de concertation.

Enfin, la performance énergétique des bâtiments a été prise en compte dans les conditions d'implantation. Les objectifs concourent à la stratégie départementale de la transition énergétique dont l'objectif vise une autonomie énergétique du territoire en 2033.

Le projet de SCOT ainsi soumis interdit les coupes rases. Il semble important de rappeler que les coupes de régénérations font partie de la gestion sylvicole des parcelles forestières et qu'elles sont majoritairement intégrées dans des documents de gestion agréés. Ainsi, une rédaction indiquant que les alternatives aux coupes rases, quand cela est possible, notamment au niveau légal, serait à favoriser.

La volonté du SCOT est de favoriser les circuits courts locaux et la vente directe, volonté partagée avec le Département et mise en œuvre via le Plan Alimentaire Départemental Territorial « Les Landes au menu ». En complément, une réflexion est menée pour proposer des logements pour les jeunes installés, point limitant les installations en agriculture. Enfin, le SCOT met en avant la volonté de tester et diffuser les solutions agroécologiques. Cette volonté est également en phase avec la politique publique du Département en faveur de l'accompagnement des agriculteurs dans la transition agroécologique et notamment avec le laboratoire landais de la transition agroécologique en cours de déploiement et qui concernera a minima 8 exploitations agricoles du Pays d'Orthe et Arrigans.

La thématique paysagère, déclinée sous les aspects : mosaïque paysagère, insertion paysagère, qualité paysagère, identité paysagère, cadre de vie paysager et environnemental, banalisation paysagère, points forts/risques,… est largement traitée dans les différents axes du SCoT. La répétition récurrente dans les documents montre l'importance accordée au sujet dans l'exercice prospectif du SCoT.

Les unités paysagères du secteur correspondent à celles identifiées dans l'Atlas des paysages : Chalosse, Vallée des Gaves, Vallée de l'Adour / sous-unité Adour fluvial. Une seule nuance de terminologie sur le SCoT se trouve au niveau de la dénomination de l'Unité Paysagère Vallée de l'Adour / sous-unité Adour fluvial qui se retrouve dénommée « Barthes de l'Adour », sans réelle grande différence sur le fond in fine. Il y a une cohérence nette entre les 2 traitements (Atlas et SCoT).

L'Atlas des paysages des Landes n'est mentionné succinctement qu'une fois dans le document PAS, en note en bas de page (p 38). Il aurait été préférable de clairement l'identifier en qualité de document de référence même si les documents présentés montrent bien sa prise en compte.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3907H1-DE

- Bilan de concertation :

Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) du Pays d'Orthe et Arrigans ont classé 362 ha constructibles à destination de l'habitat et des activités économiques. Les années suivant l'approbation du SCOT, prévue en 2026, les deux PLUi devront entrer en révision pour être compatibles avec les orientations d'aménagement déclinées dans le SCOT. Un travail plus précis et détaillé sur la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra alors être mené dans le cadre de la révision des PLUi à travers le zonage. Ainsi, certaines surfaces seront déclassées pour intégrer des zones A ou N.

Pour l'agrivoltaïsme, la position de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est évoquée. Il est interdit d'installer des panneaux photovoltaïques sur les espaces non bâtis mais de privilégier les espaces déjà artificialisés (parkings, toitures, friches non agricoles et forestières…). Il est précisé que dans certains cas particuliers, des projets notamment agrivoltaïques pourront être étudiés au cas par cas.

- Articulation des sites stratégiques économiques et répartition de l'emploi :

L'ambition d'un développement de la maîtrise foncière à destination des activités économiques pourrait être complétée par la pérennisation de cette maîtrise foncière à travers l'outil des baux à construction. En effet, à l'heure de la sobriété foncière, sous-tendue par l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, la rareté du foncier économique nécessite de repenser le modèle d'implantation des activités économiques dans l'optique d'assurer la maîtrise pérenne du foncier par les personnes publiques.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

<u>Raccordements prises complexes</u> :

Considérant :

- l'approbation par délibération n° D-3/1 de la Commission Permanente des termes de l'avenant n° 2 de la convention n° 2017-1 THD liant le SYDEC au Département des Landes relative au programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné, qui s'est achevé le 15 juin 2024,
- que malgré un déploiement de la fibre sur la quasi-totalité du territoire landais, certains locaux ne disposent pas cependant de cette ressource principalement liée à l'indisponibilité d'infrastructures, parce qu'elles sont manquantes ou endommagées,
- la nécessité ainsi de procéder à la création de nouvelles prises dites « *complexes* »,
- le décommissionnement effectif du cuivre dès 2027 dans le département (l*a fermeture du réseau cuivre allant se faire progressivement par zone géographique identifiée tous les ans, et les premières communes landaises étant fermées à compter de janvier 2027)*, le calendrier de fermeture du réseau cuivre figurant en annexe I,
- les délibérations de l'Assemblée départementale n° D-6/1 en date du 10 avril 2025 (Budget primitif 2025) relative à l'Aménagement Numérique du Territoire et n° D-1/3 du 20 juin 2025 donnant délégation à la Commission Permanente,
- la délibération n° CS2025_051 du Comité syndical du SYDEC en date du 24 juin 2025 relative au dispositif exceptionnel de financement pour la création d'infrastructure d'accueil sur le domaine public à destination des locaux en échec de raccordement,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

- d’approuver la convention telle que figurant en annexe II à conclure entre le Département et le SYDEC ayant pour objet le financement complémentaire de la fibre optique pour les locaux en échec de raccordement faute d’infrastructures mobilisables (dispositif exceptionnel de financement pour la création d’infrastructures d’accueil sur domaine public à destination des locaux en échec de raccordement).

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Date de fermeture définitive du réseau cuivre	N° du lot	Fermeture commerciale
40	40017	Audignon	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40020	Aurice	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40023	Baigts	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40026	Bas-Mauco	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40043	Bias	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40052	Bourdalat	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40063	Candresse	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40084	Clermont	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40098	Eyres-Moncube	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40113	Goos	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40115	Gousse	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40125	Heugas	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40127	Hontanx	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40128	Horsarrieu	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40130	Labastide-Chalosse	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40137	Lacquy	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40138	Lacrabe	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40159	Louer	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40163	Mézos	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40163	Momuy	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40163	Monget	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40163	Monségur	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40163	Montgaillard	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40196	Montsoué	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40198	Morganx	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40207	Oeyreluy	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40208	Onard	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40236	Poyartin	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40237	Préchacq-les-Bains	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40255	Sainte-Colombe	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40255	Saint-Cricq-Villeneuve	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40258	Sainte-Foy	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40259	Saint-Gein	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40260	Saint-Geours-d'Auribat	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40263	Saint-Jean-de-Lier	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40278	Saint-Paul-en-Born	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40279	Saint-Paul-lès-Dax	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40289	Sarraziet	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40300	Seyresse	31 octobre 2028	4_3	31 janvier 2026
40	40034	Bélus	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40085	Commensacq	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40094	Escource	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40096	Estigarde	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40120	Hastingues	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40124	Herré	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40135	Labrit	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40140	Lagrange	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40144	Larbey	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40154	Lévignacq	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40157	Lit-et-Mixe	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40163	Luglon	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40163	Mauvezin-d'Armagnac	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40163	Maylis	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40206	Oeyregave	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40218	Parleboscq	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40266	Saint-Julien-en-Born	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40269	Saint-Lon-les-Mines	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40288	Sarbazan	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40319	Trensacq	31 mai 2028	4_2	31 janvier 2026
40	40018	Audon	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40028	Bastennes	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40041	Beyries	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40051	Bougue	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40061	Campagne	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40062	Campet-et-Lamolère	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40066	Carcarès-Sainte-Croix	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40070	Castandet	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40103	Gaillères	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40109	Gaujacq	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40111	Geloux	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40116	Gouts	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Date de fermeture définitive du réseau cuivre	N° du lot	Fermeture commerciale
40	40118	Habas	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40132	Labatut	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40139	Laglorieuse	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40142	Laluque	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40163	Marpaps	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40163	Meilhan	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40163	Misson	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40163	Mont-de-Marsan	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40203	Nassiet	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40212	Orthevielle	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40230	Pontonx-sur-l'Adour	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40254	Saint-Cricq-du-Gave	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40258	Saint-Étienne-d'Orthe	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40274	Saint-Martin-d'Oney	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40275	Saint-Maurice-sur-Adour	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40306	Sorde-l'Abbaye	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40320	Uchacq-et-Parentis	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40330	Villenave	31 janvier 2028	4_1	31 janvier 2026
40	40025	Bascons	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40037	Benquet	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40050	Bostens	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40088	Dax	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40095	Estibeaux	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40106	Garrey	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40117	Grenade-sur-l'Adour	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40145	Larrivière-Saint-Savin	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40147	Laurède	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40199	Mouscardès	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40202	Narrosse	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40214	Ossages	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40216	Ozourt	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40235	Poyanne	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40280	Saint-Perdon	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40316	Tilh	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40324	Vicq-d'Auribat	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40334	Yzosse	31 janvier 2027	3	31 janvier 2026
40	40002	Amou	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40003	Angoumé	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40005	Arboucave	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40007	Argelos	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40008	Argelouse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40011	Arsague	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40012	Artassenx	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40013	Arthez-d'Armagnac	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40014	Arue	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40015	Arx	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40016	Aubagnan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40019	Aureilhan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40024	Banos	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40027	Bassercles	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40029	Bats	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40030	Baudignan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40031	Bégaar	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40032	Belhade	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40035	Bénesse-lès-Dax	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40038	Bergouey	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40039	Betbezer-d'Armagnac	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40040	Beylongue	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40047	Bonnegarde	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40049	Bordères-et-Lamensans	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40053	Bourriot-Bergonce	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40054	Brassempouy	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40055	Bretagne-de-Marsan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40058	Cachen	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40059	Cagnotte	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40067	Carcen-Ponson	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40068	Cassen	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40069	Castaignos-Souslens	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40071	Castelnau-Chalosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40072	Castelnau-Tursan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40073	Castelner	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Date de fermeture définitive du réseau cuivre	N° du lot	Fermeture commerciale
40	40074	Castel-Sarrazin	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40075	Castets	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40076	Cauna	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40077	Cauneille	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40078	Caupenne	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40079	Cazalis	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40080	Cazères-sur-l'Adour	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40083	Clèdes	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40086	Coudures	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40087	Créon-d'Armagnac	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40089	Doazit	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40090	Donzacq	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40092	Dumes	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40093	Escalans	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40099	Fargues	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40101	Gaas	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40102	Gabarret	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40104	Gamarde-les-Bains	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40110	Geaune	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40112	Gibret	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40114	Gourbera	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40119	Hagetmau	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40121	Hauriet	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40122	Haut-Mauco	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40123	Herm	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40126	Hinx	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40131	Labastide-d'Armagnac	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40134	Labouheyre	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40136	Lacajunte	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40141	Lahosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40143	Lamothe	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40148	Le Frêche	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40148	Lauret	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40148	Le Leuy	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40148	Le Vignau	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40149	Lencouacq	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40150	Léon	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40151	Lesgor	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40155	Linxe	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40156	Liposthey	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40158	Losse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40160	Lourquen	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40161	Lubbon	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40162	Lucbardez-et-Bargues	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Lussagnet	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Maillas	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mano	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mant	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mauries	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Maurrin	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mazerolles	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mées	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mimbaste	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Mimizan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Miramont-Sensacq	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Montaut	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Montégut	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40163	Montfort-en-Chalosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40200	Moustey	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40201	Mugron	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40204	Nerbis	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40205	Nousse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40211	Orist	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40219	Payros-Cazautets	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40220	Pécorade	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40221	Perquie	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40222	Pey	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40223	Peyre	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40224	Peyrehorade	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40225	Philondenx	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40226	Pimbo	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Date de fermeture définitive du réseau cuivre	N° du lot	Fermeture commerciale
40	40227	Pissos	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40228	Pomarez	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40229	Pontenx-les-Forges	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40231	Port-de-Lanne	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40232	Poudenx	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40233	Pouillon	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40234	Pouydesseaux	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40238	Pujo-le-Plan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40239	Puyol-Cazalet	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40240	Retjons	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40242	Rimbez-et-Baudiets	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40243	Rion-des-Landes	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40244	Rivière-Saas-et-Gourby	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40245	Roquefort	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40249	Saint-Aubin	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40250	Saint-Avit	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40253	Saint-Cricq-Chalosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40262	Saint-Gor	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40265	Saint-Julien-d'Armagnac	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40267	Saint-Justin	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40276	Saint-Michel-Escalus	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40277	Saint-Pandelon	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40281	Saint-Pierre-du-Mont	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40282	Saint-Sever	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40283	Saint-Vincent-de-Paul	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40285	Saint-Yaguen	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40286	Samadet	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40297	Saugnac-et-Cambran	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40297	Saugnac-et-Muret	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40298	Serres-Gaston	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40299	Serreslous-et-Arribans	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40301	Siest	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40303	Solférino	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40305	Sorbets	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40308	Sort-en-Chalosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40309	Souprosse	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40311	Taller	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40313	Tartas	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40314	Tercis-les-Bains	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40315	Téthieu	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40318	Toulouzette	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40321	Urgons	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40322	Uza	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40326	Vielle-Saint-Girons	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40327	Vielle-Soubiran	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026
40	40331	Villeneuve-de-Marsan	30 novembre 2028	5	31 janvier 2026

Décommissionnement du cuivre et fin de l'ADSL

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Direction de l'Organisation, des Systèmes d'Information et du Numérique

Département des Landes

Légende

- Limite communale
- EPCI

Regroupement des communes par lot et date de fermeture technique du réseau (259 communes)

- Lot 3 : 31 janvier 2027 (18 communes)
- Lot 4_1 : 31 janvier 2028 (30 communes)
- Lot 4_2 : 31 mai 2028 (20 communes)
- Lot 4_3 : : 31 octobre 2028 (39 communes)
- Lot 5 : 30 novembre 2028 (152 communes)
- Décommissionnement après 2028

La fermeture commerciale nationale pour l'ensemble des offres sur réseau cuivre est annoncée pour le 31 janvier 2026.

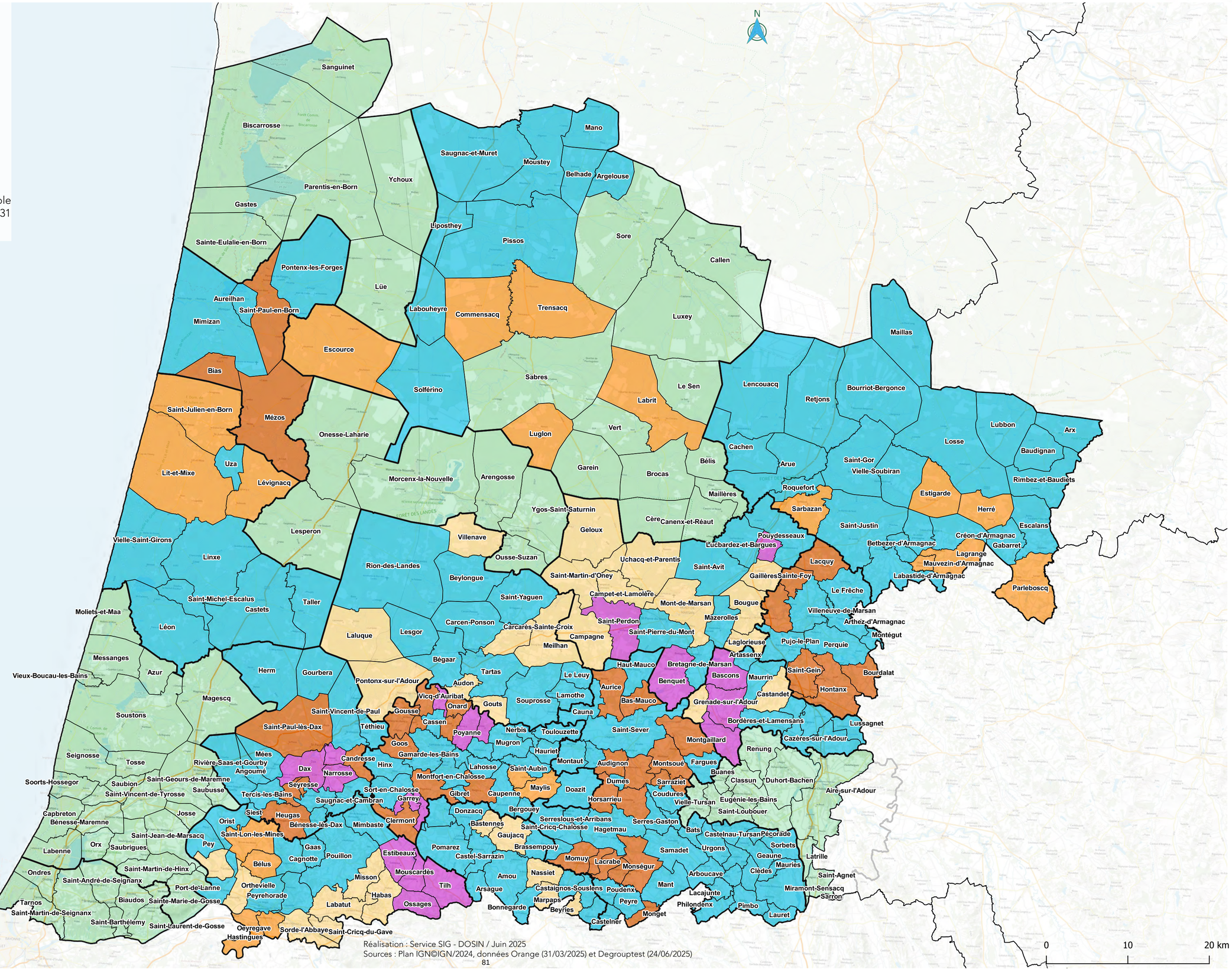

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Juin 2025
Sources : Plan IGN©IGN/2024, données Orange (31/03/2025) et Degrouptest (24/06/2025)

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Annexe II

Convention

Dispositif exceptionnel de financement pour la création d'infrastructures d'accueil sur domaine public à destination des locaux en échec de raccordement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1425-1 relatif à l'aménagement numérique du territoire ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en 2013, visant à assurer la couverture en très haut débit de l'ensemble du territoire départemental ;

Vu les engagements pris dans le cadre du Réseau d'Initiative Publique (RIP) et de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL), ayant permis la construction de plus de 230 000 prises optiques ;

Considérant que certains locaux, bien que raccordés au réseau de téléphonie cuivre (via câble en pleine terre), ne peuvent être éligibles à la fibre optique faute d'infrastructure d'accueil entre le domaine public et privé, rendant nécessaires des travaux complémentaires de génie civil ;

Considérant la volonté constante du Département de garantir l'égalité d'accès au réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire landais ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° D-6/1 en date du 10 avril 2025 ;

ENTRE

le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

par la délibération n° D-3/1 de la Commission permanente du 11 juillet 2025 ;

ET

Le SYDEC (*Syndicat* d'Équipement des Communes des Landes)
représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PÉDEUBOY
par la délibération n° CS2025_051 de la Commission Départementale Aménagement Numérique du SYDEC du 24 juin 2025,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

PREAMBULE

Le SDTAN élaboré en 2013 prévoyait initialement le déploiement de la fibre optique pour 70 % des Landais et un débit minimal de 8 Mbits/s pour plus de 80 % des foyers, entreprises et établissements publics.

Ce schéma prévoyait notamment le déploiement d'un réseau de fibre optique de 153 000 prises optiques sur 239 communes landaises, avec pour objectif de rendre raccordable 90 000 locaux à l'horizon 2020.

A la demande du Conseil départemental des Landes, le SYDEC a lancé en mars 2019, une consultation dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL), dispositif mis en place par le Gouvernement en 2018.

Cette initiative visait à accélérer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire landais. À l'issue de cette consultation, la société Altitude Infrastructure a été retenue parmi cinq candidats pour couvrir intégralement, sur fonds propres, de 105 000 prises d'ici fin 2022, conformément aux engagements prévus à l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

En parallèle, le Département a intégralement financé la création de 6 600 prises dans des zones initialement exclues du SDTAN, pour un montant de 10 millions d'euros.

Ainsi, le réseau construit par le SYDEC est passé à 96 600 prises, sans contribution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Grâce au déploiement coordonné des réseaux public (SYDEC) et privé (PIXL), le territoire compte désormais 230 000 prises raccordables, soit une augmentation de 15 % par rapport aux objectifs initiaux.

Toutefois, malgré cette couverture, une part résiduelle de locaux – estimée entre 2 % et 3 % – demeure techniquement non raccordable sans création d'infrastructure d'accueil, notamment en raison de leur ancien raccordement en câble pleine terre au réseau de téléphonie cuivre. Ces situations nécessitent des travaux spécifiques et souvent coûteux de génie civil, aujourd'hui ni couverts par les obligations des opérateurs, ni financés par le Service Universel de communications électroniques.

À partir de 2021, la SPL NATHD, dont le SYDEC est membre, a engagé des négociations nationales pour faire évoluer les grilles tarifaires applicables à ces raccordements dits « *complexes* ». Une proposition a été notifiée à l'ARCEP (l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) le 14 février 2024, mais reste à ce jour suspendue, le régulateur ayant demandé une analyse complémentaire.

OBJECTIFS

Dans l'attente d'un cadre tarifaire stabilisé et afin de garantir l'accès à la fibre à tous les Landais, le Département souhaite instaurer un dispositif exceptionnel de soutien aux raccordements impossibles en l'état.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Article 1er : Création d'un dispositif exceptionnel

Un dispositif exceptionnel est instauré par le Département des Landes en vue de financer les travaux de création d'infrastructures d'accueil nécessaires au raccordement à la fibre optique de locaux non éligibles du fait, notamment, d'un raccordement cuivre en pleine terre.

Article 2 : Champ d'application

Ce dispositif s'applique :

- sur l'ensemble du territoire départemental, dans les zones relevant du RIP porté par le SYDEC et celles de l'AMEL opérées par PIXL ;
- aux locaux identifiés comme non raccordables sans génie civil préalable.

La mise en œuvre sur le périmètre AMEL donnera lieu à une convention spécifique entre le SYDEC et PIXL, strictement conforme à la délibération n° CS2025_051 de la Commission Départementale Aménagement Numérique du SYDEC du 24 juin 2025

Article 3 : Modalités de financement

Article 3.1 : crédits mobilisés

Le Département a mobilisé par délibération n°D-6/1 en date du 10 avril 2025 une enveloppe budgétaire de 1 000 000 €, en complément d'un financement sur fonds propres :

- de 400 000 € par le SYDEC,
- de 400 000 € par PIXL.

Une enveloppe globale prévisionnelle de 1 800 000 € est ainsi dédiée au financement des raccordements concernés. Cette enveloppe sera notamment utilisée pour financer les opérations de travaux engagées répondant à ce dispositif depuis janvier 2025 par le SYDEC et PIXL.

Article 3.2 : modalités de versement

Les modalités de versement au SYDEC de l'enveloppe départementale sont les suivantes :

- un acompte initial de 30 % versé au SYDEC après délibérations concordantes ;
- deux acomptes intermédiaires déclenchés à hauteur de 10/8 des engagements de travaux validés en Comité de suivi (article 6 : « *Suivi et pilotage* ») ;
- le solde est appelé sur la base de l'avancement constatés des travaux par le Comité de suivi.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Article 4 : Critères de priorisation

Les interventions sont priorisées selon les critères suivants :

- appartenance à une commune concernée par la fermeture du réseau cuivre (Annexe 1) ;
- ancienneté de la demande ;
- regroupement géographique de bénéficiaires, à l'initiative des Maires des communes

Article 5 : Modalités de sélection

Les locaux répondant aux critères ci-dessus feront l'objet d'une étude technique et financière contrôlée par le SYDEC, autant sur le périmètre du SYDEC que celui de PIXL.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par un agent du SYDEC dont la rémunération est intégrée dans l'enveloppe départementale.

Les interventions seront engagées si le coût prévisionnel par local est inférieur ou égal à 5 000 € HT.

Au-delà de ce plafond, les collectivités locales concernées (communes ou EPCI) pourront, sur la base d'une convention à définir, décider d'une participation complémentaire et permettre le raccordement du local concerné.

Article 6 : Suivi et pilotage

Un comité technique composé de représentants du Département et du SYDEC se réunira tous les deux mois pour :

- valider les interventions ;
- suivre leur avancement ;
- traiter les difficultés.

Un compte rendu sera établi et comprendra notamment :

- un état récapitulatif des locaux traités,
- le niveau d'avancement des opérations en cours,
- un suivi de l'engagement financier de l'enveloppe départementale,
- une évaluation des besoins de déblocage des fonds prévues au paragraphe « *Modalités de financement* » (versements conditionnés au dépassement des montants initiaux).

Un bilan d'activité sera présenté de manière semestrielle à la Commission départementale du numérique.

Article 7 : Durée et clause de sortie

Le dispositif est mis en œuvre jusqu'à épuisement de l'enveloppe départementale.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Il prendra fin de plein droit en cas d'entrée en vigueur d'un nouveau cadre tarifaire national validé par l'ARCEP et de sa mise en œuvre dans le contrat conclu entre la SPL NATHD et les Opérateurs commerciaux, rendant caduc le présent dispositif. Les opérations engagées à cette date resteront éligibles.

Pour le Départemental des Landes le Président du Conseil départemental Xavier FORTINON	Pour le SYDEC le Président Jean-Louis PÉDEUBOY

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3908H1-DE

Annexe 1 (communes concernées par le lot 4 de la fermeture du cuivre)

AUDIGNON
AUDON
AURICE
BAIGTS
BAS-MAUCO
BASTENNES
BELUS
BEYRIES
BIAS
BOUGUE
BOURDALAT
CAMPAGNE
CAMPET-ET-LAMOLERE
CANDRESSE
CARCARES-SAINTE-CROIX
CASTANDET
CLERMONT
COMMENSACQ
ESCOURCE
ESTIGARDE
EYRES-MONCUBE
GAILLERES
GAUJACQ
GELOUX
GOOS
GOUSSE
GOUTS
HABAS
HASTINGUES
HERRE
HEUGAS
HONTANX
HORSARRIEU
LABASTIDE-CHALOSSE
LABATUT
LABRIT
LACQUY
LACRABE
LAGLORIEUSE
LAGRANGE
LALUQUE
LARBEY
LEVIGNACQ
LIT-ET-MIXE
LOUER
LUGLON
MARPAPS
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC
MAYLIS
MEILHAN
MEZOS
MISSON
MOMUY
MONGET
MONSEGUR
MONT-DE-MARSAN
MONTGAILLARD
MONTSOUE
MORGANX
NASSIET
OEYREGAVE
OEYRELUY
ONARD
ORTHEVIELLE
PARLEBOSCQ
PONTONX-SUR-L'ADOUR
POYARTIN
PRECHACQ-LES-BAINS
SAINT-CRICQ-DU-GAVE
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-FOY
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
SAINT-GEIN
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
SAINT-JEAN-DE-LIER
SAINT-JULIEN-EN-BORN
SAINT-LON-LES-MINES
SAINT-MARTIN-D'ONEY
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
SAINT-PAUL-EN-BORN
SAINT-PAUL-LES-DAX
SARBAZAN
SARRAZIET
SEYRESSE
SORDE-L'ABBAYE
TRENSACQ
UCHACQ-ET-PARENTIS
VILLENAVE

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU :

- la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics,
- la délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025 du Conseil départemental autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer, à la suite des délibérations attributives de subventions aux collectivités, à leurs groupements et à leurs établissements publics, les conventions à intervenir sur la base d'un modèle-type ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

A - <u>Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40</u> :

1°) <u>Maîtrise foncière des sites Nature 40</u> :

Considérant que :

- la « *forêt-galerie* » qui accompagne les vallées de la Grande Leyre et de ses affluents ainsi que la vallée de l'Escource et de ses affluents constitue un milieu naturel exceptionnel composé majoritairement de boisements de feuillus diversifiés avec des arbres remarquables ponctués de milieux humides et tourbeux, abritant de nombreuses espèces animales patrimoniales et protégées comme la loutre d'Europe, le campagnol amphibie, le brochet aquitain mais aussi la lamproie de Planer, la cistude d'Europe et des espèces végétales rares et protégées comme le flûteau nageant (plante vivace),

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- les lagunes des Landes de Gascogne sont des milieux naturels uniques en Europe abritant de nombreuses espèces patrimoniales rares et protégées telles que le faux cresson de Thore, la leucorrhine à front blanc et la rainette ibérique,
- cet enjeu a justifié la mise en œuvre d'un programme départemental en faveur des lagunes porté par le Département des Landes,

compte tenu également de l'enjeu hydraulique de l'ensemble de ce réseau hydrographique et de zones humides dans la prévention des risques inondations,

considérant, dans la continuité des politiques engagées par le Département depuis plus de 20 ans, le Schéma Nature 40 adopté le 27 mars 2018 par l'Assemblée départementale, qui vise à :

- conforter un réseau de sites gérés pour la préservation des habitats naturels et des espèces, et ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel,
- compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise,
- partager la connaissance par l'éducation et la sensibilisation,

considérant la consultation de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande, de la Chambre d'Agriculture des Landes et du Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine, conformément à l'article L 215-3 et suivants du Code de l'Urbanisme,

compte tenu du fort intérêt écologique et paysager de l'ensemble de ces sites et de la volonté de la Commune de Pissos, de la Commune d'Escource et de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande de les préserver (avis favorable de cette dernière par délibération en date du 3 juillet 2025),

compte tenu des avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 2 avril 2025,

compte tenu de l'absence de réponse à la demande d'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) de Nouvelle-Aquitaine,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,

vu le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L 113-8 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles, le département étant *« compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (…) »,* et L 215-1 et suivants relatifs au Droit de préemption du département dans les Espaces Naturels Sensibles,

a) Création de zones de préemption sur la Commune de Pissos :

considérant la sollicitation du Département par la Commune de Pissos en date du 13 octobre 2023 pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur deux secteurs du territoire communal (760 ha), à savoir :

- les vallées de la Grande Leyre et de ses affluents,
- les lagunes et zones humides,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- d'approuver la création de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Pissos, les plans localisant les parcelles concernées étant joints en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

b) Création de zones de préemption sur la Commune d'Escource :

Considérant la sollicitation du Département par la Commune d'Escource en date du 18 octobre 2023 pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur deux secteurs du territoire communal (520 ha), à savoir :

- les vallées de l'Escource et de ses affluents,
- le réseau de lagunes,

- d'approuver la création de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune d'Escource, les plans localisant les parcelles concernées étant joints en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

2°) <u>Gestion des sites Nature 40</u> :

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025) et au dispositif d'aide à ce patrimoine naturel landais du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe III, pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40, à/au :

- **la Commune de Saugnac-et-Muret**

  d'un montant total de ..... 22 500,00 €

- **l'Association de gestion de la Réserve Nationale Géologique de Saucats-Labrède**

  d'un montant total de .....4 508,00 €

- **l'association « *Nature et Loisirs* » labellisée Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour :**

  d'un montant total de .....3 680,00 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- **le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**

  d'un montant total de ..... 14 768,84 €

- **la Commune de Hontanx**

  d'un montant total de ..... 53 927,30 €

- **la Commune d'Arue**

  d'un montant total de .....518,73 €

- **la Commune de Créon-d'Armagnac**

  d'un montant total de .....2 531,90 €

- **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet**

  d'un montant total de ..... 50 000,00 €

- **la Commune de Tarnos**

  d'un montant total de .....3 600,00 €

- **Mont de Marsan Agglomération**

  d'un montant total de .....3 290,00 €

soit un montant global d'aides de 159 324,77 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants en investissement, sur le Chapitre 204 (Fonction 71 - TA) (AP 2025 n° 946 *« Subventions 2025 Nature 40 »* et en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Articles 65748, 657348, 657358 et 657381 (Fonction 71- TA), conformément au détail figurant en annexe III.

B - <u>Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise</u> :

1°) <u>Consolider la connaissance de la biodiversité landaise</u> :

Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques :

Considérant les demandes effectives de subventions des associations « *Centre de la Mer* » et « *Atlantique Landes Récifs* » (ALR) pour leurs actions en faveur de la connaissance des milieux vivants côtiers et marins de la partie landaise de la façade atlantique (suivi biologique des récifs marins, actions liées à la connaissance des ressources biologiques des milieux marins, etc.) au titre de l'année 2025,

conformément au soutien du Département aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques (délibérations de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril et du 20 juin 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe IV, pour l'amélioration des connaissances sur la biodiversité des milieux marins et côtiers, à :

- **l'association « *Centre de la Mer* »**
  (Biarritz)
  d'un montant de .....23 000 €

- **l'association « *Atlantique Landes Récifs* » (ALR)**
  (Capbreton)
  d'un montant de .....10 000 €

soit un montant global d'aides de 33 000 €, étant précisé que l'Association pour la Défense, la Recherche et les Etudes Marines de la Côte Aquitaine (ADREMCA) a été attributaire d'une subvention de 25 000 € en 2023 (délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 17 juillet 2023), dont 4 000 € ont été versés en 2023, 10 000 € en 2024, le solde de 11 000 € étant versé en 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76 - TA) du Budget départemental.

2°) <u>Impulser et soutenir des actions spécifiques de préservation de la biodiversité</u> :

a) Assistance du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour pour la gestion des Barthes communales de l'Adour :

Considérant la demande effective de subvention de l'association « *Nature et Loisirs* » labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour relative à la gestion et la préservation des Barthes communales de l'Adour,

compte tenu :

- de l'accompagnement, par le CPIE Seignanx et Adour, des Communes des Barthes de l'Adour dans la gestion des Barthes communales au travers d'un Plan de Gestion unique,
- de la poursuite du soutien correspondant du Département des Landes telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025,
- de l'attribution à l'association « *Nature et Loisirs* » labellisée CPIE Seignanx et Adour d'une subvention de 34 500 € dans le cadre du règlement d'aide destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique (rapport n° E-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer, au vu des dossiers présentés, les aides à cette structure,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- d'accorder à :

- **l'association « *Nature et Loisirs* »**
  labellisée Centre Permanent d'Initiatives
  pour l'Environnement (CPIE) Seignanx et Adour,
  dans le cadre de la gestion et la préservation
  des Barthes communales de l'Adour,
  une subvention d'un montant total de .....14 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71 - TA) du Budget départemental.

b) Actions de soutien de la faune sauvage et de régulation des espèces nuisibles :

Considérant les demandes effectives de subvention de l'association Paloume pour le fonctionnement de son Centre de soins à la faune sauvage à Pouydesseaux, et de l'association « *Les Lieutenants de Louvèterie des Landes* » au titre de l'année 2025,

compte tenu :

- du service rendu à la préservation de la biodiversité par l'association Paloume au travers de son Centre de soins à la faune sauvage,
- de l'expertise, du conseil et du suivi de la régulation des prédateurs (notamment en battue) apportés par l'association « *Les Lieutenants de Louvèterie des Landes* » via les lieutenants de louvèterie, tous bénévoles,

conformément au soutien du Département aux associations œuvrant en faveur de l'Environnement (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions et tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe V, pour la préservation de la faune sauvage et la régulation des nuisibles, à :

- **l'association Paloume**
  (Pouydesseaux)
  d'un montant de .....30 000 €
- **l'association *« Les lieutenants de Louvèterie des Landes »***
  (Saint-Justin)
  d'un montant de ..... 1 000 €

soit un montant global d'aides de 31 000 €.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76 - TA) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe I

Direction Environnement

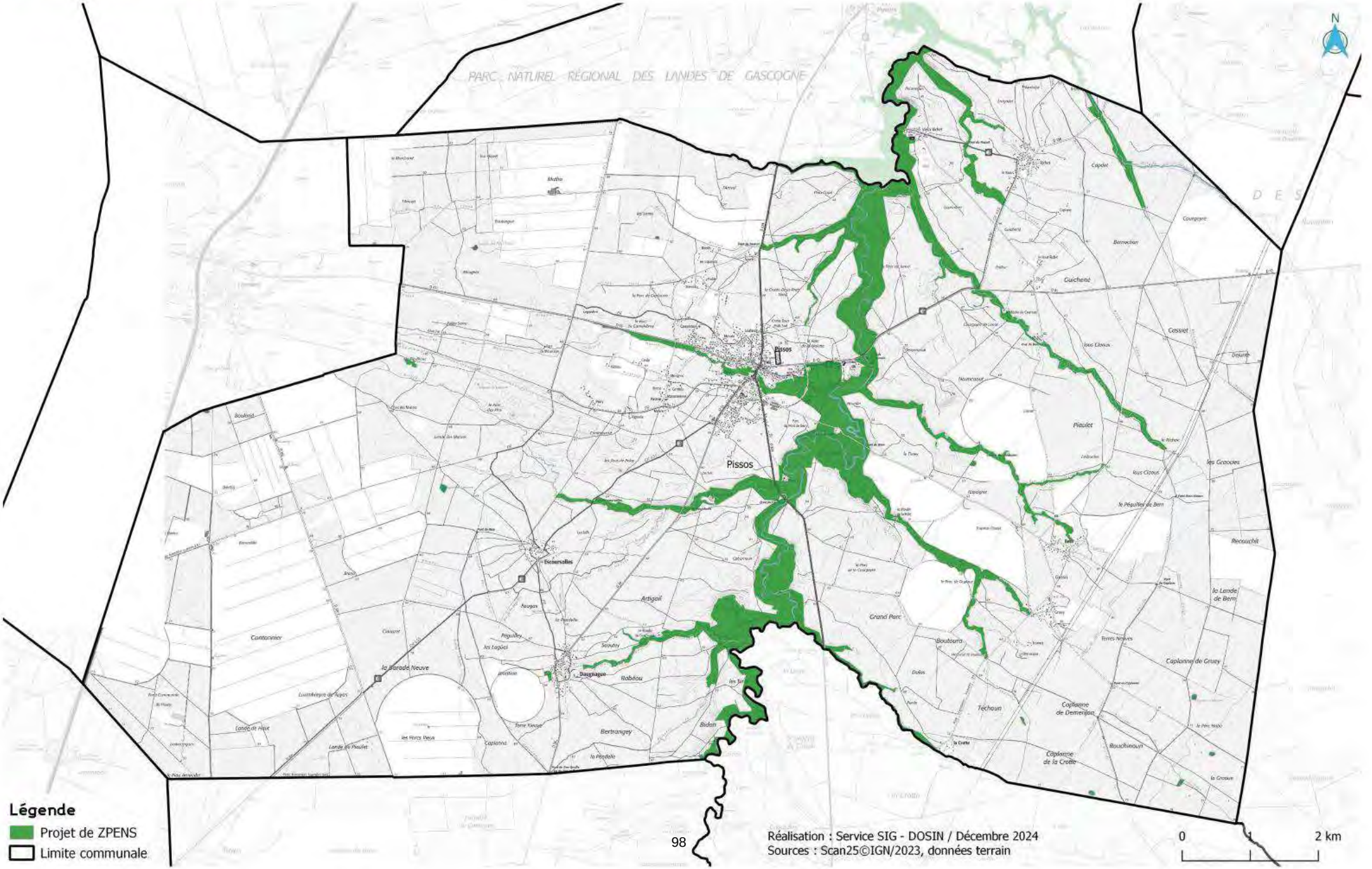

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

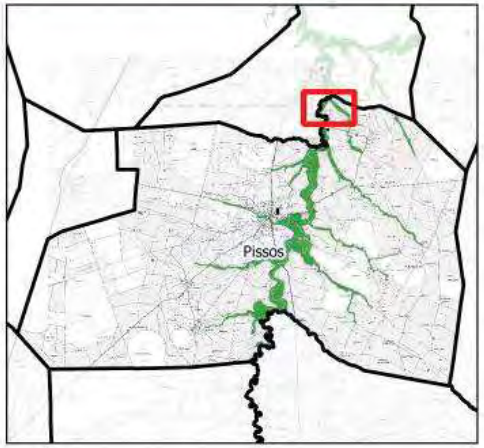

N

V0070
V0069
PISSOS
V0074
Pissos
V0067
V0075
V0076
V0066
V0077
V0068
V0078
V0079
V0053
V0065
V0233
V0141
V0234
V0051
V0064
V0063

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

100

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

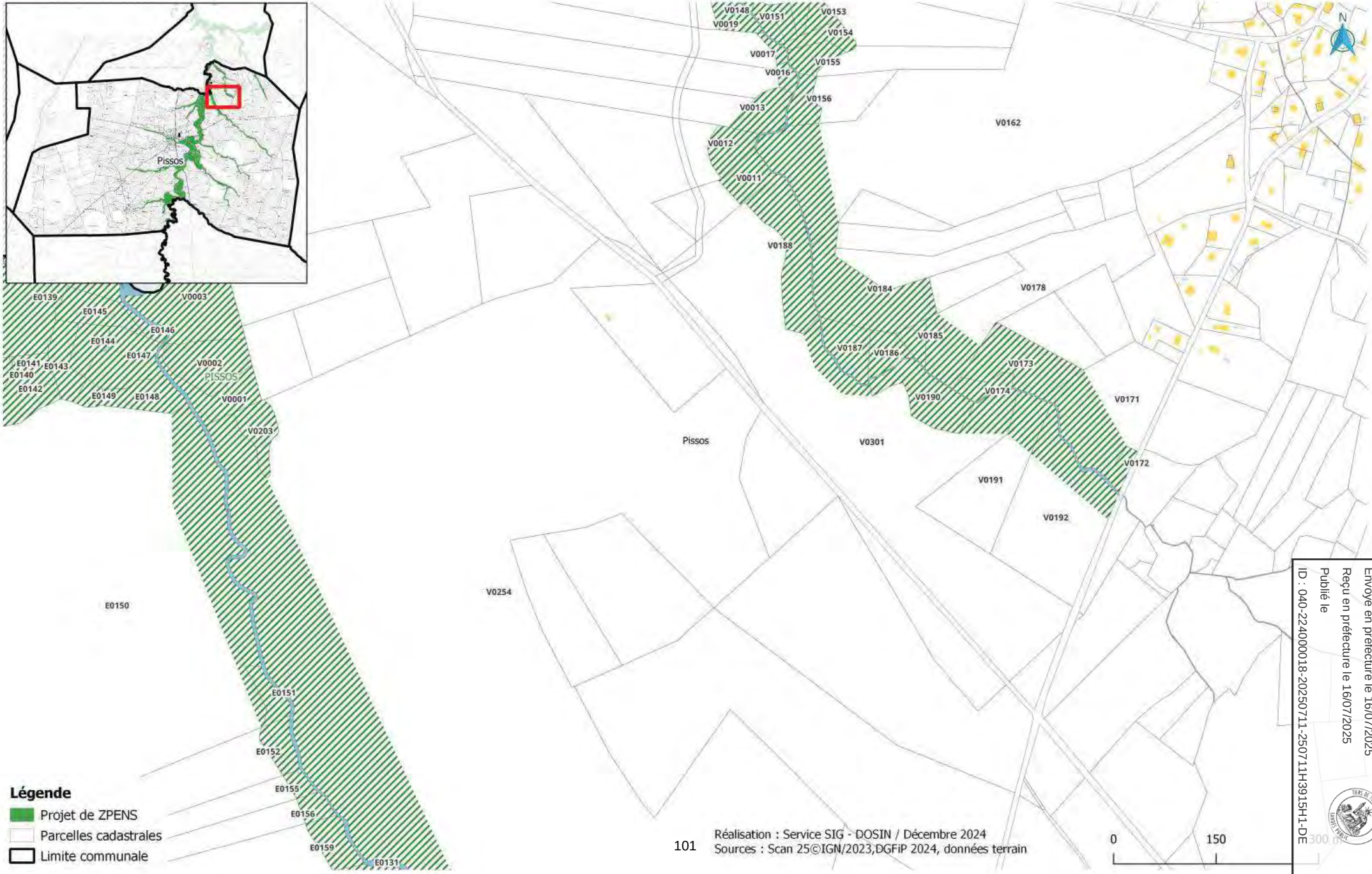

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

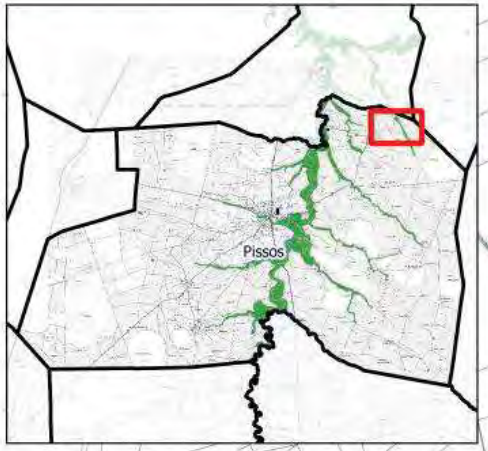

N

W0325 X0001 X0004 W0323 X0002 X0003 X0187 W0342 W0322 W0353 X0008 W0352 W0354 W0355 X0010 X0011 Pissos W0356 W0357 W0358 X0013 X0184 X0014 W0359 PISSOS W0360 W0361 W0362 W0363 W0364 W0365 W0366 W0368 X0026 W0369 X0027

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

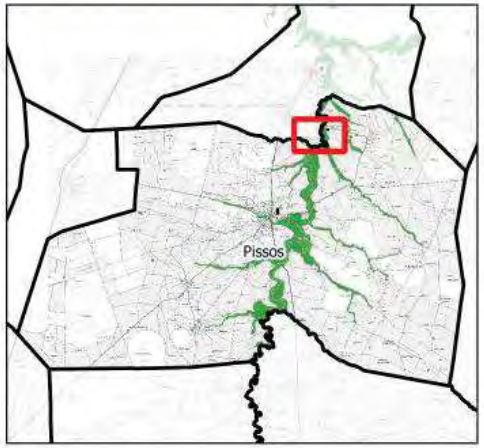

N

V0067 V0233 V0053 V0234 V0051 V0052 V0050 V0038 V0037 V0040 V0036 V0035 V0034 V0033 PISSOS V0032 Pissos V0031 V0230 V0030 V0003 V0002 V0254 V0203

D0001 D0037 D0038 D0036 E0139 E0145 E0146 E0144 E0147 E0141 E0143 E0140 E0142 E0138 E0136 E0137 E0150

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DGSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

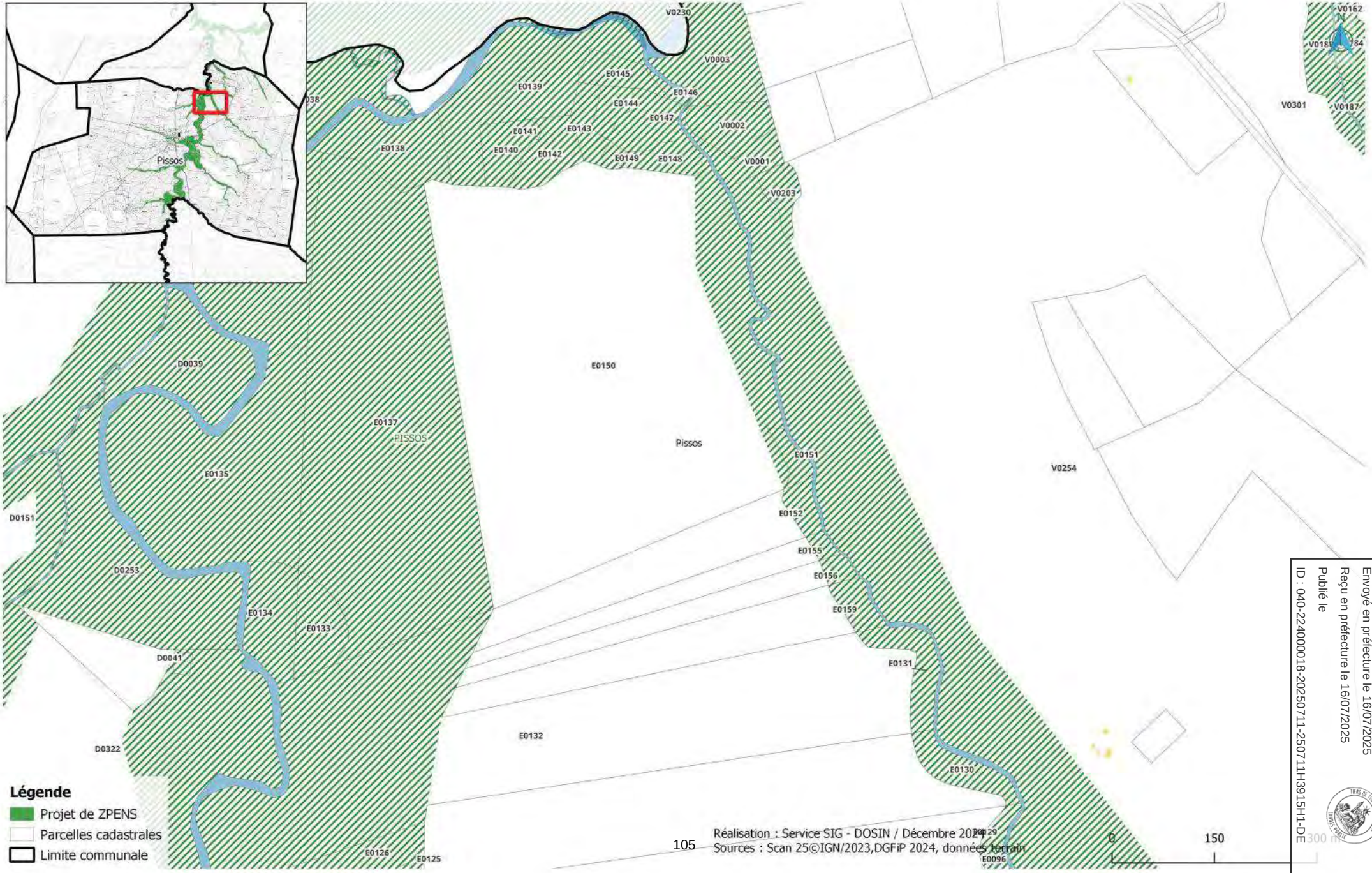

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

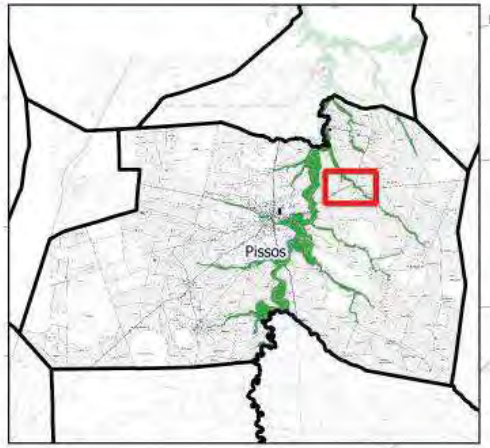

E0131
E0130
E0129
E0096
E0095
E0094
V0254
PISSOS
Pissos
E0117
E0083
E0082
E0081
E0080
E0255
E0075
E0074
E0069
E0068
Y0172
Y0171
Y0170
Y0174
Y0169
Y0160
Y0163
Y0161
Y0162
Y0159
Y0158

N

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

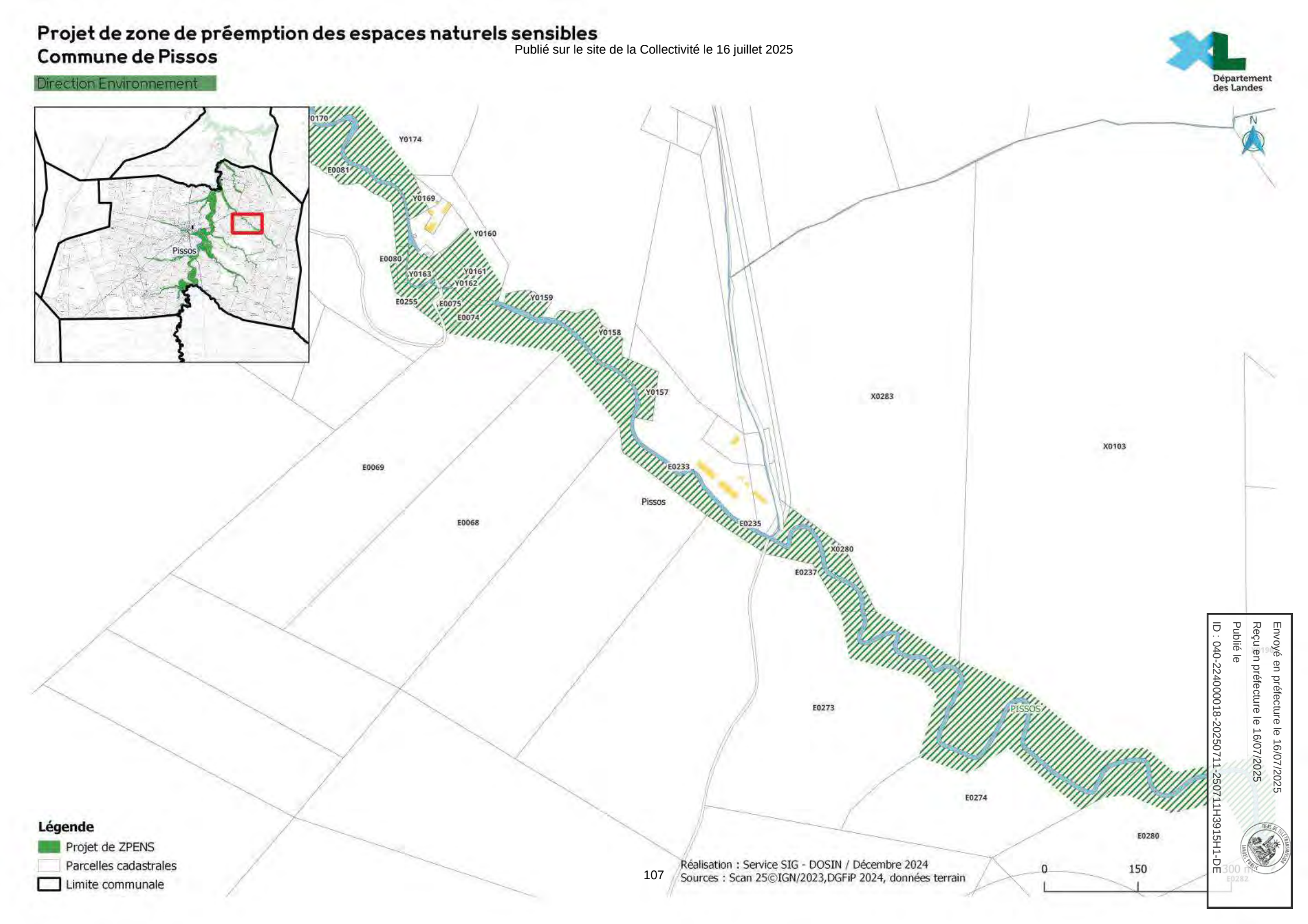

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

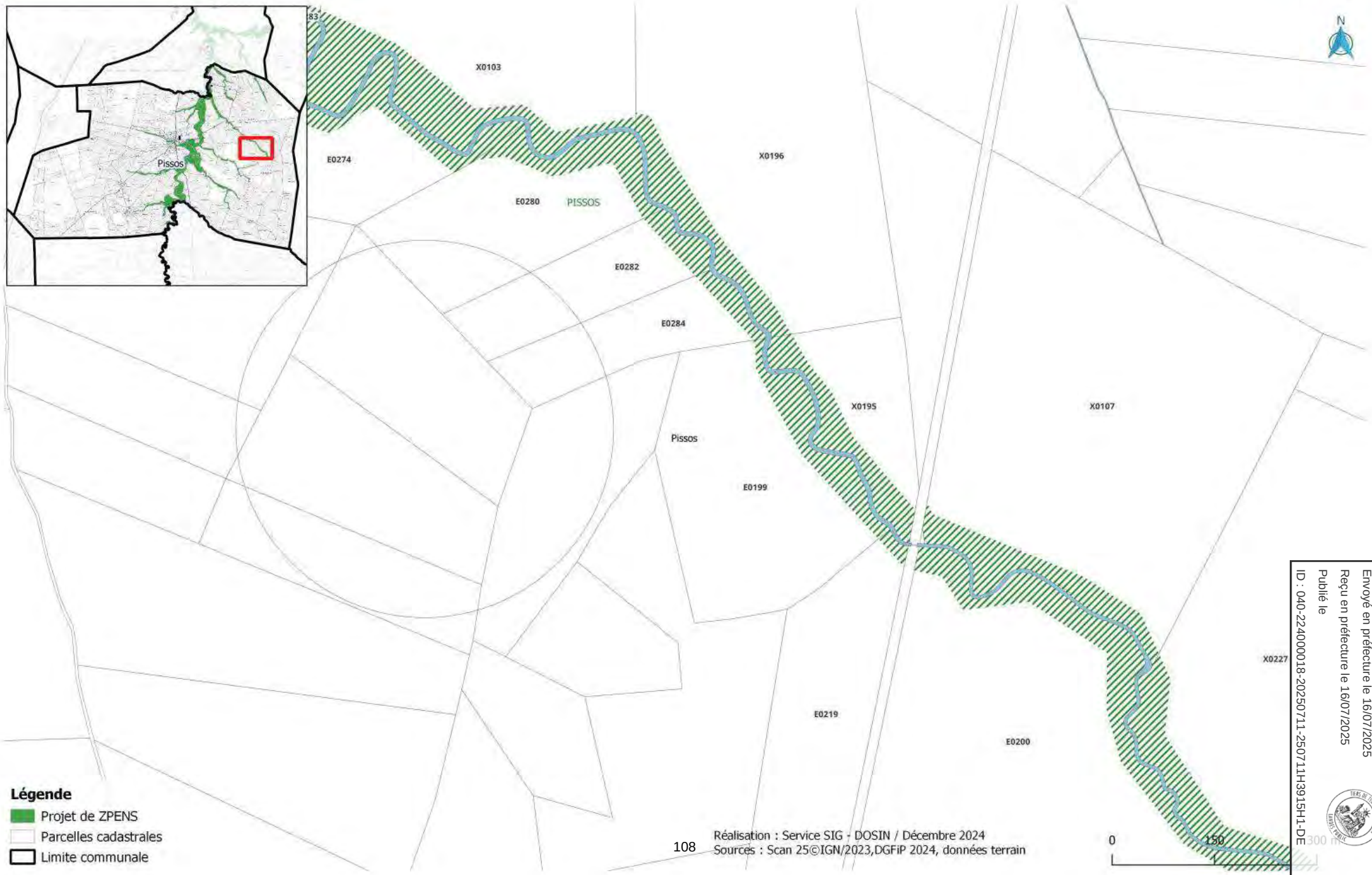

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

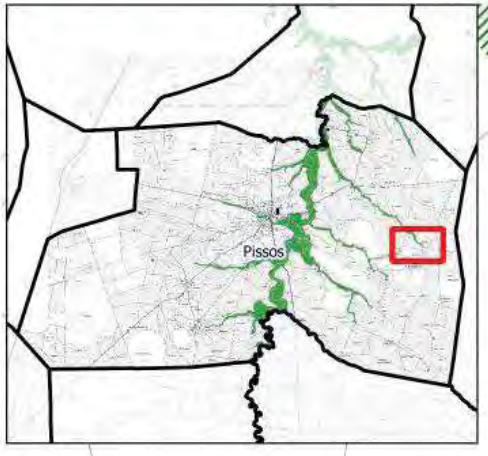

X0195
X0107
X0227
PISSOS
E0219
E0200
Pissos
F0009
F0005
F0182
F0012
E0210
E0209
E0211

Légende
- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

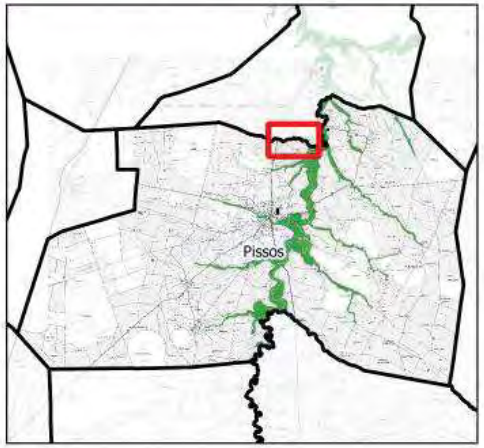

N

D0002
D0006
D0297
D0001
D0005
D0012
Pissos
D0037
D0038
E0138
D0036
PISSOS
E0136
E0137

Légende
- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

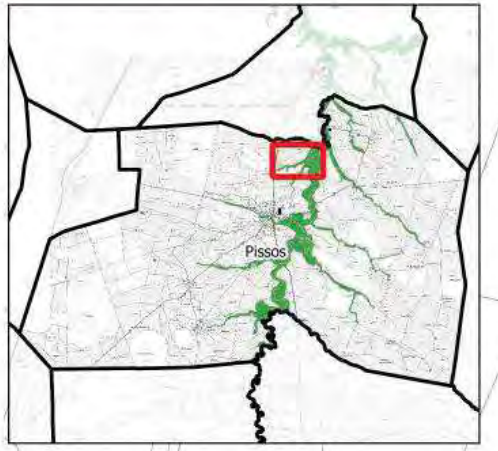

D0006 D0002 D0005 D0001 D0037 D0038 E0139 E0141 E0140 E0142 E0138 E0136 D0036 D0039 E0150 E0137 Pissos PISSOS E0135 D0151 D0253 D0029 D0035 D0034 D0028 D0027 D0023 D0022 D0020 D0155 D0021 D0159 D0165 D0161 D0154 D0152 D0150 E0134 E0133 D0041 E0132 D0322 D0149 E0126 E0125

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

111

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

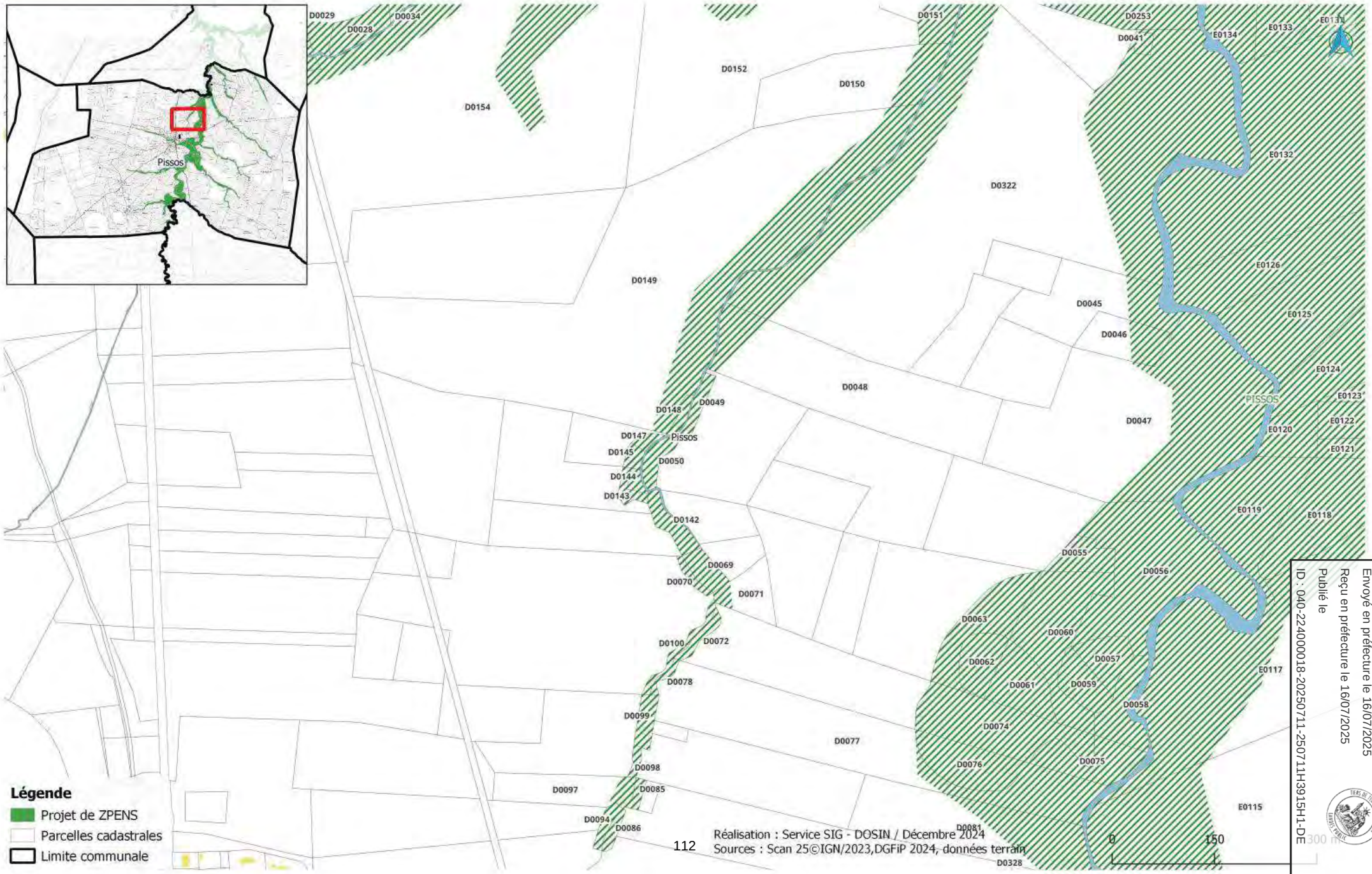

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

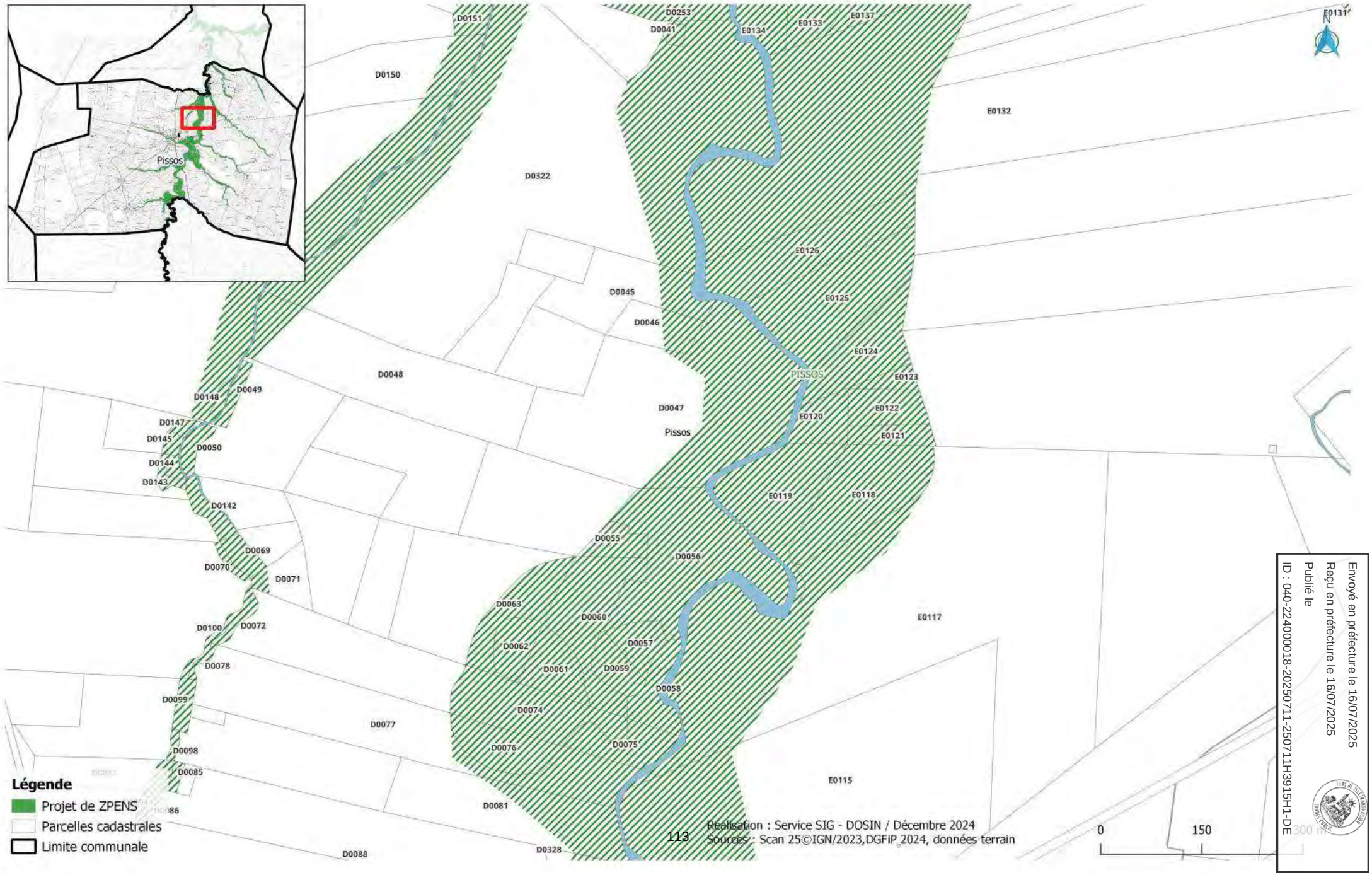

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

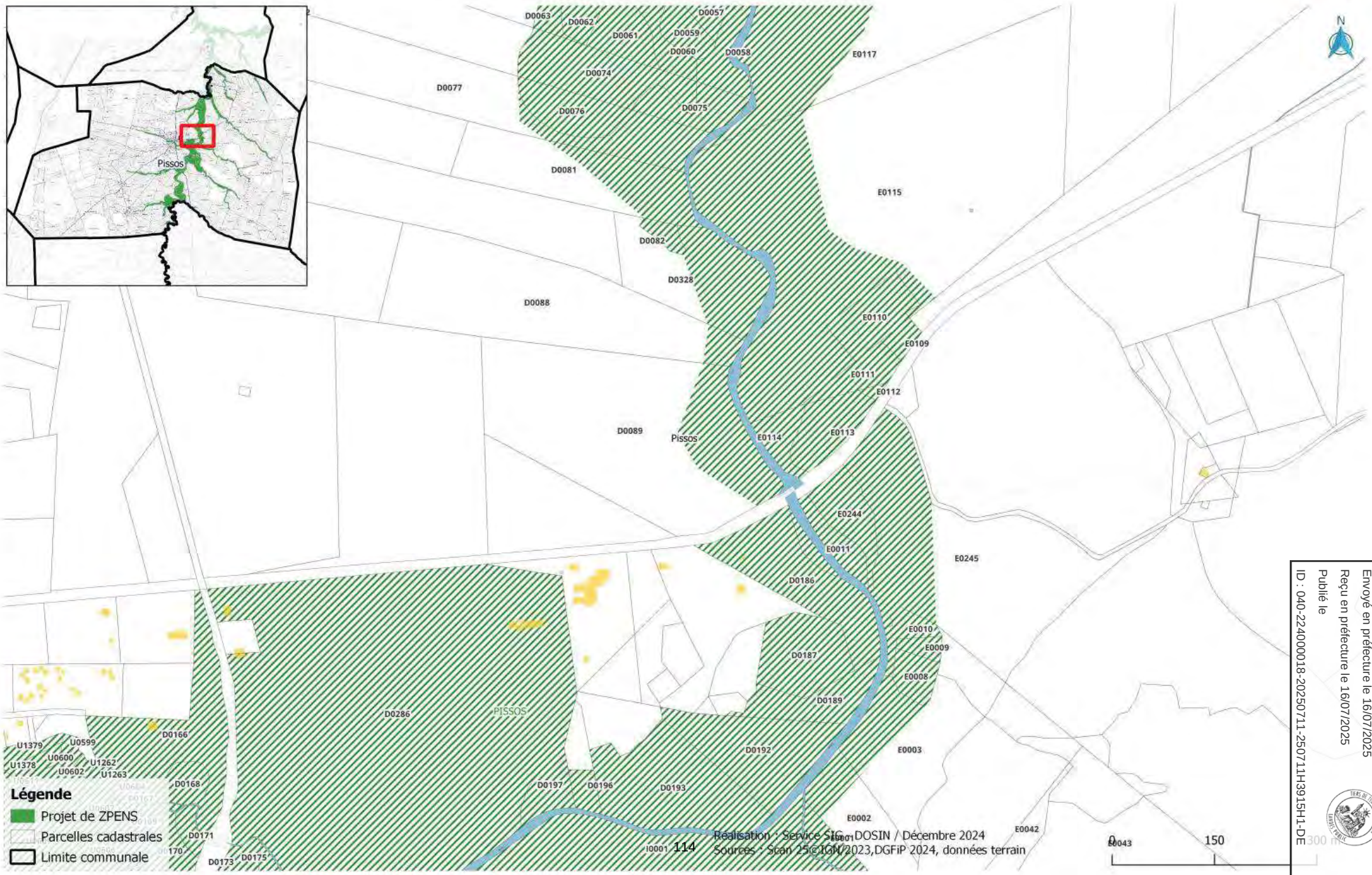

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

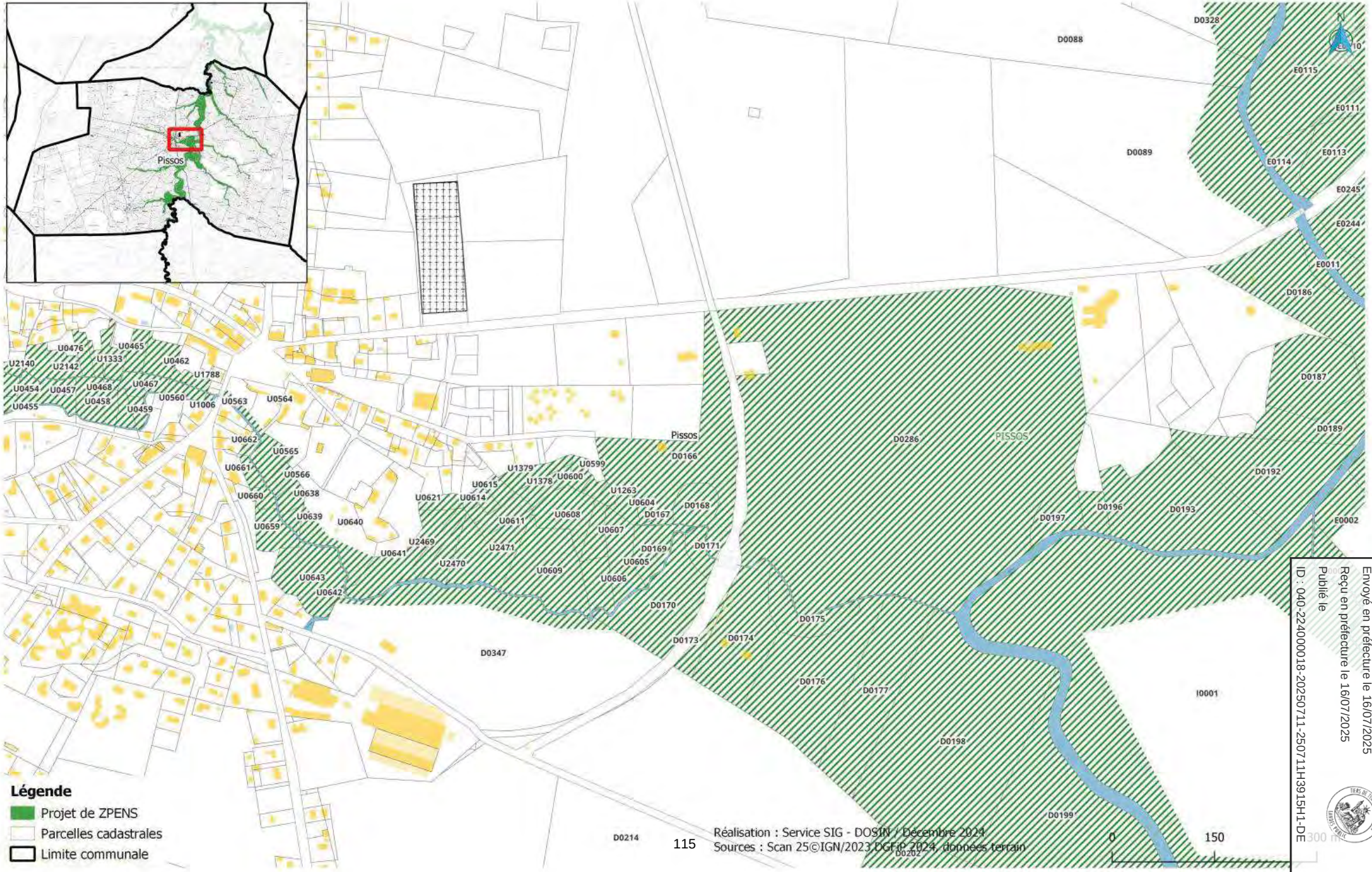

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

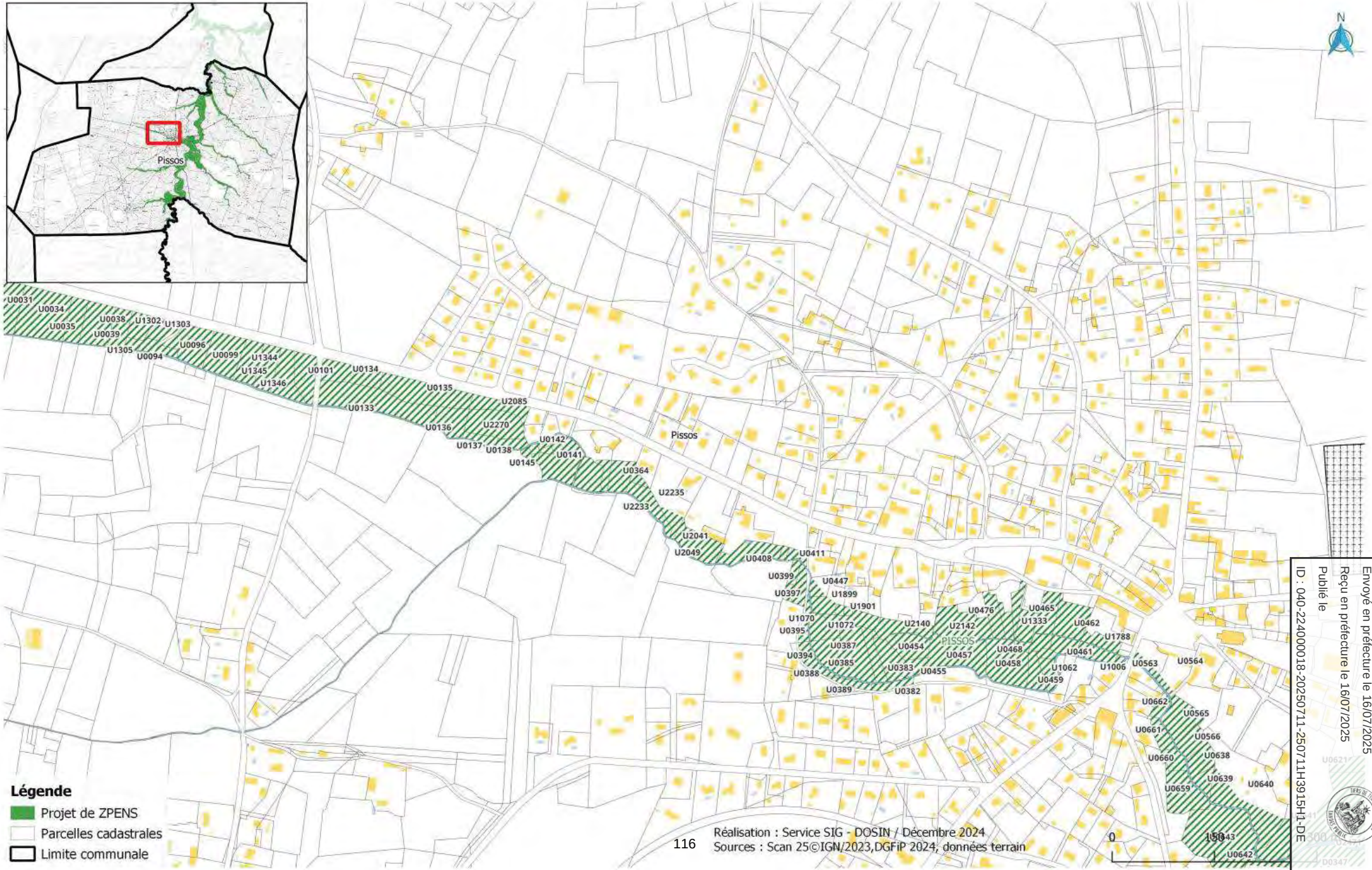

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

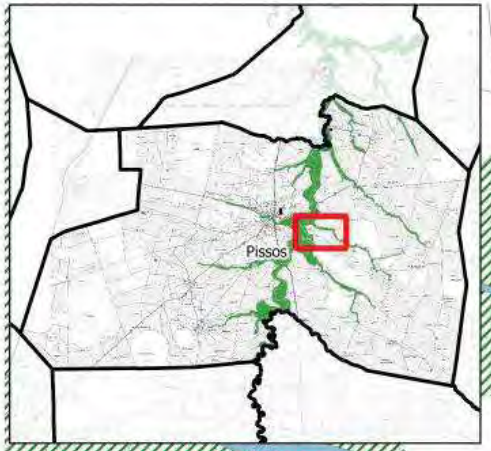

N

D0186 D0187 D0189 D0192 D0193 D0177 D0198 D0199 D0214 D0202 D0200 D0201 D0203 D0213 D0209 D0208 D0207 D0206 D0204 D0205 I0185 I0195

E0010 E0009 E0245 E0008 E0003 E0002 E0001 E0042 E0043 E0044 E0047 E0046 E0048 E0049

Pissos

PISSOS

I0001 I0003 I0002 I0004 I0005 I0009 I0212

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

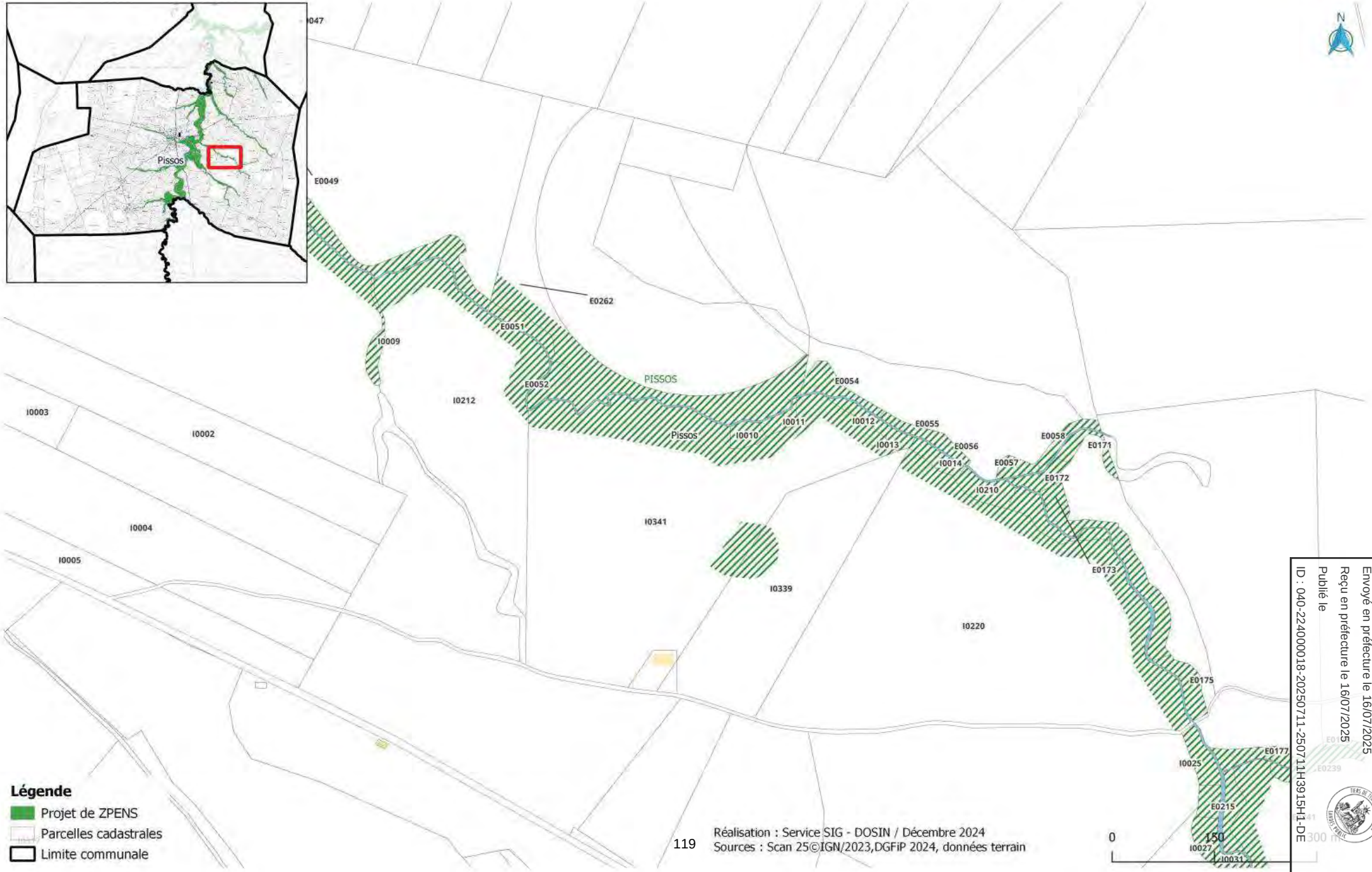

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

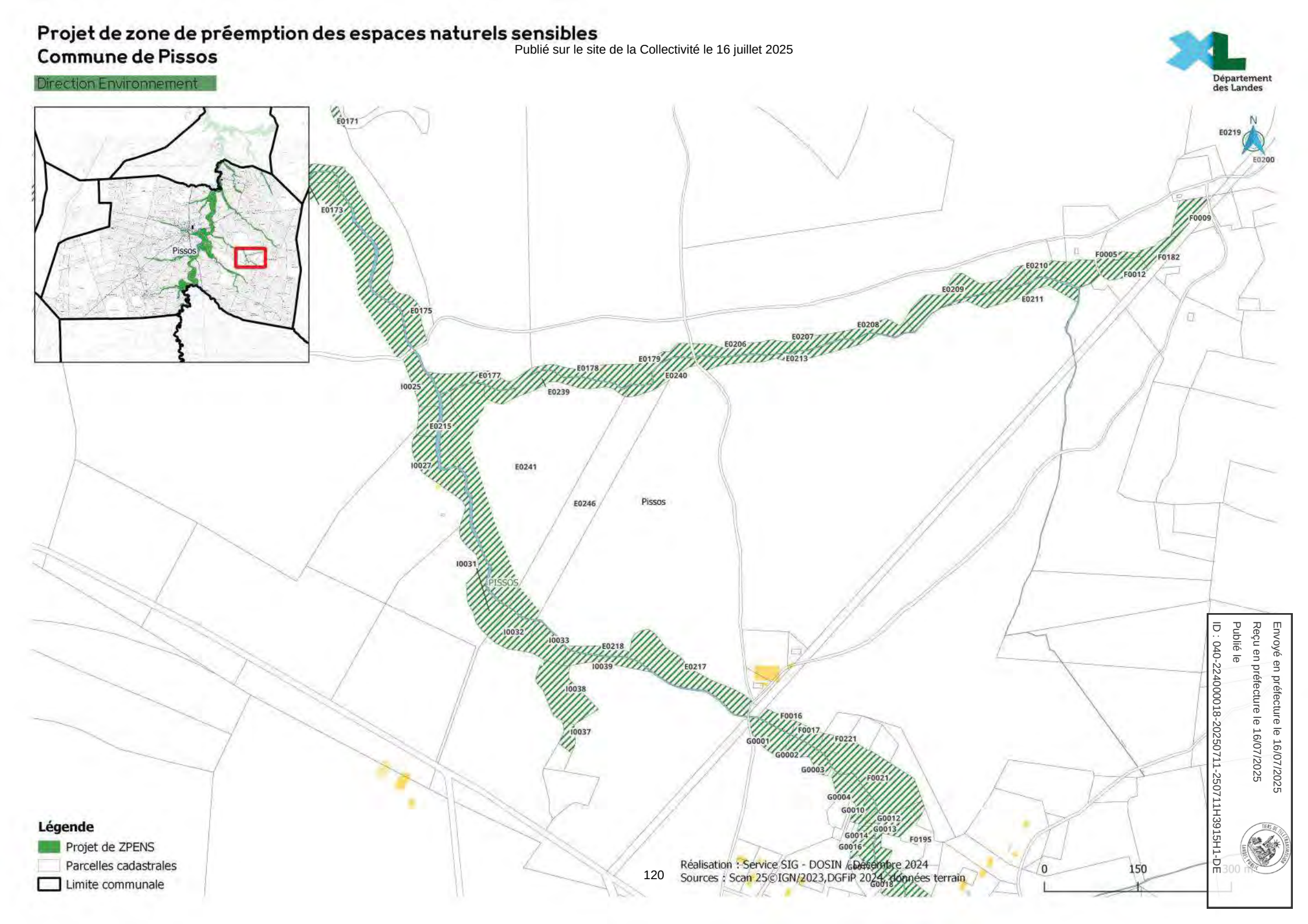

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

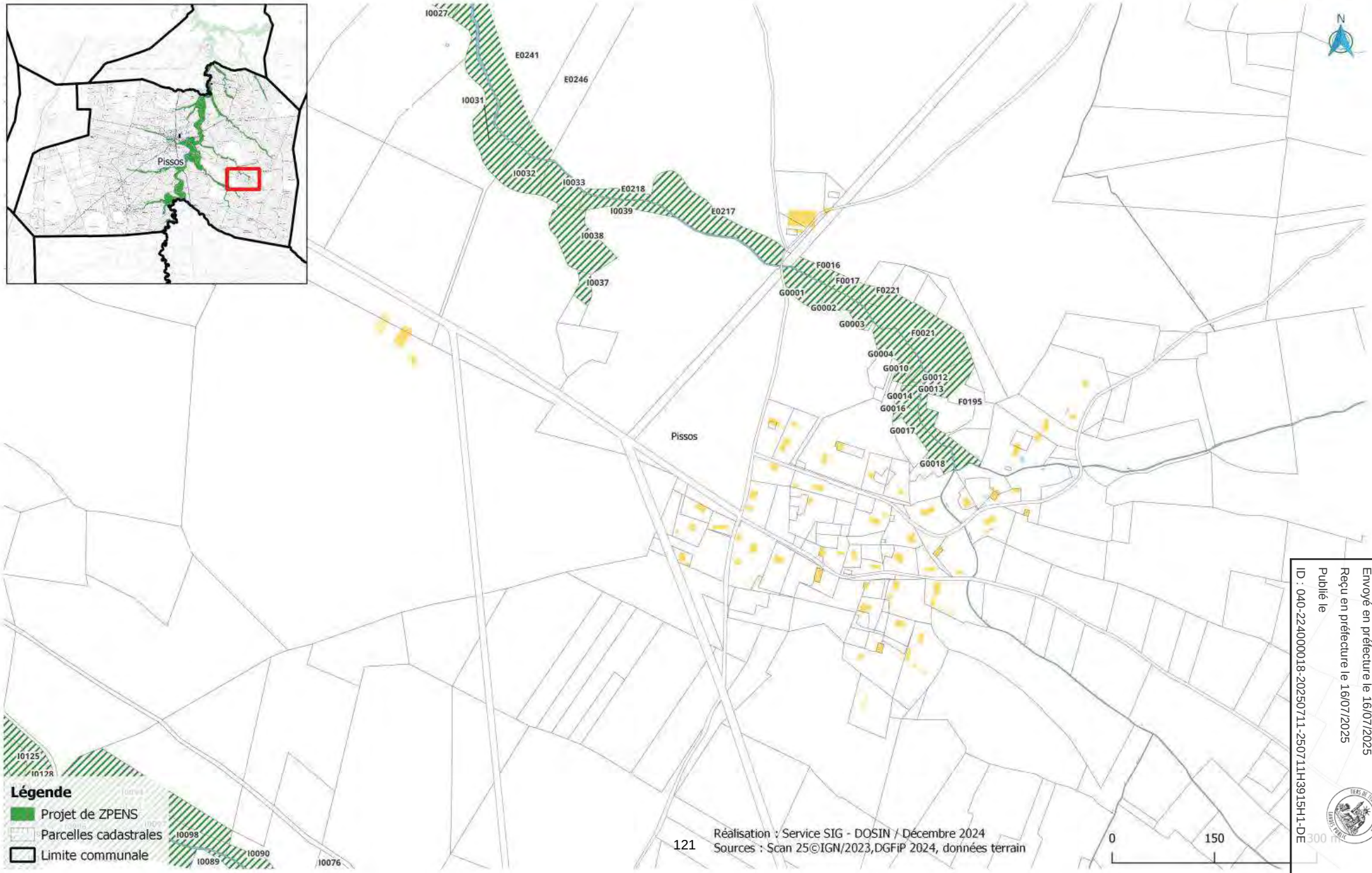

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

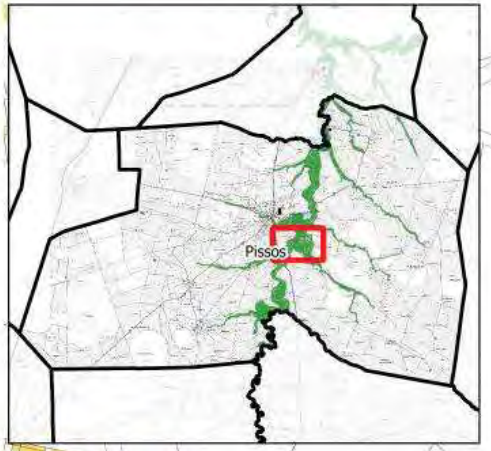

D0174 D0176 D0177 D0198 D0199 D0202 D0200 D0201 D0203 D0214 D0213 D0209 D0208 D0207 D0206 D0204 D0229 D0205 D0232 D0233 D0231 D0235 D0234 D0236 D0239 D0240 D0241 D0245 D0242 D0244 D0248

E0042 E0043

I0001 I0002 I0003 I0004 I0005 I0180 I0181 I0182 I0184 I0185 I0186 I0187 I0188 I0189 I0194 I0195

Pissos PISSOS

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFIP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

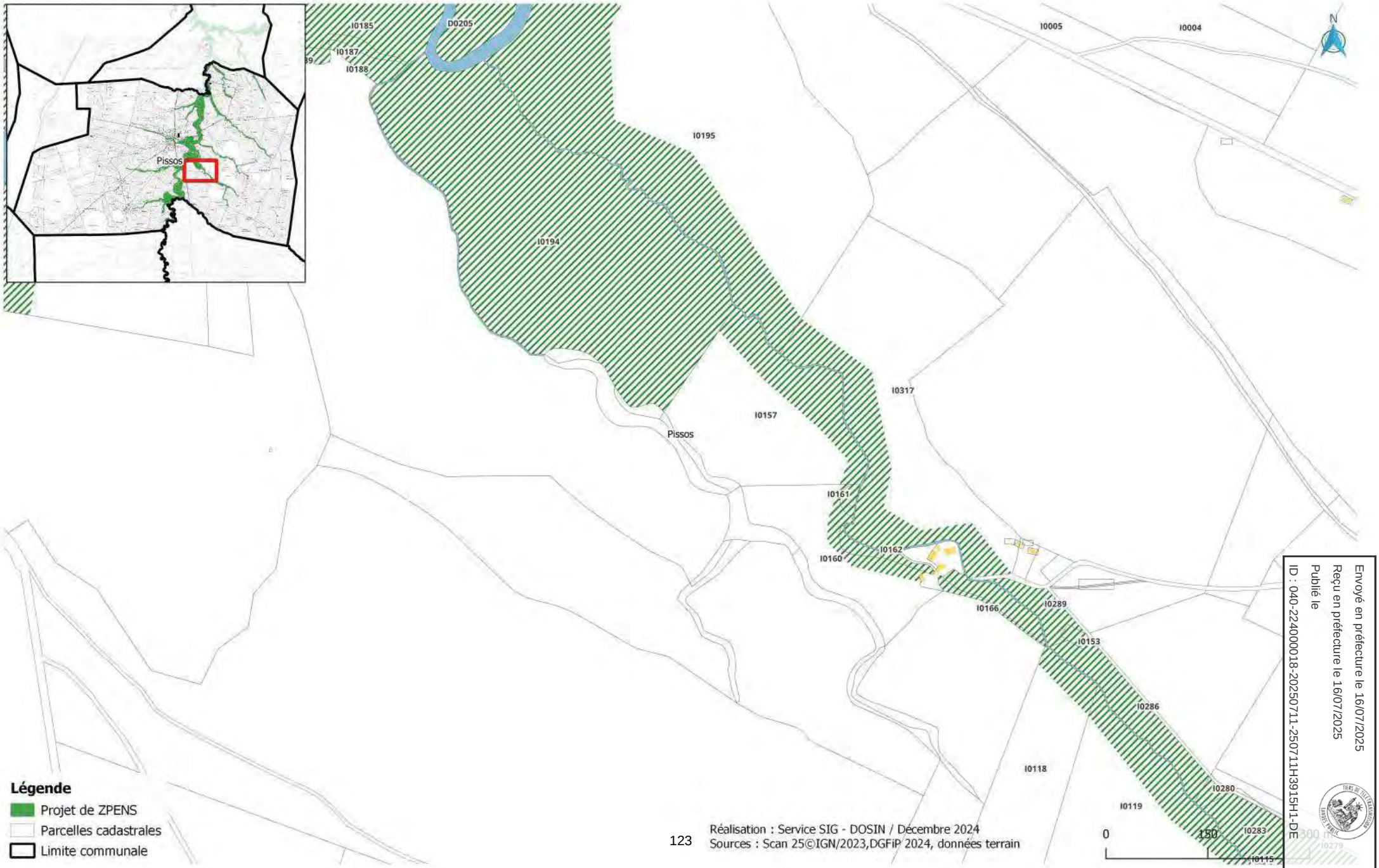

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

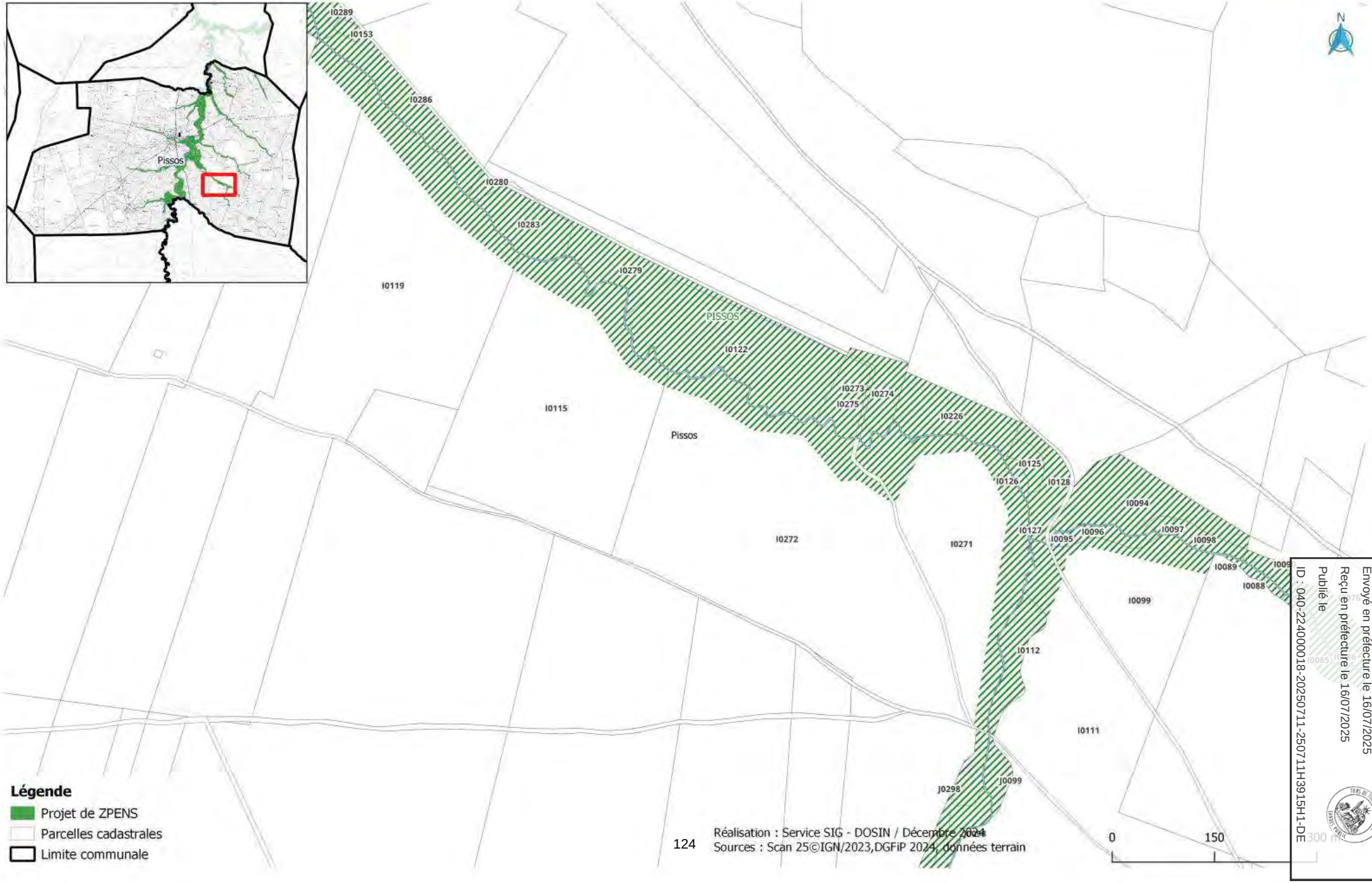

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

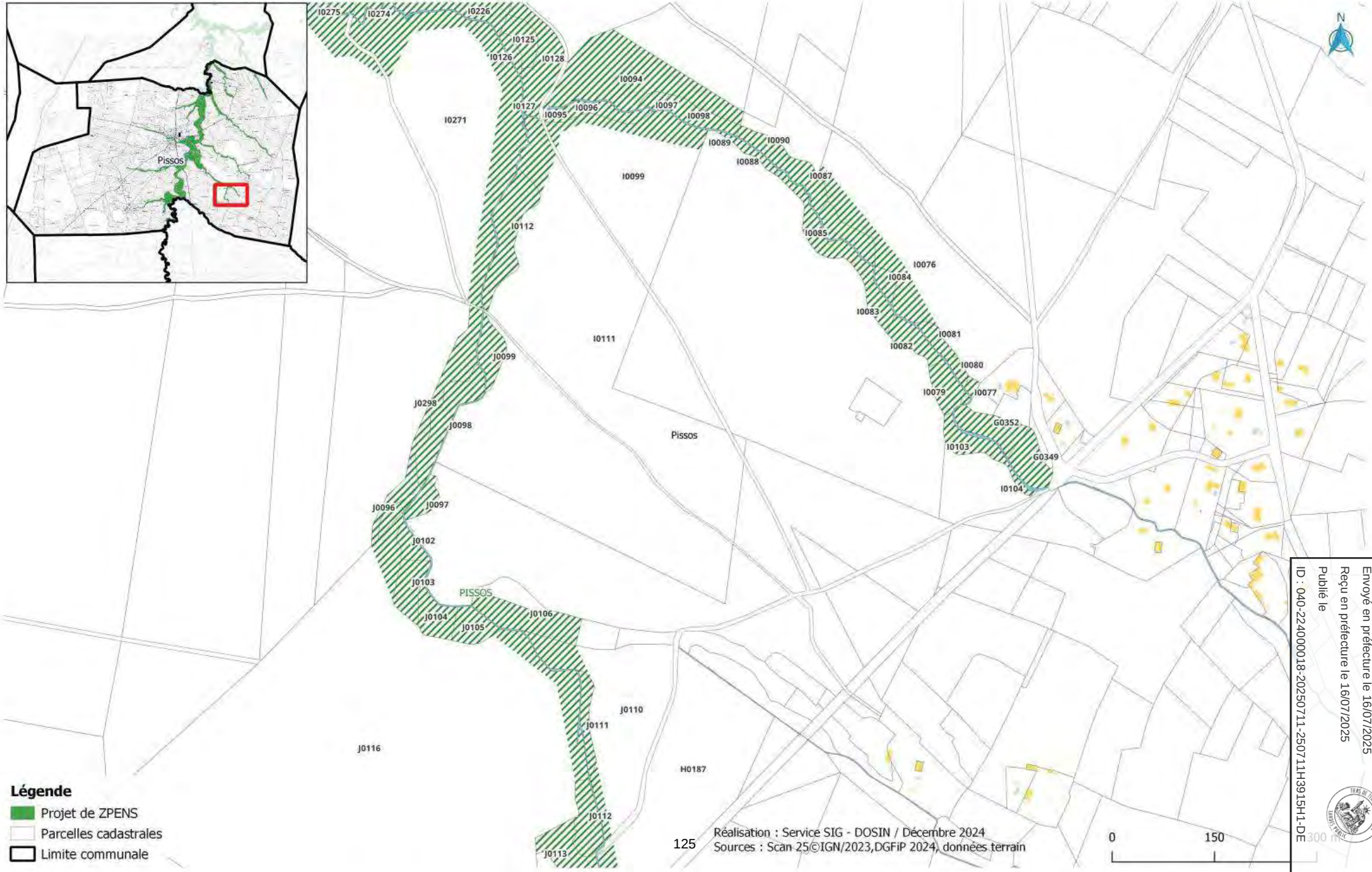

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

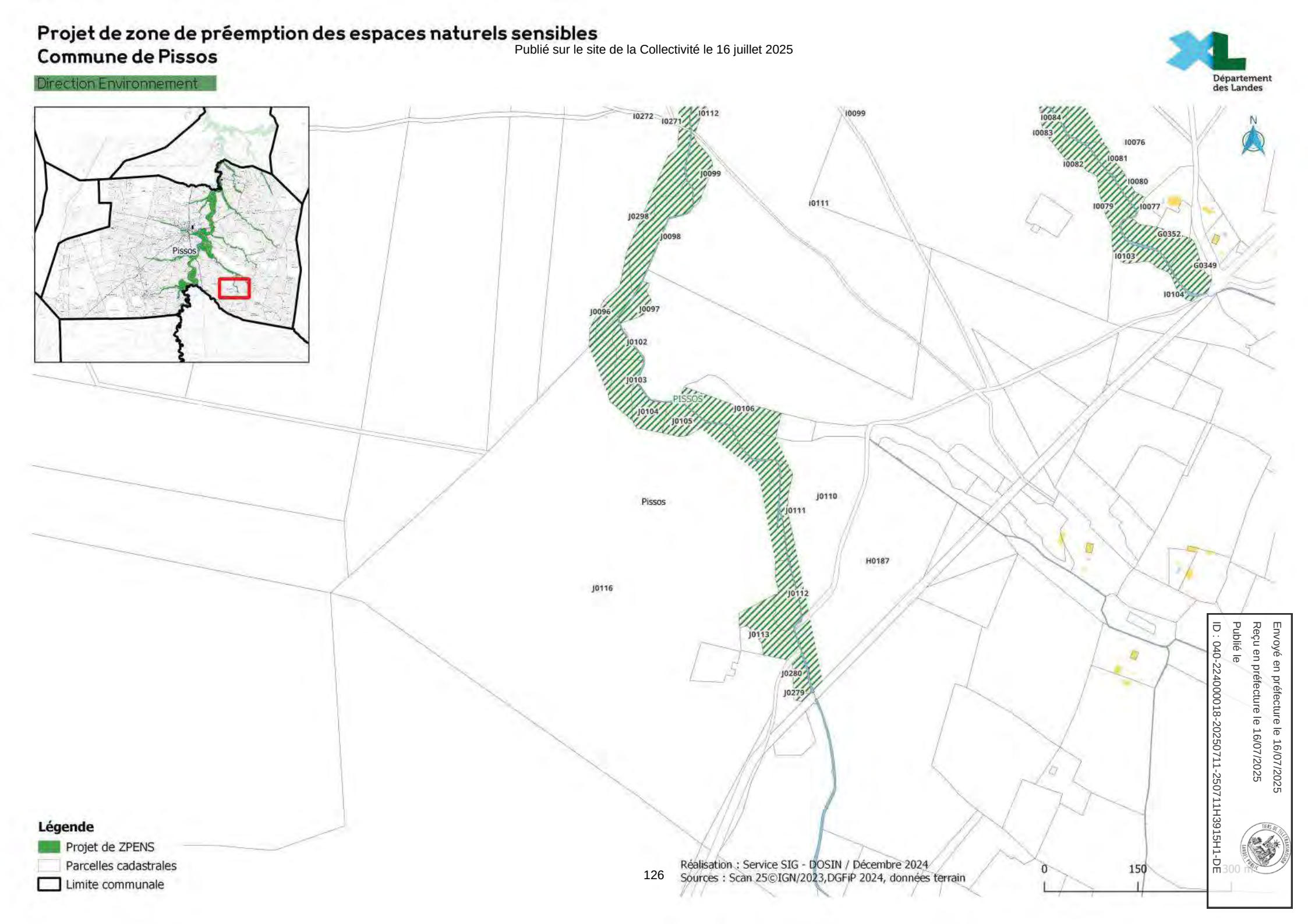

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

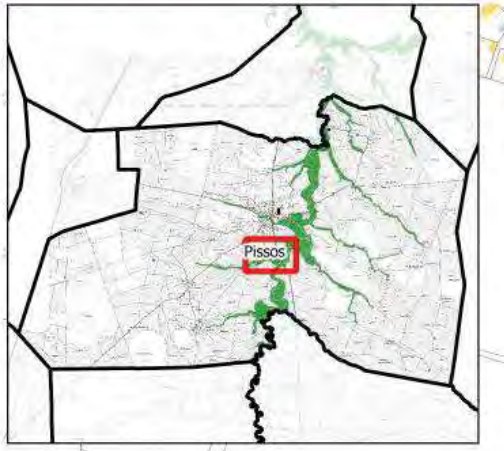

Pissos

D0213
D0214
I0185
D0229
I0183
D0232
D0233
I0182
PISSOS
D0231
D0235
D0234
I0181
I0180
D0236
D0239
D0240
D0241
D0242
D0245
D0248
D0243
D0244
D0247
K0243
K0240
I0266
I0300
J0270
J0276
J0269
J0268
K0242
J0003
U0895
U0894
K0024
U0892
K0025
K0023
U0893
K0026
K0245
K0022
U0908
U0909
U0910
K0017
U0913
K0016
K0021
K0018
U0915
K0009
U0916
K0010
K0007
K0011

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

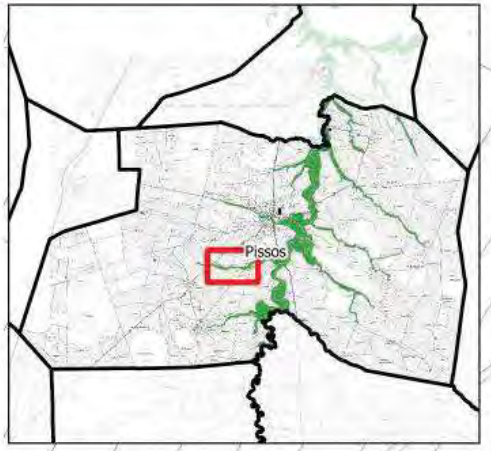

N

U0952 U0942 U0945 U0946 U0949 U0950 U0941 U0940 U0908 U0909 U0910 U0913 K0017 K0016 K0018 PISSOS U0915 K0009 K0010 K0011 U0921 U0922 U0920 U0918 U0916 K0007 K0008 U0919 M0181 M0178 M0177 K0001 M0211 M0210 M0209 M0195 M0194 M0190 M0189 M0188 M0184 M0186 M0185 M0183 M0207 M0182 Pissos

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

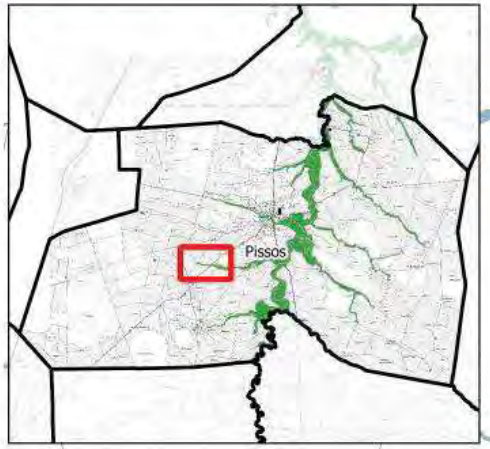

N

U0965 U0964 U0963 U0957 U0956 U0955 U0960 U0959 U0952 U0942 U0945 U0946 U0949 U0950 U0941 U0940 U0195 U0194 U0190 U0189 U0188 U0184 U0186 U0185 U0183 U0182 U0207 U0217 U0222 U0228 U0209 U0210 U0212 U0218 U0219 U0220 U0221

Pissos

PISSOS

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

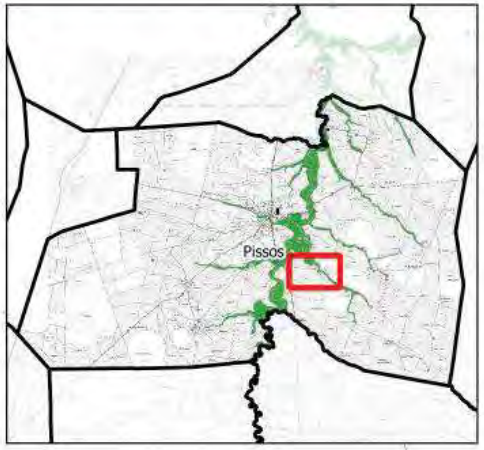

N

I0195
I0194
I0317
I0157
I0161
I0162
I0160
Pissos
I0166
I0289
I0153
I0286
I0280
I0283
I0118
I0119
I0115

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

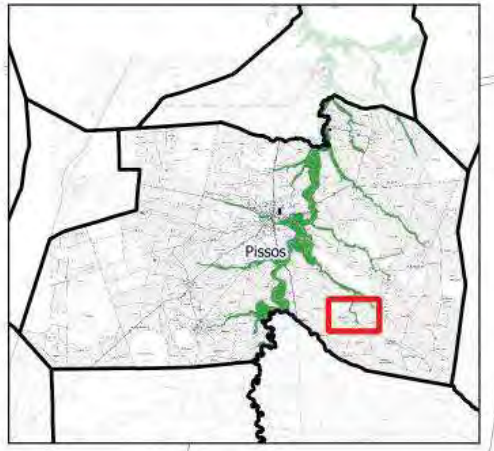

I0272 I0271 I0112 I0099 I0085 I0084 I0083 I0076 I0081 I0082 I0080 I0111 I0079 I0077 G0352 I0103 G0349 I0104 J0099 J0298 J0098 J0096 J0097 J0102 J0103 PISSOS J0104 J0105 J0106 Pissos J0110 J0111 H0187 J0116 J0112 J0113 I0280 J0279

N

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

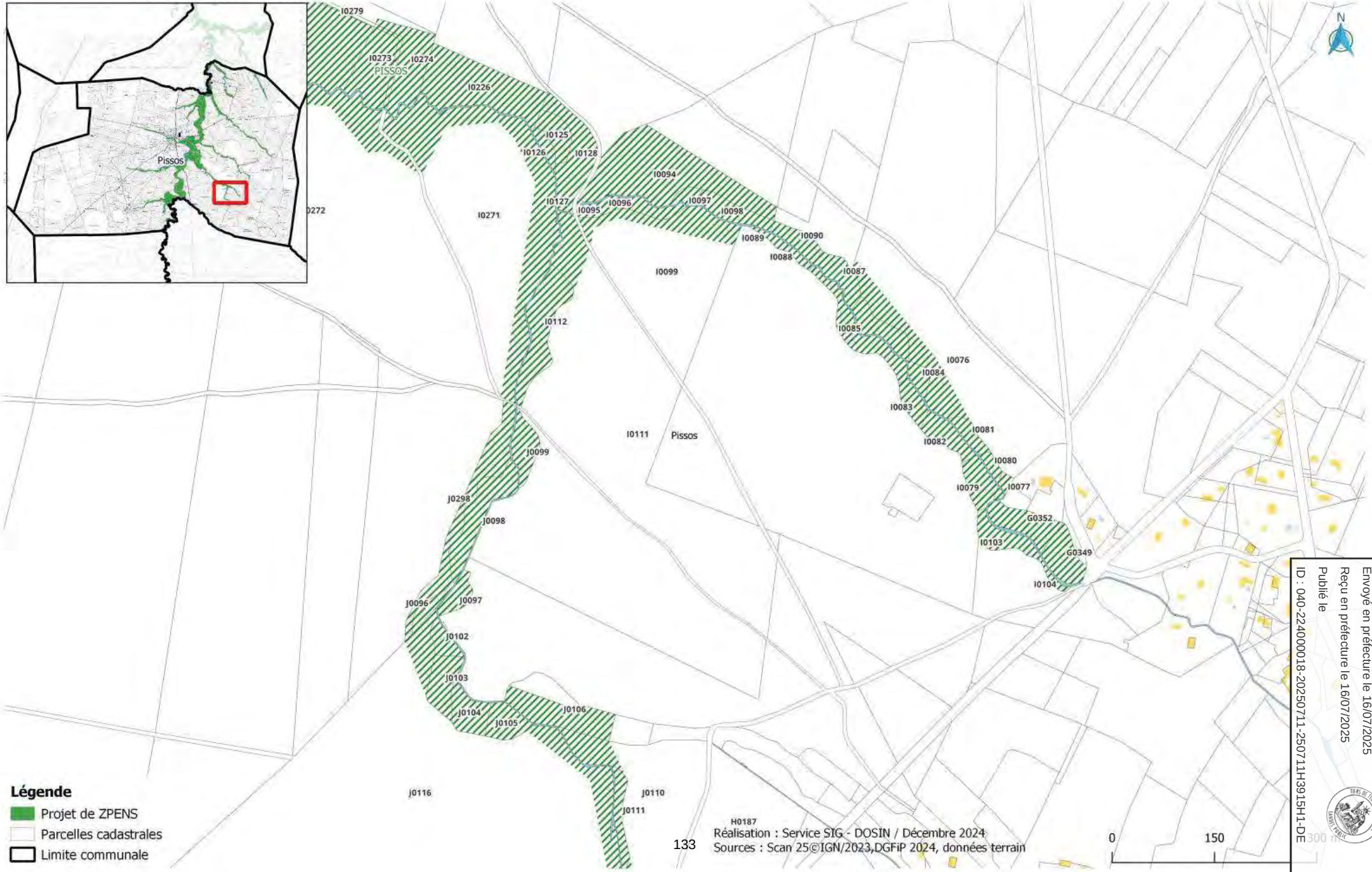

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

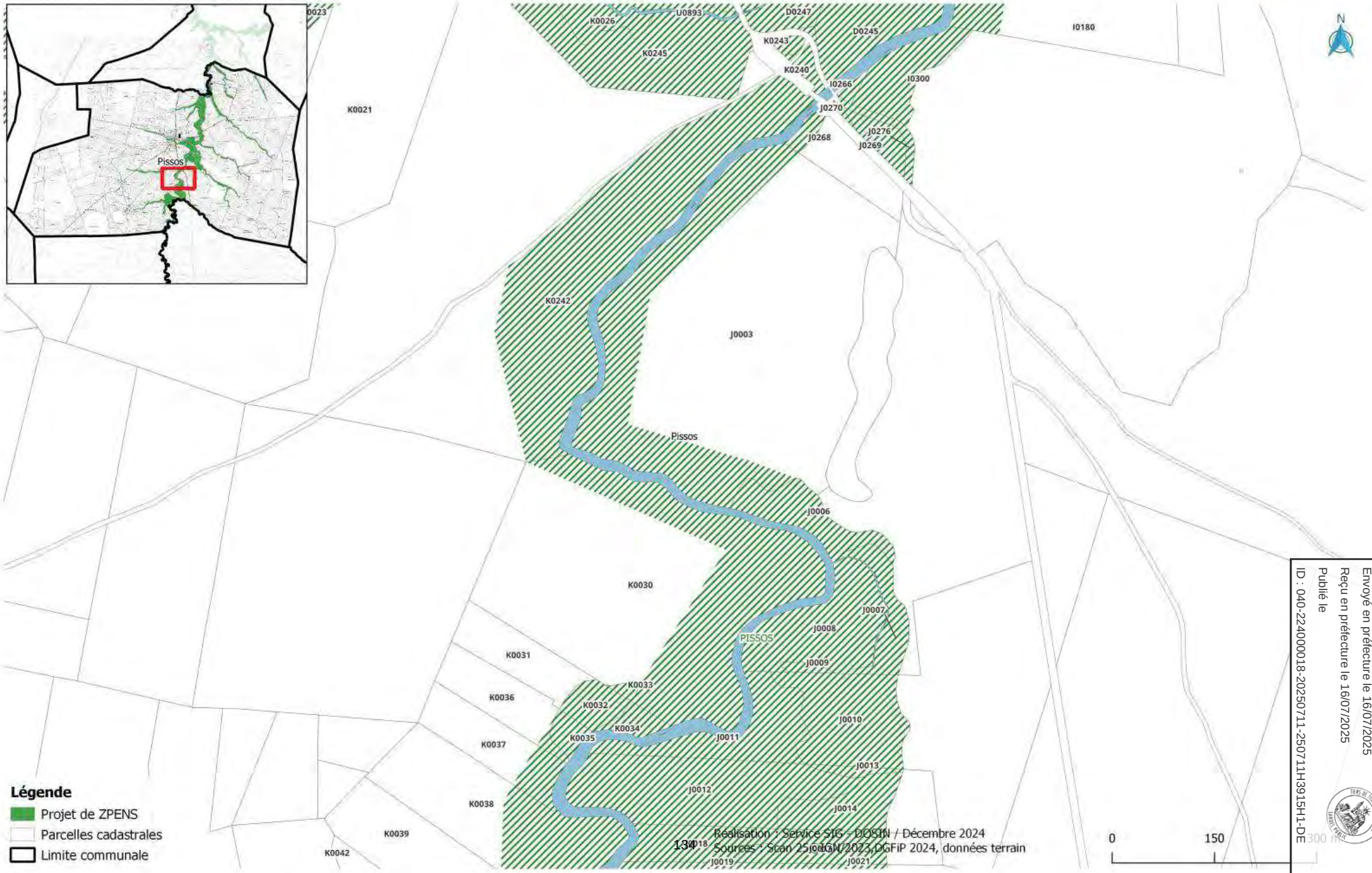

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

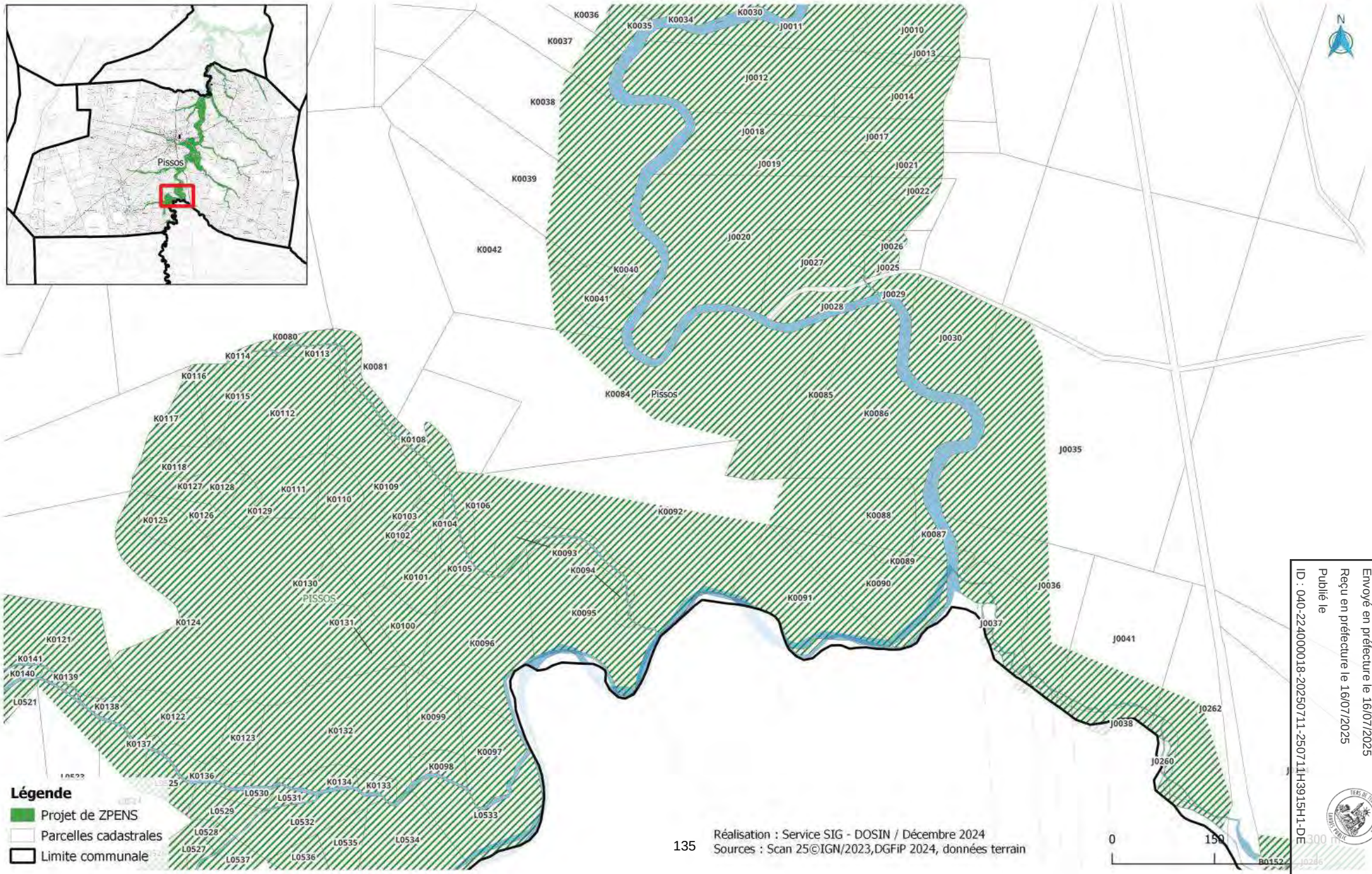

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

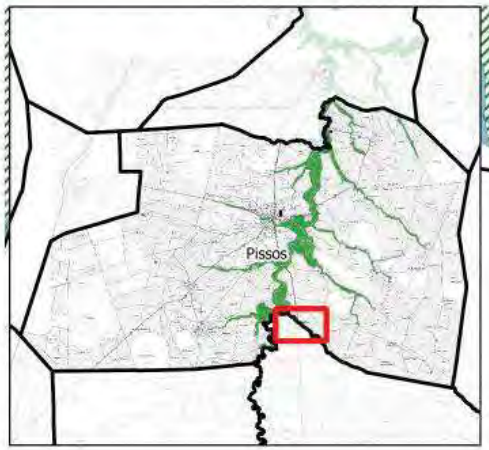

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

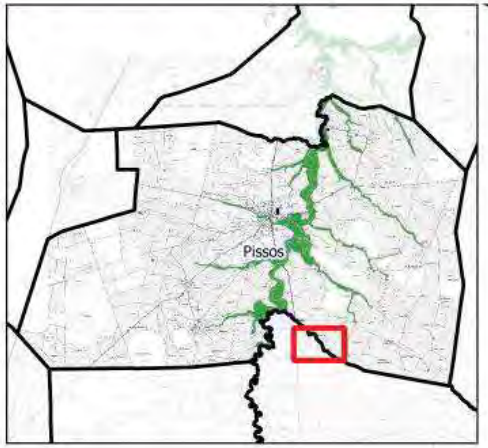

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

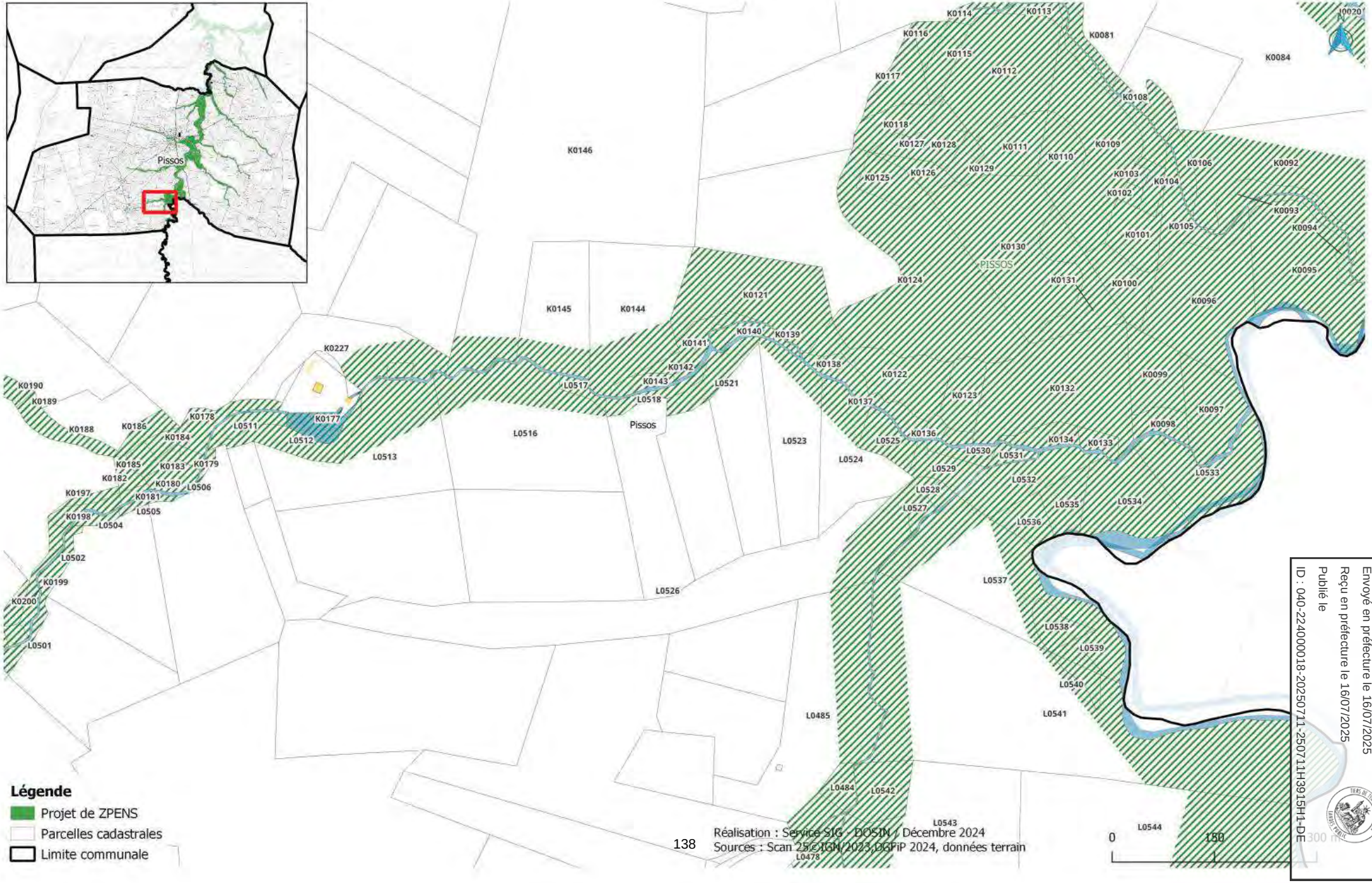

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

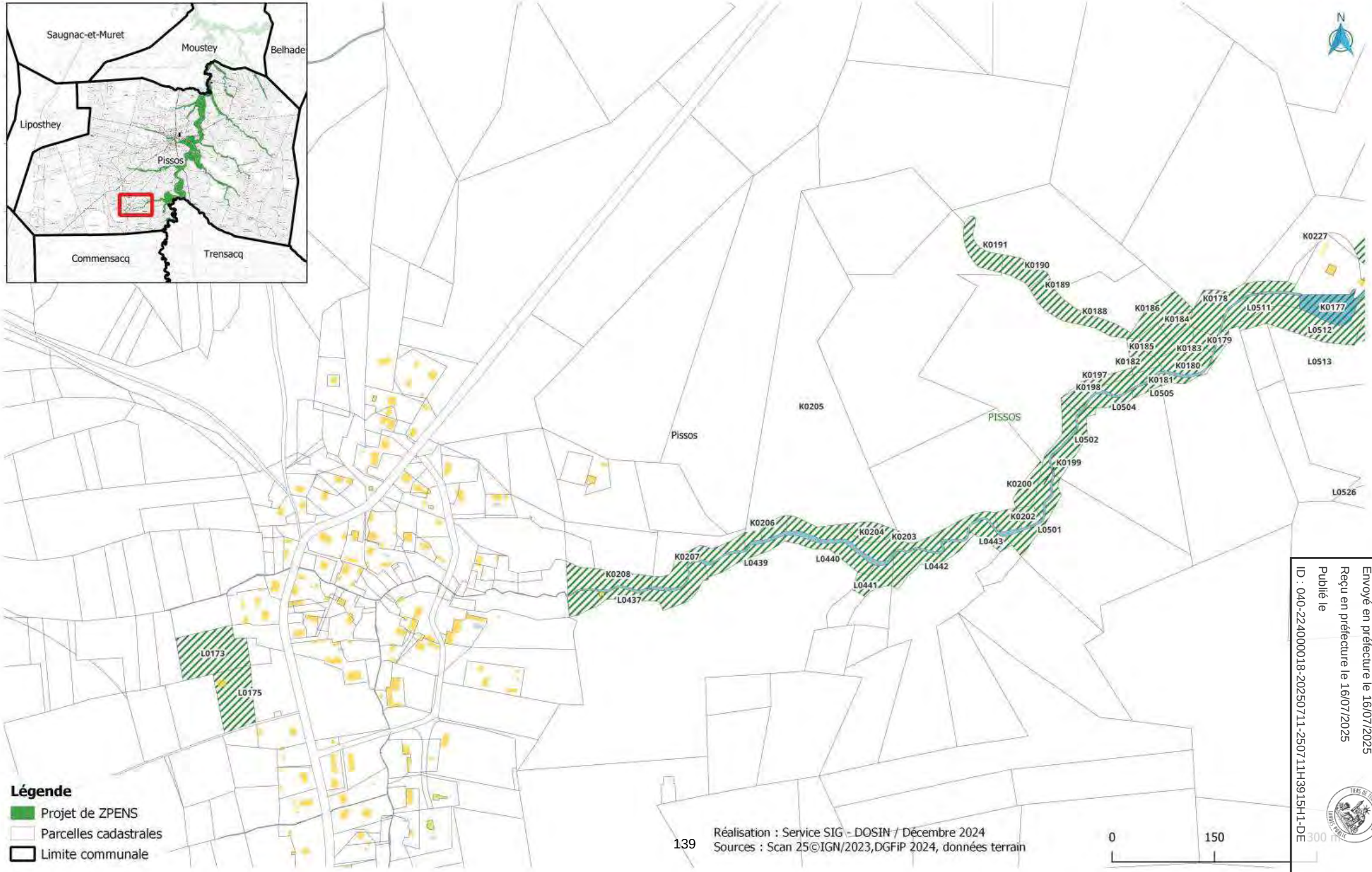

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

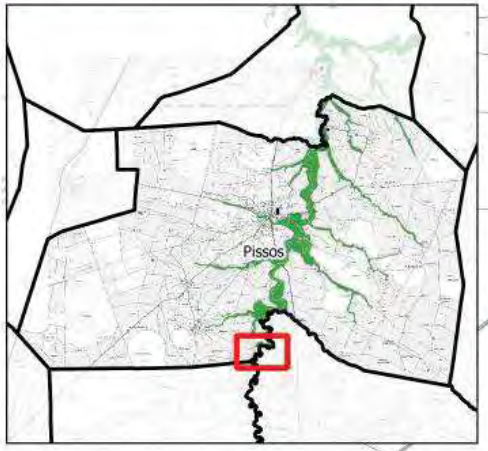

N

L0544
L0550
L0548
L0545
L0549
L0547
L0557
L0546
Pissos
L0558
PISSOS
L0559
L0560
L0561
L0566
L0562
L0565
L0563
L0568
L0564

Légende
- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

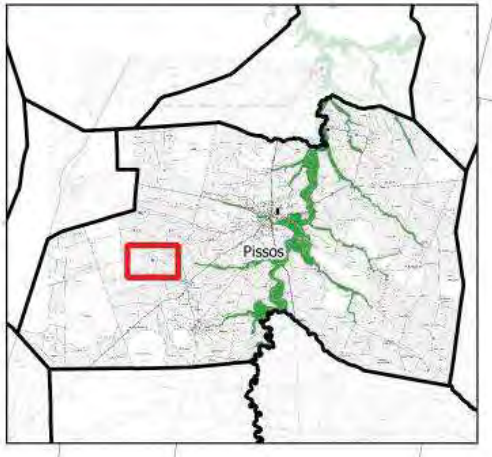

N

PISSOS
Pissos

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

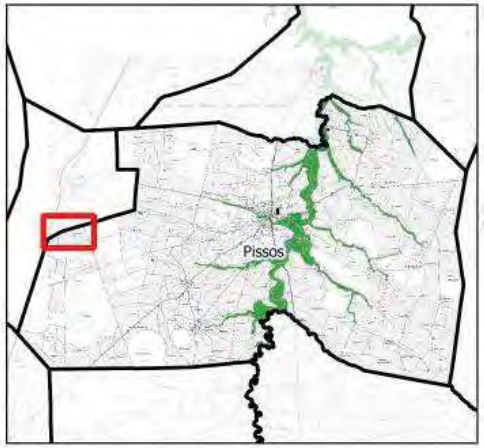

N

PISSOS

Pissos

P0159

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

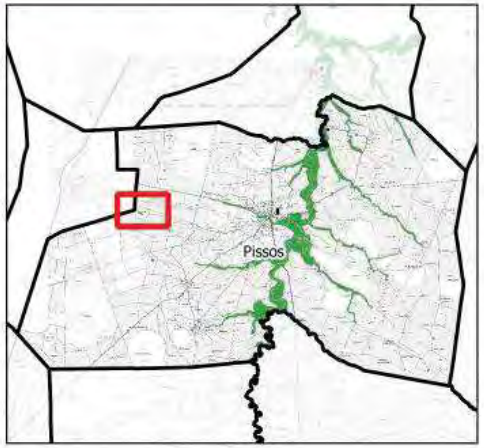

Pissos

T0270

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Département des Landes

Légende
- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150

PISSOS
H0156
PISSOS
F0206
F0203

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune de Pissos

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Département des Landes

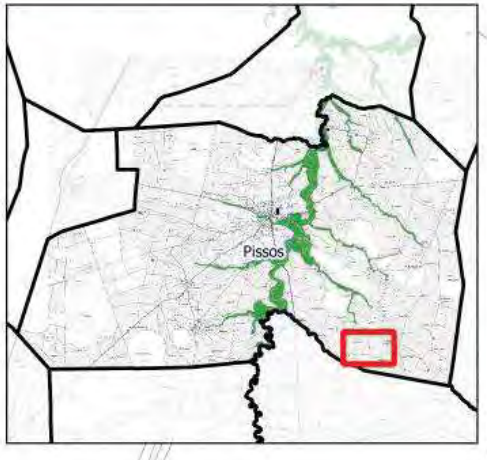

N

J0228
PISSOS
Pissos
J0229

H0114

Légende
- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Décembre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Direction Environnement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe II

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

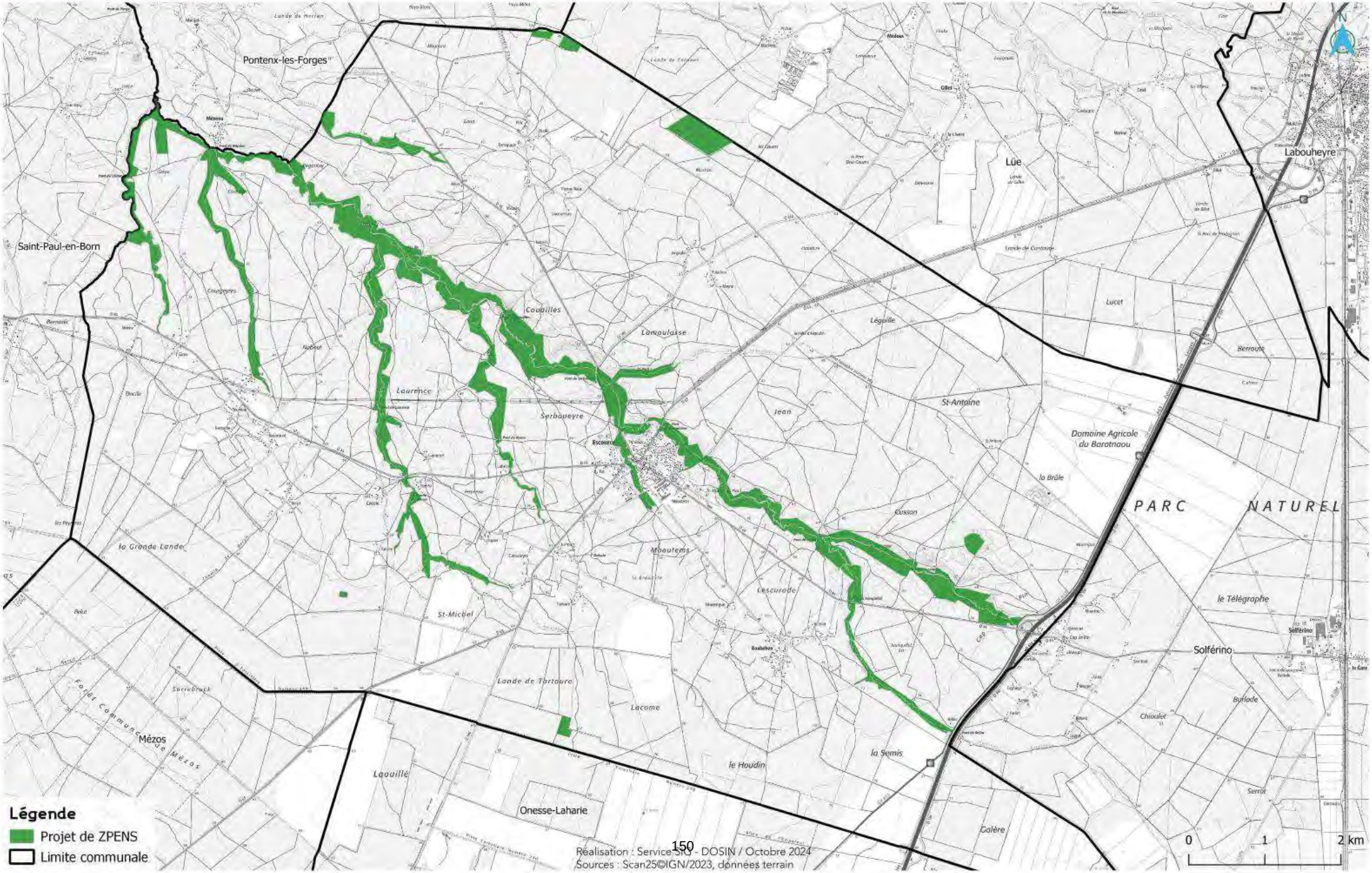

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan25©IGN/2023, données terrain

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

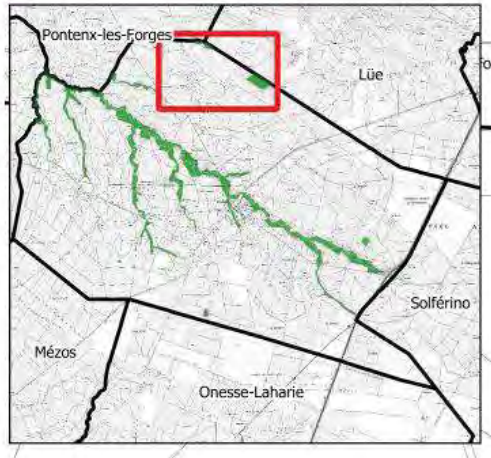

N

B0002
B0006
Lüe
C0113
C0114
C0115
A0022

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

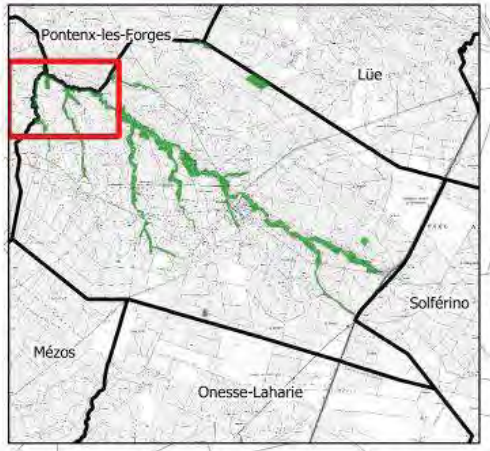

Pontenx-les-Forges
Saint-Paul-en-Born

R0001 R0002 R0003 R0004 R0013 R0014 R0015 R0016 R0023 R0024 R0025 R0026 R0031 R0033 R0035 R0036 R0037

H1010 H0567

S0001 S0002 S0004 S0005 S0006 S0007 S0008 S0010 S0011 S0026 S0027 S0028 S0029 S0030 S0031 S0032 S0033 S0034 S0051 S0229 S0240 S0241 S0242 S0244 S0245 S0246 S0247 S0248 S0340 S0341 S0344 S0366

A0001 A0004 A0006 A0007 A0010 A0011 A0013 A0042 A0162 A0163

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

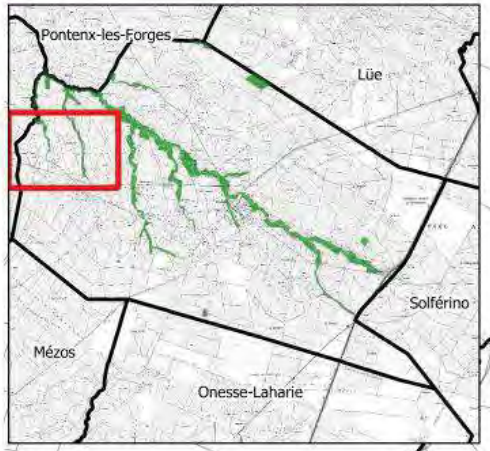

R0036 R0035 R0033 R0031 R0013 R0014 R0025 R0015 R0024 R0016 R0023 R0017 R0026 R0021 R0020 R0073 R0072 R0076 R0075 R0074 R0078 R0077 R0079 R0080 R0103 R0104

S0248 S0011 S0247 S0245 S0246 S0242 S0244 S0241 S0240 S0229 S0239 S0232 S0231 S0230 S0196 S0197 S0198 S0199 S0200 S0195 S0348 S0351 S0349 S0350 S0352 S0353 S0355 S0356 Q0118 Q0639 Q0119

Saint-Paul-en-Born

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

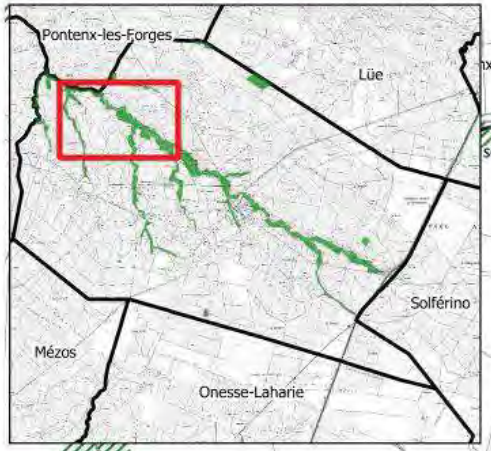

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

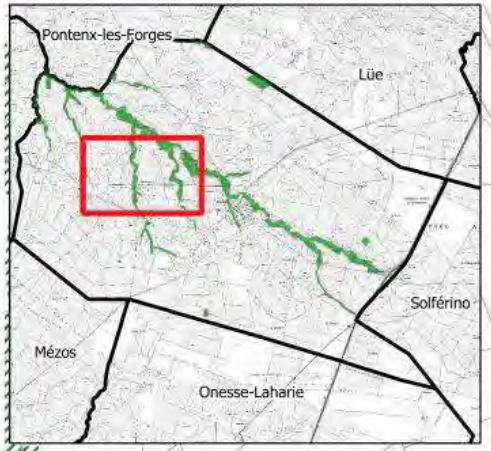

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25 ©IGN 2024, DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

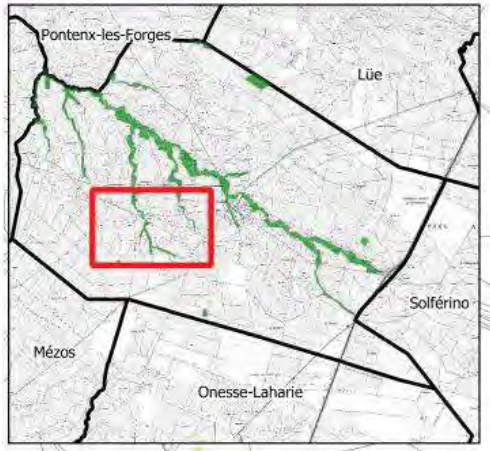

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

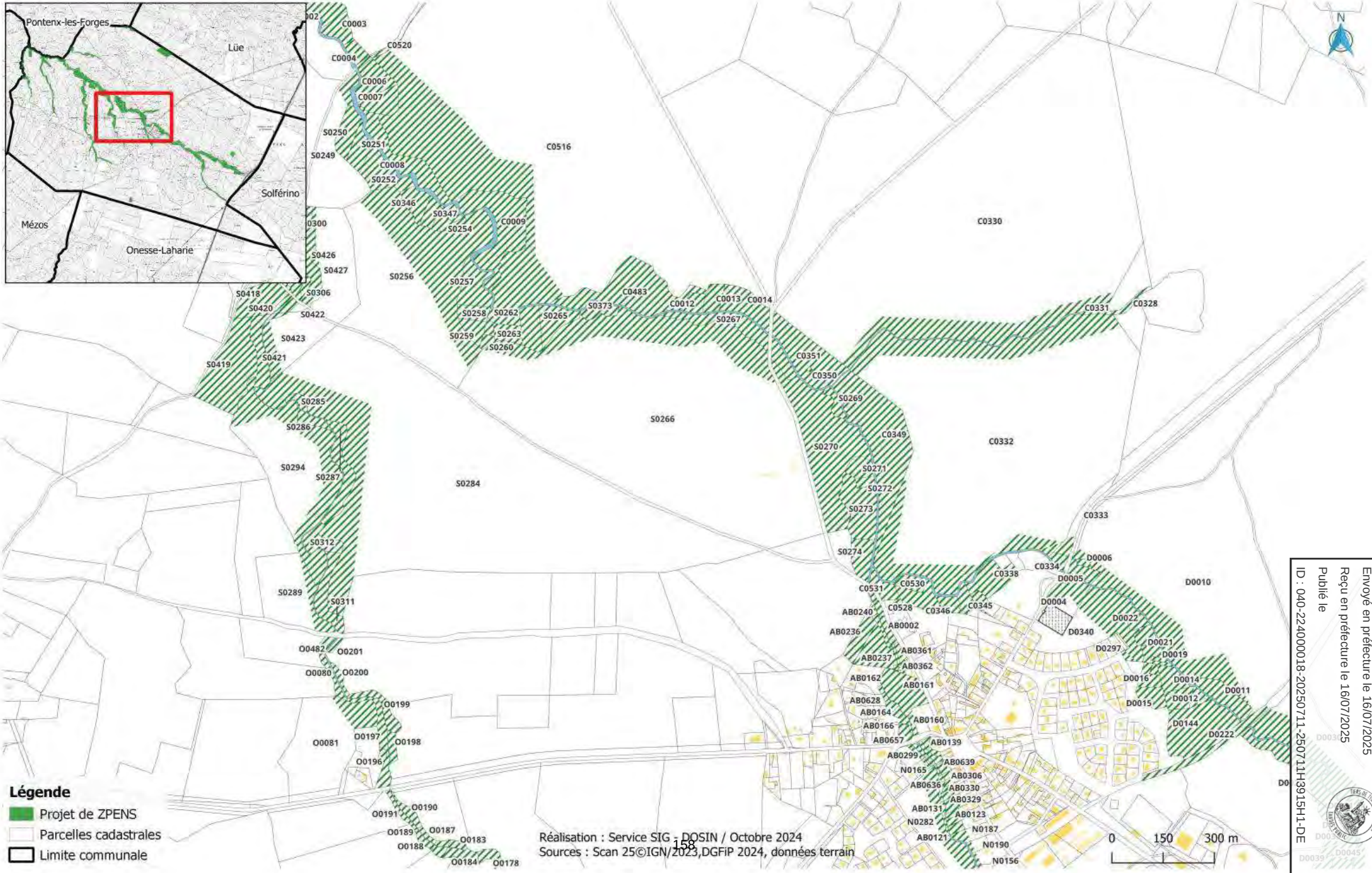

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

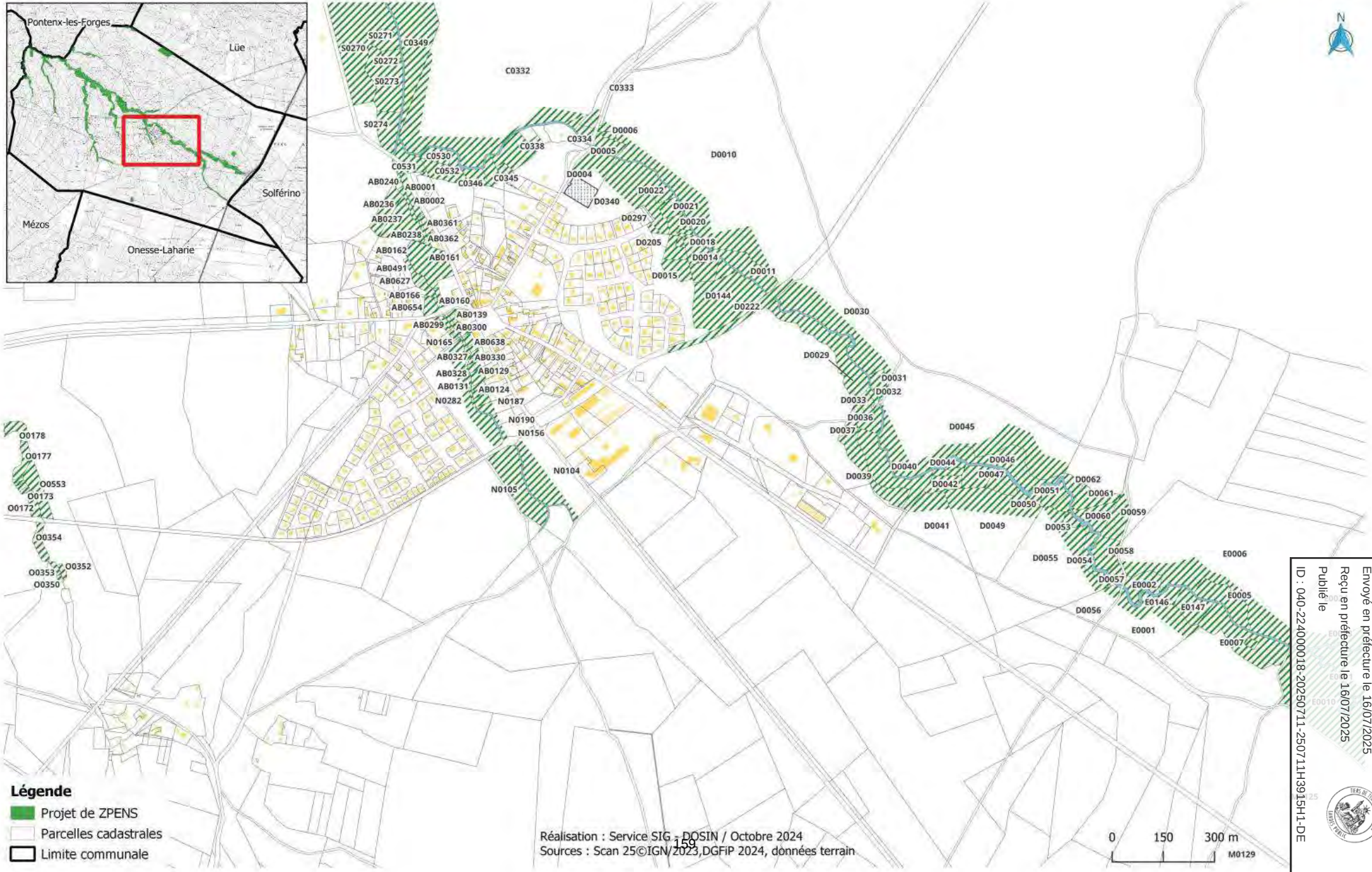

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m
M0129

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

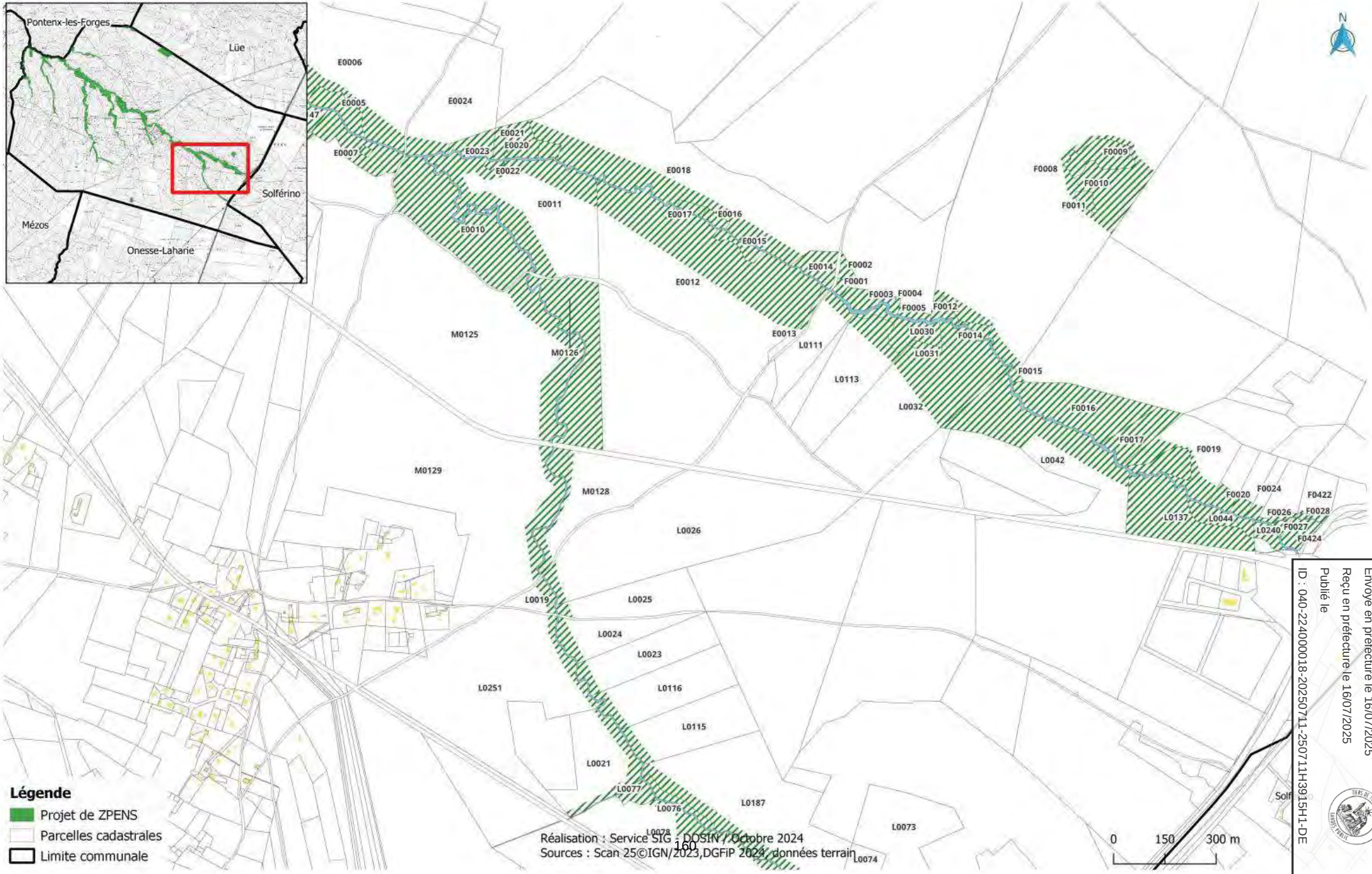

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

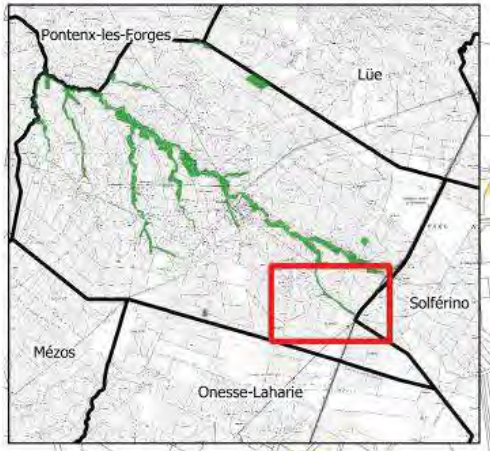

M0128
M0129
L0032
L0026
L0042
F0017
F0018
F0019
F0020
F0024
F0422
L0137
L0044
F0026
F0028
F0027
L0240
F0424
L0019
L0025
L0024
L0023
L0251
L0116
L0115
L0021
L0077
L0076
L0187
L0074
L0073
L0078
L0243
Solférino
N

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

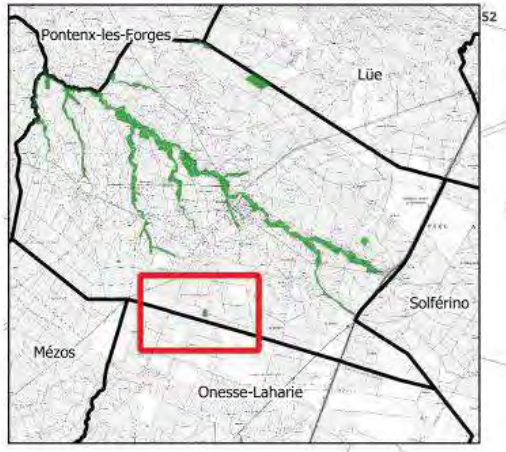

N

N0015

Onesse-Laharie

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

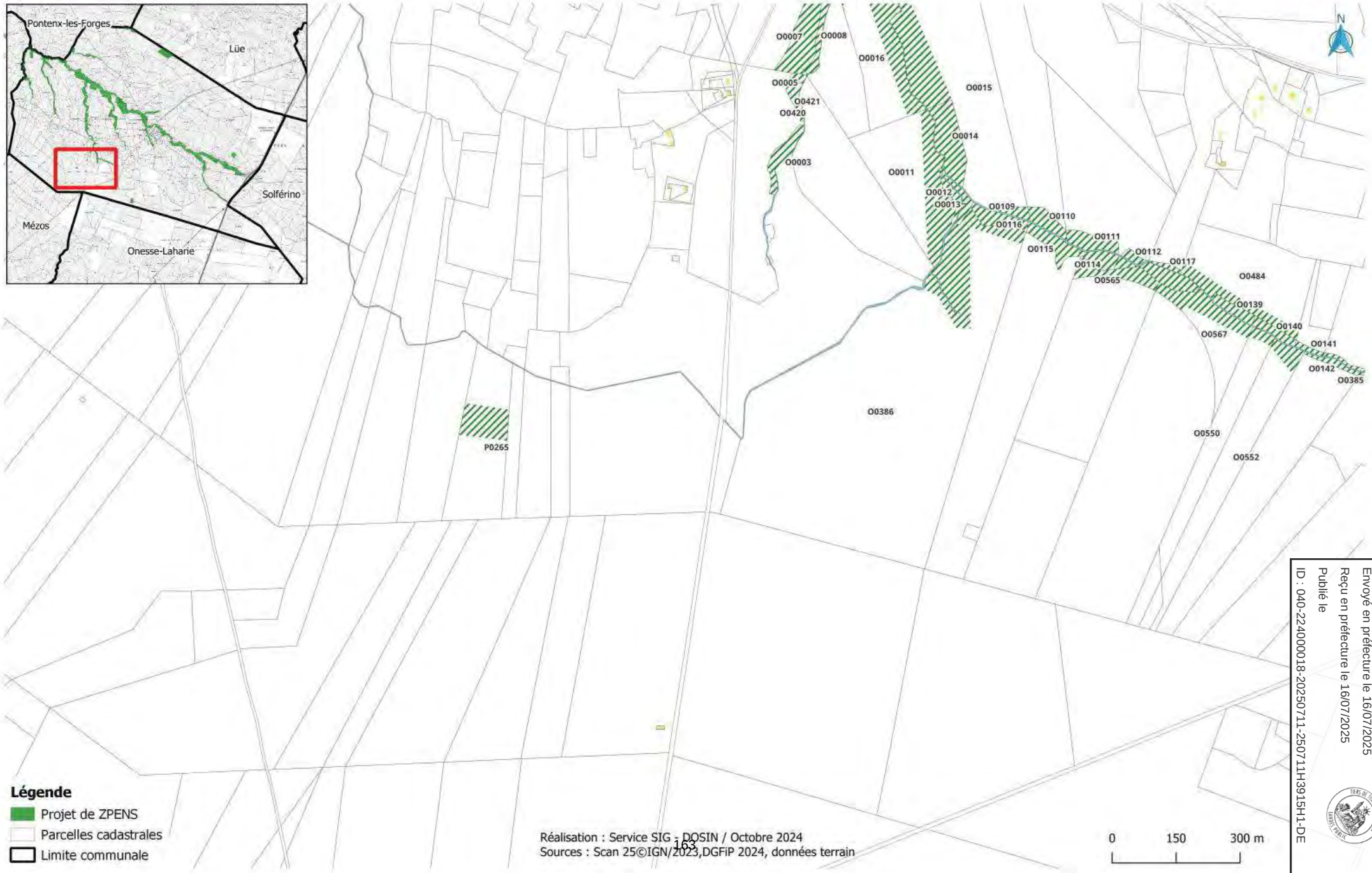

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Projet de zone de préemption des espaces naturels sensibles
Commune d'Escource

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Direction Environnement

Département des Landes

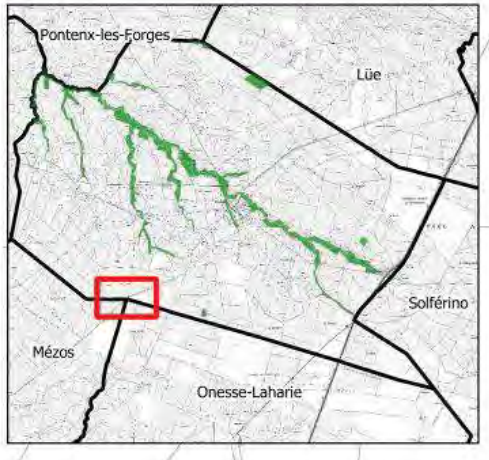

O0413

Mézos

Onesse-Laharie

Légende

- Projet de ZPENS
- Parcelles cadastrales
- Limite communale

Réalisation : Service SIG - DOSIN / Octobre 2024
Sources : Scan 25©IGN/2023,DGFiP 2024, données terrain

0 150 300 m

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

ANNEXE III

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Commune de Saugnac-et-Muret					
Titre II du dispositif « Protection et valorisation du patrimoine naturel landais » du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Acquisitions foncières de milieux naturels remarquables					
Les Coumes Blanques Acquisition de la propriété Gomez située dans la vallée de la Leyre à Saugnac-et-Muret (9ha 69a 14ca) (*terrain non bâti en Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles)*	**45 000,00 € TTC**	**Département : 50 %** Commune de Saugnac-et-Muret : 50 %	Taux réglementaire départemental de **50 %**	**22 500,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 AP 2025 n° 946 (Fonction 71-TA)
			Total :	**22 500,00 €**	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Association de gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La-Brède					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u> ***Mise en œuvre du Plan de gestion*** - Protection du patrimoine géologique et archéologique, veille écologique, - Amélioration des connaissances, - Aménagement du site pour accueil, sensibilisation et animation, - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication, - Gestion des missions transversales liées à la coordination des structures cogestionnaires, - Rédaction du rapport d'activité, finalisation de la rédaction des fiches actions.	**22 540,00 € TTC**	**Département : 20 %** Région Nouvelle-Aquitaine : 80 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à **20 %**	**4 508,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
			Total :	**4 508,00 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Association « *Nature et Loisirs* » - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx et Adour (CPIE)					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u> ***Mise en œuvre du Plan de gestion*** - Protection du patrimoine géologique et archéologique, veille écologique, - Amélioration des connaissances, - Aménagement du site pour l'accueil, - Sensibilisation et animation, - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication, - Gestion des missions transversales liées à la coordination des structures co-gestionnaires, - Rédaction du rapport d'activité, finalisation de la rédaction des fiches actions.	**18 400,00 € TTC**	**Département : 20 %** Région Nouvelle-Aquitaine : 80 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à **20 %**	**3 680,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
			Total :	**3 680,00 €**	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine)					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u> **Mise en œuvre du Plan de gestion** - Protection du patrimoine géologique et archéologique, - Conservation du patrimoine naturel, entretien des milieux et veille, - Amélioration des connaissances, - Aménagement du site pour l'accueil, - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication, - Gestion de missions transversales liées à la coordination des structures co-gestionnaires, - Rédaction du rapport d'activité.	**Dépenses éligibles :** **41 653,92 € TTC**	**Département : 20 %** Région Nouvelle-Aquitaine : 80 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à **20 %**	**8 330,78 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département		Imputation budgétaire
Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine)					
Titre IV du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Acquisition de connaissances et définition de projets					
Site de Lasbordes à Arue - Réalisation du nouveau Plan de gestion 2026-2036	**Dépenses éligibles :** **2 788,02 € TTC**	**Département : 25 %** Dispositif Fonds Vert : 15 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50 % Autofinancement : 10 %	Taux réglementaire départemental de **25 %**	**697,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
Site de Lasbordes à Arue - Suivis et cartographies faune et flore, - Suivi phytosociologique des zones humides, - Suivi piézométrique, - Comité de gestion, - Travaux de gestion des milieux ouverts, - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, - Entretien pastoral et/ou mécanique, - Rédaction du rapport d'activité.	**Dépenses éligibles :** **16 403,02 € TTC**	**Département : 35 %** Dispositif Fonds Vert : 15 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50 %	Taux réglementaire départemental de **35 %**	**5 741,06 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
				Total : 14 768,84 €	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Commune de Hontanx - site Nature 40 du Grand étang					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
- Mise en œuvre du plan de gestion, - Lutte contre les espèces invasives, entretien des espaces ouverts au public, entretien ouvrages hydrauliques, entretien prairie, - Réfection passerelle moulin.	**9 178,00 € TTC**	**Département : 35 %** Commune de Hontanx : 65 %	Taux règlementaire départemental de **35 %** d'un montant plafonné à 50 000 €/site/an	**3 212,30 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre III du dispositif « Protection et valorisation du patrimoine naturel landais » du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'Aménagement et de restauration écologique					
<u>Site du Grand étang</u> Restauration de la digue et des déversoirs.	**144 900,00 € HT**	**Département : 35 %** Agence de l'Eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Hontanx : 20 %	Taux règlementaire départemental de **35 %** d'un montant plafonné à 100 000 €/site/an	**50 715,00 €**	**Investissement** Chapitre 204 Article 2324 AP 2025 n° 946 (Fonction 71-TA)

Total : 53 927,30 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Commune d'Arue - site Nature 40 des lagunes communales de Nabias					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
- Mise en œuvre du plan de gestion du site (année 2022-2031), - Entretien du sentier de découverte, - Enlèvement des déchets organiques dans les lagunes et sur leurs berges et sensibilisation des usagers, - Arrachage/coupe des repousses de ligneux envahissants, - Remise en place des pontons.	**1 482,08 € TTC**	**Département : 35 %** Commune d'Arue : 65 %	Taux règlementaire départemental de **35 %** d'un montant plafonné à 50 000 €/site/an	**518,73 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
			Total :	**518,73 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Commune de Créon-d'Armagnac - site Nature 40 de Sabaille					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
Entretien du sentier de promenade de la zone destinée à la pêche, de la clôture, des aménagements à destination du public, de l'ouvrage hydraulique et de la digue.	**7 233,99 € TTC**	**Département :** **35 %** Commune de Créon-d'Armagnac : 65 %	Taux règlementaire départemental de **35 %** d'un montant plafonné à 50 000 €/site/an	**2 531,90 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
				Total : 2 531,90 €	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental		Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion (SIAG) de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Courant d'Huchet					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
Mise en œuvre des opérations de gestion et d'entretien du site prévues dans le plan de gestion.	**435 000,00 € TTC**	**Département : 11,5%** Etat (Ministère de la Transition Ecologique) : 38 % Communes de Léon, Moliets-et-Maâ et Vielle-Saint-Girons : 30 % *Groupement* d'Intérêt économique – GIE – Bateliers du Courant d'Huchet : 7 % Agence de l'Eau Adour-Garonne : 11,5 % SIVU ~~du~~ SIAG RNN Courant d'Huchet : 2 %	Taux réglementaire départemental de 35 % d'un montant plafonné à 55 000 €/site /bénéficiaire/an, ramené, au vu de la demande du Syndicat, à **11,5 %**	**50 000,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657381 (Fonction 71-TA)
			Total :	**50 000,00 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant Département		budgétaire
Commune de Tarnos					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Gestion de la zone humide du Métro</u> Arrachage manuel de la jussie sur l'Etang des pistes.	**12 000,00 € TTC**	**Département :** **30 %** Agence de l'Eau Adour-Garonne : 50% Commune de Tarnos : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande à la structure, à **30 %**	**3 600,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
				Total : **3 600,00 €**	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant Conseil départemental		Imputation budgétaire
Mont de Marsan Agglomération - site Nature 40 des Neuf fontaines – Bostens					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
- Mise en œuvre du plan de gestion du site (2023-2032), - Suivis naturalistes, appui technique et assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien du site, - Communication et animation du site.	**9 400,00 € TTC**	**Département : 35 %** Mont de Marsan Agglomération : 65 %	Taux règlementaire départemental de **35%**	**3 290,00 €**	**Fonctionnement** Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 738-TA)
			Total :	**3 290,00 €**	

TOTAL SOUMIS A LA COMMISSION PERMANENTE : 159 324,77 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Protéger et valoriser les espaces littoraux
Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques
Commission Permanente du 11 juillet 2025

Porteur du projet	Nature du projet 2025	Financement prévisionnel et demande de subvention		Subvention départementale	Imputation budgétaire
Centre de la Mer (Biarritz)	Amélioration de la connaissance du milieu marin par le développement du programme régional « *Environnement et Ressources des Milieux Marins Aquitains* » (ERMMA) et, notamment, participation au volet « *patrimoine et environnement côtiers* » de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine.	**Programme 2025 :**	**112 000 € TTC**	23 000 €	Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76)
		Financement prévisionnel :			
		Région Nouvelle-Aquitaine	40 000 €		
		Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine	8 000 €		
		Département des Landes	**23 000 €**		
		Département des Pyrénées-Atlantiques	10 000 €		
		Autofinancement	31 000 €		
Atlantique Landes Récifs (ALR) (Vieux-Boucau)	Gestion et suivi biologique de récifs marins artificiels sur les sites de Capbreton, Vieux-Boucau et Moliets-et-Maâ, mise à disposition des données au Centre de la Mer de Biarritz et diffusion des connaissances auprès du grand public et des scolaires.	**Programme 2025 :**	**79 000 € TTC**	10 000 €	
		Financement prévisionnel :			
		Région Nouvelle-Aquitaine	34 000 €		
		Département des Landes	**10 000 €**		
		Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	3 000 €		
		Commune de Capbreton	500 €		
		Commune de Soorts-Hossegor	1 000 €		
		Syndicat Intercommunal de Port d'Albret	3 000 €		
		Aides privées	10 000 €		
		Autofinancement	17 500 €		
TOTAL				**33 000 €**	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3915H1-DE

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Paloume	Accueillir, soigner et réhabiliter les animaux sauvages dans un centre de soins spécialisé pour les relâcher dans leur milieu naturel.	**Programme 2025 : 107 000 € TTC** Financement prévisionnel : **Département des Landes : 30 000 €** Région Nouvelle-Aquitaine : 23 000 € Département du Gers : 1 000 € Mont de Marsan Agglomération : 4 800 € Commune de Pouydesseaux : 6 500 € Fédération Départementale des Chasseurs : 25 000 € Mécénat + dons + cotisations : 11 000 € Autres recettes : 5 700 €	30 000 €	Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 76)
Lieutenants de Louveterie	Expertise, conseil et suivi de la régulation des prédateurs (battues).	**Programme 2025 : 17 890 €** Financement prévisionnel : **Département des Landes : 1 000 €** Chambre d'Agriculture : 540 € Vinci : 1 000 € Fédération Départementale des Chasseurs : 3 000 € Etat – Direction Départementale des Territoires et de la Mer : 4 000 € Cotisation nationale : 350 € Vente de calendriers : 8 000 €	1 000 €	
TOTAL			**31 000 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AVIS SUR LA STRATEGIE DE FACADE MARITIME SUD-ATLANTIQUE :

Considérant que :

- pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée, en février 2017, d'une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) via le Document Stratégique de Façade (DSF) qui est un document de planification déclinant les orientations de cette stratégie nationale pour la mer et le littoral, et qui, élaboré à l'échelle de chaque façade maritime de métropole, comporte deux volets (stratégique et opérationnel), chacun faisant l'objet d'une élaboration en plusieurs étapes et de décisions d'adoption successives,
- par courrier en date du 5 mai 2025, cosigné par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Département des Landes est invité, en tant que partenaire institutionnel, à se prononcer d'ici au 5 août 2025 sur le projet de Stratégie de la Façade Maritime Sud-Atlantique (Littoral de la Région Nouvelle-Aquitaine et espace maritime associé sous juridiction française), document de planification qui sera opposable aux plans, programmes et projets situés en mer et susceptibles de présenter des incidences significatives sur la mer,

compte tenu du volet stratégique du DSF, permettant d'aborder :

- le développement des activités, la réduction des pressions humaines, la prévention des conflits d'usages en intégrant les interactions « *terre-mer* », en cohérence avec les documents de planification terrestres (SDAGE - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SCOT - Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi - Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

- les limites de la façade Sud-Atlantique qui correspondent aux limites administratives des quatre départements littoraux de la Région Nouvelle-Aquitaine, soit une façade représentant environ 25 % des eaux marines métropolitaines et s'étendant du Nord (baie de l'Aiguillon en Charente-Maritime) au Sud (commune d'Hendaye dans les Pyrénées-Atlantiques) sur plus de 720 km de linéaire côtier ;
- les activités maritimes phares, pourvoyeuses d'emplois, cette façade représentant une filière économique importante (13 % de la flotte de pêche métropolitaine en 2020) et la 1ère région de production conchylicole, les secteurs de la transformation des produits de la mer, de la production d'électricité renouvelable, des réseaux sous-marins (télécom ainsi qu'électricité), de l'activité portuaire, de la construction navale, de la plaisance et des sports nautiques, du tourisme côtier et maritime, des activités littorales à dominante terrestre (agriculture, sylviculture, industrie…) étant également des activités économiques majeures pour la façade ;
- la littoralisation de la population et la pression de l'urbanisation, à mettre en parallèle avec la gestion de la bande côtière et le maintien des paysages caractéristiques ;
- la diversité importante d'habitats naturels propices au développement de la vie aquatique (Pertuis charentais, Embouchure de la Gironde, Bassin d'Arcachon, Plateau continental, Gouf de Capbreton, Côte basque rocheuse...) qui font l'objet de nombreux zonages réglementaires (Aires Marines Protégées, Parcs Naturels Marins, Natura 2000 en mer, Sites Classés littoraux et arrière littoraux...) et qui abritent un grand nombre de populations emblématiques (zoostères, poissons migrateurs avec la dernière population d'esturgeons européens, oiseaux marins, grands cétacés, delphinidés...) ;
- les coûts importants générés par la dégradation environnementale de ces milieux : un état des mammifères marins altéré, une méconnaissance dans l'évaluation des espèces exploitées à des fins commerciales, une évaluation préoccupante des oiseaux marins, une évaluation mitigée des fonds marins même si une évaluation positive dans l'eutrophisation des milieux qui ne progresse pas peut être notée ;
- la planification des espaces maritimes qui s'appuie sur la définition de quatorze objectifs stratégiques environnementaux et trente objectifs socio-économiques, lesquels sont déclinés en objectifs particuliers accompagnés d'indicateurs d'évaluation, le croisement de ces objectifs permettant d'obtenir une vision de la façade à l'horizon 2050 et l'établissement de cartes des vocations des principaux espaces maritimes ;

considérant que le projet de Stratégie maritime Sud-Atlantique (2025), en résumé, constitue un outil de planification maritime ambitieux, assez bien ancré dans les réalités régionales et nationales, cohérent sur les plans juridique, environnemental et socio-économique, qui s'impose comme un cadre essentiel pour anticiper, réguler et concilier les usages en mer à l'horizon 2050, tout en protégeant le milieu marin, des efforts restant à faire sur l'actualisation des données et la simplification ou la vulgarisation en vue d'une potentielle mise à disposition du grand public,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

- d'émettre un avis favorable sur le projet stratégique de la façade Sud-Atlantique susvisé,

au regard :

- entre autres, de l'attention portée par le document sur le tourisme littoral et les sports de glisse qui constituent un atout économique, d'image, et d'attractivité internationale, avec un potentiel de diversification autour d'un tourisme durable propre, de la façade maritime landaise ;
- de l'ensemble des éléments contribuant à un linéaire côtier naturel, fruit d'une typologie propre à la façade landaise mais également de politiques publiques fortes en matière de préservation de ces atouts ;

et sous réserve de prise en compte des éléments suivants :

- intégration dans les documents tirés de cette stratégie le port de Capbreton, unique port landais, particulièrement dès lors que les enjeux spécifiques aux activités « *pêche* » sont analysés ;
- précision sur le fait que le Département des Landes est associé à la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, les Communautés de Communes Maremne Adour Côte-Sud et Seignanx dans la contribution active du territoire aux objectifs nationaux de neutralité carbone, le Département portant notamment une étude de faisabilité pour l'implantation d'une ferme houlomotrice ;
- précision sur le fait que l'atteinte des objectifs de 18 GW de production électrique renouvelable en 2035 passera par le développement d'énergies marines renouvelables telles que l'houlomoteur, notamment au sud de l'estuaire de la Gironde où aucune zone propice pour le développement de l'éolien en mer n'a été identifiée (hormis le projet de parc d'Oléron) ;
- précision sur l'articulation entre le Programme d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) Golfe de Gascogne et le futur plan ;
- regret, même si l'aspect préventif est évoqué, sur le peu d'importance accordée dans le document à la problématique curative des macro-déchets d'origine anthropique alors que les collectivités dépensent plusieurs millions d'euros chaque année pour les collecter et les traiter, notamment dans les Landes par le biais de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais portée collectivement dans le cadre de la gouvernance assurée par le Syndicat Mixte du Littoral Landais (SMLL) ;
- appel à une territorialisation plus fine dans l'élaboration des mesures opérationnelles afin de répondre aux spécificités landaises, territoire à haut potentiel, à forte vulnérabilité environnementale, mais également marginalisé économiquement, en dehors des activités touristiques ;

étant précisé que le second volet du Document Stratégique de Façade, constitué des modalités opérationnelles d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre du DSF ainsi que du programme d'actions, sera mis en consultation ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

II - <u>SOUTIEN A LA SURVEILLANCE DES EAUX DE BAIGNADES LITTORALES ET LACUSTRES</u> :

VU :

- la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics,
- la délibération n° C-1/1 du 20 juin 2025 du Conseil départemental autorisant M. le président du Conseil départemental à signer, à la suite des délibérations attributives de subventions aux collectivités, à leurs groupements et à leurs établissements publics, les conventions à intervenir sur la base d'un modèle-type,

Considérant-:

- la mission d'accompagnement des collectivités en matière de surveillance des plages assurée par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),
- l'engagement dudit Syndicat Mixte, en 2025, dans le projet « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* » ou « *NS^{XL}* » visant à renforcer la sécurisation des baignades landaises à l'année, tout en promouvant le métier de nageur-sauveteur,
- l'ambition du dispositif expérimental proposé, unique en Europe, d'assurer, à compter du 1er octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, une vigilance renforcée des plages tout au long de l'année dans une logique de solidarité et de sensibilisation des générations futures à la sécurité aquatique,
- la demande effective de subvention du SMGBL, en date du 26 mai 2025, pour un accompagnement départemental au nouveau dispositif expérimental « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* » sur la période 2025-2027,
- l'accompagnement départemental au nouveau dispositif expérimental « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* » portés par le SMGBL (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 10 avril 2025),

compte tenu :

- du coût prévisionnel du nouveau dispositif expérimental « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* » s'élevant à 2 701 100,00 € HT pour la période 2025-2027, dont 379 500 € HT pour l'année 2025 (du 1er octobre au 31 décembre),
- de l'engagement des Communes dans ledit dispositif « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL*,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver la convention de partenariat à conclure telle que figurant en annexe I et définissant l'engagement du SMGBL et du Département dans le déploiement du dispositif de surveillance des plages « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* » sur la période 2025-2027.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

- d'accorder, en conséquence, la subvention départementale suivante au :

> ➢ **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises**
> pour le déploiement du dispositif
> « *Nageurs-sauveteurs à la puissance XL* »
> d'un montant total de ..... 1 200 000 €

étant précisé que 200 000 € seront versés en 2025 et 500 000 € en 2026 et 2027 selon l'échéancier figurant dans le projet de convention (annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 76) du Budget départemental.

III - <u>GESTION INTEGREE DES ESPACES LITTORAUX</u> :

Considérant :

- ✓ la demande effective de subvention de la Communauté de Communes de Mimizan, en date du 7 mai 2025, pour un accompagnement départemental à la mise en œuvre de la phase 2024-2025 de la stratégie locale de 2ème génération établie sur la période 2024-2029,
- ✓ l'accompagnement, par le Département, des porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière conformément au dispositif d'aide afférent au règlement unique de soutien de l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

compte tenu :

- ➢ de la validation en Comité de pilotage, le 5 février 2025, du programme technique et financier de la stratégie locale de 2ème génération (2024-2029) mise en œuvre par la Communauté de Communes de Mimizan,
- ➢ de la présentation en Comité régional de suivi des stratégies locales, le 9 avril 2025, du programme d'actions de cette stratégie locale de 2ème génération pour l'ensemble de la période 2024-2029,
- ➢ du coût prévisionnel de la phase 2024-2025 du programme d'actions de cette stratégie locale de 2ème génération s'élevant à 1 220 079,00 € HT de dépenses éligibles,

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, à :

> ➢ **la Communauté de Communes de Mimizan**
> d'un montant de ..... 122 008 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à cette aide.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 76-TA (AP n° 972 « Travaux stratégies locales gestion bande côtière – Mimizan 2nde génération ») du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Dispositif expérimental

Nageurs Sauveteurs^{XL}

Convention d'Engagement Pluriannuel 2025-2027

Entre :

- Le Conseil départemental des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°E-2/1 en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé " Conseil départemental ",

Et :

- Le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, représenté par Hervé BOUYRIE, Président , agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 2025, ci-après dénommé "SMGBL",

Désignés collectivement comme les « Parties ».

Préambule :

Le dispositif expérimental « Nageurs-Sauveteurs à la puissance XL » (NS^{XL}) vise à renforcer la sécurisation des baignades landaises et la surveillance du littoral et des plages lacustres à l'année, tout en promouvant le métier de nageur-sauveteur.

Ce dispositif unique en Europe ambitionne d'assurer une vigilance renforcée tout au long de l'année dans une logique de solidarité et de sensibiliser les générations futures à la sécurité aquatique.

Les Parties conviennent de définir les modalités de leurs engagements pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2027 visant à garantir l'expérimentation du dispositif NS^{XL} déclinés comme suit :

- améliorer et pérenniser le dispositif de surveillance mis en œuvre sur le département des Landes en recrutant 24 nageurs-sauveteurs à temps complet afin de les professionnaliser et de les fidéliser ;
- assurer une continuité des services essentiels de prévention, d'information et d'acculturation aux risques liés notamment à notre littoral, auprès des usagers tout au long de l'année ;
- mutualiser les ressources humaines et matérielles pour un dispositif harmonisé et solidaire ;
- créer un centre d'apprentissage et de perfectionnement itinérant dédié à la sécurité aquatique visant à :
    - promouvoir et professionnaliser le métier de nageur-sauveteur ;
    - sensibiliser les scolaires et le grand public à la sécurité aquatique et à la préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties pour la réalisation du projet NS^{XL} sur la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Durée de la Convention

La convention est conclue pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2027. La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse sous forme d'avenant à la suite de l'accord des parties pour une durée maximale de 1 an.

Article 3 : Engagements des Parties

Engagements du Conseil départemental

- Participer financièrement au dispositif expérimental en apportant une subvention au SMGBL dans les conditions suivantes :
  - 2025 : 200 000 € ;
  - 2026 : 500 000 € ;
  - 2027 : 500 000 € ;
- Participer au suivi et à l'évaluation du dispositif expérimental ;
- Participer à une réflexion sur des mutualisations possibles du SMGBL avec d'autres partenaires dans la mise en œuvre de la présente convention.

Engagements du SMGBL

- Coordonner, piloter, suivre et évaluer la mise en œuvre du dispositif expérimental ;
- Coordonner et animer l'activité opérationnelle et la relation avec les membres du SMGBL ;
- Assurer le recrutement et la gestion des agents recrutés dans le cadre du dispositif NS^{XL} ;
- Procéder à l'acquisition des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du dispositif expérimental ;
- Utiliser la subvention annuelle du Conseil départemental exclusivement pour les activités prévues dans le cadre du projet ;
- Promouvoir le projet et rechercher des financements complémentaires auprès de partenaires privés ou institutionnels pour limiter l'impact budgétaire sur les collectivités ;
- Garantir la complémentarité du dispositif expérimental avec les actions portées par le Département au travers notamment de sa politique publique « littoral » et les actions de sensibilisation afférentes (sécurité, préservation des milieux, …) ;
- Garantir une bonne coordination avec les associations intervenant en matière de sécurité aquatique ;
- Engager une réflexion sur des mutualisations possibles avec d'autres partenaires dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- Transmettre au Département des évaluations annuelles de l'expérimentation au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Article 4 : Montant estimatif du projet

		2025 du 01/10 au 31/12	2026	2027
DEPENSES	Coût RH NS SMGBL hors saison	236 500	633 200	633 200
	coût RH NS affectation poste de secours	0	345 600	345 600
	Coût RH encadrement	6000	24 000	24 000
	Coût RH gestion admin	0	18 000	18 000
	TOTAL RH	**242 500**	**1 020 800**	**1 020 800**
	Fonctionnement centre d'initiation et de perfectionnement	5 000	10 000	10 000
	Fonctionnement des patrouilles	10 000	30 000	30 000
	Investissement	122 000	100 000	100 000
	TOTAL HORS RH	**137 000**	**140 000**	**140 000**
	TOTAL DEPENSES PROJET	**379 500**	**1 160 800**	**1 160 800**
RECETTES	**Participation CD 40**	**200 000**	**500 000**	**500 000**
	Autofinancement SMGBL	**104 500**	**280 200**	**280 200**
	Participation affectation NS saison	0	345 600	345 600
	Partenaires privés	50 000	30 000	30 000
	INRAE	5 000	0	0
	EPCI	20 000	0	0
	Aide Etat/Région	0	5 000	5 000
	TOTAL RECETTES PROJET	**379 500**	**1 160 800**	**1 160 800**

Article 5 : Modalités de Versement

- Subvention du Conseil départemental

Les versements seront effectués selon le calendrier suivant :

- Année 1 (2025) au plus tard au 30 novembre : versement de la totalité de la subvention annuelle sur demande du SMGBL et présentation de l'état des dépenses réalisées et des délibérations relatives au recrutement des sauveteurs ;

Années 2 (2026)
- au plus tard au 1er février : acompte de 50 % du montant de la subvention annuelle sur demande du SMGBL et présentation du :

- ✓ bilan de l'année 2025 valant évaluation provisoire de l'expérimentation ;
- ✓ programme d'actions prévisionnel de l'année 2026 ;
- ✓ tableau des effectifs ;
- ✓ compte administratif 2025 ou bilan d'exécution comptable 2025 ;
- ✓ budget ou projet de budget2026 ;

- au plus tard au 30 septembre : solde de la subvention annuelle sur demande du SMGBL et présentation du :

- ✓ bilan partiel 2026 de l'opération ;
- ✓ compte administratif provisoire 2026 et projetée au 31 décembre 2026 ;

Année 3 (2027) :
- au plus tard au 1er février : acompte de 50% du montant de la subvention annuelle sur demande du SMGBL et présentation du :

- ✓ bilan de l'année 2026 valant évaluation provisoire de l'expérimentation ;
- ✓ programme d'actions prévisionnel de l'année 2027 ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

- ✓ tableau des effectifs ;
- ✓ compte administratif 2026 ou bilan d'exécution comptable 2026 ;
- ✓ budget ou projet de budget 2027 ;

- au plus tard au 30 septembre : solde de la subvention annuelle sur demande du SMGBL et présentation du :
  - ✓ bilan partiel 2027 de l'opération ;
  - ✓ compte administratif provisoire 2027 et projetée au 31 décembre 2027.

Article 5 : Pilotage, Suivi et Évaluation

Au-delà de la présentation des documents listés à l'article 4, le SMGBL mettra en place un Comité de Pilotage NS^{XL}, placé sous l'autorité du SMGBL, réunissant des représentants du Conseil départemental et des collectivités gestionnaires de zones de baignade pour procéder à l'évaluation annuelle du dispositif et de sa mise en œuvre, suivre et évaluer l'avancement global du projet.

Le Comité de Pilotage sera composé d'élus et de techniciens des deux parties.

La première réunion aura lieu dans les 3 mois après le démarrage du projet.

Le Comité de Pilotage se réunira *a minima* deux fois par an (avant et après saison), et pourra faire appel autant que nécessaire à des personnes compétentes en fonction des sujets abordés dans le respect des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

Le Comité de Pilotage sera amené à exposer les réalisations du projet au Comité Syndical du SMGBL.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive à laquelle sont apposées les signatures des parties et sera échue le 31 décembre 2027.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être aussi résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet après un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Les engagements financiers sont assurés au prorata de la durée effective de l'opération et sous réserve de justification des dépenses. (modulo les frais liés à la rupture anticipée des contrats).

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute proposition de modification sera adoptée par voie d'avenant à la présente convention.

Article 9 : Litiges

Les parties, lorsqu'un différend survient dans l'exécution de la présente convention, s'engagent à négocier de bonne foi pour trouver une solution amiable à leur litige.

En cas d'échec de cette négociation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Fait à Mont de Marsan, le

Signataires :

Pour le Conseil départemental,
Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

Pour le SMGBL,
Le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises,

Hervé BOUYRIE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3916H1-DE

Annexe II

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC)

Communauté de Communes de Mimizan

Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions globales – 2ème génération (phase 2024-2025)	Montant travaux éligibles € HT
Communauté de Communes de Mimizan	• Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	**13 645 €**
	• Axe 2 : Surveillance et prévision de l'érosion	**44 350 €**
	• Axe 3 : Alerte et gestion de crise	**0 € *(régie)***
	• Axe 4 : Prévention – Prise en compte des risques érosion dans l'urbanisme	**0 € *(régie)***
	• Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (relocalisation)	**25 000 €**
	• Axe 6 : Lutte active souple contre l'érosion côtière	**263 964 €**
	• Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques et actions de lutte active contre l'érosion	**783 120 €**
	• Axe 8 : Portage, animation et coordination de la SLGBC	**90 000 €**

Montant total des travaux (2ème génération – phase 2024-2025) : 1 220 079 €

Total éligible Département des Landes : 1 220 079 €

Financement :

Montant total travaux éligibles HT	FINANCEUR	Taux d'aide	Montant subvention arrondi à l'entier supérieur
1 220 079 €	***Département des Landes*** *Taux réglementaire de 10 %*	***10 %***	***122 008 €****

Versement de 30 % au démarrage, 30 % au plus tard à l'année n+1 selon l'avancement de l'opération et 40 % à l'achèvement de l'opération au plus tard à l'année n+2 ou suivante

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNEE DANS LES LANDES</u> :

<u>Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR)</u> :

Convention d'entretien de la Voie Verte Adour Maritime jouxtant la Route Départementale 74 :

Considérant :

- ✓ la création, en 2014, en concertation avec les territoires concernés, d'une Voie Verte le long de la Route Départementale (RD) 74 reliant Tarnos à Saint-Laurent-de-Gosse, barreau permettant de relier les deux itinéraires EuroVelo traversant les Landes, l'EuroVelo 1 (la Vélodyssée) à l'EuroVelo 3 (La Scandibérique),
- ✓ la volonté d'établir un partenariat entre le Département, le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM) et la Communauté de Communes du Seignanx dans le cadre de la gestion et l'entretien courant des aménagements inhérents à la Voie Verte Adour Maritime jouxtant la RD 74,

compte tenu :

- ✓ des compétences respectives du Département au niveau de la Voie Verte et de la voirie routière départementale, du SMBAM concernant la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, ainsi que de la Communauté de Communes du Seignanx au niveau de la politique cyclable du territoire concerné,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

- ✓ de l'approbation (délibération de la Commission Permanente n° E-6/1 du 10 décembre 2021) d'une première convention d'entretien à intervenir entre le Département, le SMBAM et la Communauté de Communes du Seignanx qui n'a finalement pas été signée par les parties, les échanges s'étant poursuivis entre celles-ci afin d'affiner les éléments en termes notamment de répartition des rôles et de fréquence des différentes opérations d'entretien,

la Commission Permanente ayant délégation pour approuver les conventions de partenariat à conclure dans ce cadre,

- d'abroger la partie de la délibération de la Commission Permanente n° E-6/1 du 10 décembre 2021 susvisée relative à l'approbation d'une convention d'entretien entre les parties susvisées pour la Voie Verte jouxant la RD 74.

- d'approuver la convention de partenariat telle que jointe en annexe à conclure entre le Département des Landes, le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime et la Communauté de Communes du Seignanx, ayant pour objet de définir les engagements respectifs des trois parties relatifs à la gestion et l'entretien courant des aménagements inhérents à la Voie Verte Adour Maritime associée à la Route Départementale 74, en prévoyant en particulier la répartition et la fréquence des interventions d'entretien.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

II - <u>LA PROMOTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ET DU SCHEMA CYCLABLE</u> :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et du Schéma cyclable départemental et de manière à promouvoir la pratique de la Randonnée et du Vélo dans le département,

compte tenu de la participation des associations citées ci-dessous à l'événement qui sera organisé à l'automne pour les 40 ans du PDIPR,

conformément aux modalités fixées par les conventions-cadres approuvées par délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 23 juin 2023 avec les différents partenaires pour la mise en valeur des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder, au titre de l'année 2025, les subventions suivantes :

- **au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP)**
  partenaire historique du Département depuis le début de la mise en œuvre du PDIPR en 1985
  dans le cadre de la veille des sentiers .....1 900 €
- **à la Société Landaise des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes Compostellanes**
  pour son rôle en matière de veille et de balisage des 4 voies jacquaires traversant le territoire (Voie du Puy-en-Velay, Voie de Vézelay, Voie de Tours et Voie du Littoral) ..... 3 400 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

- **au Comité Départemental du Tourisme Equestre (CDTE)**

  pour la mise en œuvre d'une veille
  des 370 kms d'itinéraires inscrits au PDIPR ..... 2 900 €

- **au Comité Départemental des Landes (CoDep40)**

  pour la veille des boucles cyclo-touristiques
  du Schéma cyclable départemental ..... 1 900 €

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer les conventions annuelles afférentes à intervenir entre le Département et chacun des différents partenaires susvisés, ainsi que tout document afférent.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 70) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

CONVENTION D'ENTRETIEN
VOIE VERTE ADOUR MARITIME
ROUTE DEPARTEMENTALE N°74

Entre les soussignés :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, ci-après nommé le DEPARTEMENT, représenté par son Président en exercice **Monsieur Xavier FORTINON**, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale, n° ..... en date du.....

D'une part,

Et

Le **SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME,** ci-après nommé le SYNDICAT, représenté par son Président en exercice **Monsieur Raymond POUYANNE**, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, n° ..... en date du.....

D'autre part,

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX,** ci-après nommée la COMMUNAUTE DE COMMUNES, représentée par sa Présidente en exercice **Madame Isabelle DUFAU**, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, n° ..... en date du.....

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

PREAMBULE

L'engagement du DEPARTEMENT depuis de nombreuses années en faveur des pratiques cyclables et de randonnée se traduit par une offre recensant plus de 5 500 kms d'itinéraires sur le territoire landais. Cet engagement s'appuie sur les compétences légales attribuées au DEPARTEMENT au travers du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) auquel appartiennent le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et le schéma cyclable.

L'objectif est que ce maillage s'étende à l'ensemble du territoire pour passer des pratiques touristiques et de loisirs à un mode de déplacement intégré à la vie quotidienne des landaises et landais.
Ainsi, au titre de sa politique de développement du territoire dont sa politique en faveur du cyclable, le DEPARTEMENT s'est fixé comme objectif, le développement des mobilités douces (piétons, vélo...) en accompagnement notamment des collectivités compétentes au travers d'un schéma départemental en faveur de la pratique cyclable.

Dans ce cadre et en concertation avec les territoires concernés, il a été décidé de créer une Voie Verte le long de la RD74 reliant Tarnos à Saint-Laurent-de-Gosse, barreau permettant de relier les 2 itinéraires EuroVelo traversant les Landes, l'EuroVelo 1 (la Vélodyssée) à l'EuroVelo 3 (La Scandibérique).
Cet aménagement est compatible avec la RD n°74 (4ème catégorie), voirie à très faible trafic, et a permis la création de sites propres dès que possible. Des compétences diverses gérées par des partenaires pluriels s'inscrivent sur ces aménagements de la RD74 :

- Le Département est compétent sur la voirie et la voie verte
- Le syndicat mixte Bas Adour Maritime est compétent sur la digue et les berges au titre de la GEMAPI
- La Communauté de communes du Seignanx est compétente sur l'entretien complémentaire de la voie verte au titre de l'itinéraire Transeignanx.
- La Commune de Saint Martin de Seignanx est compétente sur la signalétique de proximité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les conditions d'entretien de la Voie Verte Adour Maritime (VVAM), associée à la RD n°74 ;
- les compétences, responsabilités et engagements de chacun des signataires pour la gestion et les travaux d'entretien inhérents à ces aménagements.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Elle comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Tracé de la VVAM
- Annexe 2 : Plans en coupe
- Annexe 3 : Tableau de répartition des interventions d'entretien

ARTICLE 3 – DEFINITION DES EMPRISES

Illustrations en Annexe 1 et 2.
L'emprise « hydraulique » comprend :

- La berge qui peut comporter des enrochements, pieux en bois, végétation ;
- La digue qui peut être en terre ou en maçonnerie (mur) ayant un rôle de protection contre les inondations ;
- Tous les ouvrages hydrauliques qui sont les équipements anti-retours frontaux (portes à flots, clapets) sous la RD et au-delà, ayant également un rôle de protection contre les inondations.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

L'emprise de la VVAM comprend sur tout ou partie du linéaire :

- La plateforme et son revêtement ;
- La bordure en traverses de bois dont celles situées en pied de digue ;
- La bordure en béton séparant la route de la Voie Verte ;
- La bande enherbée comprise entre la Voie Verte et la bordure béton ;
- Les bancs et autres aménagements (haltes, ...) ;
- Le système de comptage ;
- Les passerelles ;
- La signalisation horizontale et verticale ;
- Les arbres plantés.

L'emprise de la RD comprend quant à elle :

- La plateforme et son revêtement ;
- Les accotements en herbe ou mixte herbe/cailloux ;
- Les fossés ;
- Les arbres sur domaine public ;
- Les passages busés de traversées de chaussées y compris les murs de tête coté Adour et coté Barthe ayant pour fonction la gestion des eaux pluviales ;
- Les ponts y compris les culées maçonnées, les garde-corps métalliques ou maçonnés.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le DEPARTEMENT est propriétaire gestionnaire des ouvrages d'infrastructure construits par ses soins sur les emprises de la VVAM et de la RD n°74.
Le SYNDICAT est gestionnaire des digues, des berges et des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

Le DEPARTEMENT est maître d'ouvrage de :

Voie Verte

- l'aménagement de la VVAM et de ses ouvrages (passerelles, garde-corps, mobilier...)
- l'entretien courant et lourd de la VVAM,
- la surveillance de la VVAM,
- la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du tracé de Saint-Laurent-de-Gosse à Tarnos,
- la prise d'arrêtés de circulation et de la mise en place de la signalisation de police nécessaire au statut de Voie Verte (utilisation limitée aux usages non motorisés, sauf secours, personnel d'entretien).

La présente convention propose une délégation de l'entretien courant de cette voie verte au SYNDICAT (fauchage) et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES (balayage et désherbage mécanique des bordures béton et bois).

Route Départementale

- la construction de la route départementale et de ses ouvrages (ponts, garde-corps, busages y compris murs de tête) hors fonction de protection contre les inondations,
- l'entretien courant et lourd de l'emprise de la route départementale,
- la surveillance de la route départementale,
- la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du linéaire de Saint-Laurent-de-Gosse à Tarnos,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

- la prise d'arrêtés de circulation et de la mise en place de la signalisation de police nécessaire au statut de voirie départementale.

La présente convention propose une délégation de l'entretien courant de la voie de type fauchage et pour le remplacement de busage sous chaussée ou voie verte au SYNDICAT. Les travaux de busage sous chaussée ou voie verte seront réalisés par le SYNDICAT et pris en charge par la Communauté de Communauté de communes dans le cadre de la convention de transfert de compétence. Cette prise en charge financière ne pourra pas excéder 30 000€ par an et sera payée par la Communauté de communes sur présentation des factures de travaux.
La participation financière du DEPARTEMENT sur les travaux de busage sera sollicitée par la Communauté de communes du Seignanx.

Le SYNDICAT est maître d'ouvrage de l'entretien courant et lourd sur :

- les corps de digues (traitement des fuites, remise à niveau,...),
- les berges (entretien de la ripisylve, renforcements de berge, ...),
- les ouvrages hydrauliques (travaux sur les ouvrages frontaux, clapets, porte à flots)...).

ARTICLE 6 – ACCES AUX SERVICES

La police de la circulation est exercée par le DEPARTEMENT sur l'emprise de la RD n° 74 et de la VVAM (prise des arrêtés d'interdiction de circulation notamment).
Une demande d'autorisation de circulation devra être sollicitée dans un délai d'une semaine au plus tard et obtenue par le SYNDICAT et/ou la Communauté de Communes du Seignanx, avant toute intervention sur l'emprise de la RD n° 74 et de la VVAM.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN COURANT

La sécurité des utilisateurs dépendra directement de la qualité de l'entretien qui se doit d'être régulier.
Le tableau de répartition des interventions d'entretien en annexe 3 synthétise l'ensemble des missions d'entretien par acteur.
En cas de sinistre exceptionnel, un état des lieux triparti sera réalisé.
Pour toutes les emprises telles que définies à l'article 3, la responsabilité de l'entretien est définie comme suit :

Article 7.1 Responsabilités du DEPARTEMENT

Entretien courant
Conformément au Plan départemental d'entretien des dépendances vertes et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le fauchage de la RD n° 74 et de la VVAM est organisé en campagnes :

- Surveillance régulière de la VVAM et de la RD n° 74
- Fauchage mécanique :
  - Conformément au Plan départemental d'entretien des dépendances vertes, le fauchage de la RD n° 74 est organisé en campagnes : printemps, été, hiver. La délégation de l'entretien courant auprès du SYNDICAT se conformera aux 3 passages annuels.
  - Pour la VVAM : entre 3 et 5 passages par an selon la nécessité. La délégation de l'entretien courant auprès du SYNDICAT se conformera aux 3 passages annuels.
- Fauchage manuel : a minima 3 passages par an autour des panneaux, à proximité des passerelles lors des passages mécanisés (incluant le soufflage des bandes de roulement). La délégation de l'entretien courant auprès du SYNDICAT se conformera aux 3 passages annuels.
- Elagage/abattage,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

- La collecte, le tri et le ramassage des déchets.
- Nettoyage et révision éventuelle des signalisations verticales et horizontales (hors thématiques) ainsi que du mobilier,

- Désherbage mécanique des bordures béton et bois. La délégation de l'entretien courant auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES se conformera aux 3 passages annuels.

Entretien lourd et maintenance

- Surveillance régulière de l'infrastructure routière, des passerelles et des ouvrages d'art,
- Maintenance et remplacement de la signalisation et du mobilier : réparation, remplacement des panneaux de signalisation, d'information et de tout mobilier mis en place pour la Voie Verte y compris les bordures bois et béton,
- Reprise du revêtement pour le maintien de la qualité de roulement de la route départementale et de la Voie Verte,
  Réparation des accotements,
- Inspection/rénovation/remplacement des ouvrages d'art (hors fonction périmètre de protection des inondations).
- Inspection/rénovation/remplacement du réseau d'assainissement pluvial de la RD y compris les murs de tête,
- Curage des fossés.

Article 7.2 Responsabilité du SYNDICAT

- Surveillance régulière et travaux sur l'infrastructure des corps de digues,
- Surveillance régulière et travaux sur les ouvrages hydrauliques frontaux (clapets portes à flots) hors murs de tête,
- Fauchage mécanique des digues : 2 passages d'entretien (2 passes d'épareuse de chaque côté) et 1 passage complet (jusqu'au pied des talus) soit 3 passages par an,
- Fauchage manuel des digues et coins de pêche : 3 passages par an,
- Fauchage manuel des ouvrages hydrauliques 1 fois/an,
- Ramassage des déchets en berge 1 fois/an,

Le SYNDICAT s'engage à respecter les prescriptions techniques du DEPARTEMENT. Sur la RD74, le fauchage sera réalisé en circulation.
Si l'intervention nécessite un accès par la route ou la VVAM, le Syndicat sollicitera l'accord du DEPARTEMENT. Pour la VVAM, le Syndicat, la Communauté de Communes du Seignanx et le DEPARTEMENT procèderont à un état des lieux initial annuel détaillant l'état du sol et du mobilier le cas échéant. En cas de détérioration du mobilier existant sur la VVAM et de la VVAM en elle-même, au cours de son intervention, le Syndicat ou la Communauté de Communes du Seignanx en assumera l'entière responsabilité et prendra à sa charge les dépenses liées à la remise en état selon les préconisations du Département.

ARTICLE 7.3 – Responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES effectuera le balayage et le ramassage des déchets présents sur la VVAM - portions uniquement cyclables (tronçons Adour et Barthes).
Ainsi, afin de rendre la voie praticable, la COMMUNAUTE DE COMMUNES sollicitera par écrit le DEPARTEMENT, en fonction des besoins d'interventions et des disponibilités de celle-ci afin d'autoriser les services communautaires à pénétrer sur la VVAM pour réaliser les prestations suivantes :

- Balayage de l'assise de la VVAM sur les parties cyclables uniquement (tronçons Adour et Barthes) ;
- Evacuation et traitement des déchets collectés ;
- Gestion de la signalétique thématique. Le DEPARTEMENT s'engage à mettre à jour la signalétique lors de la mise en application de la convention.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

Une fois par an, la COMMUNAUTE DE COMMUNES et le DEPARTEMENT procéderont à un état des lieux annuel des aménagements détaillant notamment l'état du sol et du mobilier le cas échéant (liste non exhaustive).
En cas de détérioration de la signalétique existante sur la VVAM et de la VVAM en elle-même, au cours de son intervention, la COMMUNAUTE DE COMMUNES en assumera l'entière responsabilité et prendra à sa charge les dépenses liées à la remise en état selon les préconisations du DEPARTEMENT.

L'annexe 3 synthétise l'ensemble des actions réparties entre les intervenants.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement au DEPARTEMENT, au SYNDICAT et à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une année et renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans le cas où l'une d'entre elles ne se conformerait pas aux engagements formulés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion des termes de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.
Fait à , le

Le Président du Conseil départemental des Landes
Monsieur Xavier FORTINON

Le Président du SMBAM
Monsieur Raymond POUYANNE

La Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx
Madame Isabelle DUFAU

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

ANNEXE 1 : TRACE DES OUVRAGES
CONVENTION D'ENTRETIEN VOIE VERTE ADOUR MARITIME ROUTE DEPARTEMENTALE N°74 ET 12

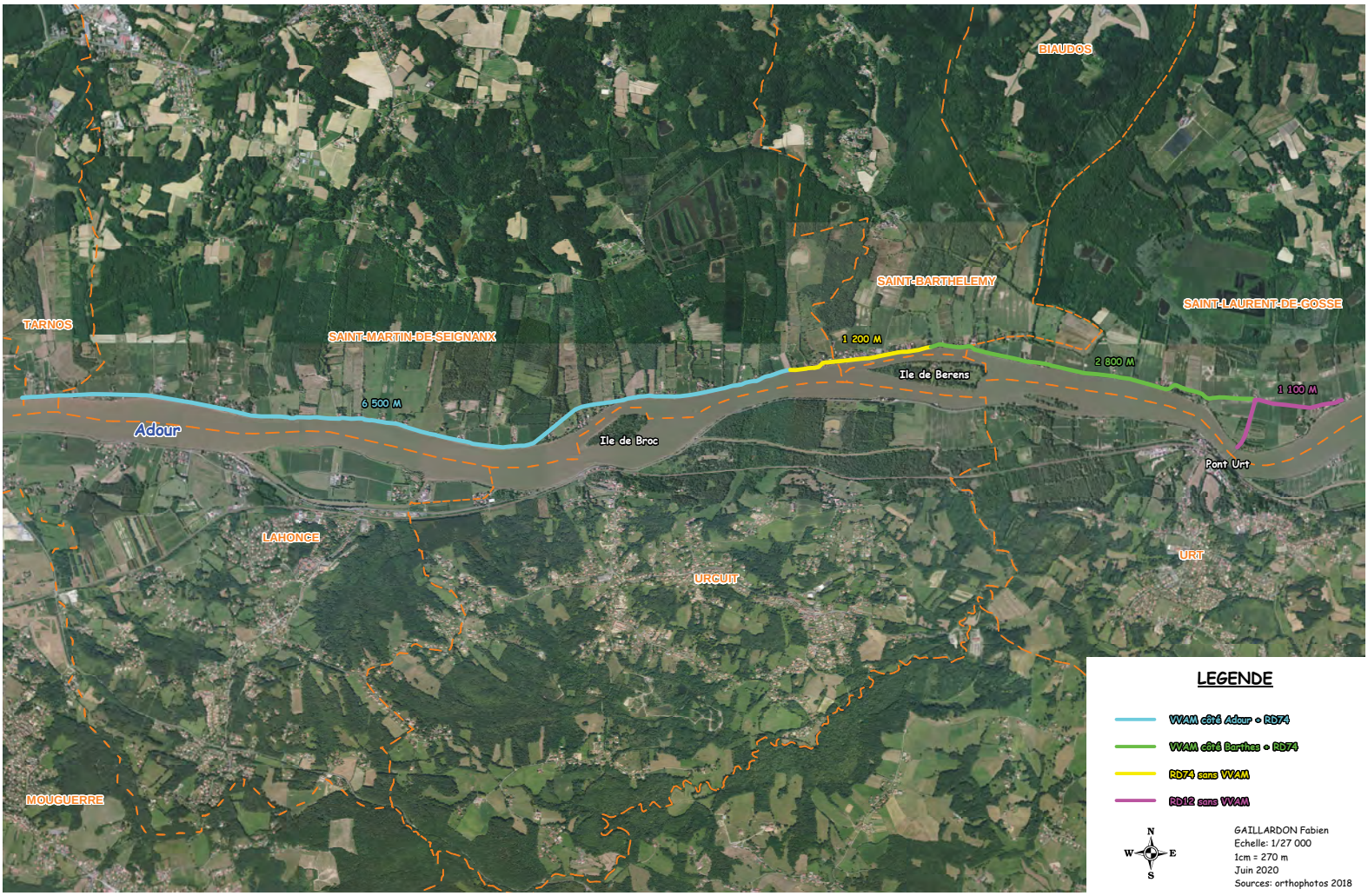

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

ANNEXE 2

PLANS EN COUPES / PHOTOS

CONVENTION D'ENTRETIEN
VOIE VERTE ADOUR MARITIME
ROUTE DEPARTEMENTALE N°74 ET 12

SECTION AVEC LA VOIE VERTE CÔTÉ ADOUR (TARNOS ➔ ST BARTHÉLÉMY)

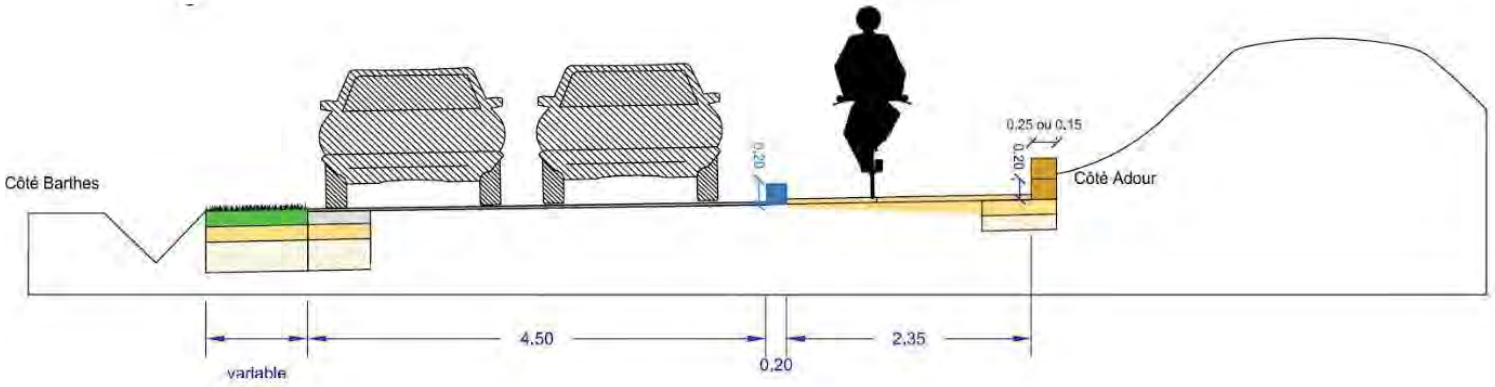

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

SECTION EN ROUTE DEPARTEMENTALE SANS VOIE VERTE (RD 74 ST BARTHÉLÉMY / RD 12)

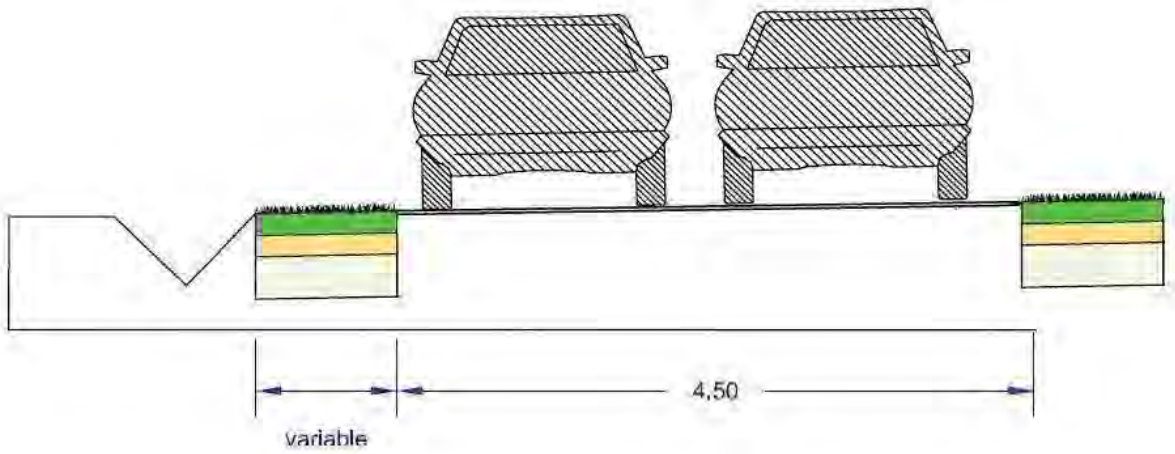

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

SECTION AVEC LA VOIE VERTE CÔTÉ BARTHES (ST BARTHÉLÉMY ➔ ST LAURENT DE GOSSE)

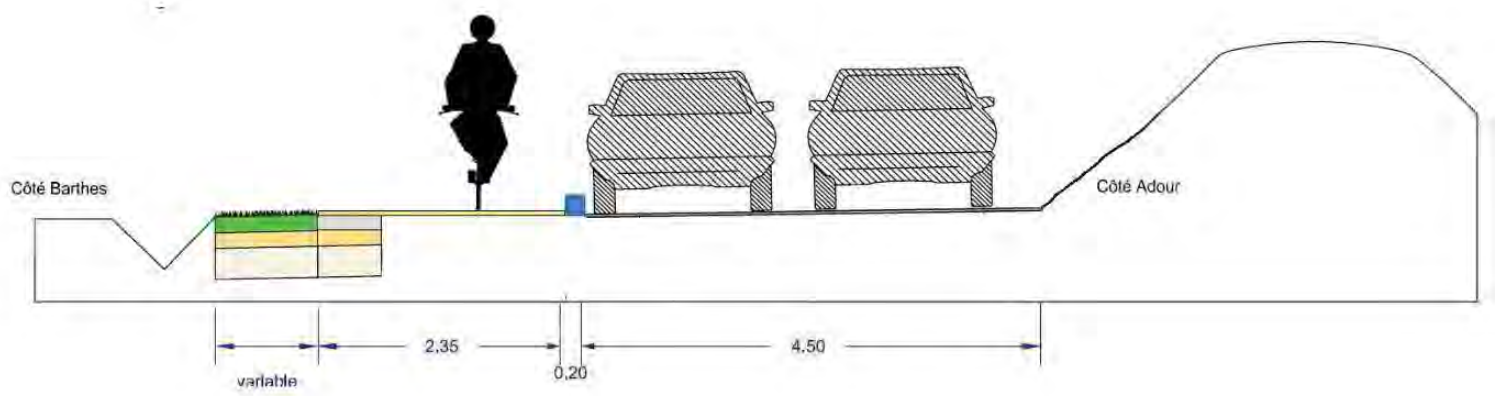

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3917H1-DE

RÉPARTITION DES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN RD74/VVAM
SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME / COMMUNAUTE DE COMMUNES SEIGNANX / DEPARTEMENT DES LANDES

TYPE D'INTERVENTIONS	PERIODICITE	CC SEIGNANX	SMBAM	Département des Landes
Fauchage d'entretien et de sécurité (2 passes de chaque coté de la voirie)	2 fois /an (printemps, été)			
Fauchage complet de fin de saison (fonds de fossés, talus de digues y compris côté Adour)	1 fois /an (fin automne/début hiver)			
Fauchage manuel de sécurité après fauchage mécanique (signalisation verticale, têtes de pont...)	3 fois/an			
Fauchage manuel des aires de pique nique et du mobilier de la VVAM	5 à 7 fois /an (avril à octobre fin de mois)			
Fauchage des coins de pêche	3 fois /an (avril à septembre)			
Nettoyage du mobilier de la VVAM	5 à 7 fois /an (avril à octobre fin de mois)			
Fauchage des Ouvrages Hydrauliques (clapets / portes à flots)	1 fois / an (fin automne/début hiver)			
Réparation et remplacement du mobilier VVAM	Selon les besoins			
Réparation et remplacement des bordures en bois (pin) y compris sur chicanes ou écluse	Selon les besoins			
Ramassage des déchêts en berge	1 fois par /an (hiver)			
Ramassage des déchêts sur emprise voie verte et route départementale				
Reparation de la Signalisation de Police	Selon les besoins			
Nettoyage de la signalisation de police	Selon les besoins			
Entretien de la signalisation horizontale	Selon les besoins			
Balayage de la voie de roulement de la VVAM	Après les fauchages et durant l'automne			
Désherbage mécanique de la bordure béton (2 cotés) et de la bordure bois (1 coté)	3 fois /an			
Entretien des revetements et bordures béton	Selon les besoins			
Réparation des berges, digues et ouvrages hydrauliques	Selon les besoins			
Gestion de l'élagage côté Adour	Selon les besoins			
Gestion de l'élagage côté Privé	Selon les besoins (courrier adressé par le Département aux riverains)			
Bûcheronnage et ramassage bois sur accottement suite coup de vent	Selon les besoins			
Réparation des gardes corps sur Ouvrage	Selon les besoins			
Patrouillage de l'itinéraire / Etat des lieux	Patrouillage régulier EDL 1 fois par an			

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

N° E-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES :

I - <u>Pilotes agrivoltaïques sur le domaine départemental d'Ognoas</u> :

Considérant :

- l'attribution du projet de pilote agrivoltaïque sur les vignes du domaine départemental d'Ognoas à la société Sun'Agri (délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 24 novembre 2023),
- la promesse de bail emphytéotique administratif signée le 16 juillet 2024 et le protocole-cadre signé le 28 septembre 2024 entre le Département et la société Sun'Agri,
- l'obtention du permis de construire le 26 mars 2025 après un avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- le respect du projet vis-à-vis des critères énoncés dans la position du Département relative à l'agrivoltaïsme (délibération de l'Assemblée départementale n° M-4/1 du 24 février 2023),

compte tenu :

- de la mise à disposition du foncier intervenant sur le principe du découpage en volume (le Département conservant les droits réels du sol),
- du projet qui a été lauréat de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), garantissant ainsi un tarif de rachat de l'électricité produite sur 20 ans,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à :

  - ✓ signer le bail emphytéotique administratif et l'acte relatif à la division en volume tels que figurant en annexe pour la mise à disposition des parcelles cadastrées F241, F242, F243 et F244 sises sur la Commune de Le Frêche,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

- ✓ signer le transfert du bail emphytéotique administratif à intervenir ultérieurement, une fois la société de projet créée,

étant précisé que la phase de financement et d'études d'exécution du pilote va désormais intervenir par la société Sun-Agri, la construction du pilote étant planifiée au mois de septembre 2026.

II - <u>Participation de la SEML ENERLANDES au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac</u> :

Considérant que la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), engagée dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive), a procédé à une consultation au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt et a retenu le groupement TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES / INCIDENCES pour développer des centrales photovoltaïques sur les Communes de Baudignan et Saint-Gor (sur le domaine privé communal et/ou intercommunal) intégrant notamment des boucles d'autoconsommation collective,

considérant :

- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 584 actions (soit 60,8 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES, dans le cadre du développement de ces projets de centrales photovoltaïques, de participer au capital des futures sociétés de projets qui seront créées, au côté du groupement TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES / INCIDENCES, de TERRA Energies et de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),
- l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité d'Investissement et le Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 9 décembre 2024,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

considérant que :

- pour le projet de Baudignan, d'une puissance de 14 MWc représentant un investissement de 11,942 M€, et dont le TRI (Taux de Rentabilité Interne) actionnaire (30 ans) est de 4 % :
  - il est prévu la création de la SAS BAUDIGNAN, au capital de 1 000 € ;
  - la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

	Enerlandes	**CCLA**	**Terra Energies**	**Total Energies Renouve-lables**	**Incidences**	**TOTAL**
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	**1 000 €**
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	**1 000 €**
% Capital	5 %	5 %	15 %	37,5 %	37,5 %	**100 %**
Apport en Compte Courant d'Associés (€)	239 k€	239 k€	718 k€	1 797 k€	1 797 k€	**4 790 k€**

- pour le projet de Saint-Gor, d'une puissance de 19 MWc représentant un investissement de 14,614 M€, et dont le TRI (Taux de Rentabilité Interne) actionnaire (30 ans) est de 6,7 % :
  - il est prévu la création de la SAS SAINT-GOR, au capital de 1 000 € ;
  - la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

	Enerlandes	**CCLA**	**Terra Energies**	**Total Energies Renouve-lables**	**Incidences**	**TOTAL**
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	**1 000**
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	**1 000 €**
% Capital	5 %	5 %	15 %	37,5 %	37,5 %	**100 %**
Apport en Compte Courant d'Associés (€)	289 k€	289 k€	867 k€	2 167,5 k€	2 167,5 k€	**5 780 k€**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en sa qualité de Président Directeur Général de la société ENERLANDES, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital des futures sociétés par actions simplifiées SAS BAUDIGNAN et SAS SAINT-GOR à hauteur maximale de 5 %, soit un apport en capital maximal de 100 € et un apport maximal en compte courant d'associés de 528 000 € pour l'ensemble des deux projets.

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec les futures SAS précitées, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans les sociétés dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance des SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital des sociétés de projet et aux pactes d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

étant précisé que la mise en œuvre de ces participations a été conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES.

III - <u>Participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées CANDATE ENERGIE en vue du développement d'un projet de centrale photovoltaïque à Saint-Paul-lès-Dax</u> :

Compte tenu du lancement, en 2021, par la Commune de Saint-Paul-lès-Dax et le collectif citoyen « *Transition Energétique Saint-Paul* », du développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site d'enfouissement de déchets (ordures ménagères au Sud et déchets inertes au Nord),

considérant :

- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 584 actions (soit 60,8 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES de participer au capital de la société de projet SAS CANDATE ENERGIE, aux côtés notamment du fonds régional d'investissement TERRA Energies,
- l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité d'Investissement et le Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 9 décembre 2024,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

considérant que pour ce projet, d'une puissance de 5,05 MWc représentant un investissement de 5,013 M€, et dont le TRI (Taux de Rentabilité Interne) actionnaire (30 ans) est de 7,6 %, la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

	Commune	**Energie Partagée Investissement**	**Enerlandes**	**Terra Energies**	**Cier 40 (SAS Citoyens)**
Capital (%)	31 %	28 %	20 %	20 %	1 %
Nombre de parts sociales	3 720	3 360	2 400	2 400	120
Capital (€)	37 200 €	33 600 €	24 000 €	24 000 €	1200 €

après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en sa qualité de Président Directeur Général de la société ENERLANDES, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées SAS CANDATE ENERGIE à hauteur maximale de 20 %, soit un apport en capital maximal de 24 000 €.

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec la SAS CANDATE ENERGIE, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans la société dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance de la SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital de la société de projet et au pacte d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

étant précisé que la mise en œuvre de ces participations a été conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES.

IV - <u>Participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées THALIE SOL en vue du développement d'un projet de centrale photovoltaïque à Campet-et-Lamolère</u> :

Considérant :

- le souhait du Syndicat mixte départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) d'utiliser une partie du foncier sur le site de l'usine de compostage Thalie (Campet-et-Lamolère) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 584 actions (soit 60,8 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES de participer au capital de la future société de projet, aux côtés du SYDEC,
- l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité d'Investissement et le Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 9 décembre 2024,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,

considérant que pour ce projet, d'une puissance de 2,3 MWc représentant un investissement de 2,230 M€, et dont le TRI (Taux de Rentabilité Interne) actionnaire (30 ans) est de 6,97 %, la répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

	ENERLANDES	**SYDEC**	**Total**
Nombre d'actions	500	500	1000
Valeur nominale de l'action (€)	10 €		
Capital (€)	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Compte Courant d'Associés (€)	110 000 €	110 000 €	220 000 €
Apport total en fonds propre (€)	115 000 €	115 000 €	230 000 €

après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en sa qualité de Président Directeur Général de la société ENERLANDES, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital de la future société par actions simplifiées dédiée au projet « *Thalie* » à hauteur maximale de 50 %, soit un apport en capital maximal de 5 000 € et un apport maximal en compte courant d'associés de 110 000 €.

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec la future SAS, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans la société dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance de la SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital de la société de projet et au pacte d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

étant précisé que la mise en œuvre de ces participations a été conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Annexe

103936402
NR/FB/ML

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A POMAREZ (Landes), 42 Avenue du Béarn, au bureau annexe permanent de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nicolas ROBIN, Notaire Associé de la Société à responsabilité limitée « PERSPECTIVES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à HAGETMAU (Landes), avec bureaux annexes permanents à MUGRON, POMAREZ, MONTFORT EN CHALOSSE et SAINT GEOURS DE MAREMNE et d'un Office Notarial à AIRE SUR L'ADOUR (Landes), avec bureau annexe permanent à BARCELONNE DU GERS, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 40039,

Notaire assistant le DEPARTEMENT DES LANDES,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Agathe DUGELAY, notaire à LYON (69002) 4 rue de la Charité, assistant la société SUN'AGRI,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF sous condition suspensive à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro 224000018, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à MONT DE MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR"**.

D'UNE PART

La Société dénommée **SUN'AGRI**, Société par actions simplifiée au capital de 1757947 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 36 rue Brunel, identifiée au SIREN sous le numéro 852153428 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 17ème arrondissement.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**".

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DES LANDES est représentée à l'acte par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes domicilié en cette qualité à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil départemental des Landes en date du -------, reçue en Préfecture le --------- non révoqué ni démissionnaire depuis ainsi déclaré.

Spécialement autorisé aux termes d'une délibération du conseil départemental en date du 11 juillet 2025, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération étant exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département le 11 juillet 2025.
Monsieur Xavier FORTINON à ce présent en l'Etude du Notaire soussigné

- La Société dénommée SUN'AGRI est représentée à l'acte par .

TERMINOLOGIE

- Le mot "Annexe" vise tous documents annexés aux présentes ;
- Le mot "Bailleur" désigne Le DEPARTEMENT DES LANDES.
- Le mot « Bail » ou « Bail Emphytéotique administratif » désigne le présent acte de bail emphytéotique administratif ;
- Le mot "Bien", "Biens" ou « Emplacement Loué » désigne le bien ou les biens et droits de nature mobilière et immobilière objet des présentes ;
- Le mot "Ensemble Immobilier" : définit le groupe d'immeuble faisant l'objet d'une organisation juridique dans lequel s'insère, le cas échéant, l'Emplacement Loué ;
- Le mot "Equipement" désigne un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- Le mot "Jours" : le nombre de jours se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;
- "Locataire(s)" ou "Occupant(s)" : vise le ou les occupants éventuels de l'Immeuble, titulaire d'un bail ou d'une convention d'occupation, sans égard à leur nombre.
- Le mot "EMPHYTEOTE" désigne la société dénommée SUN'AGRI, présente ou représentée.

ETAT – CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :

* par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

* par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.

EXPOSE

Préalablement au bail objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Le DEPARTEMENT DES LANDES souhaite s'inscrire dans une démarche de développement durable conformément aux dispositions de la stratégie départementale 2021-2030 de la transition énergétique pour le territoire landais (délibération de l'Assemblée départementale n° G 7 du 7 mai 2021) et du Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine.

Le DEPARTEMENT a notamment pour objectif, dans le cadre de ses missions et compétences, de promouvoir les produits, le respect de l'environnement et l'aménagement du territoire et souhaite à ce titre expérimenter une couverture photovoltaïque sur différents types de culture agricoles dans un contexte de changement climatique.

Le DEPARTEMENT est propriétaire et exploitant direct de parcelles agricoles situées sur la commune LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieu-dit A MOUCHAC, cadastrées section F numéros 241, 242, 243 et 244 d'une contenance totale de 5 hectares 18 ares et 8 centiares.

Le représentant du DEPARTEMENT déclare que le bien objet des présentes fait partie du domaine privé et est affecté à son activité de production viticole et souhaite expérimenter sur le Bien un projet de culture pilote de démonstration agrivoltaïque.

CONSULTATION PREALABLE

Le représentant du DEPARTEMENT DES LANDES déclare avoir publié au mois d'avril 2023 un avis public d'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) pour le développement d'ombrières agrivoltaïques dans le cadre de la mise en place de dispositifs expérimentaux (délibération de l'Assemblée départementale n° E-6/1 du4 novembre 2022).

L'EMPHYTEOTE a déposé son offre, pour le lot 1 (Domaine d'Ognoas), le 07/06/2023 et a été auditionné le 6 octobre 2023.

Aux termes d'une commission permanente du Conseil départemental en date du 24 Novembre 2023, transmise en préfecture le 28 novembre 2023, il a été décidé de confier à la société SUN'AGRI la réalisation du pilotage agrivoltaïque pour mener une expérimentation sur les vignes du domaine d'Ognoas situées sur la commune de LE FRECHE, objet du présent acte.

Etant ici précisé que le projet objet des présentes concerne uniquement les ombrières sur les vignes du domaine d'Ognoas.

Dans ce contexte, les parties ont régularisées directement entre elles (i) une promesse de bail emphytéotique administratif le 16 juillet 2024, (ii) un protocole cadre relatif au développement du projet agrivoltaïque le 28 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

L'EMPHYTEOTE a proposé d'implanter sur le Bien une installation agrivoltaïque dynamique (AVD) composée d'un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre à Electricité de France – EDF, l'électricité produite, ou à tout autre société dans les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visés au 3ème de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Etant ici précisé que l'EMPHYTEOTE a été lauréat de la session 10 de l'Appel d'offres de la CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc » et qu'à ce titre, il doit respecter les conditions édictées dans le cahier des charges.

Le Projet de **l'EMPHYTEOTE** consiste en un système de persiennes agricoles équipées de panneaux photovoltaïques orientables dont le pilotage tient compte des besoins des cultures.

Ce système sera utilisé prioritairement pour permettre au BAILLEUR d'optimiser le microclimat pour ses cultures, de les protéger de certains aléas climatiques et de façon secondaire pour permettre à **l'EMPHYTEOTE** de produire de l'électricité.

L'installation agrivoltaïque sera notamment constituée d'une structure porteuse fixée dans le sol, de panneaux photovoltaïques, pilotés, d'onduleurs, d'un poste de livraison électrique, d'une citerne de stockage d'eau, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés (l'« Installation »).

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Florence BORIE, notaire soussigné, il a été constaté un ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES.

Le plan COUPE est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné et en concours pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le DEPARTEMENT DES LANDES, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique administratif, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, à la société SUN'AGRI, **EMPHYTEOTE,** qui accepte le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :
A LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieu-dit A MOUCHAC.
Dans un ensemble immobilier comprenant des parcelles agricoles viticoles
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
F	0241	A MOUCHAC	00 ha 31 a 40 ca	vigne
F	0242	A MOUCHAC	00 ha 39 a 75 ca	vigne
F	0243	A MOUCHAC	02 ha 11 a 95 ca	vigne
F	0244	A MOUCHAC	02 ha 34 a 98 ca	vigne

Total surface : 05 ha 18 a 08 ca

Désignation des BIENS :

VOLUME 2 :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Ce volume est constitué de la partie 2b.

2b : niveau compris au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

2b : délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170,

Superficie : 45909 m^2

S'exerçant au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF, et incluant l'espace aérien.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE

Etat descriptif de division concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER suivant acte reçu par Maître Florence BORIE, notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif en date du 19 décembre 2003, publié au service de la publicité foncière DES LANDES le 24 décembre 2003, volume 2003P, numéro 10620.

Etant ici précisé que cette opération ne constitue pas un lotissement conformément à l'article R 442-1 du code de l'urbanisme.

La présente division foncière ne nécessite pas d'autorisation préalable à sa division en application de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION - OBJET

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée d'un bien appartenant à une collectivité, la convention obéit aux règles de l'article L 1311-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général conférée par la collectivité **BAILLEUR** aux présentes, mission non conférée à un organisme à ce jour. Cette mission est la suivante : démarche de développement durable.

Etant précisé que ce bail n'est pas conclu avec une délégation de service.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSEES

1.Rappel des textes sur la réglementation relative aux ICPE

Les notaires soussignés et en concours ont aux Parties les dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, stipulant :

« *Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

2. Déclarations du Bailleur

Par extension à ce qui a été dit ci-dessus, le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'existe pas à ce jour d'installations classées dans l'immeuble.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'a pas été exploité, dans l'immeuble d'établissement classé soumis à autorisation ou à déclaration, au sens du Code de l'Environnement.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré ce jour fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone très faible.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

URBANISME

certificat d'urbanisme

L'EMPHYTEOTE reconnait que, bien qu'averti par le notaire soussigné de l'utilité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production dans la mesure où il a parfaite connaissance des règles d'urbanisme applicables, le permis de construire ayant été obtenu.

L'EMPHYTEOTE renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **BAILLEUR**.

SUR LA SITUATION HYPOTHECAIRE

Le **BAILLEUR** déclare que l'immeuble n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire ainsi qu'il résulte d'un renseignement hors formalité délivré le 19 Mai 2025 date du dernier enregistrement.

Le **BAILLEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé n'a pas évolué par rapport à la date de délivrance de l'état hypothécaire.

SITUATION LOCATIVE

Le **représentant du DEPARTEMENT** déclare et garantit que le bien est libre de toute occupation par un tiers.

CONTENTIEUX – SINISTRE

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'existe pas de contentieux ou de sinistre concernant l'Immeuble.

SUR LA CONSISTANCE ET L'ETAT DE L'IMMEUBLE

Le **BAILLEUR** déclare et garantit :

1°/ Sur l'état de l'Immeuble promis :

- Qu'il n'existe ni déclaration de sinistre, ni aucune autre procédure que celles visées aux présentes.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

- Que depuis qu'il est propriétaire il a régulièrement payé les taxes foncières.

Le bien est loué tel qu'il existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de **L'EMPHYTEOTE**. **L'EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°/ Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre**,** un droit quelconque sur l'Immeuble résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement au bail.

3° Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du code rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs avant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives prenant effet à compter de la mise en service de la Centrale sans que la durée ne puisse excéder TRENTE DEUX (32) ans à compter de la réalisation de la Condition Suspensive ou de la renonciation de l'EMPHYTEOTE à s'en prévaloir (la « Date de Prise d'Effet »).

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Cependant, à la demande de **L'EMPHYTEOTE**, le bail pourra être prorogé pour UNE période de **DIX (10) ANS** à compter du jour de l'expiration du bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du **BAILLEUR**, et dans les mêmes conditions que les présentes.

L'EMPHYTEOTE devra indiquer son intention au **BAILLEUR**, au moins douze (12) mois avant l'expiration du bail par lettre recommandée avec accusé réception.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Le silence du **BAILLEUR**, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande, vaudra refus de la part du **BAILLEUR**, à la demande de prorogation de **l'EMPHYTEOTE**.

En cas d'accord du **BAILLEUR** pour la demande de prorogation du bail par **l'EMPHYTEOTE**, il devra être établi un acte constatant l'accord des parties avant le délai de trois (3) mois ci-dessus fixé au frais de **l'EMPHYTEOTE**.

A l'expiration de la durée du bail ou de sa prorogation éventuelle, **l'EMPHYTEOTE**, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITION SUSPENSIVE

Le Bail est consenti et accepté de manière ferme et définitive sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives énoncées au présent Article.

Ces Conditions Suspensives sont établies dans le seul intérêt de l'EMPHYTEOTE, ce dernier peut ainsi toujours renoncer à s'en prévaloir.

Ces Conditions Suspensives doivent se réaliser au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour que les parties définissent comme étant la Date Ultime de Réalisation de la Condition Suspensive.

En cas de défaillance de la Condition Suspensive et au cas où l'EMPHYTEOTE n'a pas, préalablement, renoncé à son bénéfice, le Bail est caduc de plein droit, sans que l'une ou l'autre des Parties puissent réclamer quelque indemnité que ce soit du seul fait de cette défaillance.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives ou la renonciation par l'EMPHYTEOTE à leur bénéfice n'a aucun effet rétroactif, notamment quant à la date de naissance du droit réel d'Emphytéose au profit du Preneur.

En conséquence, la Date de Prise d'Effet du Bail sera soit celle à laquelle l'EMPHYTEOTE aura renoncé au bénéfice des Conditions Suspensives soit celle à laquelle les Conditions Suspensives seront réalisées.

Teneur de la Condition Suspensive

Le Bail est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'EMPHYTEOTE d'un financement permettant la construction sur le BIEN loué d'une centrale agrivoltaïque, pour une puissance minimale de 3,33MWc.

Ce financement devra remplir les caractéristiques suivantes :
montant en principal minimum de 4.108.395 euros.
durée minimale de 20 ans.
taux d'intérêt annuel maximum de 3,84%.

Constatation de la prise d'effet

En cas de réalisation de la Condition Suspensive d'ici la Date Ultime de Réalisation de la Condition Suspensive, l'EMPHYTEOTE requerra le Notaire Soussigné de constater la Prise d'Effet du Bail dans un acte et ce dans les trois mois de la réalisation de la Condition Suspensive. Les frais de cet acte seront à la charge exclusive de l'EMPHYTEOTE.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

L'EMPHYTEOTE peut, avant la Date Ultime de Réalisation de la Condition Suspensive, renoncer à tout moment au bénéfice de la Condition Suspensive ce qui aura pour effet de rendre le Bail définitif.

Il est ici précisé que le consentement du BAILLEUR est donné aux termes des présentes de manière ferme, définitive et irrévocable, de telle sorte que l'Acte de Constatation de la Prise d'Effet du Bail pourra être établi à la seule requête de l'EMPHYTEOTE.

À cette fin et en tant que de besoin, le BAILLEUR donne mandat à tout collaborateur de l'étude du Notaire Soussigné à l'effet de signer tout document qui s'avèrerait nécessaire à l'établissement de l'acte constatant la prise d'effet du Bail. Cet acte fera foi de la date de naissance du droit réel d'Emphytéose, ferme et définitif, de l'EMPHYTEOTE, ainsi que du point de départ de la computation de sa durée.

Une copie exécutoire établie aux frais de l'EMPHYTEOTE par le notaire soussigné sera remise au BAILLEUR. En outre, le notaire effectuera les formalités de publication au Service de la Publicité Foncière compétent, pour assurer la pleine information des tiers.

L'EMPHYTEOTE informera le BAILLEUR de la Date de Prise d'Effet du Bail et de la conclusion de l'Acte de Constatation de la Prise d'Effet du Bail dans les quinze (15) jours ouvrés de sa signature.

L'EMPHYTEOTE déclare que préalablement à la levée ou constatation de la défaillance des conditions suspensives il devra intervenir ponctuellement sur le bien objet du présent bail dans le cadre d'études liées à la faisabilité technique du projet envisagé (étude G2 AVP …)
Le BAILLEUR sera prévenu par tout moyen par l'EMPHYTEOTE et/ou ses prestataires des dates et heures d'interventions au plus tard SEPT (7) jours avant la date programmée.

Sour réserve du respect de ces conditions et délais, le BAILLEUR consent d'ores et déjà à ce que l'EMPHYTEOTE et/ou ses prestataires puissent intervenir sur le Bien.

Si nécessaire, l'EMPHYTEOTE s'engage à procéder dans un délai maximal de SIX (6) mois et à ses frais (sauf circonstance engageant la responsabilité du BAILLEUR) à la remise en état du volume mis à sa disposition, et à l'évacuation de toutes les installations qui auraient pu y être implantées par ses soins.

En outre, le **BAILLEUR** reconnait que l'EMPHYTEOTE, interviendra sur site, après la déclaration d'ouverture du chantier, en continu jusqu'à la mise en service du site et ne nécessitera donc pas de nouvelle action de prévention envers le Bailleur.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Installation :

Les parties déclarent que le projet de construction objet des présentes a fait l'objet d'un permis de construire délivré par l'autorité compétente le 26 Mars 2025 sous le numéro PC 040 100 24 C0009.
Une copie de l'arrêté est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.

Le Bailleur s'engage à réserver les parcelles nécessaires à la mise en place de la « zone témoin » telle que matérialisée sur le plan des servitudes demeuré annexé.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Déclarations

Les parties déclarent :

- que ledit permis a été régulièrement obtenu et affiché conformément aux dispositions réglementaires ainsi qu'il résulte d'un constat d'affichage dressé par la SELARL C'JUST, Commissaire de Justice à Roquefort (40), en date des 2 Avril, 9 Mai et 6 Juin 2025, demeuré annexé.

- que ledit permis de construire, n'a fait l'objet d'aucun retrait ni recours de quelque nature que ce soit et qu'il a un caractère définitif ainsi résulte d'une attestation de la Préfecture d'absence de retrait en date du 26 juin 2025 et d'une attestation du Tribunal Administratif de Pau d'absence de recours en date du 23 juin 2025

Les parties déclarent que ce permis a été obtenu en cotitularité, le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE désignent d'un commun accord l'EMPHYTEOTE en qualité de mandataire commun des Co pétitionnaires et des cotitulaires du permis de construire.

A cette fin, le BAILLEUR autorise expressément et donne mandat à l'EMPHYTEOTE de déposer en leurs deux noms, auprès des autorités administratives compétentes :

- **toute demande de prorogation du permis de construire obtenu ;**
- **toute demande de permis de construire modificatif ;**
- **la déclaration d'ouverture de chantier ;**
- **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;**
- **la demande d'attestation de conformité ;**

Les parties conviennent d'un commun accord de mettre à la charge financière exclusive de l'EMPHYTEOTE :

- **l'ensemble des taxes d'urbanisme et participations d'urbanisme liées à la délivrance du permis de construire et des éventuels permis modificatifs ;**
- **les garanties financières qui pourraient le cas échéant être imposées par l'autorisation d'urbanisme.**

En ce qui concerne les taxes et participations d'urbanisme, l'autorité administrative disposant du droit discrétionnaire de poursuivre leur recouvrement auprès d'un seul des cotitulaires d'un permis de construire sans que la présente convention de cotitularité lui soit opposable, les parties conviennent que le paiement de ces taxes et participations incombera à l'EMPHYTEOTE, même si ces taxes et participations sont libellées au nom du BAILLEUR.

RÉALISATION DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Le **BAILLEUR** valide par la présente les équipements d'infrastructure et de superstructure prévus et figurant dans le dossier de permis de construire annexé aux présentes.

Dans l'hypothèse où **L'EMPHYTEOTE** changerait de solution technique de manière substantielle il devra requérir l'agrément du **BAILLEUR** dans un délai maximum d'un mois après la demande adressée par **l'EMPHYTEOTE** par tous moyens permettant de justifier d'un accusé réception.

L'EMPHYTEOTE fera également son affaire des autorisations d'urbanisme nécessaires dans le mois suivant l'agrément des différents projets validés par le bailleur.

L'EMPHYTEOTE assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus en annexe. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative et technique générale.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le **BAILLEUR** et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre le chantier et peuvent y accéder à tout moment. Le **BAILLEUR** pourra présenter, par écrit, ses observations et interrogations à **L'EMPHYTEOTE** qui disposera d'un délai d'UN MOIS soit TRENTE (30) JOURS calendaires maximum à compter de la date d'envoi pour présenter ses propres observations et proposer ses solutions.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception par **L'EMPHYTEOTE** à laquelle participe le représentant du **BAILLEUR**.

Les parties sont appelées à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et **L'EMPHYTEOTE** doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dans la limite du projet technique finalisé.

Lorsque **L'EMPHYTEOTE** sera en état de réceptionner l'ouvrage conformément aux présentes, il le notifiera au **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'invitera à assister à la réalisation de l'achèvement dans les DIX (10) JOURS, en précisant la date et l'heure.

A la date ainsi fixée, il sera établi contradictoirement un procès-verbal de réception.

L'EMPHYTEOTE suit et gère les contentieux liés à l'opération objet du présent bail. Toute indemnité due à des tiers par le fait de **L'EMPHYTEOTE** dans l'exécution du bail est à sa charge définitive.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** devra consacrer les lieux loués à la mission d'intérêt générale relatée au "**3°) Objet**" qui précède.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** dans le strict cadre de la mission qui lui est confiée aux présentes.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les volumes loués en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Par exception aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural, il est expressément prévu entre les parties **qu'en ce qui concerne les constructions existant au moment de la conclusion du bail**, le **BAILLEUR** sera tenu des réparations de toute nature portant sur les volumes non loués, sans obligation de reconstruire les bâtiments, dans l'hypothèse où l'absence de construction n'empêcherait pas la Centrale agrivoltaïque de fonctionner, s'il prouve :

- qu'il est impossible de les reconstruire,
- qu'il ne peut être indemnisé des dommages causés aux constructions par sa compagnie d'assurance.

Et ce, même s'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

En ce qui concerne les constructions qui auront été élevées à compter de l'entrée en jouissance par l'EMPHYTEOTE, ce dernier sera tenu des réparations de toute nature avec obligation de reconstruire les installations prévues dans le volume faisant l'objet du bail à moins qu'il ne prouve :

- qu'il est impossible de les reconstruire,
- qu'il ne peut être indemnisé des dommages causés aux constructions par sa compagnie d'assurance si ces dommages ne sont pas de la responsabilité de **l'EMPHYTEOTE**.

Et ce, même s'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

En pareil cas, l'EMPHYTEOTE s'engage à procéder à ses frais au démantèlement total et au recyclage de la Centrale agrivoltaïque (points d'ancrage de l'installation, panneaux, supports, câbles, onduleurs et ouvrages annexes) ainsi qu'à la remise en état du terrain.

En tout état de cause, BAILLEUR et EMPHYTEOTE auront la possibilité de se réunir pour trouver d'éventuelles solutions permettant de procéder aux réparations et/ou reconstructions si elles sont jugées nécessaires au rétablissement de l'installation agrivoltaïque et la continuation de son exploitation.

7°) Mise aux normes

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative eu égard à la mission d'intérêt général dont il s'agit.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

a - Construction :

L'EMPHYTEOTE sera tenu de souscrire à compter de la date d'ouverture de chantier une assurance Tous Risques Chantier, une assurance Responsabilité Civile, ainsi qu'une assurance Dommages Ouvrage (si le projet y est soumis) – CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR (si le projet y est soumis) et à en justifier à première demande du BAILLEUR.

b - Exploitation

L'EMPHYTEOTE sera tenu d'assurer, à compter de la mise en service des installations, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter, dès la réception des travaux, une assurance de Responsabilité Civile.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

L'EMPHYTEOTE s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera le bail et ses renouvellements, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement, à première demande du BAILLEUR.

L'EMPHYTEOTE répondra de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Le **BAILLEUR** s'engage à mettre en place une assurance concernant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir, respectivement, en qualité de propriétaire et à en justifier au **PRENEUR** chaque année. Toutefois, dans l'hypothèse où son assureur ne serait pas en mesure de lui faire souscrire une telle assurance, le **BAILLEUR** s'engage à transmettre au **PRENEUR** un courrier justificatif établit par son assureur, contenant les raisons de l'absence d'une telle assurance.

c - Location des volumes non loués par le **BAILLEUR**

Dans l'hypothèse où seraient donnés à bail le volume ne faisant pas l'objet du présent bail, le **BAILLEUR** s'engage à ce que le ou les futurs locataires de ce volume assurent, dès le début des baux, et maintiennent assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les surfaces et volumes loués.

Il devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile.

d -Clause de renonciation à recours réciproque :

Le **PRENEUR** et ses assureurs, le **BAILLEUR** et ses assureurs, renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres au titre de l'exécution du présent bail.

e- Sinistres, affectation des indemnités d'assurance

En cas de sinistre assuré par le **PRENEUR**, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise en état de l'équipement, des travaux et aménagement de raccordement et des remises en état ou remplacement éventuel des biens. Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises pour la reconstruction, ou d'impossibilité de réparation et de remise en état pour dégradation des conditions financières ou de rendement des équipements, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

 S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le bail objet des présentes se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle.

 S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre ne permettant pas la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le bail objet des présentes prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance des autorisations administratives nécessaires et au plus tard six (6) mois après la date du sinistre. Cette résiliation n'entrainera aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des Parties. Le **BAILLEUR** reprendra la jouissance de son **BIEN**. En outre, chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles des indemnités d'assurance lui revenant.

Dans tous les cas, la faculté de démantèlement prévue ci-après s'appliquera.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations en rapport direct avec la mission d'intérêt général.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE – Sort des constructions

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail.

A la fin du bail, la collectivité **BAILLEUR** devient de plein droit propriétaire des constructions édifiées par l'**EMPHYTEOTE**, et ce sans aucune indemnité, sous réserve de l'exercice de la faculté de démantèlement ci-après prévue.

DEMANTELEMENT

A l'issue du bail, la collectivité **BAILLEUR** pourra dans un délai de six mois minimum avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception, demander à **l'EMPHYTEOTE** de procéder à ses frais au démantèlement total ou partiel et au recyclage de la Centrale Solaire (points d'ancrage de l'installation, panneaux, supports, câbles, onduleurs et ouvrages annexes).

Dans tous les cas de remise de la Centrale Solaire au **BAILLEUR**, **l'EMPHYTEOTE** devra remettre au **BAILLEUR** ladite Centrale Solaire en état de fonctionnement.

L'état des lieux contradictoires susvisé qui sera établi après la signature des présentes servira de référence pour le démantèlement.

Un état des lieux contradictoire sera établi, aux frais du BAILLEUR, à l'issue des travaux de démantèlement de l'installation.

CESSION - HYPOTHÈQUE - APPORT EN SOCIÉTÉ

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **BAILLEUR** et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

. ne peut faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose, titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

. n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constitué que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **BAILLEUR**, à peine de nullité.

A ce sujet, l'EMPHYTEOTE déclare qu'il envisage de céder tout ou partie des droits réels issus du présent bail au profit d'une société projet dont il serait associé majoritaire.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Le BAILLEUR consent d'ores et déjà à ladite cession mais devra la faire valider lors d'une commission permanente à intervenir.

2°) Apport à une société
L'apport à une société est interdit.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET DOUZE CENTIMES (347,12 EUR) HT augmenté de la taxe sur la valeur ajouté au taux en vigueur et actuellement de 20% par hectare de la « Surface Constitutive de l'installation » indiquée par les parties à 3 hectares 73 ares soit QUATRE CENT SEIZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (416,54 EUR) TTC soit MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1 553,70 EUR) TTC pour la surface sus visée s'appliquant sur la durée totale du bail à compter de la mise en service de la centrale.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer sur remise de facture au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le 5 janvier de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 5 janvier à partir de la date de mise en service de la centrale au prorata temporis et au plus tard le 5 janvier 2028.
Le loyer est payable annuellement à terme échu pour la période courue du premier janvier au trente-et-un décembre dans le délai de 7 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

Les parties conviennent que le Loyer payable, par virement bancaire, entre les mains du **BAILLEUR**, qui sera tenu de délivrer gratuitement quittance.

Etant ici précisé que la mise en service s'entend de la vente de l'énergie produite au moyen de cette centrale à tout organisme habilité à acquérir ladite énergie.

Le Loyer sera indexé annuellement à la date du paiement du Loyer pour l'année écoulée sur la base de l'indice P défini selon la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date d'anniversaire de la signature du présent bail, par l'application de la formule ci-après :
A compter de son premier versement, le montant du LOYER d'exploitation est automatiquement réajusté par l'application de la formule suivante :

L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :
L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o), formule dans laquelle :
- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat.

IMPOTS - CHARGES

1°) Le BAILLEUR acquittera les impôts et taxes afférents à l'ensemble immobilier, en ce compris les impôts fonciers, les taxes municipales afférentes aux parties louées, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Le **BAILLEUR** n'aura pas d'autre impôts, taxes, etc… à subir que ceux auxquels il était déjà assujetti avant la mise en place de l'Installation.

2°) L'EMPHYTEOTE devra acquitter les impôts et taxes afférents au volume loué et exactement tous les autres impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le **BAILLEUR** pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets.

3°) L'EMPHYTEOTE acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** renonce au bénéfice du privilège légal du **BAILLEUR** prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle l'EMPHYTEOTE a rempli toutes ses obligations envers son établissement financier et au titre de tout contrat conclu pour le financement de tout ou partie de la centrale agrivoltaïque. Le **BAILLEUR** renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par l'EMPHYTEOTE.

L'EMPHYTEOTE s'engage à informer le **BAILLEUR** de la date de fin de ses obligations dès que celle-ci interviendra.

SERVITUDES CONSTITUEES

Le **BAILLEUR** déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude pouvant grever l'Emplacement Loué.

Comme condition essentielle et déterminante des présentes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, il est expressément convenu de la constitution des servitudes ci-après.

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs les servitudes suivantes, étant précisé que **ces servitudes seront temporaires et ne s'exerceront que pendant la durée du présent Bail.**

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire mention des présentes conditions particulières.

Elles déclarent en outre que celles-ci constituent une clause dépendante et essentielle du présent acte, et ne donnent pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel.

Plan

Un plan approuvé par les parties, sur lequel figurent les servitudes ci-après constituées, est demeuré ci-**annexé**.

Le BAILLEUR s'engage à communiquer ledit plan à l'ensemble des locataires ci-après désignés.

DESIGNATION DES FONDS GREVES

FONDS SERVANT - BIEN GREVE

Le fonds servant est constitué par des biens appartenant au DEPARTEMENT DES LANDES, à savoir :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

- Référence cadastrale :

1) Dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieu-dit A MOUCHAC, cadastré section F numéros 241, 242, 243 et 244 d'une surface totale de 05 ha 18 a 08 ca, le VOLUME NUMERO 1 ci-après défini :

VOLUME 1 :

Ce volume est constitué des parties 1a1, 1a2 et 1b.

1a : niveau compris sous une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1a1 : délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170,

Superficie : 45909 m²

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1a2 : délimitée par les sommets 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145,

De laquelle il faut déduire la partie 1a1

Superficie : 6110 m²

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1b : niveau compris au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1b : délimitée par les sommets 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145,

De laquelle il faut déduire l'aire délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170, Superficie : 6110 m²

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 88.49m et 96.60m NGF

S'exerçant au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF, et incluant l'espace aérien.

2) A LE FRECHE (LANDES) 40190 En divers lieudits, des parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	0435	A BEGEN	01 ha 61 a 30 ca
F	0454	A BEGEN	00 ha 43 a 35 ca
F	0554	A BREZET	06 ha 28 a 52 ca

- Origine de propriété : Acquisition suivant acte administratif en date du 19 décembre 2003 , publié au service de la publicité foncière des LANDES le 24 décembre 2003, volume 2003P, numéro 10620.

FONDS DOMINANT- BIEN BENEFICIAIRE

Identification du propriétaire : L'EMPHYTEOTE

Désignation : Les droits réels issus du présent bail portant, dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieu-dit A MOUCHAC, cadastré section F numéros 241, 242, 243 et 244 d'une surface totale de 05 ha 18 a 08 ca, sur le VOLUME NUMERO 2.

Origine de propriété : Bail Emphytéotique administratif objet du présent acte.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Pour la contribution de sécurité immobilière, chacune des servitudes est évaluée à 150 euros.

Obstacles contre la lumière :

Il s'oblige à titre de servitude à ne pas édifier, installer ou planter quel qu'édifice (mur, arbre ou autre) qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement et la production de l'Equipement.

Il s'oblige par ailleurs à supprimer et plus généralement empêcher tout obstacle au passage de la lumière et relevant de sa responsabilité.

Son emprise est délimitée par un contour rouge sur le plan annexé.

Le Notaire soussigné rappelle à l'EMPHYTEOTE que l'ensemble des parcelles contiguës ne sont pas grevées.

L'EMPHYTEOTE déclare en faire son affaire personnelle et avoir étudié la rentabilité en conséquence.

Passages de câbles et gaines

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines, et aérien, pendant toute la durée du présent bail, et pour permettre le raccordement de la Centrale et le transport de l'électricité produite sur le Réseau Public.

Ce droit de passage profitera à l'EMPHYTEOTE, ses ayants-droits, préposés et toute personne habilitée par ladite société, pour les besoins de son activité.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte jaune au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

L'EMPHYTEOTE fera exécuter les travaux nécessaires, à ses frais exclusifs, par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

L'EMPHYTEOTE assurera l'entretien de ces gaines par les seuls services compétents, à ses frais exclusifs, ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisance ou de moins-values au fonds servant.

A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Pour les besoins du passage des lignes électriques souterraines, l'EMPHYTEOTE pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la bande souterraine : enlèvement, abattage et/ou dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques susceptibles de gêner le passage ou d'occasionner des avaries aux ouvrages électriques.

Par voie de conséquence, l'EMPHYTEOTE pourra faire pénétrer sur la propriété du BAILLEUR ses employés ou ses entrepreneurs en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages électriques établis.

L'EMPHYTEOTE sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés de son fait sur l'aménagement réalisé.

Pour sa part, le BAILLEUR s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain concerné par le passage des câbles électriques, aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciables à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité, ni tranchées.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Passage piétons et véhicules :

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et au bénéfice de l'EMPHYTEOTE aux présentes, une servitude de passage et d'accès pour piétons et véhicules, en tout temps et heures, permettant la desserte du fonds dominant depuis la voie publique.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte marron au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

L'utilisation de ce passage ne devra pas porter nuisance au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

L'EMPHYTEOTE sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés de son fait sur cette emprise.

Passage piétons et véhicules :

Le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et au bénéfice de l'EMPHYTEOTE aux présentes, **une servitude de passage et d'accès pour piétons et véhicules**, en tout temps et heures, permettant la desserte du fonds dominant depuis la voie publique.

L'emprise de cette servitude est figurée sous teinte marron au plan de servitudes ci-avant visé et annexé.

L'utilisation de ce passage ne devra pas porter nuisance au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

L'EMPHYTEOTE sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés de son fait sur cette emprise.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Entretien et tour d'échelle :

Afin de permettre à **l'EMPHYTEOTE** d'effectuer les réparations du Bâtiment, de ses équipements, le **BAILLEUR** constitue sur les immeubles lui appartenant au profit de **l'EMPHYTEOTE**, une servitude destinée à permettre l'installation des engins et installations nécessaires à son usage.

Ce droit emporte celui d'installer et poser, le long des immeubles situés sur le fonds servant, une échelle, un échafaudage, des outils et plus généralement tout engin et matériel nécessaire à l'aménagement, la construction, l'entretien et la réparation de la centrale agrivoltaïque et de ses Equipements.

Ce doit s'exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en l'état dans lequel il les aura trouvés. Le bénéficiaire devra, en outre, prendre toute mesure afin que la pose du matériel soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

L'assiette de cette servitude est figurée sous pointillés gris et bordure bleue sur le plan de servitudes susvisé et ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Implantation de locaux et équipements techniques

Le **BAILLEUR** autorise **l'EMPHYTEOTE** à implanter des locaux et équipements techniques (onduleurs, etc.) sur le volume lui appartenant.

Dispositions générales :

Le **BAILLEUR** s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Lesdites servitudes ont un caractère temporaire, ayant effet seulement pendant la durée du Bail.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Dispositions générales :

Le **BAILLEUR** s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Lesdites servitudes ont un caractère temporaire, ayant effet seulement pendant la durée du Bail.

La présente constitution de servitude étant une convention dépendante des présentes sans laquelle les parties n'auraient pas contractées, elle est consentie et acceptée sans indemnité.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent chaque constitution de servitude à la somme de QUINZE EUROS (15,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes appartient au DEPARTEMENT DES LANDES pour l'avoir acquis de

La Société D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) anciennement dénommée AQUITAINE ATLANTIQUE ET actuellement dénommée NOUVELLE AQUITAINE, société anonyme, dont le siège social actuel est à BRUGES (33525), 16 avenue de Chavailles CS 10235.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 096 380 373 00033, numéro SIREN 096 380 373.

Suivant acte administratif en date du 19 Décembre 2003.

Moyennant un prix payable dans les trois mois suivant l'accomplissement des formalités légales et entièrement payé et quittancé depuis ainsi que le déclare le représentant du DEPARTEMENT DES LANDES.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière DES LANDES le 24 décembre 2003, volume 2003P, numéro 10620.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure telle que figurant dans le titre acquisitif est rappelée dans une note annexée.

RESILIATION DU BAIL

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

En outre des cas prévus par d'autres stipulations du présent Bail, l'EMPHYTEOTE pourra demander la résiliation du Bail en cas de manquements du **BAILLEUR** à ses obligations au titre des présentes.

En cas de détérioration grave commise par l'EMPHYTEOTE sur le fonds, le **BAILLEUR** sera en droit de faire prononcer en justice la résiliation du Bail. Les Parties précisent que ne constituent pas des détériorations graves commises sur les volumes : la construction et l'exploitation de la ***Centrale agrivoltaïque*** et ses Equipements, tout aménagement, construction, installation permettant la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ***Centrale agrivoltaïque*** et de ses équipements.

A défaut de procédure de résiliation spécifique prévue par les textes en vigueur, le **BAILLEUR** ne pourra poursuivre la résiliation judiciaire du Bail que trois (3) mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter signifié(e) par acte extrajudiciaire et resté(e) sans effet.

Toutefois, dans le cas où l'EMPHYTEOTE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers sur sa ***Centrale agrivoltaïque*** et/ou sur son droit d'emphytéose, ce commandement de payer ou cette sommation d'exécuter sera obligatoirement et concomitamment dénoncé aux tiers titulaires de sûretés hypothécaires ou autres droits réels ayant régulièrement publié leurs droits à la conservation des hypothèques ou au greffe du tribunal de commerce.

De même, dans le cas où l'EMPHYTEOTE aurait souscrit un crédit-bail pour le financement de tout ou partie de la réalisation des Équipements, le commandement de payer ou la sommation d'exécuter devra obligatoirement et concomitamment être dénoncé(e) au crédit bailleur.

Aucune résiliation ne pourra être poursuivie par le **BAILLEUR** sans qu'il ait fait procéder au préalable aux dénonciations prévues au présent bail. Dans les trois (3) mois de ces dénonciations, les titulaires de sûretés hypothécaires ou autres droits réels ou crédit- bailleurs pourront :

- Soit aviser le **BAILLEUR** qu'ils lui verseront le loyer impayé ou exécuteront les obligations auxquelles L'EMPHYTEOTE aura manqué ;
- Soit signifier au **BAILLEUR** leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux) dans les droits et obligations de L'EMPHYTEOTE en suite d'une cession à leur profit des droits que l'EMPHYTEOTE tient du Bail.

CADUCITE

Si, en cours d'exécution des présentes, et après construction par l'EMPHYTEOTE d'une ***Centrale agrivoltaïque*** il advenait :

- La cessation et/ou le non-renouvellement du contrat d'achat d'électricité produite par la ***Centrale agrivoltaïque***, pour une cause indépendante dudit **EMPHYTEOTE** ;
- L'annulation, la modification ou l'abrogation, totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité ou le contrat de complément de rémunération, ayant objectivement pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité ou du contrat de complément de rémunération, notamment quant à leur durée ou au prix d'achat de l'électricité produite ;
- L'interdiction d'exploiter la ***Centrale agrivoltaïque*** pour une cause indépendante de L'EMPHYTEOTE
- L'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la ***Centrale agrivoltaïque***, pour une cause indépendante de l'EMPHYTEOTE, consécutivement à :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

- Une modification légale ou réglementaire affectant objectivement les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation ;
- La destruction de plus de 50 % des Constructions ayant été édifiées par **l'EMPHYTEOTE** sur le BIEN ;
- La destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption de plus de trois (3) mois de l'exploitation de la ***Centrale agrivoltaïque*** ou d'au moins 50 % des panneaux photovoltaïques ou des transformateurs s'y rapportant.

L'EMPHYTEOTE aura seul la faculté d'invoquer la caducité des présentes, cette précision étant déterminante de son consentement et de la formation des présentes, ainsi que la possibilité d'exploiter notamment une ***Centrale agrivoltaïque*** (telle que précédemment décrite) de manière rentable. Il informera **le BAILLEUR** de son intention d'invoquer la caducité, par lettre recommandée avec avis de réception, sommation de Commissaire de justice ou remise en mains propres contre récépissé, à son libre choix.

La caducité du Bail ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Toutefois, dans le cas où l'EMPHYTEOTE aurait constitué des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels au bénéfice de tiers, les Parties conviennent que la caducité du Bail ne pourra intervenir avant l'expiration de la procédure décrite ci-dessus. En outre, l'EMPHYTEOTE sera exonéré du versement de loyers à compter de la notification visée ci-dessus.

L'EMPHYTEOTE notifiera par lettre recommandée avec avis de réception aux titulaires de ces droits réels la survenance d'une cause de caducité du Bail.
Si, dans les trois (3) mois de cette notification, ces derniers ne lui ont pas signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple dans les droits et obligations de l'EMPHYTEOTE, la caducité se produira, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels. Pour pouvoir bénéficier de cette substitution, le créancier (ou toute autre personne qu'il aurait désignée à cet effet) devra bénéficier des autorisations administratives qui seraient nécessaires afin de pouvoir exercer l'activité de l'EMPHYTEOTE substitué. En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique.

INDEMNITE - DISPARITION DE L'INTERET GENERAL

En cas de disparition de l'intérêt général ayant préludé à la conclusion des présentes, sauf si elle est de son fait, l'**EMPHYTEOTE**, ainsi qu'il résulte de la délibération susvisée, aura droit à une indemnité compensatrice déterminable de la manière suivante :

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, les conséquences seront réglées selon les dispositions décrites ci-après :

La résiliation devra être précédée d'un préavis de SIX (6) mois notifié à **L'EMPHYTEOTE**, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au **BAILLEUR** et **L'EMPHYTEOTE** aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

(A) Résiliation avant la réception définitive des travaux

L'emphytéote a droit à une indemnité égale à :

Pr = Cr – Av et Av = Sn + Pn

(B) Résiliation après mise en production des installations

L'emphytéote a droit à une indemnité égale à :

Pr = (C – (C x T/80))* (1+ taux d'inflation cumulé entre la date de mise en service de l'installation et la date de résiliation) + Frais de remboursement bancaire anticipé et C = Cr – Av et Av = Sn + Pn

Dans lesquelles :

Pr = Prix de rachat par le bailleur ;
Cr = Montant de l'investissement comprenant les dépenses réellement payées et justifiées par l'emphytéote ; par montant de l'investissement, il est entendu la somme de (i) la valeur des immobilisations et (ii) de toutes dépenses engagées à l'origine du projet pour sa mise en œuvre ;
Av = Montant des apports financiers faits par le bailleur compris dans l'investissement;
Sn = Montant des subventions totales perçues par l'emphytéote pour la réalisation du projet ;
Pn = Coûts des éventuelles pénalités supportées par l'emphytéote tel que les pénalités liées à la cessation du Contrat de Complément de Rémunération avec EDF OA, les frais de résiliation anticipée liés aux contrats d'exploitation, de gestion d'actifs, de maintenance ;
C = Montant de l'investissement comprenant les dépenses réellement payées et justifiées par l'emphytéote (Cr) déduction faite du montant des apports financiers faits par le bailleur compris dans l'investissement (Av) ;
T = Nombre de trimestre de production après la réalisation des installations sans pouvoir être inférieur à UN (1).
Le taux d'inflation étant calculé sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction référencé ICC.

L'emphytéote devra spécialement justifier du montant des travaux payés (facturation, dossier technique, etc.) permettant au bailleur de vérifier le service fait.

Cette indemnité sera augmentée :
- du solde éventuel du capital restant dû au titre de financements contractés par L'EMPHYTEOTE auprès d'établissements financiers tiers et rattaché au seul projet objet du présent acte, augmenté des indemnités de résiliation anticipée associées le cas échéant.
- de la somme correspondant à la projection des revenus HT dégagés par la centrale photovoltaïque et relative aux années perdues. Cette somme sera calculée sur la base du prévisionnel demeuré annexé, pour les années restant à courir jusqu'au terme du bail et au prorata temporis pour l'année au cours de laquelle interviendrait la résiliation pour un motif d'intérêt général.

En plus de l'indemnité de résiliation, le BAILLEUR est tenu de couvrir les coûts et frais de démantèlement de la centrale solaire, le cas échéant, s'il estime qu'il est nécessaire de procéder à cette opération.

Cette indemnité sera réglée à l'emphytéote à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du bail, le bailleur exigera de l'emphytéote la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du bail.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le **BAILLEUR** déclare vouloir soumettre le présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 260 6° du Code général des impôts, en conséquence la redevance s'entend hors taxe. À ce sujet, il précise que l'**EMPHYTEOTE** est redevable de ladite taxe, ce que celui-ci justifie. En conséquence, le **BAILLEUR** s'engage à déposer sa déclaration d'option dans les plus brefs délais au service des impôts de MONT DE MARSAN.

Il est ici précisé que cette option prend effet le premier jour du mois suivant sa déclaration au service des impôts. Cette option pourra être dénoncée à tout moment après une durée initiale de cinq années civiles à partir de celle de l'option. La dénonciation de l'option a pour conséquence l'obligation pour l'assujetti de procéder à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **BAILLEUR** déclare, conformément aux dispositions de l'article 260 5° du Code général des impôts, opter pour la soumission du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée, en conséquence il sera redevable de cette taxe lors de l'encaissement des loyers.

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 266 5° du Code général des impôts, est constituée par la valeur du droit de reprise de l'immeuble qui doit revenir au **BAILLEUR**, déduction faite du montant des loyers, et, s'il y a lieu de l'indemnité de reprise stipulée au profit de l'**EMPHYTEOTE**.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties déclarent que les clauses et engagements pouvant figurer dès avant ce jour dans tout acte régularisé entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits, en conséquence aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière des LANDES.

En vertu des dispositions de l'article 1048 ter du Code général des impôts les présentes sont soumises à un droit fixe de 125 euros.

Conformément à l'article 881 du Code général des impôts, en matière de contribution de sécurité immobilière, il est perçu une contribution fixe de 15 euros

En tant que de besoin les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT ONZE EUROS (46 611,00 EUR)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **EMPHYTEOTE,** qui s'oblige à leur paiement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation des sommes ci-dessus indiquées.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

103936401
NR/FB/ML

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A POMAREZ (Landes), 42 Avenue du Béarn, au bureau annexe permanent de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Nicolas ROBIN, Notaire Associé de la Société à responsabilité limitée « PERSPECTIVES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à HAGETMAU (Landes), avec bureaux annexes permanents à MUGRON, POMAREZ, MONTFORT EN CHALOSSE et SAINT GEOURS DE MAREMNE et d'un Office Notarial à AIRE SUR L'ADOUR (Landes), avec bureau annexe permanent à BARCELONNE DU GERS, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 40039,

Notaire assistant le DEPARTEMENT DES LANDES,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Agathe DUGELAY, notaire à LYON (69002) 4 rue de la Charité, assistant la société SUN'AGRI,

A reçu le présent acte contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES :

A la requête de :

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro 224000018, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à MONT DE MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo.

Représentée à l'acte par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes domicilié en cette qualité à MONT-DE-MARSAN (40025) 23 rue Victor Hugo, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil départemental des Landes en date du ---------, reçue en Préfecture le ---------- non révoqué ni démissionnaire depuis ainsi déclaré.

Spécialement autorisé aux termes d'une délibération du conseil départemental en date du 11 juillet 2025 dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Ladite délibération étant exécutoire de plein droit ainsi que l'article L 3131-1 du Code Général des collectivités territoriales le prévoit, comme ayant été notifiée au représentant de l'Etat dans le Département le 11 juillet 2025

Monsieur Xavier FORTINON à ce présent en l'Etude du Notaire soussigné

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **SUN'AGRI**, Société par actions simplifiée au capital de 1757947 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 36 rue Brunel, identifiée au SIREN sous le numéro 852153428 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 17ème arrondissement.

Représentée à l'acte par

D'AUTRE PART

OBSERVATIONS LIMINAIRES

En raison de l'hétérogénéité d'affectations de l'immeuble, à savoir un espace dédié à de l'exploitation agricole et un autre dédié à la production photovoltaïque, ainsi que la présence exclusive de deux exploitants : un propriétaire et un preneur à bail emphytéotique ; l'ensemble immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance juridique, technique et fonctionnelle. Aussi, l'immeuble sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments propres à chaque exploitant. Cette division en volumes échappe donc au régime de la copropriété et notamment à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé en deux ou plusieurs volumes par son propriétaire qui pourra également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et de leurs ayants droit successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires, en respect des baux et conventions qui pourraient les grever. Il pourra notamment modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance. Il pourra soumettre son ou ses volumes au régime de la copropriété.

Les cotes altimétriques des volumes ci-après sont rattachées au système altimétrique NGF et font référence aux plans établis à partir des relevés topographiques réalisés le 6 février 2024 par la SELARL ABAC GÉO AQUITAINE, Géomètres-Experts à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX (33), et des plans informatiques "P001438_Le Frêche v7", transmis par le client le 30 janvier 2025.

DÉSIGNATION GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier objet du présent état descriptif de division volumétrique est situé :

A LE FRECHE (LANDES) 40190 Lieu-dit A MOUCHAC.

Des parcelles agricoles

Figurant ainsi au cadastre :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Section	N°	Lieudit	Surface
F	0241	A MOUCHAC	00 ha 31 a 40 ca
F	0242	A MOUCHAC	00 ha 39 a 75 ca
F	0243	A MOUCHAC	02 ha 11 a 95 ca
F	0244	A MOUCHAC	02 ha 34 a 98 ca

Total surface : 05 ha 18 a 08 ca

Ces parcelles ont fait l'objet d'une délimitation du Domaine Public en date du 19 décembre 2024.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte administratif en date du 19 décembre 2003 , publié au service de la publicité foncière DES LANDES le 24 décembre 2003, volume 2003P, numéro 10620.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien objet des présentes appartient au DEPARTEMENT DES LANDES pour l'avoir acquis de

La Société D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) anciennement dénommée AQUITAINE ATLANTIQUE ET actuellement dénommée NOUVELLE AQUITAINE, société anonyme, dont le siège social actuel est à BRUGES (33525), 16 avenue de Chavailles CS 10235.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 096 380 373 00033, numéro SIREN 096 380 373.

Suivant acte administratif en date du 19 Décembre 2003.

Moyennant un prix payable dans les trois mois suivant l'accomplissement des formalités légales et entièrement payé et quittancé depuis ainsi que le déclare le représentant du DEPARTEMENT DES LANDES.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière DES LANDES le 24 décembre 2003, volume 2003P, numéro 10620.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure telle que figurant dans le titre acquisitif est rappelée dans une note annexée.

DIVISION EN VOLUMES

Le présent ensemble immobilier est divisé en 2 volumes :

- Volume 1 : Tréfonds, et espaces au sol jusqu'à une hauteur de 3.50m comptés depuis le terrain naturel, destinés à conserver leur usage agricole.
- Volume 2 : Espace aérien au-delà d'une hauteur de 3.50m comptés depuis le terrain naturel, destiné à recevoir des équipements photovoltaïques.

COMPOSITION DES VOLUMES

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en tranches superposées, correspondant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace.

Ces "parties" de volume "en tranches" seront désignées, ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivi d'un indice alphabétique correspondant au niveau de la construction auquel elles se situent : - niveaux compris sous un plan

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

incliné irrégulier situé à 3.50m de hauteur par rapport au terrain naturel, jusqu'à une cote altimétrique variable de 89.49 à 97.60m N.G.F. : indice a

- niveaux compris au-dessus d'un plan incliné irrégulier situé à 3.50m de hauteur par rapport au terrain naturel, à partir d'une cote altimétrique variable de 89.49 à 97.60m N.G.F : indice b

Chaque "tranche" intermédiaire s'entend comme étant la partie du volume correspondant à une surface donnée s'exerçant entre deux cotes altimétriques données.

DÉFINITION NUMÉRIQUE

Chaque volume ou partie de volume est défini numériquement, en planimétrie et en altimétrie, dans l'assiette foncière du projet.

– Définition planimétrique

A chaque niveau particulier, le volume ou la partie de volume, est défini "en plan" par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système général RGF 93 – CC43.

– Définition altimétrique

La base et le sommet de chaque partie de volume ou volume sont définis par une surface cotée en altitudes normales (IGN 1969).

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

VOLUME 1 :

Ce volume est constitué des parties 1a1, 1a2 et 1b.

1a : niveau compris sous une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1a1 : délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170,

Superficie : 45909 m^2

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1a2 : délimitée par les sommets 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145,

De laquelle il faut déduire la partie 1a1

Superficie : 6110 m^2

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1b : niveau compris au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

1b : délimitée par les sommets 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 17, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 70, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145,

De laquelle il faut déduire l'aire délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170, Superficie : 6110 m^2

S'exerçant du tréfonds à une cote supérieure variant entre 88.49m et 96.60m NGF

S'exerçant au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF, et incluant l'espace aérien.

VOLUME 2 :

Ce volume est constitué de la partie 2b.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

2b : niveau compris au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF

2b : délimitée par les sommets 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170,

Superficie : 45909 m²

S'exerçant au-dessus d'une cote variant entre 89.49m et 97.60m NGF, et incluant l'espace aérien.

TABLEAU RECAPITULATIF

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES,
sur les parcelles, Commune de LE FRECHE, Section F n°241, 242, 243 et 244

Numéro de Volume Désignation	Niveau Tranche	Partie dans la tranche	Superficie de la partie de volume (m²)	Hauteur d'application des cotes altimétriques (m, NGF)		Références aux coupes
1	a	1	45909	- infini	89.49m à 97.60m	Coupes AA' et BB'
	a	2	6110	- infini	89.49m à 97.60m	Coupes AA' et BB'
	b	-	6110	89.49m à 97.60m	+ infini	Coupes AA' et BB'
2	b	-	45909	89.49m à 97.60m	+ infini	Coupes AA' et BB'

TABLEAU DES COORDONNÉES – SYSTEME RGF93 – CC43

Matricule	X	Y
1	1439654.23	3195604.29
2	1439635.34	3195609.83
3	1439612.54	3195617.30
4	1439593.95	3195623.06
5	1439583.46	3195626.92
6	1439574.00	3195628.78
7	1439564.34	3195628.76
8	1439544.15	3195625.16
10	1439539.12	3195624.30
17	1439533.47	3195624.00
29	1439524.38	3195625.68
30	1439510.20	3195630.97
31	1439486.08	3195638.34
32	1439469.89	3195641.07
33	1439421.67	3195640.95
34	1439394.81	3195635.90

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

35	1439386.81	3195634.14
36	1439370.03	3195559.23
37	1439357.52	3195500.84
38	1439342.69	3195427.22
39	1439342.39	3195425.74
40	1439347.02	3195427.69
70	1439369.53	3195430.85
104	1439395.23	3195425.98
105	1439398.82	3195424.73
106	1439405.53	3195422.23
107	1439407.73	3195421.48

Matricule	X	Y
108	1439420.19	3195416.33
117	1439428.18	3195411.50
127	1439439.25	3195405.68
128	1439447.99	3195401.25
129	1439470.27	3195389.72
130	1439475.50	3195385.60
131	1439486.60	3195389.21
132	1439490.77	3195392.13
133	1439517.85	3195417.10
134	1439524.00	3195423.58

Matricule	X	Y
135	1439536.59	3195440.66
136	1439554.10	3195465.77
137	1439555.02	3195465.64
138	1439558.00	3195470.75
139	1439576.64	3195491.51
140	1439613.57	3195525.07
141	1439631.43	3195540.23
142	1439649.24	3195560.11
143	1439652.15	3195565.30
144	1439656.99	3195599.37
145	1439654.23	3195604.29
146	1439477.67	3195634.69
147	1439484.93	3195633.47
148	1439523.19	3195620.78
149	1439535.26	3195618.54
150	1439564.79	3195623.76
151	1439592.35	3195618.32
152	1439643.06	3195602.50

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

153	1439650.67	3195590.45
154	1439647.33	3195566.93
155	1439613.48	3195532.15
156	1439567.67	3195490.01
157	1439551.75	3195471.15
158	1439533.06	3195444.19
159	1439511.78	3195422.90
160	1439484.29	3195398.41
161	1439471.78	3195396.92

Matricule	X	Y
162	1439423.45	3195422.77
163	1439410.64	3195428.99
164	1439354.10	3195440.38
165	1439351.47	3195445.24
166	1439390.29	3195626.64
167	1439393.59	3195629.50
168	1439405.13	3195632.78
169	1439474.06	3195617.94
170	1439477.67	3195634.69

L'état descriptif de division en volumes ci-dessus et les plans désignés ci-dessous, ont été dressés par la SELARL ABAC GÉO AQUITAINE, Géomètres-Experts Associés à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX (33).

Sont demeurés annexés après mention :

- PLAN N°1 : Tranche a,
- PLAN N°2 : Tranche b,
- PLAN N°3 : Coupe AA'
- PLAN N°4 : Coupe BB'

SERVITUDES

Servitudes générales non publiées

Généralités

Il est regroupé sous le présent titre, les diverses servitudes, à titre réel et perpétuel, applicables spécialement aux volumes créés pour satisfaire aux exigences techniques des constructions prévues à l'intérieur de chaque volume et en permettre une utilisation rationnelle en fonction de leur affectation respective.

Il est ici précisé que l'énumération faite ci-après au paragraphe « SERVITUDES PARTICULIERES » de l'état descriptif de division ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Le cantonnement de toutes les servitudes résultera de la réalisation même des constructions, de la situation naturelle, des mentions contenues au paragraphe « SERVITUDES PARTICULIERES » et des plans annexés à l'état descriptif de division.

Par le seul fait d'être propriétaire d'un volume, chaque propriétaire est réputé accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque, sous réserve que leur exercice ne perturbe pas (i) le bon fonctionnement de l'immeuble

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

projeté et (ii) le fonctionnement, l'accès et la maintenance des réseaux enterrés existants.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants, une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages et intérêts.

Les servitudes ci-dessus ont un caractère réel ; elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention, soit de confusion sur une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants. Ces servitudes seront gratuites et pourront s'exercer en tout temps et heures.

Il est précisé que la localisation desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résultera de la réalisation future des constructions et ouvrages.

Servitudes d'appui, d'accrochage et d'ancrage

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les volumes supportant, de quelque manière que ce soit, des ouvrages appartenant aux propriétaires d'autres volumes, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage et d'ancrage.

Le volume supérieur (2) bénéficiera ainsi à l'égard du volume inférieur (1), d'une servitude d'appui, d'accrochage et d'ancrage des poteaux et des ombrières munies de panneaux photovoltaïques sur l'intégralité de la surface de ces panneaux projetée au sol, rattaché au volume inférieur (1).

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées, conformément aux notes techniques des bureaux d'études techniques, devront être constamment respectées lors de la construction ou de la modification des ouvrages compris dans chaque volume.

De plus, tous les volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

Servitudes de passage

Le volume inférieur (1) sera grevé, sans indemnité et au profit du volume supérieur (2), de toute servitude de passage qui s'avèrerait indispensable à l'entretien, à la surveillance, à la maintenance et au remplacement des équipements photovoltaïques.

Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines

Le volume inférieur (1) est grevé, à titre réel et perpétuel et au profit du volume supérieur (2), de toutes servitudes de passage des divers réseaux, canalisations et gaines nécessaires à la desserte des installations agrivoltaïques et de toute servitude de passage nécessaire à l'entretien, la réparation ou au remplacement des réseaux dont il s'agit.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux, conçus pour desservir privativement le volume supérieur (2) seront supportés intégralement par le bénéficiaire desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien sera à effectuer.

En présence de réseaux enterrés, aucune excavation, aucun labour et aucune plantation d'arbre ne pourront être réalisés, de part et d'autre desdits réseaux, sur une largeur totale de deux mètres.

Les réseaux devront être implantés par le Preneur à une profondeur compatible avec l'activité agricole projetée.

Servitudes particulières (non publiées au présent acte)

Servitudes d'implantation d'équipements

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

Objet : PDL (point de livraison) et autres équipements nécessaires aux installations agrivoltaïques, dont réserve incendie.

Fond dominant : Volume supérieur (2)

Fond servant : Volume inférieur (1)

Le volume inférieur (1) supportera, au profit du volume supérieur (2), l'implantation du local PDL (Point De Livraison), l'implantation du stockage d'eau (réserve incendie), l'implantation tous les coffrets, boitiers, capteurs, onduleurs et équipements nécessaires aux installations photovoltaïques, ainsi que le stockage des pièces de rechange.

Servitudes non-aedificandi et non-altius tollendi

Le volume inférieur (1) supportera, au profit du volume supérieur (2), une servitude non aedificandi sur la totalité de sa tranche 1a1 afin d'éviter tout risque de dommage aux structures et panneaux projetés dans le volume supérieur (2).

De même, une servitude non altius-tollendi est instaurée sur la totalité des tranches 1a2 et 1b limitant la hauteur des ouvrages et construction à une hauteur de 3.50m comptée depuis le terrain naturel, avant aménagement, de l'opération.

Fond dominant : Volume supérieur (2)

Fond servant : Volume inférieur (1)

Dispositions afférentes aux constructions

– Propriété des infrastructures porteuses

L'intégralité des éléments supportant les panneaux photovoltaïques (poutres, poteaux, fondations, etc.) appartiennent au propriétaire du volume supérieur (2).

– Sinistre - Reconstruction

Les droits et obligations des exploitants de volumes concernant les sinistres, reconstructions, assurances, etc. s'appliqueront conformément aux règles fixées par le contrat de bail emphytéotique à recevoir par le Notaire soussigné ce jour, concomitamment au présent acte.

Dispositions afférentes à la force obligatoire des présentes et à leurs modifications

– Caractères des règles définies par les présentes

Les règles définies par les présentes sont des règles d'intérêt privé. Tout propriétaire peut en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant.

En cas de transgression ou de différend, le tribunal judiciaire du lieu de situation de l'ensemble immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts.

– Modification des présentes

Sauf convention contraire, les règles définies par les présentes ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des propriétaires des deux volumes.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par la société SUN'AGRI.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3918H1-DE

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-5/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

N° E-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature de M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-types approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

Considérant les demandes effectives de subventions de six associations pour leurs actions en faveur du développement durable, de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,

compte tenu (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 10 avril 2025) :

- de l'accompagnement du Département aux démarches portées, sur le département des Landes, par les associations et relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique,
- du règlement d'intervention destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées, sur le département des Landes, par les associations,

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'attribution d'aides aux structures œuvrant en matière de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, les subventions départementales suivantes, dont le détail figure en annexe, à :

- **l'association « *C KOI CA* »**
  (Rion-des-Landes)
  d'un montant total de ..... 7 000 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

- **l'association « *Transition énergétique de Saint-Paul-lès-Dax* »**
  d'un montant total de ..... 1 360 €

- **l'association « *FISH - Foyer Intensif de Savoir Humain* » (Castets)**
  d'un montant total de ..... 2 465 €

- **l'association « *Maison des rivages* » (Lesperon)**
  d'un montant total de ..... 3 600 €

- **l'association « *Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul* »**
  d'un montant total de ..... 2 270 €

- **l'association « *Perma'APS*» (Saint-André-de-Seignanx)**
  d'un montant total de .....10 500 €

soit un montant global d'aides de 27 195 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 70) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement

Règlement de soutien aux démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portée par le Département des Landes pour les associations

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Programmes pédagogiques				
Règlement d'aide : Montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (Article 3.3.1.). Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs				
C KOI CA (Rion-des-Landes)	Programme pédagogique sur la thématique de la transition écologique en s'appuyant notamment sur l'Eco-lieu Jeanot à Rion-des-Landes comme lieu d'expérimentation d'alternatives concrètes, soit 40 animations et 15 ateliers.	**Budget prévisionnel global : 221 902 €** Etat - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports – Fonds pour le Développement de la Vie Associative 1 - Formation bénévoles 2 000 € - Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) 20 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 10 000 € Communauté de Communes du Pays Tarusate 7 000 € Commune de Rion-des-Landes 7 000 € Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 30 682 € Agence de services et de paiement (emplois aidés) 4 000 € Prestations en nature 91 146 € Autofinancement 43 074 € **Département des Landes** **Direction Environnement 7 000 €**	**7 000 €**	**Chapitre 65** **Article 65748** **Fonction 70**
Association Transition énergétique de Saint-Paul-lès-Dax	Intervention dans les collèges et écoles élémentaires avec le partenariat des « *Conseillers Pédagogiques Sciences* » de l'Inspection Académique dans le cadre de la labellisation E3D des écoles, ciné débats, soit 12 animations et ateliers.	**Budget prévisionnel global : 6 800 €** Commune de Saint-Paul-lès-Dax 800 € Autofinancement 1 400 € Contribution volontaire 3 000 € **Département des Landes** **Direction Environnement 1 360 €**	**1 360 €**	**Chapitre 65** **Article 65748** **Fonction 70**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
FISH - Foyer Intensif de Savoir Humain (Castets)	Programme d'animation sur la transition écologique : - « Fish toi pas d'l'eau » : 13 animations à destination de scolaires et du grand public pour valoriser les métiers des sciences de la nature et les femmes qui les exercent. - Projet intergénérationnel EHPAD (Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et Centres de Loisirs sur le jardinage - 5 ateliers	**Budget prévisionnel global : 12 326 €** Région Nouvelle-Aquitaine - Appel à Projet FISH TOI PAS D'L'EAU 2 000 € Caisse d'allocations familiales (Espaces de Vie Sociale) 3 685 € Bénévolat 1 711 € Autofinancement 2 465 € **Département des Landes** **Direction Environnement 2 465 €**	**2 465 €**	
Maison des rivages (Lesperon)	Projet Ecole de la dune visant à sensibiliser les élèves à la richesse et à la fragilité des écosystèmes littoraux, tout en développant des compétences transversales et un esprit éco-citoyen. Des ateliers interactifs et des sorties sur le terrain en partenariat avec l'Office National des Forêts. Projet test réalisé avec l'école de Lesperon, soit 4 classes, comprenant 24 animations soit 1 sortie terrain et 5 animations par classe avec des artistes pour travailler sur les transformations du littoral et les raconter à un public de 350 personnes.	**Budget prévisionnel global : 19 711 €** Financement Européen 3 611 € Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine 4 000 € Communauté de Communes du Pays Morcenais 1 500 € Commune de Lesperon 1 500 € Office National des Forêts 500 € Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres 2 450 € Ecole de Lesperon 250 € Autofinancement 1 700 € **Département des Landes** **Direction Environnement 4 200 €**	**3 600 €**	

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Organisation de manifestations				
Organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics - Aide de 2 500 € maximum par manifestation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total et la subvention étant plafonnée à 5 000 € (article 3.3.2.).				
Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul	Organisation de la 9ème édition de la manifestation du « *Jour de la Nuit* » à Saint-Vincent-de-Paul le 4 octobre 2025.	**Budget prévisionnel global : 11 350 €** Région Nouvelle-Aquitaine 4 000 € Commune de Saint-Vincent-de-Paul 1 500 € Autofinancement 3 350 € **Département des Landes 2 500 €**	**2 270 €**	**Chapitre 65** **Article 65748** **Fonction 70**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3919H1-DE

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Programme pédagogique / Organisation de manifestations				
Règlement d'aide : **1) Programme pédagogique : montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (article 3.3.1.).** **2) Organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics - Aide de 2 500 € maximum par manifestation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total et la subvention étant plafonnée à 5 000 € (article 3.3.2.).**				
Perma'APS (Saint-André-de-Seignanx)	1) Programme pédagogique à destination des scolaires et des familles soit 60 animations (santé mentale, environnementale et physique) et 12 ateliers (autour de la santé environnementale et physique. Thèmes : agriculture et alimentation responsable, sobriété, Lowtech). 2) Co-création et organisation d'un évènement.	**<u>Budget prévisionnel global</u> : 82 300 €** • **Montant éligible 57 489***42 000 € pour le programme pédagogique* • *15 490 € pour la journée « évènement »* Etat (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports - DRAJES) 6 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 7 000 € Communauté de Communes du Seignanx 3 500 € Commune de Saint-André-de-Seignanx 300 € Commune de Saint-Martin-de-Seignanx 500 € Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 18 250 € REEAP - Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (CAF) 3 000 € Bénévolat 21 500 € Autofinancement 11 750 € **Département des Landes** **Direction Environnement 10 500 €**	**10 500 €** 1) Programme pédagogique : 8 000 € 2) Organisation événementiel : 2 500 €	**Chapitre 65** **Article 65748** **Fonction 70**

TOTAL : 27 195 €

F AGRICULTURE et FORÊT

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Solidarité envers la Ferme Landaise et maintien du dynamisme agricole et rural</u> :

1°) <u>Soutien à la vie associative et aux structures agricoles pour le maintien du rôle de l'agriculture dans le tissu rural et dans le dynamisme territorial</u> :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément aux régimes exemptés de notification SA 108940,

considérant que le Département apporte un soutien aux syndicats d'élevage landais, aux structures syndicales départementales pour leur fonctionnement, mais également dans le cadre de l'organisation d'événements spécifiques, ainsi qu'aux structures intervenant en tant qu'acteurs ou en appui aux filières agricoles landaises,

- d'accorder aux structures figurant en Annexe I une subvention d'un montant global de ..... 6 053 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

2°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

a) Fonds d'urgences sanitaires et climatiques - Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux pour les filières impactées par l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a constitué un fonds d'urgence pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crise sanitaires et/ou climatiques majeures mais aussi anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer et adopter les modalités d'accompagnement, examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes, et approuver la signature des documents afférents,

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M^{me} BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », ne prenait pas part au vote du dossier,

- d'attribuer au :

  - **Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL)**
    pour 44 analyses,
    une subvention globale de..... 5 504 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6318) du Budget départemental.

b) Fonds d'urgences sanitaires et climatiques - viticulture landaise :

Conformément :

- à la délibération n° F-1/1 du 27 juin 2025 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les viticulteurs impactés par l'épisode de grêle du 19 mai 2025 au travers d'une aide forfaitaire 500 €/ha pour les vignes retaillées en 2025 et 280 €/ha pour les vignes non retaillées, plafonnée à 4 000 € par viticulteur ou exploitation viticole,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

• au règlement de minimis en vigueur dans le cadre de la production agricole primaire,

- d'attribuer une subvention à chacun des viticulteurs ou exploitants viticoles ayant fait une démarche de demande d'indemnisation, conformément au détail figurant en annexe V (liste des bénéficiaires et montants alloués), pour un montant global de ..... 49 473,40 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 65742 et 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitations</u> :

<u>Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en agriculture</u> :

* *<u>Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds</u> :*

Conformément :

- à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - Plan de Modernisation des Elevages) et au PSR (Plan stratégique Régional),
- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice des deux exploitants agricoles figurant en Annexe II une subvention d'un montant de ..... 4 633,41 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6318) du Budget départemental.

2°) <u>Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable</u> :

a) <u>Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle</u> :

Compte tenu de la poursuite par le Département des Landes de sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et de l'inscription d'un crédit de 600 000 € au Budget Primitif 2025, dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2025 de l'Institution Adour (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025),

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Considérant que :

- le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives,
- la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

- d'attribuer à :

- l'**Institution Adour**
  conformément à l'annexe III
  détaillant les actions menées
  et la répartition par action de cette aide,
  une subvention globale de ..... 21 506,46 €

- de préciser que les versements interviendront soit sur présentation du décompte définitif des dépenses, soit sur présentation de la notification des marchés, soit sur présentation de l'attestation de commencement d'opération, soit sur présentation des notifications des marchés valant ordre de service pour le démarrage des prestations de travaux.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 731) du Budget départemental.

b) Fonds Agriculture Durable :

Conformément à la délibération n° F-2/1 en date du 11 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental a reconduit son Fonds Agriculture durable,

* *Réseau Landais des Initiatives pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (Réseau LIMAP) :*

Considérant la sollicitation du Conseil départemental des Landes par le Réseau LIMAP pour participer aux frais de la création d'un site internet,

- d'attribuer au :

- **Réseau LIMAP**
  une subvention de..... 1 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

Conformément :

- à la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien aux actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,
- au régime exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

a) Concours Général Agricole :

Conformément à l'article 20 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture à Paris,

- d'attribuer aux 16 structures figurant en Annexe IV une subvention d'un montant total de .....6 627,42 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 65748 et 65742 (Fonction 6318) du Budget départemental.

b) Autres actions de promotion et soutien à des manifestations :

- d'accorder :

  - au **Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne**
    pour ses actions de promotion
    et de communication en 2025
    autour de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
    Floc de Gascogne
    une subvention d'un montant de .....26 217 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

□

□ □

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Annexe 1

AIDE AUX STRUCTURES SYNDICALES ET AGRICOLES POUR LE MAINTIEN DU RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL

Commission Permanente du 11 juillet 2025

SYNDICATS D'ELEVAGE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Union des Producteurs Fermiers 64	5 000 €
Association des éleveurs de chevaux lourds de la vallée de l'Adour	1 053 €
TOTAL	**6 053 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Annexe 11

PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS
COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2025

EXPLOITATION	Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux d'aide CD40	Montant d'aide
GAEC FERME DE LIBAT	Monsieur Rémi LABESCAU	45 route de Treytin 40300 PEY	Pose de clôtures pour l'atelier bovin viande	3 099,48 €	40%	1 239,79 €
Madame Déborah VILAIN		Chemin de Lapinache 40320 SAINT-LOUBOUER	Pose de clôture et acquisition de tubulaire pour l'atelier ovins-caprins	8 484,05 €	40%	3 393,62 €
			TOTAL	**11 583,53 €**		**4 633,41 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

ANNEXE III

INSTITUTION ADOUR
PROGRAMME 2025

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Programmes	Actions financées	Montant subventionnable à la charge de l'Institution Adour	Taux d'aide départementale	Aide départementale totale	Montant déjà versé	Montant soumis au vote	Reste à financer (part départementale prévisionnelle)
ETUDES ET PROJETS DE TERRITOIRE							
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau (PTGE) du Midour - Bilan besoins - ressources	Actualisation du Bilan Besoins Ressources (BBR) datant de 2008 dans le cadre de l'élaboration du PTGE du Midour afin d'intégrer l'impact du changement climatique dans la mise à jour du déséquilibre quantitatif du territoire	37 604,00 €	79%	29 707,16 €		**14 854,00 €**	14 853,16 €
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Animation volet agricole (janvier à mai 2025)	Mission spécifique d'animation agricole prévue au programme d'actions du PTGE Midour (dans le cadre du projet de territoire de gestion de l'eau validé en 2020 par le Comité de Pilotage (COPIL) du PTGE et la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE - Midouze)	17 475,00 €	55%	9 611,25 €		**3 820,37 €**	5 790,88 €
Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Acquisition foncière sur la commune de Beaumarchès (Gers)	Acquisition foncière nécessaire pour le projet de réhausse du réservoir de Maribot (validé dans le programme d'action du PTGE Midour) dans un objectif de compensation foncière ou écologique	5 149,26 €	100%	5 149,26 €		**2 832,09 €**	2 317,17 €
					TOTAL GENERAL	**21 506,46 €**	

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

AIDE AU CONCOURS GENERAL AGRICOLE 2025

COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2025

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
CASTEL FOIE GRAS	Monsieur Cédric CLOUZEAU	905 route des Pyrénées 40330 CASTEL-SARRAZIN	290,40 €	67,50%	196,02 €
SCEA CHÂTEAU GARREAU	Madame Carole GARREAU	Domaine de Gayrosse 402040 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	566,40 €	67,50%	382,32 €
LAFITTE SAS	Monsieur Fabien CHEVALIER Directeur Général	455 route du Béarn 40500 MONTAUT	996,00 €	67,50%	672,30 €
SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE	Monsieur Benoit BRANGER Directeur Général	602 avenue Jean Jaures 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE	996,00 €	67,50%	672,30 €
EARL FERME LOUPRET	Monsieur Eric DUCASSE	1122 route de Saint-Sever 40250 TOULOUZETTE	230,40 €	67,50%	155,52 €
EARL FERME GUILHEM	Monsieur Jean Michel DARRIEUTORT	La ferme de Guilhem 40250 HAURIET	398,40 €	67,50%	268,92 €
LES FERMIERS LANDAIS	Monsieur Lionel POINT Directeur Général	Zone industrielle de Péré BP 10026 40500 SAINT-SEVER	1 370,40 €	67,50%	925,02 €
GAEC FERME BIROUCA	Messieurs Joël et Benoît CABANNES	Route de Pontonx 40250 MUGRON	482,40 €	67,50%	325,62 €
LA CAVE DES VIGNERONS DE TURSAN	Monsieur Pascal CHALANDRE Président	30 rue Saint-Jean 40320 GEAUNE	489,60 €	67,50%	330,48 €
SARL DOMAINE D'ESPERANCE	Madame Claire DE MONTESQUIOU	Domaine d'Esperance 40240 MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	314,40 €	67,50%	212,22 €
EARL CHEMIN DU LISE	Monsieur Frédéric HILLOTTE	1145 chemin du Lisé 40290 HABAS	576,00 €	67,50%	388,80 €
EARL JC ROMAIN ET FILS	Monsieur Sébastien ROMAIN	2350 chemin Aymont 40350 POUILLON	345,60 €	67,50%	233,28 €
LE GRENIER DES GASTRONOMES	Monsieur Manuel LENGLET Président	188 route d'Orthez 40700 HAGETMAU	996,00 €	67,50%	672,30 €
ASSOCIATION BŒUF DE CHALOSSE	Monsieur Nicolas BETBEDER Président	55 avenue du Général Gilliot 40700 HAGETMAU	990,00 €	67,50%	668,25 €
OH PALAIS D'ISA	Madame Isabelle AMISTADI	603 chemin Pebastiat 40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE	542,40 €	67,50%	366,12 €
Monsieur François COULINET		64 rue Lambarry 40300 PEYREHORADE	234,00 €	67,50%	157,95 €
TOTAL			**9 818,40 €**		**6 627,42 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Annexe V

FONDS D'URGENCES SANITAIRES ET CLIMATIQUES - VITICULTURE LANDAISE

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Bénéficiaire	Civilité	Nom du représentant	Prénom du représentant	Adresse	Code postal	Commune	Nb d'ha de vignes retaillées	Nb d'ha de vignes non retaillées	Subvention CD40 (plafonnée à 4 000 €)
SCEA LESPINASSE	Monsieur	LESPINASSE	Sébastien	435 route de Jeancabe	40320	EUGENIE-LES-BAINS	2,68	0	1 340,00 €
SCEA LABASTARRE	Monsieur	LAFENETRE	Jérémie	375 chemin des Vignes	40320	PECORADE	3,74	0	1 870,00 €
SCEA DULUCQ	Monsieur	FACCA	David	910 route des Pyrénées	40320	PAYROS CAZAUTETS	0	22	4 000,00 €
SCEA DOMAINE D'EYRES	Monsieur	CALANDREAU	Jean Benoît	235 chemin Caousehour	40500	EYRES MONCUBE	0	3,96	1 108,80 €
SARL DARRIMAJOU Thierry	Monsieur	DARRIMAJOU	Thierry	Domaine de Berdet	40190	BOURDALAT	0	32,2	4 000,00 €
Thierry DUPOUY	Monsieur			436 route de Mourtera	40320	EUGENIE-LES-BAINS	0	6,6	1 848,00 €
Philippe DUTOYA	Monsieur			385 route de l'Ecole	40320	CLASSUN	0	3,58	1 002,40 €
Pascal CHALANDRE	Monsieur			310 route de Geaune	40320	CASTELNAU-TURSAN	2,2	3,45	2 066,00 €
Francis LAFITTE	Monsieur			57 route de Pimbo	40320	CLEDES	0	2,43	680,40 €
Christian LAFITEAU	Monsieur			30 route de Pimbo	40320	CLEDES	0	1,13	316,40 €
Christian BERGEROT	Monsieur			Ferme de Bacoge	40190	HONTANX	0	2,37	663,60 €
MA VIGNE EN TURSAN	Monsieur	VIOT	Jean-Michel	30 rue Saint-Jean	40320	GEAUNE	19,72	20,6	4 000,00 €
GRAMOND JULIEN	Monsieur	GRAMOND	Julien	62 route de Pimbo	40320	CLEDES	0	0,58	162,40 €
GAEC CHALOSSE TURSAN	Monsieur	FAGET	Patrick	850 chemin Choun	40320	CASTELNAU-TURSAN	0	6,88	1 926,40 €
EARL SOUSBIE	Monsieur	SOUSBIE	Didier	1925 route de Bellevue	40190	BOURDALAT	0	9,27	2 595,60 €
EARL SAUBANERE	Monsieur	LASSERENNE	Didier	1613 route de Geaune	40320	EUGENIE-LES-BAINS	0	24,41	4 000,00 €
EARL LES PITCHOUNETS	Madame	LAFENETRE	Isabelle	2339 route de Vielle	40320	SAINT-LOUBOUER	0	10,08	2 822,40 €
EARL JEAN BIDAOU	Monsieur	PROERES	Théo	400 route de Clèdes	40320	PUYOL-CAZALET	8	0,88	4 000,00 €
EARL DES 4 CHENES	Monsieur	DESSEREZ	Claude	775 route de Payros	40320	PUYOL-CAZALET	0	15,39	4 000,00 €
EARL DE PIQUETTE	Monsieur	LAMUDE	Thierry	20 route de Bruix	40320	CLEDES	0	2,72	761,60 €
EARL DE GNIGUE	Monsieur	SEBI	Philippe	Gnigue	40320	BAHUS SOUBIRAN	0	4,59	1 285,20 €
EARL CAZAUBIEILH	Monsieur	CAZAUBIEILH	Jérémy	590 route de Clèdes	40320	PUYOL-CAZALET	0	3,16	884,80 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3920H1-DE

Bénéficiaire	Civilité	Nom du représentant	Prénom du représentant	Adresse	Code postal	Commune	Nb d'ha de vignes retaillées	Nb d'ha de vignes non retaillées	(plafonnée à 4 000 €)
COMPAGNIE FERMIERE D'EUGENIE	Monsieur	DUTOYA	Philippe	483 chemin du château de Bachen	40800	DUHORT BACHEN	0	13,48	3 774,40 €
Jérôme CAZALETS	Monsieur			6 rue du Village Neuf	40320	GEAUNE	0,73	0	365,00 €
						TOTAL	**37,07**	**189,76**	**49 473,40 €**

ÉDUCATION et SPORTS

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Conventions d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mise à disposition à titre gratuit :

- du gymnase du collège Léon des Landes à Dax au profit de l'Association Dynam'hit, les mardis et vendredis pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 (annexe I) ;
- du dojo et ses tatamis, des vestiaires et des douches du collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse au profit de l'association Judo Club de Montfort-en-Chalosse du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 (annexe II) ;
- du dojo et ses tatamis du collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse au profit de l'école élémentaire de Montfort-en-Chalosse du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 (annexe III) ;
- du gymnase du collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau au profit de l'association Twirling Club Grenadois pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe IV) ;
- de la salle 104 du collège Jean Mermoz à Biscarrosse au profit du Comité de Jumelage Biscarrosse – Landkreis Forchheim, pour l'année scolaire 2025-2026 (annexe V) ;
- du collège Léon des Landes à Dax au profit de la société SPADE pour le tournage d'un court métrage pour la période du 21 au 26 juillet 2025 (annexe VI) ;
- de la salle polyvalente (A3) du collège Jean Rostand à Capbreton au profit du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, dans le but d'enseigner (formations musicales) les lundis et mercredis soir pour la période du 15 septembre 2025 au 4 juillet 2026 (annexe VII).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges concernés.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

II - Logements de fonction

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux) ainsi qu'à la délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2022, fixant l'attribution initiale du logement considéré.

conformément aux délibérations n° I-1/1 de la Commission Permanente :

- du 19 novembre 2021, portant modification d'attributions de logements au collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan et autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire au profit de la Conseillère Principale d'Education du collège ;
- du 15 décembre 2023 et du 18 octobre 2024, portant reconduction de la convention d'occupation précaire.

- d'approuver la reconduction de cette convention d'occupation précaire pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'occupation précaire à conclure avec la bénéficiaire et le collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan, figurant en annexe VIII.

III - Numérique Educatif - Reconduction de l'expérimentation de l'accompagnement des usages informatiques bureautiques des collégiens

considérant que par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024, le Département a souhaité expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés d'ordinateurs portables dans le 1er niveau où ils disposent de cet outil (4ème) et ainsi, consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », en dépassant la fourniture d'un simple matériel,

conformément à la délibération n°I-1/1 du 20 juin 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a :

- décidé de poursuivre sur l'année scolaire 2025-2026 l'expérimentation du dispositif pour l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département, avec les deux collèges expérimentateurs sur l'année scolaire 2024-2025 (Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Maremne et Elisabeth et Robert Badinter d'Angresse),
- donné délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention à conclure avec chacun des deux collèges permettant la mise en œuvre de cette expérimentation sur l'année scolaire 2025-2026,

- d'approuver les conventions à conclure avec les collèges expérimentateurs telles que figurant en annexes IX et X.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Léon des landes à Dax représentée par Madame Anne-Marie DARTHOS, Principale, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 07 avril 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association DYNAM'HIT représentée par Madame Manon CAMPET, Présidente, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Léon des Landes à Dax en faveur de l'Association DYNAM'HIT dans le but de promouvoir l'activité physique sur le territoire dacquois par le biais de la fédération de Gymnastique Volontaire et danse.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du Collège Léon des Landes à Dax

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à une centaine (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ANNEXE 1

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du ***01 septembre 2025 au 31 août 2026***.

Les cours se dérouleront les mardis et vendredis de 18h30 à 20h00.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ANNEXE 1

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 2124996D et a été souscrite auprès de la MAIF ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ANNEXE 1

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.
La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.
La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.
Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).
Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.

- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel
L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité
Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ANNEXE 1

Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Anne-Marie DARTHOS
Principale du Collège
Léon des Landes à Dax

Manon CAMPET
Présidente de l'Association
Dynam'hit

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe 11

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse, représenté par Madame Annick PIAT, Principale, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 23 juin 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association JUDO CLUB de Montfort-en-Chalosse, représentée par Monsieur Claude WATIN, Président ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Serge Barranx en faveur de l'Association JUDO CLUB de Montfort-en-Chalosse dans le but de la pratique du judo.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- le dojo et ses tatamis
- les vestiaires
- les douches

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 40 enfants et un animateur, le vendredi de 17h15 à 18h45.

L'animateur procèdera à la fermeture des lieux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025
Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2025 au 30 juin 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

L'utilisateur met à la disposition du collège, pour la pratique de son activité judo, des tatamis installés sur une aire de 60 m^2.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police porte le n° ……..
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Obligations de l'utilisateur vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Annick PIAT
Principale
Collège Serge Barranx

Claude WATTIN
Président de l'Association Judo Club
de Montfort-en-Chalosse

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe 111

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Serge Barranx à Montfort-en-Chalosse, représenté par Madame Annick PIAT, Principale, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 23 juin 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La Commune de Montfort-en-Chalosse, représentée par Monsieur Jean-Marie DARRICAU, Maire,

L'école élémentaire de Montfort-en-Chalosse, représentée par Monsieur Maxime MERINO, Directeur, ci-après dénommée « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Serge Barranx en faveur de l'école élémentaire de Montfort-en-Chalosse dans le but de la pratique d'éducation physique et sportive.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- le dojo et ses tatamis

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 30 enfants et un animateur, le jeudi de 13h à 15h.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

L'utilisateur met à la disposition du collège, pour la pratique de son activité judo, des tatamis installés sur une aire de 60 m^2.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police porte le n°…….
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations de l'utilisateur vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Annick PIAT
Principale
Collège Serge Barranx

Jean-Marie DARRICAU
Maire de Montfort-en-Chalosse

Maxime MERINO
Directeur de l'école élémentaire
de Montfort-en-Chalosse

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, représenté par Madame Marie-Josée CASABAN, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS représentée par Madame Elodie MALLET, Présidente, ci-après dénommé « l'utilisateur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean-Marie Lonné, en faveur de l'Association TWIRLING CLUB GRENADOIS dans le but d'entrainements de twirling bâton avec un chorégraphe en vue des championnats nationaux et internationaux.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- **Gymnase** du collège Jean-Marie Lonné, 150 côte des oiseaux, 40700 Hagetmau,

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 15 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.
Les stages se dérouleront sur des week-ends du vendredi au dimanche et des mercredis après-midi de 15h00 à 18h.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° **6010-0001 (SMACL Assurances).**
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.
La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.
La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.
Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).
Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département
L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.

- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel
L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité
Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Marie-José CASABAN
Principale du Collège
Jean-Marie Lonné d'Hagetmau

Elodie MALLET
Présidente de l'Association
Twirling Club Grenadois

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe V

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Mermoz à Biscarrosse représenté par Monsieur Gérard KOKOSSOU, Principal dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du……, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim représenté par Madame Annemarie DESHAYES, Présidente (215 allée des Jardins – 40600 BISCARROSSE), ci-après dénommé « l'utilisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant au Département situés dans le collège Jean Mermoz en faveur du Comité de jumelage Biscarrosse–Landkreis Forchheim dans le but de donner des cours d'Allemand.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les locaux mis à disposition se composent des éléments suivants :

- Salle 104

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 15 adultes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026**.**
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les locaux sont mis à disposition les jours suivants :

- les lundis de 17H30 à 20h00 en période scolaire

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants, à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant le séjour et les restituer en l'état.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'état des lieux avant et après la période d'utilisation en présence du chef d'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° 4526337T et a été souscrite auprès de la MAIF ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.
La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.
La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.
Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).
Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Gérard KOKOSSOU
Principal du collège Jean Mermoz
de Biscarrosse

Annemarie DESHAYES
Présidente du Comité de jumelage
Biscarrosse–Landkreis Forchheim

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Léonce DUSSARRAT (dit Léon des Landes) à Dax représenté par Madame Anne-Marie DARTHOS Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du……..., ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La société SPADE, représentée par Jules CHARPENTIER, Directeur de production ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

1. Dans le cadre de ses activités audiovisuelles l'utilisateur produit un programme intitulé « Sauce Playground», réalisé par Gabriel HAREL.

2. Pour les besoins de la production du programme, l'utilisateur est amené à organiser des tournages nécessitant le recours à l'utilisation de lieux spécifiques.

3. A cette fin, l'utilisateur a sollicité l'autorisation du Département et du collège afin de tourner des séquences destinées à être insérées dans le programme, dans des locaux situés au collège Léonce DUSSARRAT, 2 boulevard du collège, 40100 DAX.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux du Département ci-après désignés situés dans le collège Léonce DUSSARRAT de Dax, au profit de l'utilisateur SPADE dans le but d'effectuer les prises de vue, de sons, ainsi que d'éventuels repérages préalables nécessaires à la réalisation du programme.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Terrain de basket
- Gymnase (stockage du matériel)

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis s'élèvent au maximum à 40 (techniciens, comédiens, figurants).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur aura l'entière liberté de procéder à toutes prises de vue cinématographiques et enregistrements, ceux-ci pouvant être réalisés par tous moyens et sous toutes formes, connus et inconnus à ce jour.

Les besoins en alimentation électrique spécifiques inhérents aux prises de vues seront satisfaits par l'utilisation d'un générateur d'électricité fourni par l'utilisateur. Aucun accès aux compteurs de l'établissement ne sera autorisé.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 21 juillet 2025 à 8h au 26 juillet 2025 à 20h.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Equipe de tournage

1. L'équipe de tournage se composera de 26 personnes environ (techniciens et artistes-interprètes compris)

Le collège devra faciliter l'accès de ces personnes au gymnase et au terrain de basket.

2. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge de l'utilisateur d'y veiller, sauf accord particulier avec les parties.

3. La personne responsable désignée lors du tournage est Jules CHARPENTIER, Directeur de production, représentant la société SPADE.

Il sera l'interlocuteur du Département et du collège pendant toute la durée du tournage.

4. L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter à ses équipes les règles de sécurité et d'hygiène pendant la durée d'occupation des locaux.

ARTICLE 6 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 7 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 8 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 9 – Autorisation

L'utilisateur est notamment autorisé par le Département et le collège à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la production du programme et notamment :

(a) Tournage en extérieur des locaux ;
(b) Prise de clichés photographiques en extérieur des locaux ;
(c) Réalisation d'enregistrements sonores en extérieur des locaux ;
(d) Installation des moyens techniques, d'accessoires et de matériel, y compris les décors provisoires à l'extérieur des locaux ;
(e) De manière générale, toutes opérations nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la finition des opérations visées aux paragraphes (a) à (d).

ARTICLE 10 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

En contrepartie, le Département et le collège sont cités au générique de fin.

ARTICLE 11 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025
Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° . et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 14 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,

Président du Conseil départemental

Anne-Marie DARTHOS

Principale du Collège
Léonce DUSSARRAT de Dax

Jules CHARPENTIER

Directeur de production, représentant la société SPADE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Le Collège Jean Rostand à Capbreton représenté par Monsieur Stéphane PERRIN, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 1er juillet 2025, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes, représenté par Madame Rachel DURQUETY, sa Présidente, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Préambule

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : salle de musiques, au profit du Conservatoire des Landes dans le but d'enseigner (formations musicales).

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle polyvalente (A3) le lundi soir de 17 h à 20 h et le mercredi soir de 18 h à 19 h 30.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 25 (élèves et/ou professeurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 15/09/2025 au 04/07/2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n°
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si l'utilisateur considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental

Stéphane PERRIN
Principal du Collège
Jean Rostand de Capbreton

Rachel DURQUETY
Présidente du Syndicat mixte
du Conservatoire de Musique et de Danse des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe VIII

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

- Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 ;

Dénommé ci-après le DEPARTEMENT,

- Le collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par son Chef d'établissement, M. Jean-Marc ESPADA, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 19 mai 2025.

Dénommé le COLLEGE,

Et

- Madame Dominique DESPLATS

Dénommé ci-après l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Désignation et usage du logement

Sachant qu'elle exerce actuellement les fonctions de Conseillère Principale d'Education au collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, le Département concède à Madame Dominique DESPLATS qui accepte, à titre précaire, révocable et onéreux, sur un logement vacant, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- dans un ensemble immobilier, sis à Mont-de-Marsan (collège Jean Rostand) figurant au cadastre rénové de ladite commune, section AS-88, un logement type F4 pour une contenance totale de 108 m^2.

L'occupation est assortie d'astreintes (1 week end de permanence par mois et les vacances scolaires réparties équitablement entre les personnels logés).

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'habitation de l'occupant. Il ne pourra donc y être exercé aucune activité professionnelle.

L'occupant ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder ses droits, ni mettre à disposition en tout ou en partie lesdits locaux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

L'occupant prend les biens sus désignés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en use raisonnablement suivant l'usage prévu ci-dessus et s'engage à ne pas modifier sa destination.

Il est établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant en présence d'un représentant de l'établissement et des services du Département.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet du **01 septembre 2025 au 31 août 2026.**

Elle prend fin si les besoins de l'établissement résultant de la nécessité ou de l'utilité de service l'exige, en cas de cessation de fonction de l'intéressée, et au plus tard **le 31 août 2026** sans autre préavis, l'occupant déclarant l'accepter.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Elle prend fin en cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en sera prévenu trois mois à l'avance.

Le Département met fin sans indemnité à la concession si l'occupant n'exécute pas une des obligations mises à sa charge et lorsqu'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.

L'occupant peut mettre fin à la présente concession en respectant un préavis de trois mois.

L'occupant s'oblige à libérer les lieux dans les huit jours de la cessation de la mise à disposition et ce sans indemnité et sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance hors charges mensuelles de **441,00 €**, ainsi que **200 €** mensuellement pour avance sur charges, payable d'avance au plus tard le 15 du mois en cours auprès de l'établissement, arrêtée à l'indice de référence des loyers de 145.47 publié le 16 avril 2025 au titre du premier trimestre 2025.

Cette redevance est révisable chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage ainsi que les autres charges locatives faisant l'objet d'une provision sur charges mensuelles de **200 €**, feront l'objet d'un réajustement en fin d'exercice sur relevés annuels des consommations. Elles sont à acquitter auprès de l'établissement.

L'occupant doit s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'habitation, aux ordures ménagères et de manière générale de toute contribution liée au logement et lui incombant personnellement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'occupant est tenu d'entretenir en bon état les biens sus désignés, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26 août 1987 modifié fixant la liste des réparations locatives.

Il ne peut réaliser que des aménagements qui ne constituent pas une transformation irréversible des biens ci-dessus désignés. Toute transformation irréversible nécessitera l'accord écrit du Département.

Le Département peut exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements aux frais de l'occupant, au départ de celui-ci ou immédiatement si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des biens désignés.

Le Département peut conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

L'occupant répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la concession dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Il doit, pendant la durée de la concession, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des tiers. **Il devra justifier de cette assurance au Département dans les dix jours suivants la signature de la convention.**

ARTICLE 5 : Droit de contrôle et de visite

Le Département dispose d'un droit de visite pour s'assurer du respect des obligations d'occupation du logement précitées.

Des visites trimestrielles seront réalisées par le département en présence des occupants.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

ARTICLE 6 : Champ d'application - attribution de juridiction

La présente convention est exclue du champ d'application de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948.

Le tribunal administratif de Pau est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 7 : Enregistrement – droit au bail

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code Général des Impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

Le Département déclare qu'il n'a pas l'intention d'opter pour le paiement volontaire de la TVA sur les loyers.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département à l'Hôtel du Département sis Rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan
- le collège Jean Rostand sis 1 Rue Fernand Tassine 40000 Mont-de-Marsan
- et l'occupant, dans les locaux mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires,

Le 11 juillet 2025

Le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Le Collège,
Le Chef d'établissement,

L'occupant
(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Dominique DESPLATS

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe IX

CONVENTION
relative à l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
Par dérogation de la circulaire n 96-248 du 25 octobre 1996 et de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 du ministère de l'Education Nationale ;
Vu la délibération n° I 1 en date du 1er avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » ;
Vu la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, conclue le 21 novembre 2023, avec l'Académie convenant notamment d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif ;
Vu la délibération n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2024-2025, d'adopter un dispositif spécifique afin d'accompagner les collégiens de 4e, bénéficiaires d'une mise à disposition d'un ordinateur portable, inscrits et régulièrement scolarisés dans deux collèges landais ;
Vu la délibération n° I-1/1 en date du 20 juin 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre sur l'année scolaire 2025-2026 l'expérimentation du dispositif pour l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département, avec les deux collèges expérimentateurs sur l'année scolaire 2024-2025,

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 11 juillet 2025, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **Collège Aimé Césaire de Saint-Geours-de-Maremne** représenté par Madame Emmanuelle CASTILLO, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du , d'autre part,

ci-après dénommé « **le collège** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les collèges publics depuis septembre 2001. Depuis plus de deux décennies, le Département a mis en place des moyens matériels et des personnels de maintenance pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

En vingt ans, les matériels et les usages informatiques ont évolué. La société est passée de l'informatique aux outils tactiles numériques personnels. Il a été constaté de façon conjointe par les partenaires qu'une partie des collégiens ne sont plus familiers des éléments socles en informatique et en bureautique. Ils sont à la peine pour utiliser les équipements individuels mobiles (EIM), et les éléments des infrastructures informatiques et réseaux dans les collèges. Les enseignants prennent sur leur temps d'enseignement/programme en début d'année pour apprendre à ces collégiens les rudiments informatiques et bureautiques dont ils auront besoin en cours d'année.

Le Département aspire à revenir aux origines de cette opération, en donnant des bases, quelques clefs informatiques et bureautiques et de faire progresser les collégiens landais. Dans le cadre de cette opération, le sens de l'intervention (la raison de l'intervention) du Département est liée à la fourniture effective des EIM. Il souhaite donc expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés des EIM du Département, dans le premier niveau où ils disposent de cet outil, et ainsi de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », en dépassant la fourniture d'un simple « mode d'emploi » du matériel.

Ce dispositif a été expérimenté dans deux collèges publics landais au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Si l'évaluation de cet accompagnement est positive, une poursuite de l'expérimentation reste nécessaire afin d'ajuster la démarche sur les points suivants :

- définir plus précisément les besoins et compétences à acquérir par les collégiens : tout en cherchant à capitaliser sur le travail déjà produit (supports notamment), il convient d'échanger en amont avec les collèges et notamment les enseignants sur les compétences attendues ; cette concertation permettra par la suite de faciliter l'évaluation de la démarche ;
- commencer les séquences d'accompagnement le plus rapidement possible après le déploiement des ordinateurs aux élèves de 4e ;
- travailler à un process d'évaluation plus formelle, en systématisant par exemple les tests et questionnaires (en début et fin de démarche) et en réalisant une comparaison avec d'autres collèges ne bénéficiant pas de l'expérimentation.

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les engagements respectifs des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Les objectifs communs poursuivis par les Parties

Les objectifs poursuivis par cet accompagnement sont les suivants :

- améliorer la connaissance des éléments informatiques essentiels de l'ordinateur portable mis à disposition, notamment de son système d'exploitation, et d'une partie de son contenu bureautique,
- développer les compétences et l'autonomie des collégiens, dans les pratiques de l'ordinateur portable : qu'il soit utilisé de manière optimale afin de permettre aux élèves de développer leurs compétences informatiques et bureautiques en classe et en cours.

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur les modalités d'exercice de cet accompagnement. S'agissant d'une expérimentation, toute communication extérieure relative à cette action devra recevoir, au préalable, l'accord des deux parties.

Article 2. Engagements du Département

Pour atteindre ces objectifs, le Département (service du numérique éducatif) propose au collège d'effectuer régulièrement un accompagnement informatique et bureautique de collégiens, par la mise en place d'ateliers de pratiques et de mises en activité, uniquement à destination des élèves des classes de 4e, doté du matériel mis à disposition par la collectivité ;

Les Animateurs Formateurs Techniciens Informatiques en Collège (AFTIC), agents du Département, assurent cet accompagnement des collégiens dans les conditions suivantes :

- pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026, à compter de la fin du déploiement des ordinateurs portables (date approximative du 23 septembre 2025) ;
- cet accompagnement concerne toutes les classes de 4e du collège, à raison d'une heure hebdomadaire en classe entière (ou demi-classe), sur le temps scolaire et en présentiel ;
- le positionnement de cette heure d'accompagnement, dans l'emploi du temps de chacune des classes (ou demi-classe) est planifié par le collège au cours du premier trimestre sur des créneaux horaires d'études. Cette planification est établie en concertation avec le Département permettant d'identifier au mieux des séances lors des jours de présence habituels des AFTIC dans l'établissement ;
- le programme des séquences d'accompagnement qui sera mis en œuvre devant les élèves est présenté au préalable au chef d'établissement et à la commission numérique du collège ;
- le Département s'engage à prévenir le collège de toute absence d'un AFTIC, dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de cet accompagnement réalisé par les AFTIC, agents du Département, et comme évoqué à l'article 4 suivant, les élèves pourront réaliser des tests et questionnaires (en début et fin de démarche) afin de contribuer à l'évaluation de la démarche. Néanmoins, ces modalités ne pourront servir à une évaluation individuelle des élèves.

Le contrôle des absences/présences des élèves pour ces heures est envisageable, si le collège le souhaite et qu'il confie accès et mode opératoire aux AFTIC.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Article 3. Engagements du collège

Dans le cadre de cet accompagnement des élèves des classes de 4e, l'établissement s'engage :

- à mettre à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur, couverte par le réseau wifi, permettant de brancher au moins 30 ordinateurs portables (ou 15 si demi-classe) ;
- à planifier pour cet accompagnement des créneaux horaires sur le temps scolaire, en privilégiant les jours de présence des AFTIC dans l'établissement ;
- à transmettre avant le 10 septembre 2025, au Département (service numérique éducatif), pour chacune des classes de 4e, les dates, heures et salles où les AFTIC pourront effectuer cet accompagnement, pour le premier trimestre de l'année scolaire ;
- à prévenir le Département (service numérique éducatif) de tout changement horaire, ponctuel ou non, au moins une semaine à l'avance ;
- à permettre à d'autres agents du Département d'assister à tout ou partie de ces séances d'accompagnement, soit dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, soit pour une mise à l'échelle dans d'autres établissements ;
- à mobiliser et associer une équipe d'enseignants tout au long de la démarche : définition et détermination des compétences à développer chez les élèves, consultation sur les tests de positionnement à réaliser, évaluation du dispositif d'accompagnement.

Article 4. Evaluation

L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée conjointement par les deux parties qui s'accordent pour se rencontrer spécifiquement en amont du démarrage des séances et à la fin du dispositif d'accompagnement.

Cette évaluation se basera notamment sur la perception des améliorations des compétences informatiques et bureautiques des élèves de 4e et sur la plus-value de ce dispositif, mesurée par les personnels enseignants du collège mais également via des tests et questionnaires (en début et fin de démarche, au sein du collège expérimentateur mais également au sein d'autres collèges ne bénéficiant pas de l'expérimentation).

Les éléments de la campagne de rentrée PIX dans les classes de 4e pourront servir de référence. Une campagne PIX dédiée pourra être envisagée pour mesurer une évolution. D'autres indicateurs, devront être déterminés lors de la première réunion. Le support de cette évaluation sera travaillé conjointement par le Département et le collège.

L'évaluation devra être formalisée avant le 1er février 2026.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour la seule année scolaire 2025-2026.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient prolonger ce dispositif d'accompagnement, cette décision devra être formalisée par la signature préalable d'un avenant à la présence convention.

Article 6. Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département des Landes, Le Président	Pour le collège, La principale
Xavier FORTINON	Emmanuelle CASTILLO

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Annexe X

CONVENTION
relative à l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 qui confie aux Départements l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
Par dérogation de la circulaire n 96-248 du 25 octobre 1996 et de la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 du ministère de l'Education Nationale ;
Vu la délibération n° I 1 en date du 1er avril 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de maintenir et de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » ;
Vu la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, conclue le 21 novembre 2023, avec l'Académie convenant notamment d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif ;
Vu la délibération n° I-1/1 en date du 27 septembre 2024, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2024-2025, d'adopter un dispositif spécifique afin d'accompagner les collégiens de 4e, bénéficiaires d'une mise à disposition d'un ordinateur portable, inscrits et régulièrement scolarisés dans deux collèges landais ;
Vu la délibération n° I-1/1 en date du 20 juin 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre sur l'année scolaire 2025-2026 l'expérimentation du dispositif pour l'accompagnement des usages informatiques et bureautiques des collégiens dotés par le Département, avec les deux collèges expérimentateurs sur l'année scolaire 2024-2025,

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 11 juillet 2025, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **Collège Elisabeth et Robert Badinter de Angresse** représenté par Monsieur Daniel BAILLIEU, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du , d'autre part,

ci-après dénommé « **le collège** »

Il est rappelé ce qui suit :

Au cœur de l'action éducative du Département, l'opération « un collégien, un ordinateur portable » est mise en œuvre dans les collèges publics depuis septembre 2001. Depuis plus de deux décennies, le Département a mis en place des moyens matériels et des personnels de maintenance pour faciliter le développement de l'informatique, de l'Internet et du numérique dans les établissements publics locaux d'enseignement sur lesquels il a compétence.

En vingt ans, les matériels et les usages informatiques ont évolué. La société est passée de l'informatique aux outils tactiles numériques personnels. Il a été constaté de façon conjointe par les partenaires qu'une partie des collégiens ne sont plus familiers des éléments socles en informatique et en bureautique. Ils sont à la peine pour utiliser les équipements individuels mobiles (EIM), et les éléments des infrastructures informatiques et réseaux dans les collèges. Les enseignants prennent sur leur temps d'enseignement/programme en début d'année pour apprendre à ces collégiens les rudiments informatiques et bureautiques dont ils auront besoin en cours d'année.

Le Département aspire à revenir aux origines de cette opération, en donnant des bases, quelques clefs informatiques et bureautiques et de faire progresser les collégiens landais. Dans le cadre de cette opération, le sens de l'intervention (la raison de l'intervention) du Département est liée à la fourniture effective des EIM. Il souhaite donc expérimenter l'accompagnement des collégiens dotés des EIM du Département, dans le premier niveau où ils disposent de cet outil, et ainsi de consolider le champ actuel de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », en dépassant la fourniture d'un simple « mode d'emploi » du matériel.

Ce dispositif a été expérimenté dans deux collèges publics landais au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Si l'évaluation de cet accompagnement est positive, une poursuite de l'expérimentation reste nécessaire afin d'ajuster la démarche sur les points suivants :

- définir plus précisément les besoins et compétences à acquérir par les collégiens : tout en cherchant à capitaliser sur le travail déjà produit (supports notamment), il convient d'échanger en amont avec les collèges et notamment les enseignants sur les compétences attendues ; cette concertation permettra par la suite de faciliter l'évaluation de la démarche ;
- commencer les séquences d'accompagnement le plus rapidement possible après le déploiement des ordinateurs aux élèves de 4e ;
- travailler à un process d'évaluation plus formelle, en systématisant par exemple les tests et questionnaires (en début et fin de démarche) et en réalisant une comparaison avec d'autres collèges ne bénéficiant pas de l'expérimentation.

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre précité et définir les engagements respectifs des parties.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Les objectifs communs poursuivis par les Parties

Les objectifs poursuivis par cet accompagnement sont les suivants :

- améliorer la connaissance des éléments informatiques essentiels de l'ordinateur portable mis à disposition, notamment de son système d'exploitation, et d'une partie de son contenu bureautique,
- développer les compétences et l'autonomie des collégiens, dans les pratiques de l'ordinateur portable : qu'il soit utilisé de manière optimale afin de permettre aux élèves de développer leurs compétences informatiques et bureautiques en classe et en cours.

Les parties conviennent d'échanger régulièrement sur les modalités d'exercice de cet accompagnement. S'agissant d'une expérimentation, toute communication extérieure relative à cette action devra recevoir, au préalable, l'accord des deux parties.

Article 2. Engagements du Département

Pour atteindre ces objectifs, le Département (service du numérique éducatif) propose au collège d'effectuer régulièrement un accompagnement informatique et bureautique de collégiens, par la mise en place d'ateliers de pratiques et de mises en activité, uniquement à destination des élèves des classes de 4e, doté du matériel mis à disposition par la collectivité ;

Les Animateurs Formateurs Techniciens Informatiques en Collège (AFTIC), agents du Département, assurent cet accompagnement des collégiens dans les conditions suivantes :

- pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2025-2026, à compter de la fin du déploiement des ordinateurs portables (date approximative du 23 septembre 2025) ;
- cet accompagnement concerne toutes les classes de 4e du collège, à raison d'une heure hebdomadaire en classe entière (ou demi-classe), sur le temps scolaire et en présentiel ;
- le positionnement de cette heure d'accompagnement, dans l'emploi du temps de chacune des classes (ou demi-classe) est planifié par le collège au cours du premier trimestre sur des créneaux horaires d'études. Cette planification est établie en concertation avec le Département permettant d'identifier au mieux des séances lors des jours de présence habituels des AFTIC dans l'établissement ;
- le programme des séquences d'accompagnement qui sera mis en œuvre devant les élèves est présenté au préalable au chef d'établissement et à la commission numérique du collège ;
- le Département s'engage à prévenir le collège de toute absence d'un AFTIC, dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de cet accompagnement réalisé par les AFTIC, agents du Département, et comme évoqué à l'article 4 suivant, les élèves pourront réaliser des tests et questionnaires (en début et fin de démarche) afin de contribuer à l'évaluation de la démarche. Néanmoins, ces modalités ne pourront servir à une évaluation individuelle des élèves.

Le contrôle des absences/présence des élèves pour ces heures est envisageable, si le collège le souhaite et qu'il confie accès et mode opératoire aux AFTIC.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3845H1-DE

Article 3. Engagements du collège

Dans le cadre de cet accompagnement des élèves des classes de 4e, l'établissement s'engage :

- à mettre à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur, couverte par le réseau wifi, permettant de brancher au moins 30 ordinateurs portables (ou 15 si demi-classe) ;
- à planifier pour cet accompagnement des créneaux horaires sur le temps scolaire, en privilégiant les jours de présence des AFTIC dans l'établissement ;
- à transmettre avant le 10 septembre 2025, au Département (service numérique éducatif), pour chacune des classes de 4e, les dates, heures et salles où les AFTIC pourront effectuer cet accompagnement, pour le premier trimestre de l'année scolaire ;
- à prévenir le Département (service numérique éducatif) de tout changement horaire, ponctuel ou non, au moins une semaine à l'avance ;
- à permettre à d'autres agents du Département d'assister à tout ou partie de ces séances d'accompagnement, soit dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, soit pour une mise à l'échelle dans d'autres établissements ;
- à mobiliser et associer une équipe d'enseignants tout au long de la démarche : définition et détermination des compétences à développer chez les élèves, consultation sur les tests de positionnement à réaliser, évaluation du dispositif d'accompagnement.

Article 4. Evaluation

L'évaluation de cette expérimentation sera réalisée conjointement par les deux parties qui s'accordent pour se rencontrer spécifiquement en amont du démarrage des séances et à la fin du dispositif d'accompagnement.

Cette évaluation se basera notamment sur la perception des améliorations des compétences informatiques et bureautiques des élèves de 4e et sur la plus-value de ce dispositif, mesurée par les personnels enseignants du collège mais également via des tests et questionnaires (en début et fin de démarche, au sein du collège expérimentateur mais également au sein d'autres collèges ne bénéficiant pas de l'expérimentation).

Les éléments de la campagne de rentrée PIX dans les classes de 4e pourront servir de référence. Une campagne PIX dédiée pourra être envisagée pour mesurer une évolution. D'autres indicateurs, devront être déterminés lors de la première réunion. Le support de cette évaluation sera travaillé conjointement par le Département et le collège.

L'évaluation devra être formalisée avant le 1er février 2026.

Article 5. Durée

La présente convention est conclue pour la seule année scolaire 2025-2026.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient prolonger ce dispositif d'accompagnement, cette décision devra être formalisée par la signature préalable d'un avenant à la présence convention.

Article 6. Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département des Landes, Le Président	Pour le collège, Le principal
Xavier FORTINON	Daniel BAILLIEU

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes - Aide aux clubs sportifs gérant une école de sports

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2024-2025, une subvention globale d'un montant de 24 433,20 € aux 25 clubs sportifs (1 296 jeunes licenciés dont 339 jeunes filles et 957 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe I,

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 3272) du Budget départemental.

II - Aide aux structures sportives - Dispositif Profession Sport Landes

après avoir constaté que M. DELAVOIE, dont l'épouse est membre du Tennis Club Habassais, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 juin 2022,

considérant les propositions formulées par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », réunie en date du 17 juin 2025,

- d'attribuer, aux associations agréées recensées :

- une aide auprès de 9 structures pour l'intervention d'un éducateur sportif titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle pour un montant total de 2 152,15 € (annexe II) ;
- une aide auprès de 55 structures sportives (61 dossiers) pour l'intervention d'un éducateur sportif titulaire d'un Diplôme Professionnel de niveau IV ou supérieur pour un montant total de 25 378,66 € (annexe III),

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

- de prélever le crédit global correspondant, soit 27 530,81 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 30) du Budget départemental.

III - Pour un sport durable sur le territoire - Maison Départementale des Sports

considérant que par délibération n° I-2/1 :

- du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a désigné l'association Profession Sport Landes (PSL) comme gestionnaire de l'équipement,
- du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de l'ensemble des documents cadre permettant de définir les modalités de mise à disposition de la Maison Départementale des Sports, dont notamment le règlement intérieur de la MDS,

considérant que la livraison du bâtiment est prévue pour l'été 2025,

étant précisé que le Règlement intérieur de la MDS sera présenté par le gestionnaire (cf. article 4.1 de la convention de mise à disposition et de gestion) et soumis à l'adoption d'une prochaine réunion de la Commission Permanente

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment définissant les obligations et missions du gestionnaire (Association PSL), du propriétaire occupant (Département) ainsi que des occupants permanents (Association GESL et CDOS), figurant en annexe IV, et régissant le fonctionnement de la Maison Départementale des Sports.

- de préciser que :

- le cadre conventionnel précité prévoit une mise à disposition des lieux à titre gracieux, pour les occupants permanents, ces derniers ainsi que le propriétaire occupant assumant l'ensemble des charges de fonctionnement du bâtiment ;
- le gestionnaire présentera au Département un rapport annuel incluant un bilan littéral et chiffré du fonctionnement du site qui permettra au Département, propriétaire occupant de décider, le cas échéant d'intervenir financièrement au titre de l'équilibre financier du fonctionnement de la Maison Départementale des Sports,

  étant précisé que le Département a inscrit au budget départemental un crédit de 25 000 € à cet effet,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention et les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

IV - Promouvoir les Sports

1°) Aides aux sportifs individuels de haut niveau

conformément au dispositif d'aide au sport individuel de haut niveau approuvé par la délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 en date du 1er avril 2022,

considérant les propositions formulées par la Commission réunie les 15 et 20 mai 2025, chargée d'examiner les demandes présentées en faveur de 83 sportifs landais inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau établi par le Ministère en charge des Sports, ou membres de l'Equipe de France pour les sportifs relevant des fédérations françaises de Sport Adapté et Handisport,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

- d'attribuer pour la saison sportive 2025, aux 14 comités départementaux concernés des aides d'un montant global de 68 800 €, telles que figurant en annexe V,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65188 (Fonction 30) du Budget départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention type figurant en annexe VI.

2°) Soutien aux manifestations sportives promotionnelles

conformément aux dispositions du règlement départemental de soutien aux manifestations sportives, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

considérant l'avis de la Commission Education et Sports du Conseil départemental, en date du 13 juin 2025.

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 11 700 € aux 6 associations sportives figurant en annexe VII, pour 11 manifestations sportives promotionnelles,

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

3°) Soutien exceptionnel

considérant que le Comité départemental de Sport Adapté :

- accompagne depuis de nombreuses années, Mme Elodie ROIZARD, jeune sportive, s'étant lancée comme objectif d'intégrer l'équipe de France de para-basket adapté 3x3 et notamment de pouvoir participer, en juin 2025, à une compétition internationale au Kazakhstan,
- a présenté une demande de soutien financier afin de soutenir cette jeune adulte dans l'atteinte de ses objectifs sportifs et notamment atteindre les pré-requis sportifs et physique.

considérant que Mme Elodie ROIZARD est inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau du Ministère des Sports établies au 1er janvier 2025,

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° I-2/1 en date du 11 avril 2025, a décidé de :

- poursuivre en 2025 le soutien aux actions de promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport et aux initiatives en faveur d'un sport inclusif,
- donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des soutiens dans la limite des crédits inscrits,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Comité départemental de Sport Adapté en vue de l'accompagnement de Mme Elodie ROIZARD dans l'atteinte de ses objectifs,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

AIDE AUX CLUBS GERANT UNE ECOLE DE SPORT
SAISON SPORTIVE 2024-2025

CLUB	DISCIPLINE	COMMUNE	LICENCIES FILLES	LICENCIES GARCONS	LICENCIES	PERMANENTE	SUBVENTION
ASS MIMIZANAISE AIKIDO	Aïkido	MIMIZAN	4	6	10	11-juil.-25	697,00
	Total Aïkido		**4**	**6**	**10**		**697,00**
PEYREHORADE SPORTS OMNISPORT	Athlétisme	PEYREHORADE	24	17	41	11-juil.-25	904,70
	Total Athlétisme		**24**	**17**	**41**		**904,70**
MAGESCQ BASKET	Basket Ball	MAGESCQ	62	59	121	11-juil.-25	1 440,70
	Total Basket Ball		**62**	**59**	**121**		**1 440,70**
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Boxe Anglaise	MONT-DE-MARSAN	6	71	77	11-juil.-25	1 145,90
	Total Boxe Anglaise		**6**	**71**	**77**		**1 145,90**
ONDRESCALADE	Escalade	ONDRES	13	12	25	11-juil.-25	797,50
	Total Escalade		**13**	**12**	**25**		**797,50**
A.S TARNOS FOOTBALL	Football	TARNOS	21	246	267	11-juil.-25	2 418,90
ASSOCIATION SPORTIVE CAZÉRIENNE FOOTBALL	Football	CAZERES SUR L ADOUR	0	37	37	11-juil.-25	877,90
	Total Football		**21**	**283**	**304**		**3 296,80**
GOLF CLUB HOSSEGOR	Golf	SOORTS HOSSEGOR	24	70	94	11-juil.-25	1 259,80
	Total Golf		**24**	**70**	**94**		**1 259,80**
A.S. HOSSEGOR SPORTS DE COMBAT	Lutte et Sambo	SOORTS HOSSEGOR	2	8	10	11-juil.-25	697,00
	Total Lutte et Sambo		**2**	**8**	**10**		**697,00**
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Moto-cross	MONT-DE-MARSAN	1	14	15	11-juil.-25	730,50
	Total Moto-cross		**1**	**14**	**15**		**730,50**
CLUB NATATION HAUTE LANDE	Natation	SORE	4	6	10	11-juil.-25	697,00
	Total Natation		**4**	**6**	**10**		**697,00**
PILOTARIAK	Pelote basque	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	7	15	22	11-juil.-25	777,40
	Total Pelote basque		**7**	**15**	**22**		**777,40**
CAPBRETON AQUATIQUE SCAPHANDRE CLUB	Plongée sous-marine	CAPBRETON	4	11	15	11-juil.-25	730,50
	Total Plongée sous-marine		**4**	**11**	**15**		**730,50**
UNION SPORTIVE HABASSAISE	Rugby	HABAS	7	53	60	11-juil.-25	1 032,00
YCHOUX OLYMPIQUE RUGBY	Rugby	YCHOUX	4	19	23	11-juil.-25	784,10
	Total Rugby		**11**	**72**	**83**		**1 816,10**
SAUVETAGE ET SECOURISME HAUTE LANDE	Sauvetage côtier	SORE	6	6	12	11-juil.-25	710,40
	Total Sauvetage côtier		**6**	**6**	**12**		**710,40**
TENNIS CLUB ONDRES	Tennis	ONDRES	15	33	48	11-juil.-25	951,60
ASS SPORTIVE SOUSTONNAISE SECTION TENNIS	Tennis	SOUSTONS	32	78	110	11-juil.-25	1 367,00
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	HAGETMAU	8	45	53	11-juil.-25	985,10
TENNIS CLUB ST PERDON	Tennis	SAINT-PERDON	7	10	17	11-juil.-25	743,90
U.S TYROSSAISE TENNIS	Tennis	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	73	102	11-juil.-25	1 313,40
	Total Tennis		**91**	**239**	**330**		**5 361,00**
BISCARROSSE OLYMPIQUE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	BISCARROSSE	7	54	61	11-juil.-25	1 038,70
	Total Tennis de table		**7**	**54**	**61**		**1 038,70**
ARC'GETMAU	Tir à l'arc	HAGETMAU	5	10	15	11-juil.-25	730,50
	Total Tir à l'arc		**5**	**10**	**15**		**730,50**
TWIRLING BATON MONTOIS	Twirling-bâton	MONT DE MARSAN	22	1	23	11-juil.-25	784,10
TWIRLING BATON SAINT PAULOIS	Twirling-bâton	SAINT PAUL LES DAX	25	3	28	11-juil.-25	817,60
	Total Twirling-bâton		**47**	**4**	**51**		**1 601,70**

Total général			**339**	**957**	**1296**		**24 433,20**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

						Création d'emploi				Activités d'enseignen				
Bénéficiaire	Discipline	Commune	Prénom salarié	Nom salarié	début du contrat	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant Création	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant	Montant total
YCHOUX OLYMPIQUE RUGBY	Rugby	YCHOUX	Marc	SCHOL	10/10/2024	25,00	35	854	939,40	11,00	35	299,00	179,40	1 118,80
ROITELETS TENNIS BENQUET - TC BENQUET	Tennis	BENQUET	Vincent	DUCOURNEAU	16/09/2024					4,25	30	125,25	75,15	75,15
TENNIS CLUB DE CASTETS	Tennis	CASTETS	Nicolas	DEGOS	16/09/2024					7,00	32	218,00	130,80	130,80
MIMBASTE CLERMONT SPORTS	Tennis	MIMBASTE	Nicolas	DEGOS	16/09/2024					2,00	31	62,00	37,20	37,20
F.J.E.P. MUGRON	Tennis	MUGRON	Nicolas	DEGOS	16/09/2024					4,00	33	132,00	79,20	79,20
JUDO CLUB DU CAP DE GASCOGNE	Judo	SAINT SEVER	Paul	MEYRANX	01/09/2024					10,50	31	338,00	202,80	202,80
TENNIS CLUB ST PERDON	Tennis	SAINT-PERDON	Vincent	DUCOURNEAU	14/09/2024					3,00	31	93,00	55,80	55,80
BASKET CAP DE GASCOGNE	Basket Ball	SAINT-SEVER	Bryan	BERDUGO	26/08/2024					15,00	44	658,00	394,80	394,80
PEDALE STADE TARUSATE TENNIS	Tennis	TARTAS	Nicolas	DEGOS	16/09/2024					3,00	32	96,00	57,60	57,60
					Emploi d'un Certificat de Qualification Professionnelle			**854,00**	**939,40**			**2 021,25**	**1 212,75**	**2 152,15**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

						Création d'emploi				Activités d'enseig				
Bénéficiaire	Discipline	Commune	Prénom salarié	Nom salarié	début du contrat	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant	Montant total
UNION CAMPAGNE MEILHAN	Basket Ball	CAMPAGNE	Lucas	LACAZEDIEU	04/09/2024	22,00	37	814	2 116,40	13,25	37	490,25	833,43	2 949,83
SAINT MARTIN SPORT BASKET	Basket Ball	SAINT MARTIN D ONEY	Lucas	LACAZEDIEU	18/09/2024	2,25	35	78,75	204,75	2,25	35	78,75	133,88	338,63
AVENIR ATURIN TENNIS	Tennis	AIRE-SUR-L'ADOUR	Valentin	DELEU	07/09/2024					9,00	32	275,50	468,35	468,35
AMOU BONNEGARDE NASSIET	Basket Ball	AMOU	Albert	AUSINA	06/09/2024					6,75	36	205,25	348,93	348,93
ETOILE AMOLLOISE	Tennis	AMOU	Sonia	LABADIE	28/09/2024					5,00	33	165,00	280,50	280,50
TENNIS CLUB D'ANGRESSE	Tennis	ANGRESSE	Sylvie	GARDETTE	09/09/2024					14,00	31	427,00	725,90	725,90
TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN	Tennis	BASCONS	Jean-Sébastien	DAURIAT	13/09/2024					2,00	32	64,00	108,80	108,80
ROITELETS TENNIS BENQUET - TC BENQUET	Tennis	BENQUET	Sébastien	BATS	16/09/2024					2,25	31	67,50	114,75	114,75
BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET	Basket Ball	BISCARROSSE	Houmadi	KADAFI	01/03/2025					17,00	23	406,25	690,63	690,63
TENNIS CLUB DE BROCAS	Tennis	BROCAS	Elisa	VERGNOL	16/09/2024					2,00	33	66,00	112,20	112,20
TENNIS CLUB CAPBRETON GAILLOU	Tennis	CAPBRETON	Thierry	DUPART	04/09/2024					8,50	35	296,00	503,20	503,20
HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE	Basket Ball	DOAZIT	Martin	BOUYRIE	02/09/2024					2,75	36	123,25	209,53	209,53
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN	Judo	GEAUNE	Stéphanie	YVENAT	07/09/2024					4,25	35	144,50	245,65	245,65
TENNIS CLUB LES BLES D'OR	Tennis	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Jean-Sébastien	DAURIAT	11/09/2024					9,25	32	288,00	489,60	489,60
US DES JUDOKAS GRENADOIS	Judo	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Gaël	DUFAU	03/09/2024					9,42	35	320,36	544,61	544,61
TENNIS CLUB HABASSAIS	Tennis	HABAS	David	FOIX	25/09/2024					7,00	31	213,00	362,10	362,10
HAGETMAU MOMUY CASTAIGNOS BASKET	Basket Ball	HAGETMAU	Martin	BOUYRIE	02/09/2024					9,00	35	328,50	558,45	558,45
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	HAGETMAU	Olivier	LANSAMAN	09/09/2024					19,00	31	517,00	878,90	878,90
U.S. HAGETMAU JUDO	Judo	HAGETMAU	Christophe	BUSSIERE	16/09/2024					6,25	31	190,75	324,27	324,27
UNION SPORTIVE HERMOISE - SECTION TENNIS	Tennis	HERM	Laurent	CAVALIERE	17/09/2024					5,50	32	176,00	299,20	299,20
TENNIS CLUB DE LABENNE	Tennis	LABENNE	Patrice	HANUS	18/09/2024					5,00	32	157,00	266,90	266,90
JSLBASKET	Basket Ball	LABOUHEYRE	Thomas	DESERT	01/09/2024					4,58	36	149,62	254,35	254,35
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	Tennis	LABOUHEYRE	Jérémie	BRAIDA	24/09/2024					4,00	31	127,00	215,90	215,90
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	Tennis	LABOUHEYRE	Pierre	LACAVALERIE	18/09/2024					3,50	33	115,50	196,35	196,35
TENNIS PADEL LABOUHEYRE	Tennis	LABOUHEYRE	Anasthasia	BARRABE	16/09/2024					4,00	33	130,00	221,00	221,00
TENNIS CLUB MIMIZAN	Tennis	MIMIZAN	Jérémie	BRAIDA	25/09/2024					6,00	32	180,00	306,00	306,00
STADE MONTOIS JUDO	Judo	MONT-DE-MARSAN	Théo	VRIGNON	01/09/2024					6,00	35	204,50	347,65	347,65
STADE MONTOIS TENNIS	Tennis	MONT-DE-MARSAN	Sébastien	BATS	11/09/2024					10,25	32	328,00	557,60	557,60
MONTFORT TENNIS CLUB	Tennis	MONTFORT-EN-CHALOSSE	Cédric	COLAS	17/09/2024					7,00	30	208,00	353,60	353,60
MONTFORT TENNIS CLUB	Tennis	MONTFORT-EN-CHALOSSE	Elisa	VERGNOL	01/09/2024					2,00	30	60,00	102,00	102,00
CLUB AMICAL MORCENAIS	Tennis	MORCENX LA NOUVELLE	Anasthasia	BARRABE	11/09/2024					8,50	33	280,50	476,85	476,85
LESPERON RAQUETTE ONESSE CLUB	Tennis	ONESSE LAHARIE	Jérémie	BRAIDA	16/09/2024					9,50	30	283,00	481,10	481,10
BASKET CLUB PARENTIS EN BORN	Basket Ball	PARENTIS EN BORN	Houmadi	KADAFI	01/03/2025					7,50	21	202,50	344,25	344,25
TENNIS CLUB PARENTIS	Tennis	PARENTIS-EN-BORN	Rivo	RAJOHARISON	09/09/2024					9,50	34	323,00	549,10	549,10
TENNIS CLUB PEYREHORADAIS	Tennis	PEYREHORADE	david	FOIX	03/09/2025					5,00	33	165,00	280,50	280,50
UNION SPORTIVE POMAREZIENNE	Judo	POMAREZ	Mickael	DEBON	24/09/2024					6,50	34	221,00	375,70	375,70
TENNIS CLUB DE PONTONX	Tennis	PONTONX SUR L ADOUR	David	FOIX	16/09/2024					8,00	30	236,00	401,20	401,20
TENNIS CLUB POUYDESSEAUX	Tennis	POUYDESSEAUX	Jean-Sébastien	DAURIAT	06/09/2024					2,25	32	80,00	136,00	136,00
J.S. RIONNAISE - BOOS BASKET	Basket Ball	RION-DES-LANDES	thomas	DESERT	01/09/2024					11,75	37	425,75	723,78	723,78
JUDO CLUB LA DOUZE	Judo	ROQUEFORT	Céline	LACOUREGE	03/09/2024					5,00	36	178,50	303,45	303,45

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Bénéficiaire	Discipline	Commune	Prénom salarié	Nom salarié	début du contrat	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant	Nombre d'heures	Nombre de semaines	DMA	Montant	
TENNIS DU PAYS ROQUEFORTOIS	Tennis	ROQUEFORT	Jean-Sébastien	DAURIAT	14/09/2024					2,00	33	66,00	112,20	112,20
SJTC TENNIS CLUB SAINT JULIEN	Tennis	SAINT JULIEN EN BORN	Pierre	LACAVALERIE	23/09/2024					12,00	30	369,00	627,30	627,30
TENNIS CLUB SAINT MARTIN D'ONEY	Tennis	SAINT-MARTIN-D'ONEY	Valentin	DELEU	09/09/2024					2,25	33	72,00	122,40	122,40
TENNIS CLUB SAINT-PIERRE-DU-MONT	Tennis	SAINT PIERRE DU MONT	Paul	DUPART	19/11/2024					13,00	32	411,00	698,70	698,70
JUDO CLUB DU CAP DE GASCOGNE	Judo	SAINT SEVER	Anthony	RICHARD	07/09/2024					6,00	32	192,00	326,40	326,40
SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN	Tennis	SAINT SEVER	Sébastien	BATS	17/09/2024					4,50	30	132,50	225,25	225,25
TENNIS CLUB DE SAINTE EULALIE EN BORN	Tennis	SAINTE EULALIE EN BORN	Jérémie	BRAIDA	14/09/2024					2,00	31	62,00	105,40	105,40
SPORTING CLUB JUDO ST PIERRE DU MONT	Judo	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Théo	VRIGNON	01/09/2024					11,50	34	388,00	659,60	659,60
BASKET CAP DE GASCOGNE	Basket Ball	SAINT-SEVER	Benjamin	FORTAGE	01/09/2024					16,00	44	704,00	1 196,80	1 196,80
BASKET CAP DE GASCOGNE	Basket Ball	SAINT-SEVER	Kevin	LABADIE	01/09/2024					15,00	44	656,50	1 116,05	1 116,05
TENNIS CLUB DE SANGUINET	Tennis	SANGUINET	Alex	LAROCHELLE	14/09/2024					4,50	30	135,00	229,50	229,50
TENNIS CLUB DE SANGUINET	Tennis	SANGUINET	Rivo	rAJOHARISON	14/09/2024					3,00	30	90,00	153,00	153,00
SPORTS ET LOISIRS SARBAZAN TENNIS	Tennis	SARBAZAN	Jean-Sébastien	DAURIAT	10/09/2024					4,00	32	128,00	217,60	217,60
TENNIS CLUB SAUBRIGUES	Tennis	SAUBRIGUES	Sylvie	GARDETTE	07/09/2024					4,00	35	140,00	238,00	238,00
TENNIS CLUB SEIGNOSSE	Tennis	SEIGNOSSE	Thierry	DUPART	16/09/2024					7,00	32	220,50	374,85	374,85
TENNIS CLUB SOUPROSSAIS	Tennis	SOUPROSSE	Laurent	CAVALIERE	07/09/2024					2,00	33	66,00	112,20	112,20
ASS SPORTIVE SOUSTONNAISE SECTION TENNIS	Tennis	SOUSTONS	Cédric	COLAS	09/09/2024					12,00	31	363,00	617,10	617,10
PEDALE STADE TARUSATE TENNIS	Tennis	TARTAS	Maia	LIGNE	18/09/2024					3,50	33	114,00	193,80	193,80
JUDO CLUB VILLENEUVE DE MARSAN	Judo	VILLENEUVE DE MARSAN	Gaël	DUFAU	02/09/2024					2,00	35	68,00	115,60	115,60
JUDO CLUB VILLENEUVE DE MARSAN	Judo	VILLENEUVE DE MARSAN	Anthony	RICHARD	03/09/2024					6,00	35	186,00	316,20	316,20
TENNIS CLUB D'YCHOUX	Tennis	YCHOUX	Rivo	RAJOHARISON	11/09/2024					3,00	34	102,00	173,40	173,40
					Emploi d'un Diplôme professionnel de niveau IV ou supérieur			**892,75**	**2 321,15**			**13 563,23**	**23 057,51**	**25 378,66**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a désigné l'association Profession Sport Landes (PSL) comme gestionnaire de la maison départementale des sports,

Vu la délibération n°H4 du 22 mars 2016, de l'Assemblée départementale, décidant, suite à la sollicitation des acteurs sportifs de conduire une réflexion sur l'opportunité d'une « Maison des Sports », lieu unique ou privilégié permettant d'accueillir les différents acteurs du mouvement sportif et de les accompagner dans leurs projets, d'assurer l'animation de cette démarche de réflexion articulée autour d'un recueil des besoins et de la réalisation d'une étude de programmation,

Vu la délibération n°I-2 du 11 juillet 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de la Maisons Départementale des Sports

Considérant la place du sport dans le département, les enjeux en termes d'éducation, d'insertion et l'activité grandissante de Profession Sports et Loisirs Landes, l'Assemblée départementale s'est prononcée, par délibération n° H 4 en date du 27 mars 2018 favorablement sur le principe de la construction d'une Maison des Sports et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Considérant que la Maison Départementale des Sports construite à Mont-de-Marsan vise à permettre aux principaux acteurs sportifs départementaux, partenaires majeurs du Département des Landes (Associations du dispositif « Profession Sport Landes » et Comité Départemental Olympique et Sportif « CDOS ») de disposer de manière permanente et pérenne d'un outil de travail conforme à leur volume d'activité et aux enjeux à venir en matière de développement de l'activité physique et des pratiques sportives ; étant précisé que les espaces communs bénéficieront également aux autres acteurs départementaux (près de 60 comités départementaux notamment).

Considérant que fort de la dynamique olympique déployée en 2023 et 2024 dans le contexte d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et du positionnement du Département pour le développement du sport, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025 de poursuivre le plan d'actions JOP afin de constituer un réel héritage pour un sport durable, inclusif et d'excellence dans le département.

Considérant la volonté du Département de construire un Héritage aux JOP de Paris 2024 en faveur d'un sport inclusif, et sa décision d'installer son service Sport Intégration et Développement (SSID) au sein de la Maison Départementales des Sports.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Département des Landes**, identifié au SIREN sous le n°224 000 018 00016, dont le siège est à Mont-de-Marsan (40000) 23 rue Victor Hugo, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° I-2/1 de la Commission permanente date du 11 juillet 2025

dénommé ci-après « le Département ou le propriétaire occupant »,

d'une part,

ET :

L'Association Profession Sport Landes, identifiée au SIREN sous le n° 398 891 671, dont le siège est à Mont-de-Marsan (40000) 782 avenue de Nonères, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Christian BOUTOILLE, son Président dûment habilité,

dénommée ci-après « l'association PSL »,

L'Association Groupement d'Employeurs Sport Landes, identifiée au SIREN sous le n°494264476, dont le siège est à Mont-de-Marsan (40000) 782 avenue de Nonères, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Christian BOUTOILLE, son Président dûment habilité,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif, identifiée au SIREN sous le n° 448220392, dont le siège est à Mont-de-Marsan (40000) 782 avenue de Nonères, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Philippe CROSNIER, son Président dûment habilité,

dénommés ci-après « les occupants permanents »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, le département des Landes est l'un des plus sportifs de France avec près de 126 400 licenciés, plus de 61 % accueillis au sein des fédérations unisports olympiques (source INJEP-MEDES 2022), avec une pratique féminine représentant 36,9%. Au-delà de ce volume de pratiquants, il est important de souligner que plus de 60 disciplines sont représentées par des comités départementaux.

Dans le cadre de son plan d'actions JOP, le Département a rappelé son engagement opérationnel à travers notamment l'animation d'une dynamique olympique sur le territoire, venant renforcer les dynamiques départementales dans le domaine sportif. La construction de la Maison Départementale des Sports constitue une des actions emblématiques de l'axe « Durabilité » du plan d'actions en proposant des ressources et un héritage aux acteurs du sport landais.

Le Département a fait le choix de confier la gestion de la Maison Départementale des Sports à l'Association Profession Sport Landes. La gestion et la mise à disposition de cet équipement sont cadrées par la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux de la Maison Départementale des Sports aux partenaires suivants :

- l'association Profession Sport Landes, « PSL », gestionnaire,
- l'association Groupement d'Employeurs Sport Landes, « GESL », occupant permanent,
- le Comité Départemental Olympique et Sportif, « CDOS », occupant permanent,
- le Service Sport Intégration et Développement du Département, « SSID », propriétaire occupant.

Article 2- DÉSIGNATION DES LOCAUX DE LA MAISON DES SPORTS MIS A DISPOSITION

Le Département des Landes met à disposition de l'association PSL et des occupants permanents, conformément à la destination définie à l'article 3 ci-après, l'ensemble dénommé Maison Départementale des Sports.

Cet immeuble, situé 501 rue du ruisseau à Mont-de-Marsan, est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N°	Nature	Lieu dit ou rue	Surface
AS	169		501 rue du Ruisseau	5a 62ca
AS	170		501 rue du Ruisseau	2a 74ca
Total				**8a 36ca**

L'immeuble, dont la superficie totale est 860 m² environ comprend un rez-de-chaussée et un étage intégrant les espaces suivants :

- Rez-de-chaussée :
  - 1 espace d'attente (entrée) (espace commun)
  - 1 open space
  - 1 zone vestiaires et douche
  - 3 locaux de rangement
  - 1 local technique (armoire électrique TGBT)
  - 1 bureau
  - 2 salles de réunions avec accès terrasse (espace commun)
  - des sanitaires (espace commun)

- 1er Etage :
  - 8 bureaux
  - 2 zones de reprographie
  - 3 locaux de rangement
  - 2 locaux techniques (traitement de l'air et réseaux)
  - des sanitaires
  - 1 espace cafeteria
  - 1 terrasse couverte

Le Département met également à disposition de l'association PSL et des occupants permanents, des biens mobiliers et des biens sensibles (vidéoprojecteurs, écrans TV, etc …) qu'il a acquis afin d'équiper les espaces communs du bâtiment situés au rez de chaussée, à savoir :

- les 2 salles de réunion,
- les espaces d'attentes.

La liste définitive de ces biens mobiliers et sensibles sera arrêtée après l'état des lieux à réaliser à l'entrée dans les locaux et sera jointe à la présente convention.

Tel que le tout existe et se comporte, sans aucune restriction ni réserve, et dont il n'est pas fait une ample description, les occupants signataires de la présente convention déclarent connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Article 3– DESTINATION ET OCCUPATION DE L'EQUIPEMENT

La Maison Départementale a été pensée comme un lieu privilégié permettant d'accueillir les différents acteurs du mouvement sportif et de les accompagner dans leurs projets. Elle constitue un héritage aux JOP de Paris 2024 en faveur d'un sport inclusif.

Considérant que l'Association PSL et le CDOS contribuent au dispositif Guid'Asso en tant qu'accompagnateur (généraliste et spécialiste respectivement) la Maison Départementale des Sports constitue un outil ressource pour l'information et l'accompagnement des acteurs du monde associatif landais.

Pour les besoins de leurs activités respectives, chaque occupant listé à l'article 1 de la présente convention disposera d'espaces dédiés selon la répartition des locaux, telle que **figurant en annexe I**.

L'annexe I précise la répartition des surfaces entre l'association PSL, les occupants permanents et le propriétaire occupant ainsi que la localisation et les surfaces des « espaces communs » mis à disposition étant précisé que ceux-ci intègrent : les circulations, les sanitaires, les salles de réunion et l'espace cafétéria.

Cette annexe sera complétée par un plan établi par un géomètre ; ce document sera notifié à l'ensemble des signataires de la présente convention, qui devront attester en avoir pris connaissance.

Les espaces communs du rez-de chaussée accueilleront en priorité les autres acteurs sportifs, associatifs départementaux, institutionnels (dont près de 60 comités départementaux notamment), mais également les autres partenaires du gestionnaire, des occupants permanents et du propriétaire occupant, dans le cadre de leurs activités et partenariats respectifs. Ils sont désignés comme « occupants occasionnels ».

Au regard des relations et partenariats existants entre le Département et l'Université voisine, une mise à disposition, à titre gracieux, des salles de réunions au profit des activités de l'IUT peut également être envisagée dans le cadre d'échanges de bon procédés et d'accords de réciprocité.

Article 4–ORGANISATION INTERNE

Les missions de gestionnaire de la Maison départementale des Sports sont assurées par l'Association PSL.

4.1. – Engagements de l'Association PSL

L'Association PSL s'engage à :

- Désigner auprès du Département et des occupants permanents un « responsable du site » qui sera leur interlocuteur privilégié, et permettra d'assurer la coordination du fonctionnement des lieux ;

- Entretenir l'ensemble des biens mis à disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la convention et veiller au bon fonctionnement de la Maison départementale des Sports dans son intégralité ;

- Souscrire tout contrat avec des entreprises ou des tiers pour assurer l'entretien, la préservation et l'intégrité du bâtiment et des biens mobiliers définis à l'article 2dans la limite de la durée de la présente convention de mise à disposition et de gestion ; les coûts liés seront proportionnellement répartis à la charge des occupants ;

- Présenter un règlement intérieur dans les 6 mois après investissement des lieux ; après avoir réalisé des temps de concertation dédiés à son l'élaboration avec les occupants permanents et le propriétaire occupant. Le règlement intérieur précisera notamment les règles de vie commune au sein du bâtiment, les modalités pratiques des demandes de réservation des espaces communs par chaque occupant, encadrera les mises à disposition au profit d'occupants occasionnels, les activités et destinations bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse ou onéreuse ;

- Veiller au respect des dispositions du règlement intérieur par l'ensemble des occupants (permanents, occasionnel et propriétaire occupant) ;

- Prévenir le Département immédiatement de toute détérioration, dysfonctionnement qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations ;

- Garantir le bon usage et l'entretien des espaces communs (dont le mobilier mis à disposition par le Département dans les parties communes répertorié dans l'état des lieux). Il devra s'assurer que le mobilier mis à disposition par le Département ne soit pas retiré ou déplacé ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

- Participer aux instances de concertation définies à l'article 7.4 de la présente convention.

- Assurer le suivi du budget de fonctionnement de l'équipement, selon une comptabilité analytique propre à la gestion de l'équipement, en dépenses et en recettes. Il est également responsable de la gestion des grilles tarifaires et de la facturation des montants des locations aux occupants occasionnels.

- Faciliter l'éventuel contrôle par le Département des Landes de la mise en œuvre des obligations et modalités définies par la présente convention, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Ce contrôle aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention.

4.2 – Responsabilités des occupants pour leurs activités au sein de la Maison départementale des Sports et assurances

Les occupants assument les attributions du locataire telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Les occupants seront responsables des dégradations et des pertes qui pourraient survenir dans les locaux de la Maison départementale des Sports pendant la mise à disposition.

Toutefois, leur responsabilité sera dégagée s'il est prouvé que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'aurait pas introduit dans les locaux.

L'association PSL pendant toute la durée de la mise à disposition, faire assurer les locaux et les biens (mobiliers et sensibles) mis à disposition (pour sa partie privative et les parties communes), par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Les occupants permanents devront, quant à eux, pendant toute la durée de la mise à disposition, faire assurer les locaux mis à disposition (partie privative) par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Les occupants devront fournir l'attestation d'assurance chaque année au Département.

Les occupants devront déclarer immédiatement à leur compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé le jour même au Département. A défaut d'envoi de la déclaration ou de son double, les occupants seront tenus pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter. Ils devront respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil de chauffage notamment, ainsi que toutes mentions spécifiques et prescriptions issues de la Commission ERP.

Article 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT, PROPRIETAIRE OCCUPANT

Le Département est tenu de délivrer des locaux en bon état de réparations de toute espèce et en bon état de fonctionnement.

Le Département, en qualité de propriétaire, assume les réparations nécessaires prévues à l'article 1720 du Code civil.

En contrepartie des obligations et engagements pris par les occupants permanents dans le cadre de la présente convention, et de sa volonté de doter les acteurs majeurs du mouvement sportif landais d'outils adaptés à leurs besoins, le Département consent à une mise à disposition de la Maison Départementale des Sports à titre gracieux.

Le Département déclare avoir assuré les lieux, en tant que propriétaire occupant (pour les espaces occupés par le SSID) et propriétaire non occupant.

Le Département désigne un ou plusieurs « référents » chargés d'accompagner les occupants dans le suivi de leurs obligations et de faire le lien avec les services du Département.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Article 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES OCCUPANTS PERMANENTS

Chaque occupant permanent doit

- Respecter les dispositions du règlement intérieur ;
- Entretenir les espaces privatifs mis à leur disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la convention et veiller à leur bon fonctionnement ;
- Prévenir l'association PSL et le Département immédiatement de toute détérioration, dysfonctionnement qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations ;
- Faire assurer les locaux mis à disposition (partie privative), pendant toute la durée de la mise à disposition, par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins ;
- Déclarer immédiatement à leurs compagnies d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé le jour même au Département. A défaut d'envoi de la déclaration ou de son double, l'occupant permanent serait tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter ;
- Respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil de chauffage ;
- Payer les charges de fonctionnement lui incombant et définies à l'article 7.1.2 de la présente convention ;
- Participer aux instances de concertation définies à l'article 7.4 de la présente convention.

Article 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS

7.1 – Loyers et budget de fonctionnement de la Maison Départementale des Sports

7.1.1 Loyers

La mise à disposition de la Maison Départementale des Sports au profit des occupants est consentie et acceptée à titre gracieux.

La valorisation de cette mise à disposition octroyée à titre gracieux, fondée sur la valeur locative cadastrale de la Maison des Sports (évaluée à 45€/m²/ans), est estimée à 38 789 € annuel pour une surface totale bâtie de 861,97 m², répartie comme suit pour les espaces privatifs :

- 4 064 € pour l'Association PSL
- 2 543 € pour le GESL
- 5 585,85 € pour le CDOS

7.1.2 Budget de fonctionnement de la MDS

L'association PSL recensera et assumera dans un budget analytique dédié, les charges liées à la coordination et les charges courantes de fonctionnement de l'ensemble du bâtiment dans les conditions ci-après.

Toutefois, elle procèdera aux refacturations des charges courantes aux occupants permanents et au propriétaire occupant au regard des modalités établies dans le Règlement Intérieur (clés de répartition, périodicité, etc.) et du plan établi par le géomètre en **annexe-III**.

Etant entendu que les charges courantes de fonctionnement du bâtiment listées ci-dessous seront gérées comme suit :

- ***charges d'électricité :*** les installations photovoltaïques font l'objet d'un contrat d'autoconsommation partagée souscrit par le Département, propriétaire du bâtiment. Aussi, dans ce cadre, le Département refacture à chaque occupant, les frais d'électricité (abonnement et consommation) en fonction des relevés des sous compteurs des parties privatives et au prorata des surfaces arrêtées dans le Règlement Intérieur pour les relevés afférents aux espaces communs ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

- ***Charges d'eau et d'assainissement*** : l'association PSL refacturera ces dépenses (abonnement et consommations) aux occupants permanents et au propriétaire occupant au prorata des surfaces arrêtées dans le Règlement Intérieur étant précisé que les dépenses liées à l'espace « vestiaires » (arrêtées via le sous compteur dédié) propre au SSID seront refacturées exclusivement au propriétaire occupant.

- ***Redevance d'enlèvement des ordures ménagères :*** L'association PSL refacturera ces dépenses aux occupants permanents et au propriétaire occupant au prorata des surfaces arrêtées dans le Règlement Intérieur.

L'association PSL sera en charge du relevé des compteurs ; néanmoins, le Département se réserve la possibilité de solliciter un relevé contradictoire.

- ***Charges relevant des attributions du locataire*** telles que définies à l'article 4.1 et précisées à titre indicatif en **annexe II :** prestation d'entretien, maintenance (concernant l'intérieur mais aussi l'extérieur du bâtiment, y compris les toitures) et contrôles périodiques des installations. L'association PSL refacturera ces dépenses aux occupants permanents et au propriétaire occupant au prorata des surfaces arrêtées dans le Règlement Intérieur.

- ***Frais de téléphonie et d'internet*** : les occupants garderont à leur charge directe les frais de téléphonie et d'internet et souscriront les contrats directement avec les fournisseurs de leur choix.

- ***Impôts et taxes*** : Le Département, le cas échéant, refacturera ces dépenses aux occupants permanents et au propriétaire occupant au prorata des surfaces arrêtées dans le Règlement Intérieur.

7.1.3 Modalités de fonctionnement budgétaire et financier

Dans le cadre des articles 4 et 7 de la présente convention, l'association PSL assure le suivi du budget de fonctionnement de l'équipement. Dans ce cadre, il fournit au Département :

- En début d'exercice comptable, un budget prévisionnel annuel ;

- En fin d'exercice budgétaire et au plus tard avant le 1er juillet de l'année n+1, un rapport annuel incluant un bilan littéral et chiffré du fonctionnement du site. Ce rapport intègre :

    - un bilan financier avec une présentation analytique des charges et recettes liées au fonctionnement propre de la Maison Départementale des Sports, détaillant les différents postes de recettes et de dépenses,

    - les justificatifs explicites du résultat déficitaire ou excédentaire.

Chaque année, le Département, au titre de son statut de propriétaire occupant, prévoit une somme au titre de l'équilibre financier du fonctionnement de la maison des sports.
Cette somme est définie, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, au regard du budget prévisionnel de l'équipement.

Toutefois, elle sera versée à l'association PSL sur production du rapport annuel susvisé. En fonction des éléments de ce rapport, le Département se réserve le droit d'ajuster ou de suspendre sa participation en cas de bilan excédentaire.

7.2 – Accès à la Maison Départementale des Sports

En dehors des horaires d'ouvertures assurées par l'association PSL et définies dans le Règlement intérieur, l'accès des locaux aux occupants permanents, notamment les week-ends et les vacances scolaires, reste autorisé sous leur responsabilité pleine et entière et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Maison départementale des Sports.

Toutefois, l'Association PSL pourra refuser cet accès en cas d'indisponibilité des espaces communs. Par ailleurs, elle devra alerter le département en cas d'usage détourné de ces espaces par rapport à leur destination définie à l'article 4 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

7.3 – Modalités de mise à disposition aux occupants occasionnels

Les occupants sont autorisés à mettre à disposition de tiers les « espaces communs » (salles de réunion), sous couvert de la signature d'une convention dédiée.

Les conditions et modalités de mise à disposition des « espaces communs » de la Maison Départementale des Sports aux occupants occasionnels seront définies et fixées dans le Règlement intérieur de l'équipement. Ce document définira notamment les modalités pratiques des demandes de réservation, les activités et destinations bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse ou onéreuse.

Le CDOS, occupant permanent est autorisé à mettre à disposition d'occupants occasionnels un bureau visiteurs qui lui est dédié.

7.4 – Modalités de concertation sur les usages et les animations de la Maison Départementale des Sports

Afin d'assurer la coordination entre les différents occupants et à impulser et suivre le programme des animations organisées sur le site, des instances de concertation sont mises en place.

Le Comité de pilotage :

Présidé par le représentant du Département, propriétaire occupant, il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Département.

Sa composition est la suivante :
- Le Président du Conseil départemental des Landes ou son représentant.
- Le Président de PSL ou son représentant.
- Le Président de GESL ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes (CDOS) ou son représentant.
- Un représentant du Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport (SDJES).

Sa composition pourra être complétée, selon les circonstances, par la présence de personnalités qualifiées et/ou d'autres personnes publiques associées.

Le comité de pilotage est une instance de concertation chargée plus particulièrement :
- du suivi de la mise en œuvre de la présente convention ;
- d'assurer la concertation et coordination entre les partenaires signataires ;
- de fixer les orientations relatives à l'animation des lieux et les actions de communication afférentes ;
- d'examiner le bilan du programme d'animation, les difficultés rencontrées et de proposer des solutions et améliorations ;
- de permettre d'une manière générale l'échange d'informations.

Le Comité de suivi :

Constitué des représentants de chacun des signataires de la présente convention, il se réunit à l'initiative l'association PSL ou sur demande du Département. Il a pour fonction :

- d'assurer la coordination entre les différents partenaires signataires et éventuellement avec les utilisateurs occasionnels ;
- d'assurer le respect du règlement intérieur ;
- de suivre le programme des animations du site ;
- d'identifier les interventions nécessaires conformément à la présente convention ainsi que les modalités de mise en œuvre afférentes.

Article 8– ENGAGEMENT DES PARTIES :

Les occupants s'engagent à :

- se concerter sur le programme d'animations annuel mis en œuvre dans le cadre de leurs activités respectives et communes. A ce titre, l'association PSL pourra solliciter une subvention auprès du Département, qui, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, et du projet présenté, pourra allouer un soutien.
- mentionner la Maison départementale des Sports dans les documents de communication relatifs à leur propre activité respective lorsque les actions concernées s'y rapportent ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

- mentionner obligatoirement le nom de « Maison Départementale des Sports », pour toute communication relative à l'usage de la Maison départementale des Sports quels que soient sa forme et son support. Une référence explicite et clairement apparente au Département des Landes et à son logo « XL » est attendue.

Article 9– DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa date de signature et jusqu'au **31 décembre 2028**.

A son expiration et dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient reconduire la mise à disposition de la maison départementale des sports, une nouvelle convention de mise à disposition sera conclue.

Article 10– INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations ou engagements pris par les occupants, le Département se réserve le droit d'engager une demande de résiliation conformément à l'article 11 suivant.

Article 11 - RÉSILIATION :

Les occupants pourront notifier à tout moment au Département leur intention de résilier la présente convention de mise à disposition et de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de (6) six mois à compter de sa réception.

Le Département peut décider, pour des motifs d'intérêt général, de mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département est tenu de respecter un délai de préavis de un (1) an.

Dans tous les cas, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Article 12- LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de PAU.
Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher dans les plus brefs délais une solution amiable.

*****

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Association PSL,
Son Président

Christian BOUTOILLE

Pour le Département,
Son Président,

Xavier FORTINON

Pour le Comité Départemental Olympique, et sportif
Son Président

Philippe CROSNIER

Pour l'Association Groupement d'Employeurs Sport Landes
Son Président

Christian BOUTOILLE

ANNEXE I – MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTIS - REPARTITION DES ESPACES

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe IV

Occupants	Département des Landes – Service Sport Intégration Développement (SSID)	Association Profession Sport Landes (PSL)	Groupement d'employeurs Sport Landes (GESL)	Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Espaces communs
Surface affectée en m² (sur la surface totale de 861,07 m²)	169,93 m²	30,31 m²	56,51 m²	124,13 m²	421,19 m²

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

ANNEXE II

LISTE DE REPARATIONS AYANT LE CARACTERE DE REPARATIONS LOCATIVES.

(cf décret n°87-712 du 26 août 1998)

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs : Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

b) Auvents, terrasses et marquises : Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières : Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières, réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages : Réfection des mastics ; remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies : Graissage ; remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité : Graissage ; remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles : Nettoyage et graissage ; remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons : Maintien en état de propreté ; raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol : Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau : Dégorgement, remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance : Vidange.

c) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie : Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ; Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ; remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ; Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

d) Eviers et appareils sanitaires : Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (1ERE A 5EME CATEGORIE)

Domaines contrôlés - règlementation	Périodicité règlementaire	Contrôleur
Installations électriques - EL + EC Eclairage de sécurité - EC15/EL19	1 an	Bureau de contrôle
Vérification quinquennale AS9 - organisme agréé	5 ans	Bureau de contrôle
Installations de chauffage/Ventilation - CH58 Vérification de la CTA	1 an	Entreprise de maintenance
Système de désenfumage - DF10 Naturel (escaliers, locaux)	1 an	Entreprise de maintenance
Ascenseurs – AS Vérification annuelle AS10 (contrat)	Toutes les 6 semaines	Entreprise de maintenance
Moyens de secours - MS73 Extincteurs	1 an	Entreprise de maintenance
Système Sécurité Incendie - alarme incendie- MS73 Contrat annuel SSI - MS68	1 an	Entreprise de maintenance
Formations et exercices – MS Formations sécurité du personnel - MS48	1 an	Organisme de formation

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

ANNEXE III

Plan établi par le géomètre *(sera joint lors de la signature de la présente convention)*

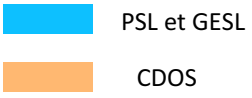

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe V

Comité	Club	Nom	Prénom	Discipline	Objectifs	2025
Comité départemental d'Athlétisme	Stade Montois Athlétisme	COUDERC	Lucas	ATHLETISME	Faire un podium au championnat de France de 400 m haie et être sélectionné en équipe de France	500
Comité départemental d'Athlétisme	Stade Montois Athlétisme	BURGUE	Nolhan	ATHLETISME	Faire des podiums en championnats de France 800 m en salle et en extérieur et se qualifier au championnat d'Europe U20 en Finlande	1 000
Comité départemental d'Aviron	Cercle Nautique Mimizan	AHYEE-LABART	Manon	AVIRON	Faire un podium championnat de France Courts 2025 (J18F), intégrer l'équipe de France pour les championnats du Monde junior en 2025 et le collectif national de l'équipe de France séniors	1 500
Comité départemental d'Aviron	Cercle Nautique Mimizan	CHEVALLIER	Liam	AVIRON	Faire un podium en skiff J18 aux championnats de France 2025, et intégrer le collectif europe	500
Comité départemental d'Aviron	Aviron Club Soustonnais	BEZIAT	Jules	AVIRON	Faire des podiums aux Championnats de France 2025 individuels et par équipe ainsi qu'aux championnats du Monde Junior en 2025	1 500
Comité départemental de Canoë-Kayak et des Sports de Pagaie	Etoile Amou Canoé Kayak	MIREMONT	Lola	CANOE-KAYAK	Accéder au niveau Nationale 1 en canoë et en kayak, faire des podiums au Championnat de France et intégrer l'équipe de France junior	1 000
Comité départemental de Cyclisme	Stade Montois BMX	MARROCQ	Thibaut	CYCLISME	Rester dans le Top 5 pilote francais, se qualifier pour les challenges, les championnats européens et mondiaux	1 500
Comité départemental d'Equitation	Ecuries de Biscarrosse Laoudie	MACHET	Noemie	EQUITATION	Participer au circuit Grand National, au championnat de France CSO Pro Elite et à la coupe des Nations avec l'équipe de France	250
Comité départemental d'Equitation	Centre Equestre de Saint-Justin	SIMONET	Julie	EQUITATION	Etre classée au Grand National en CCE et participer aux compétitions internationales	250
Comité départemental de Golf	Stade Montois Golf	CLAVERIE	Lana	GOLF	Devenir championne de France U12 et intégrer l'équipe de France	650
Comité départemental de Golf	Golf Club d'Hossegor	REMOLEUR	Candide	GOLF	Se qualifier pour les championnats de France, intégrer le Top 8 du Mérite jeunes national et participer aux compétitions européennes	650
Comité départemenal Olympique et Sportif	Stade Montois Haltérophilie	KOCHETOVA	Margot	HALTEROPHILIE	Conserver le titre championne de France en individuel et le devenir par équipe. Faire des podiums aux championnats d'Europe (à Madrid) et mondiaux U17 et U20	2 500
Comité départemental de Karaté	Stade Montois karaté	HASBROUCK	Eva	KARATE	Participer aux compétitions nationales et internationales pour intégrer l'équipe de France	500
Comité des Landes de Pelote Basque	US Dax	BASTEROT	Elina	PELOTE BASQUE	Participer aux championnats de France et se préparer pour les échéances internationales	500
Comité des Landes de Pelote Basque	AS Hossegor	BENETRIX	Maxime	PELOTE BASQUE	Etre champion de France et du Monde de Cesta-punta	300
Comité des Landes de Pelote Basque	ASC - ST-Martin-de-Seignanx Pelote	DE ELIZONDO	Christophe	PELOTE BASQUE	Etre champion de France de paleta cuir et pré-sélectionné pour le championnat du Monde 2026 à San Luis (Argentine)	200
Comité des Landes de Pelote Basque	Pilotariak - St-André-de-Seignanx	DENIS	Louis	PELOTE BASQUE	Participer aux championnats de France main nue équipe et en individuel	400
Comité des Landes de Pelote Basque	Pays d'Orthe Main Nue	GAILLARD	Benjamin	PELOTE BASQUE	Etre champion de France Nationale B mur à gauche et frontball. Participer au championnat du Monde frontball 2025	500
Comité des Landes de Pelote Basque	Saint-Perdon Pelote Basque	GUILLENTEGUY	Maialen	PELOTE BASQUE	Participer aux championnat de France et coupe d'Europe mur à gauche 30m en individuel	200
Comité des Landes de Pelote Basque	CA St Etienne d'Orthe	HOURMAT	Nicolas	PELOTE BASQUE	Etre champion de France de paleta cuir mur à gauche et avec l'équipe de France participer au championnat du Monde 2026 à San Luis (Argentine)	200
Comité des Landes de Pelote Basque	US Dax	LEFEBVRE	Romain	PELOTE BASQUE	Développer l'arbitrage avec la Fédération et participer aux compétitions nationales et internationales	100
Comité des Landes de Pelote Basque	AS Hossegor	LOUBERE	Raphaël	PELOTE BASQUE	Etre champion de France et du Monde de Cesta-punta	500
Comité des Landes de Pelote Basque	US Dax	SIBERCHICOT	Quentin	PELOTE BASQUE	Participer aux championnats de France mur à gauche et se préparer pour les échéances internationales	500
Comité des Landes de Pelote Basque	Pelotari Club d'Hastintingues	SORCABURU	Nine	PELOTE BASQUE	Participer aux championnats de France en trinquet	400
Comité des Landes de Pelote Basque	ASC - ST-Martin-de-Seignanx Pelote	SORIN	Pablo	PELOTE BASQUE	Etre champion de France Paleta cuir	400
Comité départemental de Roller skating	Capbreton Skateboarding Club	LARRUE	Lukas	ROLLER ET SKATEBOARD	Intégrer le Top 3 au Championnat de France et participer aux compétitions internationales	300
Comité départemental de Roller skating	Capbreton Skateboarding Club	PAGES	Louise	ROLLER ET SKATEBOARD	Faire des podiums au championnat de France et participer aux compétitions internationales	500
Comité départemental de Roller skating	Capbreton Skateboarding Club	PETITJEAN	Ambre	ROLLER ET SKATEBOARD	Participer aux championnats de France et aux compétitions nationales	500
Comité départmental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	BEC BOTELLA	Camille	SAUVETAGE SECOURISME	Faire des podiums aux compétitions nationales et intégrer l'équipe de France A'	700
Comité départmental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	CERCIAT	Kaelyn	SAUVETAGE SECOURISME	Faire des podiums en individuel et en équipe et intégrer l'équipe de France pour participer aux compétitions internationales	850
Comité départmental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	COURTY	Adrien	SAUVETAGE SECOURISME	Faire des podiums aux championnats de France et intégrer l'équipe de France senior	850

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe V

Comité	Club	Nom	Prénom	Discipline	Objectifs	2025
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	DAUDIGNON	Elise	SAUVETAGE SECOURISME	Conserver les titres nationaux, faire des podiums aux Championnats du Monde et participer à des compétitions en Australie	1 350
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	DAUDIGNON	Nicolas	SAUVETAGE SECOURISME	Etre titré en championnat de France et au championnat d'Europe en board, kayak et iron	850
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	DOMERCQ	Arthur	SAUVETAGE SECOURISME	Faire des podiums aux championnats de France et intégrer l'équipe de France	700
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Capbreton Sauvetage Côtier	FERRANDERY	Noé	SAUVETAGE SECOURISME	Intégrer le Top 20 du championnat de France eau plate et intégrer l'équipe de France pour participer aux compétitions internationales	700
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	GOYET	Nova	SAUVETAGE SECOURISME	Faire des podiums au championnat de France en individuel et participer à des compétitions européennes	850
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	LE BRETON	Agathe	SAUVETAGE SECOURISME	Remporter des compétitions en piscine et en cotier et intégrer l'équipe de France A'	700
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	LE GALL	Alan	SAUVETAGE SECOURISME	Etre champion de France en paddleboard et oceanman et performer aux compétitions européennes	850
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	LEDOUX	Noémie	SAUVETAGE SECOURISME	Accéder aux podiums en sprint et surfski aux championnats de France et intégrer l'équipe de France	850
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	POMART	Clément	SAUVETAGE SECOURISME	Participer aux compétitions nationales et internationales	850
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	SCHORSCH	Niels	SAUVETAGE SECOURISME	Intégrer le Top 3 dans toutes les disciplines aux championnats de France et intégrer l'équipe de France	700
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	SCHORSCH	Clémence	SAUVETAGE SECOURISME	Intégrer le Top 3 dans toutes les disciplines aux championnats de France et intégrer l'équipe de France	700
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	Hossegor Sauvetage Côtier	TISSIER	Maël	SAUVETAGE SECOURISME	Etre titré en championnat de France dans les 5 épreuves et avec l'équipe de France aux championnats d'Europe	1 000
Comité départemental de Sport Adapté	AASS Le Cottage	BARRAUD	Adrien	SPORT ADAPTE	Faire des podiums aux championnats de France Jeunes et Adultes et se qualifier en individuel aux championnat du Monde en Thaïlande	2 500
Comité départemental de Sport Adapté	Les Dauphins St-Pierre-du-Mont	MAURIN-ESPIAU	Assya	SPORT ADAPTE	Faire des podiums aux championnats de France et d'Europe et en compétition WPS	4 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	AMBERT	Lilya	SURF	Devenir championne de France et intégrer le Top 10 QS	450
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	BACHELET	Gabriel	SURF	Faire des podiums aux championnats de France et du Monde de stand up paddle	500
Comité des Landes de Surf	Santocha Surf Club	BACON	Aaron	SURF	Etre titré champion de France et intégrer l'équipe de France pour participer aux compétitions internationales	700
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	BECRET	Justin	SURF	Faire un podium au championnat de France, intégrer l'équipe de France et faire partir du Top 20 mondial	2 000
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	BENESENES MASSE	Marley	SURF	Faire des podiums aux championnats régional puis national et intégrer l'équipe de France Junior	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	BERNATAS	Léo	SURF	Participer aux compétitions nationales et internationales	250
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	BEROT	Elena	SURF	Participer au championnat de France et accéder au Top 20 Open Ondine et ProJunio	750
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	BOUDINE	Kieren	SURF	Intégrer le Top 16 du championnat de France, le Top 20 du classement fédéral et le Top 20 du circuit Pro junior	750
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	BOUDINE	Lee-Ann	SURF	Faire un podium en championnat de France et intégrer l'équipe de France pour les championnats du Monde Junior 2025	750
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	CLERC	Achille	SURF	Etre champion de France et participer aux compétitions internationales	250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DISTINGUIN	Paul-César	SURF	Etre titré dans les différentes compétitions françaises et européennes et intégrer l'équipe de France et le Top 32 Mondial	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DOMINGUEZ DEULOFEU	Axel	SURF	Etre champion national Junior et remporter un Pro Junior et intégrer le Top 5 WSL QS et le Top 2 WSL Junior	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DOMINGUEZ DEULOFEU	Uxue	SURF	Etre championne de France et d'Europe QS et intégrer le Top 5 Europe QS	450
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DUPOUY	Malia	SURF	Remporter des compétitions nationales et intégrer l'équipe de France pour participer au championnat du Monde Junior	250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DUPOUY	Noa	SURF	Etre champion de France et participer aux compétitions Challenger Series et WSL	750
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	DURU	Joan	SURF	Participer aux compétitions nationales et internationales	1 500
Comité des Landes de Surf	Lou Surfou Seignose Surf Club	FERNANDEZ	Ethan	SURF	Faire un podium au championnat de France et participer aux compétitions internationales dans sa catégorie	1 500

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe V

Comité	Club	Nom	Prénom	Discipline	Objectifs	2025
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	GUERIN	Kyllian	SURF	Etre champion de France et participer aux compétitions Challenger Series	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	HOULLIER	Yséa	SURF	Conserver le titre de championne de France Ondine Cadettes et participer aux Championnats d'Europe Juniors 2025 et aux pro Juniors et QS WSL	500
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	JAECKIN	Zoé	SURF	Etre champion de France et participer au championnat d'Europe WSL junior et se qualifier aux Challenger Series	250
Comité des Landes de Surf	Mimizan Surf Club	JAMET	Max	SURF	Faire des podiums en championnat de France et intégrer le Top 5 européen	700
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	LACOMARE	Marc	SURF	Etre titré sur l'Open de France BP Surf Tour, intégrer le Top 10 WSL Challenger Series Europe et se qualifier sur un WSL Championship Tour	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	LE PIERES	Enoha	SURF	Participer aux championnats de France et Open Juniors, intégrer l'équipe de France pour participer au Championnat du Monde 2025	250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	LIETS	Margo	SURF	Remporter des titres nationaux, participer aux championnats d'Europe et du Monde avec l'équipe de France	250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	MAZOYER	Lilo	SURF	Se qualifier pour les championnats de France Open et pour les QS Europe	250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	MONTE	Naïa	SURF	Participer aux compétitions nationales cadettes et aux étapes WSL QS Europe - Se qualifier pour le Challenger Series	500
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	PAULET	Nicolas	SURF	Etre champion de France Open et participer aux compétitions internationales pour intégrer le Challenge Tour	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	PEREZ	Maxime	SURF	Participer aux championnats de France et Open Juniors, aux Pro Junior et aux QS	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	PHIPPS	Jay	SURF	Etre champion de France Junior et Open et faire des podiums aux compétitions internationales Junior	450
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	PHIPPS	Laurie	SURF	Etre championne de France et Open de Para-Surf, participer aux championnats du Monde ISA en individuel et équipe sur les circuits AAPS et PSL	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	PITER	Sam	SURF	Etre champion de France et d'Europe, intégrer l'équipe de France et se qualifier en Challenger Series WSL2025	1 250
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	QUIVRONT	Charly	SURF	Etre champion d'Europe, se qualifier et intégrer le Top 10 du Challenger Series Europe	1 600
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	REDON	Samuel	SURF	Faire un podium au championnat de France et intégrer le Top 7 du Challenger Series Europe	750
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	SCHORSCH	Clémence	SURF	Gagner le championnat Junior et l'Open de France Ondine, intégrer le Top 5 Pro junior et l'équipe de France pour participer au championnat du Monde ISA U18	1 500
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	SPETEBROOT	Thomas	SURF	Rester champion de France de parasurf et champion du Monde par équipe de parasurf et faire un podium en individuel	1 000
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	VAAST	Aelan	SURF	Faire un podium au championnat de France, intégrer le Top 10 WQS Europe et se qualifier au circuit Challenger Series WSL	800
Comité des Landes de Surf	Hossegor Surf Club	ZEBROWSKI	Tya	SURF	Participer au Challengers series et au World Tour 2025	2 100
Comité départemental de Tir Sportif	Ball-Trap Club du Marsan	AGEZ	Thomas	TIR	Faire un podium au Grand Prix de France et participer à des podiums aux championnats d'Europe et du Monde	1 000

Total	68 800

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe VI

CONVENTION

Aide aux sportifs individuels de haut-niveau

VU la délibération n° I-2/1 du Conseil départemental, en date du 11 avril 2025, relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

VU la délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 ;

d'une part,

ET

- (Nom du Comité départemental) représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXX, Président(e),
- (Nom du club) représenté par XXXXXXXXXXXX, Président(e),
- (Nom du sportif individuel de Haut niveau) domicilié XXXXXXXXXXXXXXX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes participera au financement du projet sportif de (Nom et prénom du sportif) à hauteur de XXXX€.

Il versera cette somme au Comité départemental XXXXXXXXX. Cette aide permettra à (Nom et prénom du sportif), licencié de (Nom du club sportif) ,(synthèse du projet sportif) XXXXXXXXXXXXXXXXX.

ARTICLE 2 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département des Landes d'une inscription budgétaire de XXXX € au titre de l'exercice 2025.

Son concours est imputé sur l'article 65188 chapitre 65 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Si l'action à laquelle le Département des Landes apporte son concours n'est pas engagée ou est interrompue, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention octroyée s'élève à XXX €. Son versement interviendra dès la signature de la présente convention sur le compte bancaire du Comité départemental XXXXXXXXXXXX.

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif.

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1er,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées aux articles 5, 6 et 7.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le Comité départemental XXXXXXXXXXXX s'engage à :

- utiliser l'intégralité des sommes versées aux seules fins de l'objet cité à l'article 1er,
- adresser au Département en fin d'exercice un compte-rendu d'utilisation détaillé de la subvention et le compte administratif de l'année considérée,
- faire connaître le soutien financier du Département des Landes et reproduire sur tout support qu'il aura à constituer le logo du Département.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU SPORTIF

(Nom et prénom du sportif) s'engage à :

- rester dans un club sportif landais jusqu'à la fin de la présente convention,
- porter le logo du Département et faire connaître le soutien du Conseil départemental dans toutes les manifestations auxquelles il participera,
- adresser au Département en fin d'année sportive un compte-rendu de ses activités mettant en évidence chacune de ses obligations.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLUB

(Nom et prénom du sportif) s'engage à :

- faire connaître le soutien financier du Département des Landes et reproduire sur tout support qu'il aura à constituer le logo du Département,
- adresser au Département en fin d'année un compte-rendu de ses activités mettant en évidence chacune de ses obligations,
- soutenir (Nom et prénom du sportif) pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2025

Pour le Département des Landes

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

(Nom et prénom du sportif)

Pour le Comité départemental XXXXXXX

XXXXXXXXX
Président(e)

(Nom du club sportif)

XXXXXXXXXXXXX
Président(e)

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3846H1-DE

Annexe VI

Libellé - Demandeur	Discipline	Date - Décision	Objet - Demande	Subvention demandé	Subvention
STADE MONTOIS OMNISPORTS	BMX	11/07/2025	7ème manche de la finale de Ligue Nouvelle Aquitaine de BMX Race à Mont-de-Marsan le 21 juin 2025	800	800
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Cyclisme	11/07/2025	Grand Prix cycliste des Jeunes-Trophée Cescutti à Montsoué le 8 juin 2025	1 000	800
DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL	Football	11/07/2025	Finale nationale du Festival Foot U13 à Capbreton les 7 et 8 juin 2025	2 500	2 500
COMITE LANDES FFPS COMMISSION EAU DOUCE	Peche sportive	11/07/2025	Championnat de France Elite handi pêche à Soustons du 19 au 21 septembre 2025	2 000	1 000
COMITE DES LANDES DE RUGBY	Rugby	11/07/2025	Tournois et challenge FFR sur le territoire landais durant la saison sportive 2024/2025	4 000	3 000
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	Coupe Granchamp dériveurs à iscarrosse les 26 et 27 avril 2025	2 000	500
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	International Ascension Régata 420 à Biscarrosse (lac nord) du 28 mai au 1er juin 2025	3 000	500
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	27ème Open dériveurs de Nouvelle-Aquitaine sur le site Latécoère les 21 et 22 juin 2025	1 000	300
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	National Raceboard sur le site Latécoère de Biscarrosse du 25 au 27 juillet 2025	1 000	300
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	29ème Open de France catégories dériveurs, quillards de sport et planches à voile à Biscarrosse, site Latécoère du 27 juillet au 1er aout 2025	1 000	1 000
ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE	Voile	11/07/2025	Eurocup 4000 et ISO sur le lac Sud de Biscarrosse du 26 au 29 juillet 2025	1 000	1 000
			Total Manifestations promotionnelles	**19 300**	**11 700**

J. JEUNESSE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Jean-Marc LESPADE, M. Christophe LABRUYERE Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Favoriser l'égal accès de tous aux vacances, activités et loisirs

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental au titre de son soutien aux associations landaises organisatrices de séjours de vacances pour :

- diversifier l'offre de vacances et de loisirs de qualité ;
- participer à la formation des directeurs des accueils collectifs de mineurs.

étant rappelé que les aides complémentaires portent uniquement sur les séjours de l'été 2025 et ne couvrent pas le coût total de la formation de Directeur (BAFD),

1°) Diversifier l'offre de vacances et de loisirs

- de maintenir l'aide départementale journalière à 5 €,

- d'accorder en conséquence, pour l'organisation de séjours de vacances en 2025, les subventions dont le détail figure ci-après, conformément à l'annexe I et pour un montant total de 49 875 € :

- la Ligue de l'Enseignement des Landes 23 160 €
- l'Association départementale des PEP 40 17 435 €
- les Francas des Landes 9 280 €

2°) Aide à la formation des directeurs des accueils collectifs de mineurs

considérant les demandes présentées par la Ligue de l'Enseignement des Landes, l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes et l'Association des Francas des Landes pour la formation de leurs intervenants au cours de l'année 2025,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

- d'attribuer à :

- **la Ligue de l'Enseignement des Landes,**
  pour son plan de formation de directeurs en accueil collectifs de mineurs, concernant une personne en formation initiale,
  une subvention départementale de 545 €
- **l'Association départementale des Pupilles, l'Enseignement Public des Landes,**
  pour son plan de formation de directeurs en accueil collectifs de mineurs, concernant une personne en formation initiale
  et une personne en perfectionnement,
  une subvention départementale de 1 257 €
- **l'Association des Francas des Landes,**
  pour son plan de formation de directeurs en accueil collectifs de mineurs, concernant une personne en formation initiale
  et six personnes en perfectionnement,
  une subvention départementale de 3 621 €

*
* *

- de prélever le crédit global correspondant aux attributions d'aides afin d'encourager les initiatives, soit 55 298 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

- de préciser que, pour ces associations landaises, dans le cadre des subventions destinées à une action ou un évènement particulier, les versements à intervenir s'effectueront sur présentations des justificatifs, selon notamment les dépenses effectivement engagées et les formations effectivement réalisées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions attributives correspondantes figurant en annexes II à IV.

II - Encourager les initiatives - Association "Excellence Nouvelle-Aquitaine" - ENAq

considérant que par délibération n°J-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour approuver la répartition des crédits afin d'encourager les initiatives, en fonction des dossiers qui lui seront soumis,

considérant que l'association Excellence Nouvelle-Aquitaine (ENAq) souhaite organiser une nouvelle édition des rencontres de l'ENAq sur le campus de Bordeaux le samedi 22 novembre 2025, sous la forme d'une séance plénière suivie d'ateliers thématiques représentant des grands secteurs d'activité (santé, droit, arts, sports, défense…), où les jeunes pourront échanger avec des professionnels aux parcours riches et variés,

compte tenu :

- de la sollicitation de l'association afin de bénéficier d'une aide du Département pour la prise en charge d'une partie des frais de transport des élèves landais se rendant à cette rencontre,
- de l'intérêt de cette initiative, qui a pour objectif de permettre à des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones rurales, et plus largement de condition modeste, de participer à des rencontres les aidant à exprimer leurs potentiels par des échanges avec des professionnels.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

- d'accorder à l'association Excellence Nouvelle-Aquitaine (ENAq) une subvention de 2 000 € pour la participation aux frais de transport des élèves landais se rendant aux rencontres organisées le 22 novembre 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

III - Développer les enseignements universitaires et la recherche - Avenant Allocation de recherche

considérant que par délibération n° J-1/1 du 29 septembre 2023, la Commission Permanente a approuvé la proposition d'allocation doctorale présentée par l'UPPA et intitulée « formulation et caractérisation de résines phénoliques biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de revêtements et de matériaux poreux »,

considérant qu'un financement départemental a été accordé à cette thèse pour une durée de 3 années à compter du 1er décembre 2023, date de démarrage des travaux de recherche et jusqu'au 30 novembre 2026, conformément à la convention n° DEJS/JS/C2023-74 conclue avec l'UPPA et le doctorant,

considérant que le recrutement effectif du doctorant ayant pris du retard, la nouvelle période de réalisation des travaux de recherche à laquelle le Département a apporté son soutien financier a débuté au 20 février 2024 et prendra fin au 19 février 2027.

- de prendre acte, conformément à l'annexe V, du retard dans le démarrage des travaux de recherche relatif « à la formulation et la caractérisation de résines phénoliques biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de revêtements et de matériaux poreux ».

- de prendre acte que le versement des allocations de recherche est partiellement intervenu et que les prochains versements interviendront selon le calendrier défini dans la convention n° DEJS/JS/C2023-74,

étant précisé qu'à ce titre, le montant mensuel des allocations restant à verser est de 3 268,30 € en 2026, soit un montant total de 35 951,30 € au titre de la période initiale restant due du 1er janvier au 30 novembre 2026,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention n° DEJS/JS/C2023-74 à conclure avec l'UPPA, portant modification de la période de réalisation des travaux de recherche soutenus par le Département et de la durée de la convention, figurant en annexe VI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.

IV - Proposer des aides aux familles

considérant que par délibération n° J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur d'apprentis »,

1°) Prêt d'honneur d'études

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2024-2025, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à l'étudiant listé en annexe VII.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

2°) Prêt d'honneur apprentis

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2024-2025, un prêt d'honneur « Apprentis » de 2 050 € à l'apprenti listé en annexe VIII,

- de prélever le crédit global correspondant, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

V - Landes Imaginactions

considérant que par délibération n° J-3/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » et donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget,

considérant que la Commission Permanente se prononce pour l'attribution des aides du Département après avis d'une commission composée des différents partenaires, cette dernière, réunie les 4 et 11 juin 2025, a examiné douze projets, figurant sur le tableau en annexe IX, conformes aux principes définis,

- d'accorder des aides financières d'un montant global de 3 450 € au profit des 5 structures soutenant les projets « Landes Imaginactions », présentés en annexe IX.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6513 (Fonction 33) du Budget départemental.

VI - Dispositif expérimental de lutte contre le sexisme dans les collèges landais

considérant que la lutte contre les stéréotypes de genre et le sexisme fait partie des objectifs les plus importants afin de préparer les futures générations à vivre dans une société égalitaire,

considérant que par délibération n° J-1/1 du 20 juin 2025, l'Assemblée départementale a décidé :

- d'asseoir l'expérimentation sur une troisième année et ainsi d'ancrer le dispositif dans les collèges investis,
- de poursuivre la démarche de diffusion du projet au sein des différents collèges ainsi qu'hors-établissements (valorisations pendant les heures de vie de classe et les temps de restitutions divers intra et inter collèges ainsi que dans le cadre des événements du Département),

- d'attribuer à l'Association les Francas des Landes un soutien financier de 19 000 €, pour son animation et pour son évaluation, réparti comme suit :

- 15 000 € de subvention pour sa mission d'animation sur l'année 2025-2026 de ce dispositif ;
- 4 000 € maximum pour la prise en charge des frais annexes du dispositif dont les intervenants extérieurs sur le projet.

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat à conclure avec l’association, telle que figurant en annexe X.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ANNEXE I

Subventions aux associations organisatrices de séjours de vacances

Associations	Type de séjours	Nombre de séjour	durée du séjour	base journalière	nombre journées	Aide
Ligue de l'Enseignement	Séjours adolescents					
	Cassen - Moto cross ou Quad sensations ou Moto quad	7	8	5 €	1344	6 720,00 €
	Cassen - Moto cross ou Quad sensations ou Moto quad	1	6	5 €	144	720,00 €
	Cassen - Détente équestre	7	8	5 €	784	3 920,00 €
	Cassen - Détente équestre	1	6	5 €	84	420,00 €
	Cassen - Les riders d'Equiland	7	8	5 €	448	2 240,00 €
	Cassen - Les riders d'Equiland	1	6	5 €	48	240,00 €
	Cassen - Hip Hop	1	8	5 €	120	600,00 €
	Cassen - Hip Hop	1	6	5 €	90	450,00 €
	Cassen - Foot plaisir	3	8	5 €	240	1 200,00 €
	Cassen - Tennis Fun	2	8	5 €	128	640,00 €
	Cassen - Tennis Fun	1	6	5 €	48	240,00 €
	Cassen - Manga & Culture japonaise	2	8	5 €	224	1 120,00 €
	Cassen - Ado Sports	7	8	5 €	840	4 200,00 €
	Cassen - Ado Sports	1	6	5 €	90	450,00 €
	Total				4632	23 160,00 €
Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 40)	Séjours adolescents					
	Biscarrosse - A vos fourneaux	1	6	5 €	78	390,00 €
	Biscarrosse - Aventure nature	4	6	5 €	258	1 290,00 €
	Biscarrosse - Catamaran dans le vent	3	6	5 €	258	1 290,00 €
	Biscarrosse - Catamaran dans le vent	1	13	5 €	104	520,00 €
	Biscarrosse - Cosplay Création	1	6	5 €	72	360,00 €
	Biscarrosse - Des vacances à vivre	1	6	5 €	96	480,00 €
	Biscarrosse - Du cirque aux étoiles	1	6	5 €	72	360,00 €
	Biscarrosse - Images en mouvement	1	6	5 €	48	240,00 €
	Biscarrosse - Le lac aux énigmes	1	5	5 €	60	300,00 €
	Biscarrosse - Mangaka	2	6	5 €	150	750,00 €
	Biscarrosse - Multi glisses	4	6	5 €	312	1 560,00 €
	Biscarrosse - Multi glisses	2	13	5 €	442	2 210,00 €
	Biscarrosse - My colo is english	1	5	5 €	55	275,00 €
	Biscarrosse - Silence on pêche	2	6	5 €	96	480,00 €
	Biscarrosse - Planet' ball	1	6	5 €	48	240,00 €
	Biscarrosse - Street arts	1	6	5 €	48	240,00 €
	Biscarrosse - Surf'n Bisca	3	6	5 €	192	960,00 €
	Biscarrosse - Surf Odyssée	1	6	5 €	90	450,00 €
	Biscarrosse - Tous à cheval	3	6	5 €	216	1 080,00 €
	Itinérance - Vél'Odyssée	1	6	5 €	72	360,00 €
	La Leyre - Odyssée	1	6	5 €	72	360,00 €
	Barétous - VTT Multi sports	3	6	5 €	216	1 080,00 €
	Lauzerte - Equitation à Lauzerte	3	6	5 €	360	1 800,00 €
	Peyrehorade - Nautisme au Pays des Gaves	1	6	5 €	72	360,00 €
	Total				3487	17 435,00 €
Francas des Landes	Séjours petite enfance					
	Moustey - Bonheur dans la ferme	3	4	5 €	192	960,00 €
	Moustey - Bonheur dans la ferme	1	5	5 €	80	400,00 €
	Mimizan - Un p'tit air marin	1	4	5 €	96	480,00 €
	Séjours adolescents					
	Les secrets du Cinéma	1	5	5 €	60	300,00 €
	Pissos/Balizac - La colo perchés	2	6	5 €	144	720,00 €
	Pissos - Pissos aventure	3	6	5 €	216	1 080,00 €
	Pissos - Aventure équestre	3	6	5 €	216	1 080,00 €
	Pissos - Passe ton galop	1	6	5 €	72	360,00 €
	Moustey - Rando équestre	1	6	5 €	72	360,00 €
	Pissos - Radio Musicalarue	1	7	5 €	112	560,00 €
	Paris - Escapade Parisienne	1	6	5 €	108	540,00 €
	Toulouse - A la conquète de l'Espace	1	6	5 €	120	600,00 €
	Saintes - La Rochelle-Objectif Futuroscope	1	7	5 €	224	1 120,00 €
	Vendée - Les fous du futur	1	6	5 €	144	720,00 €
	Total				1856	9 280,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe II

CONVENTION

Vu la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 du 11 avril 2025 décidant de soutenir les actions des associations organisatrices landaises de séjours qui apporteront une garantie en termes d'objectifs pédagogiques par le nombre, la diversité des activités ou le développement d'une thématique tout en respectant une politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre ;

Vu la demande présentée par la Ligue de l'Enseignement des Landes,

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

d'une part,

et

La Ligue de l'Enseignement des Landes dont le siège social est situé 91, impasse Joliot-Curie à Saint-Pierre-du-Mont, représentée par Madame Arlette TAPIAU-DANGLA, Présidente, dûment habilitée

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

L'association « La Ligue de l'Enseignement » organise, au cours de l'année 2025, et prioritairement en direction des jeunes, des séjours de vacances adaptées aux besoins des adolescents.

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions des associations organisatrices landaises de séjours et la formation de directeurs de centres. Dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, lors de sa réunion du 11 juillet 2025, d'attribuer à la Ligue de l'Enseignement des Landes des subventions d'un montant global de **23 705 €**.

Son concours est imputé sur l'article 65748 du chapitre 65 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de ces séjours.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant global des subventions octroyées s'élève à **23 705 €**, réparti comme suit :

- **23 160 €** pour l'aide aux séjours de vacances, calculés sur la base de **4 632** journées ;
- **545 €** au titre du plan de formation de directeurs de centres pour **1** personne.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'association déclare au Département des Landes avoir engagé l'action considérée.

ARTICLE 4 - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les subventions sont versées au compte de l'association selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant :

IBAN :

Les subventions octroyées feront l'objet d'un paiement fractionné selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention :
  - une avance de 50 % au titre de l'aide aux séjours, soit **7 847,50 €**.
  - une avance de 50 % au titre de la formation, soit **272,50 €**.
- le solde sera versé après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant, l'association devra adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- un état justificatif des journées réalisées au titre de l'aide aux séjours,
- un état récapitulatif et les copies de factures des deux sessions de formation de directeurs des stagiaires concernés.

ARTICLE 6 – REEDITION DES COMPTES ET CONTROLES FINANCIERS

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution suivant la réalisation des actions considérées,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes si elle en dispose d'un.

Par ailleurs, l'association s'engage à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour la Ligue de l'Enseignement des Landes

Arlette TAPIAU-DANGLA
Présidente

Pour le Département des Landes

Xavier FORTINON
Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe III

CONVENTION

Vu la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 du 11 avril 2025 décidant de soutenir les actions des associations organisatrices landaises de séjours qui apporteront une garantie en termes d'objectifs pédagogiques par le nombre, la diversité des activités ou le développement d'une thématique tout en respectant une politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre ;

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

d'une part,

et

L'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public dont le siège social est situé 26 boulevard Ferdinand de Candau à Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Président, dûment habilité

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public organise au cours de l'année 2025, et prioritairement en direction des jeunes, des séjours de vacances adaptés aux besoins des adolescents.

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions des associations organisatrices landaises de séjours et la formation de directeurs de centres. Dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, lors de sa réunion du 11 juillet 2025, d'attribuer une subvention globale à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de **18 692 €.**

Son concours est imputé sur l'article 65748 du chapitre 65 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de ces séjours.

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant global des subventions octroyées s'élève à **18 692 €**, réparti comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

- **17 435 €** pour l'aide aux séjours de vacances, calculée sur la base de **3 487** journées,
- **1 257 €** au titre du plan de formation de directeurs de centres pour 2 personnes.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'association déclare au Département des Landes avoir engagé l'action considérée.

ARTICLE 4 - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les subventions sont versées au compte de l'association selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant :

IBAN :

Les subventions octroyées feront l'objet d'un paiement fractionné selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention :
  - une avance de 50 % au titre de l'aide aux séjours, soit **8 717,5 €**
  - une avance de 50 % au titre de la formation, soit **628,50 €**
- les soldes seront versés après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant, l'association devra adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- un état justificatif des journées réalisées au titre de l'aide aux séjours
- un état récapitulatif et les copies de factures des deux sessions de formation de directeurs des stagiaires concernés.

ARTICLE 6 – REEDITION DES COMPTES ET CONTROLES FINANCIERS

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution suivant la réalisation des actions considérées,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes si elle en dispose d'un.

Par ailleurs, l'association s'engage à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public

Pour le Département des Landes

Jean-Pierre LEMOINE
Président

Xavier FORTINON
Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe IV

CONVENTION

Vu la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 du 11 avril 2025 décidant de soutenir les actions des associations organisatrices landaises de séjours qui apporteront une garantie en termes d'objectifs pédagogiques par le nombre, la diversité des activités ou le développement d'une thématique tout en respectant une politique tarifaire permettant l'accès au plus grand nombre ;

Vu la demande présentée par les Francas des Landes ;

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 ;

d'une part,

et

L'association les Francas des Landes dont le siège social est situé 3, Allée de la Solidarité à Mont-de-Marsan, représentée par Madame Viviane LOUMÉ-SEIXO, Présidente, dûment habilitée ;

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

L'association « Les Francas des Landes » organise au cours de l'année 2025, et prioritairement en direction des jeunes, des séjours de vacances adaptés aux besoins de la petite enfance et des adolescents.

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions des associations organisatrices landaises de séjours et la formation de directeurs de centres. Dans ce cadre, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, lors de sa réunion du 11 juillet 2025, d'attribuer une subvention globale à l'association « Les Francas des Landes » de **12 901 €.**

Son concours est imputé sur l'article 65748 du chapitre 65 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces séjours.

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant global des subventions octroyées s'élève à **12 901 €,** réparti comme suit :

- **9 280 €** pour l'aide aux séjours de vacances, calculés sur la base de **1 856** journées
- **3 621 €** au titre du plan de formation de directeurs de centres pour 7 personnes.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'association déclare au Département des Landes avoir engagé l'action considérée.

ARTICLE 4 - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les subventions sont versées au compte de l'association selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant :

IBAN :

Les subventions octroyées feront l'objet d'un paiement fractionné selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention :

- une avance de 50 % au titre de l'aide aux séjours, soit **4 640 €**
- une avance de 50 % au titre de la formation, soit **1 810,50 €**

- les soldes seront versés après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant, l'association devra adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- un état justificatif des journées réalisées au titre de l'aide aux séjours
- un état récapitulatif et les copies de factures des deux sessions de formation de directeurs des stagiaires concernés.

ARTICLE 6 – REEDITION DES COMPTES ET CONTROLES FINANCIERS

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution suivant la réalisation des actions considérées,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- à transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes si elle en dispose d'un.

Par ailleurs, l'association s'engage à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 7 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'association les Francas des Landes

Viviane LOUMÉ-SEIXO
Présidente

Pour le Département des Landes

Xavier FORTINON
Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ANNEXE V
Allocation de recherche 2025

Laboratoire UPPA - PAU	Allocataire	Sujets de thèse	convention		2025
			Début de thèse	Fin de thèse	3126,20€/mois
Département Sciences et génie des matériaux, bois, écomatériaux	Youness SENHAJI	*Formulation et caractérisation de Résines phénoliques Biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de Revêtements et de Matériaux poreux*	Convention n°DEJS/JS/C2023-74		3 126,20 €
			01-déc-23	30-nov-26	
			Avenant à la Convention n°DEJS/JS/C2023-74		
			20-févr-24	19-févr-27	
			TOTAL		**37 514,40 €**

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe VI

AVENANT A LA CONVENTION n° DEJS/JS/C2023-74

ALLOCATION DE RECHERCHE afférente à la thèse

relative à la formulation et la caractérisation de résines phénoliques biosourcées
et fonctionnalisées en vue de la production de revêtements et de matériaux poreux

Vu la délibération n° J-1/1 en date du 29 septembre 2023 par laquelle la Commission Permanente a approuvé la proposition d'allocation doctorale présentée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour concernant les travaux menés par Monsieur Youness SENHAJI, relatif « à la formulation et la caractérisation de résines phénoliques biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de revêtements et de matériaux poreux » ;

Vu la convention n° DEJS/JS/C2023-74 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour définissant les modalités du soutien apporté par le Département des Landes aux travaux menés par Monsieur Youness SENHAJI,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 11 juillet 2025 à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

D'une part,

ET

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise Avenue de l'Université, BP 576, 64012 PAU Cedex, représentée par son Président Monsieur Laurent BORDES, dûment habilité à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après désignée par les termes « l'UPPA »

D'autre part,

Le Département et l'UPPA pouvant ci-après être désignés individuellement par « Partie » et collectivement par « Parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° J-1/1 en date du 29 septembre 2023, la Commission Permanente a approuvé la proposition d'allocation doctorale présentée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour concernant les travaux menés par Monsieur Youness SENHAJI relatif « à la formulation et la caractérisation de résines phénoliques biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de revêtements et de matériaux poreux ».

La convention n° DEJS/JS/C2023-74 conclue avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour le 29 septembre 2023 est venue définir les modalités du soutien apporté par le Département des Landes aux travaux menés par Monsieur Youness SENHAJI à compter du 1er décembre 2023.

Considérant que le recrutement effectif du doctorant a pris du retard, il convient de conclure un avenant à la convention n° DEJS/JS/C2023-74 afin d'acter la nouvelle période de réalisation des travaux de recherche à laquelle le Département apporte son soutien financier ainsi que des versements déjà alloués et à venir pour l'allocation de recherche de Monsieur Youness SENHAJI.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Durée de la convention

L'article 3 de la convention n° **DEJS/JS/C2023-74** est modifié comme suit :

La convention d'allocation de recherche est conclue à compter de sa signature et jusqu'au **19 février 2027**. Etant précisé que la période effective de réalisation des travaux de recherche à laquelle le Département apporte son soutien financier est la suivante : du **20 février 2024** au **19 février 2027**.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans ce délai par le doctorant, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 : Versement des sommes

L'article 4 de la convention n° **DEJS/JS/C2023-74** est modifié comme suit :

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte bancaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, agissant pour le compte de l'IUT des Pays de l'Adour, site de Mont-de-Marsan.

Il est rappelé que les sommes suivantes ont déjà été libérées par le Département en référence à la période initiale de réalisation de la thèse (1er décembre 2023 au 30 novembre 2026), à savoir :

- 2 862 € pour la période du 1er au 31 décembre 2023,
- 35 809,20 € au titre de l'année 2024,
- 37 514,40 € au titre de l'année 2025.

La somme restant due au titre de la période initiale pour l'année 2026, soit du 1er janvier au 30 novembre 2026, s'élèvent à 35 951,30 €.

Ce soutien alloué au titre de l'exercice 2026 sera versé sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports (obligations prévues à l'article 5) des sommes déjà libérées et sur présentation d'un état récapitulatif des subventions versées pour Monsieur Youness SENHAJI depuis décembre 2023.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les autres dispositions de la convention type non visées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et de plein effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'UPPA	Pour le Département des Landes
Laurent BORDES Président	Xavier FORTINON Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe VII

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
LARTIGAU Théo	1	ENSAE - PARIS Diplôme d'Ingénieur

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Annexe VIII

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
LOUSTALOT Simon	1	CFA des Métiers MONT DE MARSAN Bac Professionnel Boucher

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

ANNEXE IX
LANDES IMAGINACTIONS
COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2025

Accompagnateur bénéficiaire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Nombre de participants au projet	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Total de l' allouée La Imaginac
Commune de Tosse Avenue du Général De Gaulle 40230 TOSSE	**Service Enfance Jeunesse** Saubion-Tosse- Angresse Avenue du Général De Gaulle 40230 TOSSE	Séjour dans la Vienne	32	14 704,44 €	1 000 €	1 000
Commune de Saint-Martin-de-Seignanx 47 Place Oyon Oion 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	**Commune de Saint-Martin-de-Seignanx** Service Info'Jeunes 47 Place Oyon Oion 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Couleur d'Ourika	10	26 913,00 €	4 000 €	4 000
Commune de Dax Rue Saint-Pierre 40100 DAX	**Commune de Dax** Service Jeunesse Rue Saint-Pierre 40100 DAX	Les Toqués Juniors	16	4 000,00 €	1 500 €	1 500
Commune de Saint-Geours-de-Maremne 1 Place des Arènes 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	**Commune de Saint-Geours-de-Maremne** Service Jeunesse 1 Place des Arènes 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Projet Nature	24	5 268,00 €	700 €	1 000
Commune de Morcenx-la-Nouvelle 2 Place Léo Bouyssou 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE	**Commune de Morcenx-la-Nouvelle** 2 Place Léo Bouyssou 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE	Séjour en Pays Basque	24	8 972,00 €	1 000 €	1 000

Accompagnateur bénéficiaire de l'aide	Accompagnateur conseil	Projet	Nombre de participants au projet	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginactions	Total de l' allouée La Imaginac
Brocode le Film 13 Lotissement Les Jardins du Frat 40510 SEIGNOSSE	**Commune de Seignosse** 1998 Avenue Charles De Gaulle **40510 SEIGNOSSE**	Clip Coldstress	20	18 540,00 €	3 488 €	2 500
Commune de Seignosse 1998 Avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE	**Commune de Seignosse** Espace Jeunes 1998 Avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE	Séjour à Ténérife	11	7 326,00 €	1 000 €	1 000
Teen Asso - Juniors Association 8 Rue des Pyrénées 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	**Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse** Service Jeunesse 21 Avenue Nationale 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Teen Altitude	15	5 917,48 €	1 000 €	1 000

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse 24 Avenue Nationale 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	**Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse** Service Jeunesse 24 Avenue Nationale 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Les Tyrossais à Biscarrosse	14	5 804,30 €	1 000 €	1
Commune de Tosse Avenue du Général De Gaulle 40230 TOSSE	**Service Enfance Jeunesse** Saubion-Tosse- Angresse Avenue du Général De Gaulle 40230 TOSSE	Vamos à Salou	32	20 553,00 €	1 000 €	1 000
Association Les D'Jeun's 173 Rue des Ecoles 40230 SAUBRIGUES	Commune de Saubrigues Service Jeunesse 30 Place de la Mairie 40230 SAUBRIGUES	Les D'Jeun's à Mimizan	12	4 924,00 €	1 000 €	1 000
Commune de Dax Rue Saint-Pierre 40100 DAX	Commune de Dax Service Jeunesse Rue Saint-Pierre 40100 DAX	Séjour itinérant dans le Béarn	25	6 481,00 €	1 000 €	1 000

•⊡ montant global alloué est réparti entre les partenaires financeurs en tenant compte des critères d’intervention de chacun (projets éligibles, montants planchers et plafonds d’interventior

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ANNEXE X

CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Règlement général d'attribution des subventions aux associations, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1 en date du 11 avril 2025 ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° J-1/1 du 20 juin 2025 reconduisant le dispositif expérimental de lutte contre le sexisme dans les collèges landais pour une une troisième année en l'ancrant dans les collèges investis et poursuivant la démarche de diffusion du projet au sein des différents collèges ainsi qu'hors-établissements.

VU la demande présentée par l'Association Les Francas des Landes portant sur l'attribution d'une subvention par le Conseil départemental des Landes pour l'année scolaire 2025-2026 ;

VU la délibération n° J-1/1 du 11 juillet 2025, par laquelle la Commission Permanente a attribué aux Francas des Landes un soutien financier de 19 000 € afin de poursuivre l'animation et l'évaluation du dispositif expérimental de lutte contre le sexisme dans les collèges landais,

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 11 juillet 2025,

d'une part,

et

L'association des Francas des Landes, représentée par sa Présidente, Madame Viviane LOUME-SEIXO, dûment habilitée, 3 allée de la Solidarité à MONT-DE-MARSAN.

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Il est rappelé ce qui suit :

Fédération nationale, les Francas sont une association d'éducation et de jeunesse créée en 1944, agréée par l'Etat et reconnue d'utilité publique.

Les Francas agissent dans le temps libre, en complémentarité de l'école et de la famille, pour l'accès de tous les enfants et adolescents à des loisirs de qualité et à une citoyenneté active, fondée sur des valeurs humanistes et de laïcité.

Par ailleurs, l'association milite fortement pour le respect des droits de l'enfant dont l'égalité filles-garçons fait partie.

Aussi, en 2023, les Francas ont proposé au Conseil départemental des Landes de mener une action sur cette thématique auprès des collégiens et collégiennes du territoire afin de les sensibiliser aux problématiques liées à la lutte contre le sexisme et les stéréotypes de genre.

Les articles L121-1 et L312-17-1 du code de l'éducation rappellent que la transmission de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, se fait dès l'école primaire. Cet enjeu est une condition nécessaire pour que, progressivement, les stéréotypes s'estompent et que d'autres modèles de comportement se construisent sans discrimination sexiste ni violence. Il a pour finalité la constitution d'une culture de l'égalité et du respect mutuel.

Dans le prolongement de cet engagement, le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, *via* la Circulaire du 10 mars 2022, a lancé la création d'un label Egalité filles-garçons pour les établissements du second degré. Il vise notamment à faire connaitre et valoriser, en interne et en externe, les actions menées et envisagées par ces derniers pour transmettre et faire vivre l'égalité. L'obtention du label repose sur le volontariat des établissements. Les objectifs principaux sont la création d'une culture du respect, la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles et la lutte contre les stéréotypes de genre et l'accès pour toutes et tous à une orientation moins genrée.

La nouvelle stratégie départementale en matière de promotion de l'égalité femmes-hommes, adoptée par le Conseil départemental le 16 février 2024, prévoit en son premier axe l'ambition de « Promouvoir l'émancipation des femmes par la culture, l'éducation et le sport ».

L'un des objectifs de cet axe étant de « Favoriser un environnement éducatif libéré des inégalités filles-garçons », le dispositif proposé par les Francas des Landes s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan d'actions égalité femmes-hommes du Département. Qui plus est, dans un contexte national et international de montée en puissance des mouvements masculinistes et antiféministes, la sensibilisation des jeunes au décryptage et à la déconstruction des argumentaires favorables à l'inégalité naturelle entre les femmes et les hommes est essentielle.

Compte tenu des éléments de bilan du dispositif mis en place en 2023/2024 transmis aux services du Département et de l'intérêt de l'initiative envisagée par l'association, et considérant que cette dernière s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions, le Département a donc décidé de renouveler le soutien à l'association Les Francas des Landes pour une troisième année (2025/2026) afin de stabiliser le fonctionnement du dispositif visant à lutter contre le sexisme dans les collèges publics landais, avant d'envisager son extension.

Ceci rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs du dispositif proposé par les Francas des Landes, les modalités d'attribution de la subvention départementale et le partenariat avec les Francas des Landes.

Dans ce cadre conventionnel, le Département accepte la sollicitation de l'Association de prolonger et asseoir la phase expérimentale du dispositif visant à lutter contre le sexisme dans les collèges publics landais pour l'année scolaire en 2025-2026.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

Cela permettra d'assurer, d'une part, un continuum dans l'expérimentation en ancrant le dispositif de façon pérenne avec les 4 collèges déjà investis (Linxe, Tartas, Saint-Pierre-du-Mont et Rion-des-Landes), et d'autre part, de poursuivre la démarche de diffusion du projet au sein des différents collèges ainsi qu'hors-établissements.

L'ambition partagée autour de ce projet vise, au travers de huit interventions, à sensibiliser les jeunes par des approches variées telles que des ateliers philosophie, des jeux, des interventions artistiques ou encore des échanges avec des partenaires repérés. Ainsi les axes de travail et de réflexion peuvent porter, au choix, sur des sujets tels que les rapports sociaux entre les sexes, la construction de l'identité, la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'aménagement et l'occupation de l'espace, la division sexuée du travail, les métiers et l'orientation, le cyber sexisme…

L'aspect pédagogique sera enrichi à travers la diffusion de deux questionnaires à destination des élèves en début et fin d'année scolaire. Ces questionnaires serviront de support à une évaluation, permettant d'une part de saisir l'impact et les progrès des élèves sur la thématique, et d'autre part d'affiner l'approche et garantir l'efficacité du dispositif.

Une implication des associations du territoire travaillant sur le sujet est encouragée/souhaitable afin d'enrichir et de diversifier les propos et les formats des interventions/ateliers à destination des collégiens et collégiennes.

ARTICLE 2 : Modalités d'organisation et de déploiement prévisionnelles

Dans cette poursuite de la phase expérimentale :

- le Comité de pilotage sera constitué de un ou plusieurs représentants de l'association Les Francas des Landes, de un ou plusieurs représentants du Département et de un ou plusieurs représentants de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. Le COPIL est compétent pour y associer ponctuellement des partenaires. Les membres du COPIL participeront au suivi de la vie du projet ainsi qu'à son évaluation ;
- le Comité technique sera constitué du ou de la référent·e du projet pour le Conseil départemental des Landes, du ou de la référent·e du projet pour la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes et de l'animateur ou de l'animatrice du dispositif de l'association Les Francas des Landes. Les membres du COTECH participeront au suivi de la mise en œuvre et du déploiement du projet ;
- les établissements suivants ont été identifiés afin de participer au dispositif :
    - collège Lucie Aubrac de Linxe,
    - collège Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont,
    - collège Jean Rostand de Tartas,
    - collège Marie Curie à Rion-des-Landes.

Les conditions de réussite du dispositif restent les suivantes :

- Une phase de diagnostic : état des lieux des actions existantes, des attentes et de l'adaptation du dispositif au sein de l'établissement, nomination d'un·e référent·e au sein du collège, formation du personnel enseignant sur le sujet.
- Une phase de construction avec les établissements volontaires : partage des objectifs et des moyens mis en œuvre avec davantage de variété que la première année de l'expérimentation (temps d'interventions / publics / formats / partenaires) mais toujours en adéquation avec les projets d'établissements et en accordant une importance à l'interdisciplinarité du projet.
- Une phase de déploiement des ateliers avec une cible de 8 interventions par établissement et des temps de travail programmés entre les différentes séances avec les adultes référents du projet au sein des collèges. Une valorisation du projet, en interne et/ou en externe, est prévue en fin d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3-1 Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son dispositif pour lequel elle reçoit une subvention départementale et tel qu'elle l'a présenté dans son projet à savoir :

- mener de manière intégrale l'animation (y compris l'accompagnement sur la réalisation des projets) et la gestion d'éventuels rassemblements de jeunes ou de commissions, sur la base de propositions précédemment validées par le Département,
- assurer et accompagner, au sein de chaque collège des « rencontres » et temps d'échanges afin de favoriser l'accompagnement de l'opération (réflexions, consultation,…) au sein même de l'établissement,
- accompagner, piloter et animer la mise en place des ateliers et/ou interventions artistiques au sein des établissements,
- créer avec chaque établissement et en lien avec les élèves du dispositif des outils leviers (vidéos, podcasts, photographies, affiches, etc.), destinés à diffuser et poursuivre la démarche de sensibilisation à la lutte contre le sexisme auprès de l'ensemble des élèves de l'établissement mais également des autres établissements landais.

A ce titre, l'Association autorise le Département à utiliser, à titre gratuit, les œuvres (textes, visuels, vidéos, supports pédagogiques, etc.) produites dans le cadre de ce dispositif subventionné, à des fins non commerciales, de communication institutionnelle, d'archivage ou de valorisation du projet.

Cette autorisation est accordée pour une durée indéterminée, sur le territoire mondial, et comprend les droits de reproduction, de représentation et de diffusion sur tout support connus (papier, numérique, site internet, réseaux sociaux) ou inconnus à ce jour.

L'association garantit que les œuvres sont libres de droits ou que les auteurs concernés ont donné leur accord à cette autorisation. Le nom de l'association et des auteurs sera mentionné lors de toute utilisation.

L'association garantit également qu'elle détient les autorisations nécessaires, notamment les autorisation le droit à l'image (captation et diffusion) des personnes identifiables figurant dans les contenus L'Association s'engage à fournir, à la demande du Département, les documents justifiants de ces autorisations.

- assurer les tâches administratives liées à l'animation du dispositif : comptes-rendus, secrétariat, informations écrites (courriers) et orales aux établissements, sollicitations écrites des élèves (via leurs parents) y compris les diverses autorisations requises pour la réalisation des projets,
- faciliter les échanges entre les différents acteurs du projet afin de rendre compte de l'avancée des projets (organisation de 2 COPIL par an minimum et de COTECH selon les besoins identifiés),
- mener une évaluation pour affiner l'approche et garantir l'efficacité du dispositif (cf. Article 4.3 de la présente Convention),
- co - organiser d'éventuelles rencontres départementales.

3-2 Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

- présenter le dispositif aux collèges, en particulier à l'occasion de la « réunion de rentrée », à partir notamment des informations rédactionnelles transmises par l'association,
- prendre en charge directement la gestion et les coûts afférents aux outils de communication nécessaires à sa propre communication institutionnelle (dossier de presse),
- financer les projets réalisés dans le cadre du dispositif selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,
- promouvoir auprès des collèges l'intérêt d'accompagner et de prolonger l'opération au sein de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

ARTICLE 4 : Modalités financières

4-1 : Montant de l'aide allouée

Conformément à la décision d'attribution du Département, l'Association bénéficie de **19 000 € de subvention**, répartis comme suit :

- ***15 000 €*** de subvention pour sa mission d'animation sur l'année 2025-2026 du dispositif de lutte contre le sexisme dans les collèges landais ; qui comprend notamment les frais d'ingénierie éducative.
- ***4 000 €*** maximum de subvention (soit un crédit de 1 000 € par collège) pour la prise en charge des frais annexes du dispositif dont les intervenants extérieurs sur le projet.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 65748 (fonction 30) du budget afférent à l'exercice 2025.

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4-2 : Modalités de versement

La subvention pour les missions d'animation est versée en deux fois :

- un acompte de 70% (soit 10 500 €) à la signature de la présente convention par les deux parties, versé sur l'exercice 2025 ;
- un solde de 30% (soit 4 500 €) versé en 2026 à la réception du bilan intermédiaire d'activité, à déposer sur la plateforme en ligne prévue à cet effet dans les délais indiqués à l'article 5 de la présente convention.

La subvention pour les frais annexes est versée en deux fois :

- un acompte de 50% (soit 2 000 €) à la signature de la présente convention par les deux parties, versé sur l'exercice 2025 ;
- Le solde sera versé en 2026 après remise de l'ensemble des documents de bilan et les justificatifs afférents (factures acquittées notamment). Son montant, limité à 2 000 €, sera ajusté le cas échéant, au total des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association dont les coordonnées sont obligatoirement jointes lors du dépôt du dossier de demande de subvention, sur la plateforme en ligne dédiée.

La libération des sommes par le Département auprès de l'Association s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur.

4-3 : Documents à remettre

Les documents à remettre par écrit au Département, afin de permettre le versement de la subvention, au titre de l'année scolaire 2025-2026, prévue à l'article 4.1, sont les suivants :

- avant le 30 avril 2026 :

- le bilan provisoire de l'action,

  Ce bilan devra porter sur des critères quantitatifs (nombre d'élèves concernés, nombre de classes concernées, nombre d'interventions effectivement tenues etc.).

- avant le 1er juillet 2026 :

- le bilan complet technique et financier de l'action,

  Ce bilan devra porter sur des critères qualitatifs (analyse et bilan des questionnaires diffusés auprès des élèves en début et fin d'année scolaire – impact sur les comportements et pensées des élèves, types d'intervention, productions des élèves, valorisations et/ou restitutions en interne/externe, etc.).

  Les Comités technique et de pilotage pourront être mis à contribution pour la définition des critères de cette évaluation.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3847H1-DE

- le compte de résultat annuel, précisant notamment le bilan financier du dispositif ainsi qu'un détail des frais annexes engagés (accompagné de la copie des factures acquittées),
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...), apportées à l'Association par l'ensemble des collectivités publiques et le cas échéant des autres partenaires,
- tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

Si l'action à laquelle le Département apporte son concours cesse, la décision attributive est caduque de plein droit.

Les actions de communication relative audit dispositif entreprises par l'association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, l'association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr.Toutefois, toute communication ou publication de l'association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

L'association s'engage au titre du dispositif « Lutte contre le sexisme dans les collèges publics landais» :

- à faciliter le contrôle par le Département de l'action à laquelle il apporte son concours, notamment par l'accès à tous documents pédagogiques, administratifs et comptables utiles,
- à fournir les pièces mentionnées à la présente convention,
- à fournir un relevé d'identité bancaire ou postal,
- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Le Bilan de l'opération devra être transmis avant le 1er juillet 2026.

ARTICLE 6 : LITIGES, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés diminués des recettes éventuellement perçues.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents dont dépend le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour les Francas des Landes,
La Présidente de l'Association,

Viviane LOUME-SEIXO

K. CULTURE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Salima SENSOU, M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1er avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 8 novembre 2024, modifié par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget,

- d'accorder :

- **à la commune de Tarnos**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique municipale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 14 840,00 €
  une subvention départementale au taux de 45 %,
  plafonnée règlementairement à 3 100,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

a) Aide aux Festivals :

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Montoise d'Animations Culturelles de Mont-de-Marsan (AMAC)**
  pour l'organisation de la 16ème édition du
  Festival La Route des Imaginaires
  festival cyclo-culturel
  proposant des escales culturelles et artistiques
  sur le tracé de la Voie Verte du Marsan et de l'Armagnac
  reliant Mont-de-Marsan à Arthez-d'Armagnac
  les 20 et 21 septembre 2025
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Soorts-Hossegor**
  pour l'organisation de la 22ème édition du
  Festival Latinossegor
  (concerts de salsa)
  à Soorts-Hossegor du 5 au 7 septembre 2025
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- **à la commune de Dax**
  pour l'organisation de la 29ème édition du
  Festival Toros y Salsa
  (concerts de salsa)
  à Dax du 12 au 14 septembre 2025
  une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 10 000 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

b) Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles :

- **à l'Association Scène aux Champs de Saubrigues** 10 000,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron** 10 000,00 €
- **à l'Association Sp'Hinx de Hinx** 2 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à la l'Association Sp'Hinx interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 22 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

2°) <u>Soutien en direction du théâtre</u> :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Les Amis du Théâtre de Dax**
  pour l'organisation de sa programmation culturelle
  à l'Atrium de Dax
  de janvier à mai et d'octobre à décembre 2025
  (théâtre, actions de médiation)
  une subvention départementale de 12 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) <u>Soutien à la culture gasconne</u> :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

- d'accorder, au titre des actions en faveur de la culture gasconne :

- **à l'Association Centre de Formation Professionnelle en langue et culture Occitanes -CFPOC- de Pau (64)**
  dans le cadre de ses activités
  de formation à la langue gasconne
  sur le territoire des Landes en 2025
  à destination d'un public adulte
  (formations professionnelles visant
  l'apprentissage et le perfectionnement
  de la pratique du gascon)
  une subvention départementale de 2 500,00 €

- de préciser, qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux ensembles orchestraux landais :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2024 et de leur nombre de musiciens en 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2025 à :

- **l'Association Jeunesse Musicale Léonnaise de Léon**
  ayant assuré 10 animations musicales et comptant 43 musiciens 1 360,00 €
- **l'Harmonie de Christus de Saint-Paul-lès-Dax**
  ayant assuré 14 animations musicales et comptant 33 musiciens 1 360,00 €
- **l'Harmonie de Soustons**
  ayant assuré 13 animations musicales et comptant 65 musiciens 1 950,00 €
- **l'Association Clique et Harmonie d'Aspremont de Peyrehorade**
  ayant assuré 22 animations musicales et comptant 43 musiciens 1 960,00 €
- **l'Association Banda Les Dalton's de Labatut**
  ayant assuré 19 animations musicales et comptant 52 musiciens 1 990,00 €
- **la Société Musicale La Mimbastaise de Mimbaste**
  ayant assuré 27 animations musicales et comptant 38 musiciens 2 110,00 €
- **l'Harmonie de Saint-Vincent-de-Paul**
  ayant assuré 15 animations musicales et comptant 72 musiciens 2 190,00 €
- **l'Harmonie du Cap de Gascogne de Saint-Sever**
  ayant assuré 26 animations musicales et comptant 73 musiciens 2 760,00 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

- **l'Association Banda Los Divinos de Grenade-sur-l'Adour**
  ayant assuré 34 animations musicales et comptant 65 musiciens 3 000,00 €
- **la Société Musicale Sainte Cécile de Doazit**
  ayant assuré 39 animations musicales et comptant 66 musiciens 3 270,00 €
- **l'Association Banda Los Escapateros de Mugron**
  ayant assuré 35 animations musicales et comptant 81 musiciens 3 370,00 €
- **l'Harmonie Mugronnaise de Mugron**
  ayant assuré 40 animations musicales et comptant 81 musiciens 3 620,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 28 940 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

b) Soutien à la musique et à la danse :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Atelier d'Initiatives Artistiques et Artisanales (AIAA) de Roquefort**
  pour l'organisation d'une programmation culturelle
  sur la commune de Roquefort en 2025
  (programme pluridisciplinaire)
  une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association Enjoy Promotion de Labenne**
  pour l'organisation de la 5ème édition du
  Banana Festival
  (concerts musiques actuelles)
  à Labenne les 1er et 2 août 2025
  une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron**
  pour l'organisation de la programmation culturelle
  « 40 en Paires »
  (arts de la rue, musique, théâtre, chanson, cirque, etc.)
  à Mugron les 5, 22 et 23 août 2025
  une subvention départementale de 14 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour les associations AIAA et Enjoy Promotion, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 16 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

5°) Aide à la production cinématographique :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1er avril 2022,

- d'accorder :

- **à la SARL Petit Film de Paris (75)**
  pour la réalisation d'un long-métrage de fiction
  de Stéphane Demoustier
  intitulé « *La chaleur* »
  le tournage se déroulant en intégralité
  dans les Landes, du 18 août au 26 septembre 2025,
  pour une durée de 22 jours
  à Saint-Julien-en-Born
  une subvention départementale de 50 000,00 €

- **à la SAS Mother Production de Paris (75)**
  pour la réalisation d'une série de 4 épisodes de 52'
  d'Antoine Garceau
  intitulée « *Mitterrand confidentiel* »
  le tournage se déroulant durant 44 jours
  dont 10 dans les Landes, du 30 juin au 10 juillet 2025,
  à Soustons, Linxe et Soorts-Hossegor
  une subvention départementale de 30 000,00 €

étant précisé que ces réalisations seront accompagnées d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de préciser que le versement de ces subventions interviendra pour chacune des structures de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;
  - versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et chacune des structures, régissant les modalités et conditions de versement de ces aides, figurant en annexes I et II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 80 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

après avoir constaté que Mme SENSOU, en sa qualité de salariée de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC), ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à l'Association Cinémagin'action de Pissos**
  pour l'organisation de la 30ème édition
  du Festival Cinémagin'action
  proposant une sélection de longs-métrages
  diffusés en plein air
  du 28 juillet au 2 août 2025
  sur les communes de Pissos, Commensacq,
  Saugnacq-et-Muret et Solférino
  (projections accompagnées d'ateliers d'éducation
  aux médias et de concerts)
  une subvention départementale de 3 000,00 €

- d'accorder, dans le cadre de l'organisation de l'opération nationale « Passeurs d'Images » en 2025 (actions d'éducation à l'image auprès du jeune public portées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC Nouvelle-Aquitaine) :

- **à l'Association Culture et Loisirs de Sabres**
  une subvention départementale de 2 000,00 €
- **à l'Association Montoise d'Animation Culturelle**
  une subvention départementale de 1 500,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron**
  une subvention départementale de 1 500,00 €
- **à l'Association Contis Culture et Cinéma de Saint-Julien-en-Born**
  une subvention départementale de 1 000,00 €

soit un montant total de 6 000,00 €.

- de préciser, qu'à titre dérogatoire, le versement des subventions à chacune de ces associations, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 9 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

7°) Aide aux arts plastiques et visuels :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction des arts plastiques et visuels, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- **à l'Association Arts et Montaut de Montaut**
  pour l'organisation de la 17ème édition
  de la manifestation « *Les Incartades* »
  (rencontres d'art contemporain)
  du 9 juillet au 24 août 2025 à Montaut
  (expositions, résidence artistique, rencontres,
  ateliers, diverses animations)
  une subvention départementale de 3 000,00 €

- **à l'Association L'Agence Créative de Ousse-Suzan**
  pour la mise en œuvre d'un projet d'actions de médiation
  culturelle intitulé « L'Assemblade à travers les âges »,
  organisé du 22 au 26 juillet 2025 à Ousse-Suzan
  (projet de médiation en direction des jeunes
  du territoire du Pays Morcenais, visant à valoriser
  le patrimoine lié à la Foire d'Ousse-Suzan à travers
  diverses actions : pratique artistique, collectage de mémoire,
  exposition, visites guidées)
  une subvention départementale de 1 400,00 €

- **à l'Association Catach de Saint-Martin-de-Seignanx**
  pour l'organisation d'un programme d'exposition
  et d'actions culturelles 2025
  dans la Chapelle Saint-Augustin
  de Saint-Martin-de-Seignanx
  (exposition d'art contemporain
  accompagnée d'actions culturelles
  destinées aux scolaires)
  une subvention départementale de 2 000,00 €

- de préciser, qu'à titre dérogatoire, le versement des subventions à chacune de ces associations, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 400,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Callen**
  - pour l'organisation de la manifestation « l'Eté culturel »,
    projet dédié à la création artistique en Haute Lande,
    du 31 juillet au 4 août 2025 à Callen
    (pratique, création, rencontres artistiques, tables-rondes)
    une subvention départementale de 1 500,00 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

- pour l'organisation d'une résidence
  de deux jeunes artistes diplômés de
  l'Ecole Supérieure d'Art et de Design (ESAD) de Pau et
  de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Bordeaux (EBABX)
  à l'occasion de « l'Eté culturel »
  de juillet à septembre 2025 à Callen
  une subvention départementale de 1 500,00 €

soit une subvention totale de 3 000,00 €.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

Annexe I

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SARL Petit Film de Paris (75) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juillet 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 11 juillet 2025 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SARL Petit Film, dont le siège social est situé 142 rue de Clignancourt, 75018 PARIS, représentée par Madame Amélie JACQUIS et Monsieur Jean DES FORÊTS, Producteurs, dûment habilités,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SARL Petit Film, pour la production dans les Landes d'un long-métrage de fiction, de Stéphane Demoustier, provisoirement ou définitivement intitulé « *La chaleur* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 2 448 500 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit en intégralité, pour une durée de 22 jours, du 18 août au 26 septembre 2025 à Saint-Julien-en-Born.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 50 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SARL Petit Film, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 25 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2025,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

• **le solde, soit 25 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2026**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un DVD ou un lien viméo.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SARL Petit Film et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Amélie JACQUIS et Jean DES FORÊTS
Producteurs
SARL Petit Film

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

Annexe II

CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SARL Petit Film de Paris (75) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juillet 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 11 juillet 2025 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET

La SAS Mother Production, dont le siège social est situé 9 rue Béranger, 75003 Paris, représentée par Aurélien LARGER, Producteur, dûment habilité,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS Mother Production, pour la production dans les Landes d'une série de 4 épisodes de 52', d'Antoine Garceau, provisoirement ou définitivement intitulé « *Mitterrand confidentiel* ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 30 000 € (trente mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 6 271 843 € H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit une durée de 10 jours, du 30 juin au 10 juillet 2025 à Soustons, Linxe et Soorts-Hossegor.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS Mother Production, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 15 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2025,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

• **le solde, soit 15 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2026**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS Mother Production et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,
- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,
- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,
- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

ARTICLE 11 : DURÉE

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3831H1-DE

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Aurélien LARGER
Producteur
SAS Mother Production

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

considérant que le Département des Landes soutient les projets collectifs de recherche, les travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale et de sensibilisation des publics,

compte tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais et de la volonté du Département que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération n° M-1/1 en date du 10 avril 2025,

a) Aide aux études, recherches et inventaires

considérant :

- l'importance d'une meilleure connaissance archéologique de l'artisanat antique des produits goudronneux caractérisant l'Aquitaine occidentale pendant l'Antiquité romaine,
- l'importance d'une meilleure connaissance du site médiéval de l'ancienne bastide de Bialé à Saint-Justin,

considérant :

- l'autorisation délivrée par le Préfet de Région pour la conduite d'une opération archéologique sur le site de Pissos Claveyre du 1er au 12 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- l'arrêté du Préfet de Région n°75-2025-0445 autorisant la conduite d'une opération de sondages sur le site du Bialé à Saint-Justin du 22 avril au 31 juillet 2025,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes – dispositif d'aide aux études, recherches et inventaires, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• l'association Groupe Archéologique des Pyrénées Occidentales (GAPO)
pour le projet de fouille archéologique programmée
d'un four à goudron de l'Antiquité romaine
à Pissos Claveyre
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 000,00 €
une subvention départementale
de 4 500,00 €

• l'association Retrouvons Notre Histoire
pour le projet de fouille archéologique programmée
d'un ensemble fortifié médiéval à Saint-Justin
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 7 416,00 €
une subvention départementale
de 1 404,00 €

b) Soutien au Centre de Recherches Archéologiques sur les Landes (CRAL) :

considérant :

- la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais, et sa volonté que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,
- l'importance et l'intérêt départemental des opérations archéologiques menées par le CRAL avec l'autorisation du Service régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans les champs de la prospection archéologique, de la recherche scientifique, de l'inventaire de collections archéologiques et la gestion d'un Centre de Conservation et d'Etudes (CCE) à Mont-de-Marsan, de la vulgarisation scientifique et de valorisation à destination des publics,

- d'accorder à :

• l'association Centre de Recherches Archéologiques sur les Landes (CRAL)
pour l'organisation de ses actions annuelles d'archéologie
de terrain, de gestion, de conservation
et de conditionnement des collections,
de recherche et de vulgarisation scientifique
dont le budget total prévisionnel
est établi à 103 553,00 €
une subvention départementale
de 7 000,00 €

* * *

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- de prélever le crédit global correspondant, soit 12 904,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que le versement de ces 3 subventions interviendra dès notification de la décision attributive du Département.

2°) La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de « l'Atelier de Finition » du site de l'Ancienne Forge Lareillet de la commune de Brocas, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 18 septembre 2006,
- de l'église Saint-Pierre de Josse de la commune de Montfort-en-Chalosse, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 9 octobre 1970,
- de l'église Saint-Martin de la commune de Saint-Martin-de-Hinx, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 25 avril 1969,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

- d'accorder à :

- **la commune de Brocas**

dans le cadre de la restauration du site
de l'Ancienne Forge Lareillet (2e tranche)
Intervention en conservation des façades
du bâtiment dit « Atelier de Finition »,
pour un montant HT de 430 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 86 000,00 €

- **la commune de Montfort-en-Chalosse**

dans le cadre des travaux de restauration des façades
du collatéral et de la chapelle Nord
de l'église Saint-Pierre-de-Josse
pour un montant HT de 202 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 40 400,00 €

- **la commune de Saint-Martin-de-Hinx**

dans le cadre des travaux de remaniage et de nettoyage
de la toiture de l'église Saint-Martin
pour un montant HT de 41 490,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 8 298,00 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 134 698,00 €, sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2025 n° 953 *« Aides Patrimoine protégé 2025-2027 »*) du Budget départemental.

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

● à la SARL des Editions Memoring
dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Christine de Rivoyre, une femme libre*
pour un montant (coût de réalisation) de 2 373,00 €
(sur un budget global de 5 460,00 €)
une subvention départementale de 700,00 €

- de préciser que, le projet d'édition se réalisant sur l'année civile, cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65742 (Fonction 313) du Budget départemental.

2°) Aides aux manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementie et pouvant concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,…) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide au programme d'animations des médiathèques,

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- d'accorder à :

- **la commune de Biscarrosse**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 6 169,00 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 4 910,00 €
une subvention départementale
de 2 209,50 €

- **la commune de Castets**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 101,00 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 4 020,00 €
une subvention départementale
de 1 809,00 €

- **la commune de Mézos**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 430,00 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 1 350,00 €
une subvention départementale
de 607,50 €

- **la commune de Mimizan**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 850,94 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 7 681,18 €
une subvention départementale
de 3 456,53 €

- **la commune de Rion-des-Landes**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 762,90 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 4 335,50 €
une subvention départementale
de 1 950,98 €

- **la commune de Sainte-Eulalie-en-Born**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 2 384,28 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 2 334,28 €
une subvention départementale
de 1 050,43 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- **la commune de Saint-Martin-de-Seignanx**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 6 760,32 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 1 658,17 €
une subvention départementale
correspondant au montant sollicité par la commune,
(33% du reste à charge),
soit 552,72 €

- **la Communauté de communes Cœur Haute Lande**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 9 772,60 €
correspondant au montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
une subvention départementale
de 4 397,67 €

- **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 11 816,77 €
le montant des dépenses éligibles
restant à la charge de la commune
étant de 7 099,25 €
une subvention départementale
de 3 194,66 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 19 228,99 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 et 657358, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces aides seront versées en une fois à l'issue du programme d'animations sur production du bilan financier de l'opération et selon les modalités afférentes prévues à l'article 5-1.5 du règlement départemental.

II – Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

Collecter, conserver et communiquer

Archives départementales - Projet d'exposition « La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policier » :

considérant la volonté du Département des Landes de :

- s'inscrire dans une démarche de durabilité, d'innovation, de modernité et de toucher de nouveaux publics,
- développer des outils pédagogiques adaptés aux scolaires ainsi que des actions culturelles grand public, tout en valorisant les nombreuses ressources conservées aux Archives départementales,

- d'approuver le projet de réalisation d'une exposition intitulée « La science à la poursuite du crime. Itinéraire de la police scientifique de Paris au département des Landes » (titre provisoire), en vue de sa présentation au public du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2028, pour un budget prévisionnel total de 60 000 € répartis sur les exercices 2025 et 2026,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

étant précisé que cette exposition s'appuiera sur l'exposition déjà conçue par M. Pierre PIAZZA, membre de Criminocorpus et chercheur reconnu à l'échelle nationale sur l'évolution de la police scientifique, qui sera chargé du commissariat scientifique, pour son adaptation au territoire landais.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention pour le prêt d'exposition et le commissariat scientifique à conclure avec M. PIAZZA, figurant en annexe II ;
- conformément aux conventions-types et contrats-types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° K-2/1 des 24 mars 2023 et 10 avril 2025), les contrats et conventions à intervenir dans le cadre de cette exposition, notamment pour l'emprunt d'œuvres ou les droits de reproduction à intervenir avec des partenaires privés ou publics à la suite de la sélection des œuvres ;
- les contrats et conventions ainsi que les actes de gestion à intervenir avec les différents intervenants liés à la réalisation de cette exposition ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à l'organisation de cette exposition, notamment les frais d'intervention, de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) du commissaire scientifique et des différents intervenants.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Articles 60623, 60632, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238, 62878, Chapitre 012, Articles 6451, 64131 et Chapitre 65, Article 65818, Fonction 315 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce projet.

III – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

1°) Les musées départementaux

Education artistique et culturelle des musées départementaux pour l'année scolaire 2025-2026 :

compte tenu :

- des missions règlementaires et permanentes des musées de France, notamment leur mission éducative qui est de « concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture » (article L 441-2 du Code du Patrimoine, relatif aux musées de France),
- des ambitions d'accessibilité de la politique départementale en faveurs des publics,
- de la nécessité de mener une politique incitative en matière d'éducation artistique et culturelle pour tous et d'accompagner son développement en conformité avec le calendrier scolaire,

conformément aux tarifs votés par délibération de l'Assemblée départementale n°K-1/1 du 10 novembre 2023,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- d'approuver, pour l'année scolaire 2025/2026, la mise en œuvre du programme d'éducation artistique et culturelle des musées départementaux (site départemental de l'Abbaye d'Arthous et Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet) destiné aux scolaires ou aux groupes extra-scolaires, dans la limite d'un budget prévisionnel de 35 000 € pour le site de l'Abbaye d'Arthous et de 15 000 € pour le musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les contrats et conventions pour l'organisation et l'animation de journées ou de Parcours d'Education Artistique et Culturelle, conformément aux conventions types et contrats-types tels qu'adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I2 du 9 avril 2019, n° I2 du 21 février 2020, n° K-2/1 du 24 mars 2023, n° K-2/1 du 29 mars 2024 et n° K-2/1 du 11 avril 2025) ;
- les actes de gestion correspondants ;
- les contrats et conventions à conclure avec les intervenants ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des contrats et conventions ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus en cas de défection, dans la limite du budget prévisionnel, au cours de l'année scolaire 2025-2026,

étant précisé que les modalités d'interventions varient selon le statut professionnel des intervenants et peuvent prendre la forme d'un contrat, d'une convention ou d'un devis-facture.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette offre, notamment :

- les frais de médiation et de transports pour les établissements scolaires landais et les structures landaises d'accueil de la petite enfance, d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sans ou avec hébergement, les groupes landais de publics en situation de handicap ou en insertion et les établissements médico-sociaux landais tels que définis par la CPAM,
- les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration (petits déjeuners compris) des intervenants animant les actions d'éducation artistique et culturelle.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6234, 62878, 6245, 6251, Chapitre 012, Articles 64131 et 6451, Chapitre 65, Article 65818, Chapitre 21, Article 2188, Chapitre 70, Article 74 et 74718, Fonctions 312 et 314 du Budget départemental.

2°) Musée de la Faïence et des Arts de la table

Prêt d'œuvres au Lycée professionnel Jean d'Arcet à Aire-sur-l'Adour :

compte tenu :

- de la volonté du Département de développer et de promouvoir une offre adaptée aux établissements scolaires, d'améliorer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale et d'ouvrir plus largement le musée sur le territoire et ses habitants,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

- de la volonté commune du Département et du lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire-sur-l'Adour d'enrichir le parcours éducatif et artistique des élèves et d'organiser l'exposition de collections du musée hors les murs au sein du lycée,

considérant la convention de partenariat triennale entre le Département et le Lycée professionnel, adoptée par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 24 novembre 2023,

- d'approuver la convention de prêt d'œuvres à titre gracieux avec le Lycée Professionnel Jean d'Arcet d'Aire-sur-l'Adour pour l'année scolaire 2025-2026, telle que jointe en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 11 juillet 2025

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Brocas 44 place Robert Bezos 40420 BROCAS	Objet : Restauration du site de l'Ancienne Forge Lareillet, (2e tranche) – Intervention en conservation des façades du bâtiment dit « Atelier de Fiition », édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 18 septembre 2006. Subvention départementale : 86 000,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 430 000,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 11 juillet 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% (25 800,00 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (51 600,00 €) sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - 10% (8 600,00 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 86 000,00 € •Département des Landes (proposé) 86 000,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 80 000,00 € •Commune de Brocas 178 000,00 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Montfort-en-Chalosse 16 place de l'Hôtel de Ville 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE	Objet : Restauration des façades du collatéral et de la chapelle Nord de l'église Saint-Pierre-de-Josse, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 9 octobre 1970. Subvention départementale : 40 400,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 202 000,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 11 juillet 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% (12 120,00 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (24 240,00 €) sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - 10% (4 040,00 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 40 400,00 € •Département des Landes (proposé) 40 400,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 40 400,00 € •Commune de Montfort-en-Chalosse 80 800,00 €
Commune de Saint-Martin-de-Hinx 17 allée du Lavoir 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	Objet : Travaux de remaniage et de nettoyage de la toiture de l'église Saint-Martin, édifice classé au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 25 avril 1969. Subvention départementale : 8 298,00 € Année Exercice 2025 - AP n° 953 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 41 490,00 € H.T.	L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 11 juillet 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date	Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants : - 30% (2 489,40 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (4 978,80 €) sur production : * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - 10% (829,80 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 16 596,00 € •Département des Landes (proposé) 8 298,00 € •Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (acquis) 6 900,00 € •Commune de Saint-Martin-de-Hinx 19 480,00 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION POUR LE PRÊT DE L'EXPOSITION

« La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers »

ET LE COMMISSARIAT SCIENTIFIQUE

ENTRE

Monsieur Pierre PIAZZA,

Adresse : 64 bis rue d'Aubervilliers

75019 PARIS

N° compte URSSAF (artistes-auteurs) : 748 7201894362

Tél. : 06 79 96 69 31

Dénommé ci-après « le prêteur, commissaire scientifique »,

d'une part,

Et

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2025.

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016

Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'autre part,

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

PREAMBULE

L'exposition « La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers » a été conçue par M. Pierre PIAZZA, maître de conférences en sciences politiques à l'Université de Cergy-Pontoise dont les travaux de nature socio-historique portent principalement sur les dispositifs étatiques d'identification des individus et leurs enjeux. Membre de Criminocorpus et chercheur reconnu à l'échelle nationale sur l'évolution de la police scientifique, Pierre Piazza a dans le cadre de ses recherches publié de nombreux articles et ouvrages à partir de documents d'archives et d'objets issus de sa propre collection mais aussi grâce aux relations qu'il a liées avec des institutions telles que la Préfecture de police de Paris, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et les Archives nationales. D'envergure nationale, elle a été présentée en 2015 au musée de Vire (14), aux Archives nationales en 2019, aux Archives départementales de l'Hérault en 2021-2022 ainsi qu'aux Archives départementales de la Gironde en 2022-2023.

Elle retrace, grâce à l'action innovante d'Alphonse Bertillon, criminologue et anthropologue français reconnu comme un des fondateurs de la police scientifique au sein de la Préfecture de police de Paris, l'histoire du développement des techniques policières, qui se diffusent très largement dans le monde et révolutionnent les enquêtes grâce à l'invention de l'anthropométrie judiciaire. À travers l'essor de l'identification anthropométrique, de la photographie judiciaire, des expertises etc., elle porte un regard scientifique, artistique et critique sur les questions de l'identité, de l'individu, de la citoyenneté et du « fichage » au tournant des XIX^{e} et XX^{e} siècles, faisant écho à l'actualité qu'elle met ainsi en perspective.

L'exposition « La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers » rassemble 200 documents issus d'institutions prestigieuses (Archives nationales, Préfecture de police, Criminocorpus, etc.), mais aussi des objets (matériel utilisé par Alphonse Bertillon, portions de décors du film *J'accuse*…).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déterminer les modalités de prêt, par Monsieur Pierre Piazza, de l'exposition intitulée « La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policiers » dont il est le concepteur et le propriétaire, au Département, à partir de laquelle sera conçue la future exposition des Archives départementales présentée au public à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 30 juin 2028 ;
- confier la mission de commissariat scientifique au prêteur.

ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES DE L'EXPOSITION

Le scénario de l'exposition nationale originale restera inchangé pour sa plus grande partie. Il sera complété d'éléments historiques et de sources d'archives landaises afin d'en proposer une version propre au département des Landes, mettant en parallèle le contexte national et l'histoire locale à cette époque. Des documents issus des fonds locaux des institutions judiciaires, de la Préfecture, des services de police et de surveillance de la population seront articulés avec les éléments de l'exposition nationale originale pour proposer au plus grand nombre un parcours de visite cohérent et adapté.

Les supports de l'exposition nationale originale seront également adaptés pour s'intégrer aux locaux des Archives départementales des Landes où sera installée l'exposition.

L'exposition sera ouverte au public en visite libre et l'équipe pédagogique des Archives recevra également des groupes scolaires (premier et second degré) ou autres, pour des visites accompagnées. L'exposition sera aussi le pivot des nouvelles actions culturelles qui seront programmées durant la période (conférences, projections de films, tables-ronde, dédicaces, escape-game, etc.).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de cette exposition est le suivant :

- juillet 2025 : signature de la présente convention
- juillet 2025 à février 2026 : sélection des contenus physiques et numériques ainsi que des éléments de scénographie
- mars 2026 à août 2026 : rédaction des contenus textuels
- août-septembre 2026 : phase de montage de l'exposition
- octobre 2026 à juin 2028 : ouverture au public
- juillet 2028 : démontage et restitution au prêteur, commissaire scientifique

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRÊTEUR, COMMISSAIRE SCIENTIFIQUE

Monsieur Pierre Piazza confie gracieusement au Département, pour la durée totale du projet, l'exposition citée à l'article 1.

Le prêteur, commissaire scientifique, s'engage à mettre à disposition du Département tout ou partie de l'exposition nationale, dont les types de contenus sont les suivants :

- des contenus physiques : documents d'archives originaux et objets ;
- des contenus numériques : en majorité des reproductions numériques de documents compte tenu de la durée du prêt ainsi que des règles de conservation préventive applicables à la présentation d'archives originales ;
- des éléments de scénographie : supports de texte existants (kakemonos), utilisables dans la scénographie de l'exposition et des décors.

Une sélection sera opérée conjointement par les parties dès la signature de la présente convention jusqu'en février 2026, qui correspond à la phase de conception de l'exposition et de la rédaction du contenu local.

Le prêteur, commissaire scientifique, s'engage à :

- transmettre au service des Archives départementales des contenus numériques dès la signature de la convention afin de démarrer la conception du projet (juillet 2025 – février 2026) ;
- Aider à la rédaction des contenus textuels de l'exposition (mars 2026 à août 2026) ;
- mettre à disposition des Archives les contenus physiques et numériques ainsi que les éléments de scénographie sélectionnés dès la phase de montage (1er août 2026) pour une restitution à l'issue du démontage (31 juillet 2028).

Le prêteur, commissaire scientifique, assure :

- la co-responsabilité scientifique du contenu de l'exposition avec les Archives départementales ;
- un rôle d'aide auprès du Département – Archives départementales pour les recherches documentaires (archives écrites, figurées, filmiques et audiovisuelles, objets) :
    - une aide à la réalisation d'une sélection synthétique des contenus existants dans l'exposition nationale « La science à la poursuite du crime. Alphonse Bertillon, pionnier des experts policier », adaptable aux locaux et à la scénographie des Archives départementales.
      Les contenus sélectionnés seront identifiés dans une fiche de prêt co-signée par les parties ;
    - une aide aux recherches et à la sélection de documents issus de sources landaises afin de développer le volet local de la thématique.
      Pour cela, le prêteur, commissaire scientifique, s'engage à réaliser 3 séances de travail sur site dans les locaux des Archives à Mont de Marsan, correspondant à 3 journées, et 3 séances de travail à distance, correspondant à 3 demi-journées, avec les Archives départementales ;
- la relecture et la validation des panneaux, notices, cartels et tout autre support de médiation textuel ;
- un avis consultatif sur la scénographie de l'exposition : aide et conseils sur les propositions formulées par le prestataire qui sera choisi ;
- la formation à la médiation de l'équipe éducative des Archives départementales ;
- la participation au montage de l'exposition ;
- la participation aux opérations de communication : présence à la visite inaugurale, conférence de presse, etc.
- le conseil à la programmation culturelle (choix d'intervenants pour un cycle de conférences, mise en réseau avec des spécialistes de la thématique...).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- assurer la co-responsabilité scientifique du contenu de l'exposition avec le prêteur, commissaire scientifique ;
- assurer la coordination générale de l'exposition et des manifestations associées ;
- effectuer les demandes de prêt et assurer le convoiement d'originaux de documents d'archives et/ou d'objets le cas échéant ;
- assurer la gestion des droits de réutilisation des documents exposés et publiés dans les supports de communication ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre graphique et scénographique ;
- rédiger les contenus scientifiques ;
- assurer la validation définitive des contenus scientifiques et de la scénographie ;
- assurer la communication autour de l'évènement ;
- garantir la conservation des documents et leur sécurité.

ARTICLE 5 : CESSION DE DROITS

Le prêteur, commissaire scientifique, cède gracieusement au Département les droits de représentation et de reproduction sur ses apports à la préparation de l'exposition ainsi que sur les documents et objets qui seront présentés dans l'exposition temporaire puis dans la version itinérante qui en sera déclinée : droit de reproduire, de diffuser, d'utiliser, de représenter et d'adapter les textes des panneaux et notices, par tout moyen ou procédé de fixation matérielle connu ou inconnu à ce jour, notamment sous forme d'édition écrite, électronique ou audiovisuelle.

5.1 Droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire son exposition :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, numériques, tels que les CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloudcomputing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, ebooks, tablettes tactiles.

L'auteur cède au Département les droits de reproduction, pour les besoins de son exploitation, dans le cadre d'une utilisation non commerciale. Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur conserve un droit de regard sur l'utilisation de son exposition.

5.2 Droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer l'exposition au public par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques ou numériques.

5.3 Modes d'exploitation des droits cédés

La cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : photographies sur les supports suivants : supports papiers (affiches, panneaux d'exposition, etc.), multimédias, numériques (notamment sur Internet et réseaux sociaux) et tous produits dérivés nécessaires à la communication et à la promotion des activités du Département.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

Le prêteur, commissaire scientifique, garantit au Département la jouissance paisible des droits susvisés.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

5.4 Territoire et durée de la cession

La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits telle que définie dans le code de la propriété intellectuelle.

La cession est consentie pour le monde entier.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1 Pour la mission de commissaire scientifique

Le Département s'engage à verser au prêteur, commissaire scientifique, la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre de sa mission de commissaire scientifique.

Le règlement des sommes dues au prêteur, commissaire scientifique, sera effectué par virement, dans un délai de 30 jours, au compte ouvert au nom de : Pierre PIAZZA

N° IBAN : FR76 1751 5900 0004 5000 7926 770

BIC : CEPA FRPP 751

selon les modalités suivantes :

- 3 000 € à l'issue de la première phase de conception de l'exposition (fin d'année 2025) : démarrage des travaux de conception scientifique du projet, aide aux recherches documentaires ;
- 2 000 € à l'issue de l'ouverture de l'exposition et du lancement du projet auprès du public (fin d'année 2026).

6.2 Indemnités de défraiement

Le Département prendra en charge les frais de déplacements (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petits-déjeuners inclus) pendant la durée du contrat notamment pour les 3 séances de travail prévues en présentiel (aide aux recherches, etc.), le temps de montage, le vernissage de l'exposition, et d'éventuelles conférences, sur présentation de justificatifs.

Pour les déplacements effectués avec un véhicule, la prise en charge des indemnités kilométriques se fera selon les modalités suivantes [1] (joindre une photocopie de la carte grise du véhicule) :

- 5 CV et moins : 0,32 € jusqu'à 2 000 km ; 0,40 € de 2 001 à 10 000 km
- 6 CV et 7 CV : 0,41 € jusqu'à 2 000 km ; 0,51 € de 2 001 à 10 000 km
- 8 CV et plus : 0,45 € jusqu'à 2 000 km ; 0,55 € de 2 001 à 10 000 km

Pour les repas, le remboursement se fait au réel des dépenses effectuées et à hauteur de 20 € maximum par repas.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Département déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de l'exposition prêtée contre tout dommage pouvant lui incomber.

A ce titre, le prêteur, commissaire scientifique s'engage à fournir au Département la valeur financière de l'exposition prêtée.

[1] En cas de modification de la tarification relative au remboursement des frais pendant la durée du contrat, il en sera tenu compte à compter du jour de l'entrée en vigueur de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin le 31 juillet 2028.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Le Commissaire scientifique

Pierre PIAZZA

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

Annexe III

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par le lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2023 approuvant le partenariat avec le lycée professionnel Jean d'Arcet à Aire sur l'Adour pour une durée de 3 ans jusqu'au 30 juin 2026 ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2025 autorisant le prêt des collections du Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet au Lycée Jean d'Arcet pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2025

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

Le Lycée Professionnel Jean d'Arcet

Représenté par Monsieur Blaise BRICARD, Proviseur en exercice

Adresse : 1 place Sainte Quitterie,
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR
Tél. : 05 58 71 63 50

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des pièces appartenant à ses collections à l'Emprunteur, le Lycée professionnel Jean d'Arcet, 1 place Sainte Quitterie, à Aire-Sur-l'Adour.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public dans le restaurant d'application par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition dans le restaurant d'application du 1er octobre 2025 au 13 juin 2026 dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les objets dont il est propriétaire tels qu'ils sont décrits dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les objets tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) » devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L'Emprunteur peut les reproduire par tous moyens dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été transmises par le Département : demande d'autorisation de représentation, de mention et de reproduction.
La mention « Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) » devra figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

Le Département prend en charge et organise le transport aller et retour des pièces présentées dans l'exposition, depuis le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table à Samadet jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les dates de transport des œuvres sont les suivantes :
- enlèvement : semaine 40
- retour : semaine 24

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES ŒUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les œuvres prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des œuvres est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,

- les œuvres sont présentées sous vitrine sécurisée, dans un local sous alarme,

- la température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de 18°/21° et 55 % (+ ou - 5 %) d'humidité relative (HR).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

Le titulaire garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.

Si un tel accident survenait ou que le Département constate une instabilité très grande du climat des salles d'exposition, l'Emprunteur prendra en charge les frais de transport et d'hébergement du responsable scientifique des collections prêtées s'il s'avérait nécessaire qu'il se rende sur place pour constater les dégâts et prendre les mesures qui s'imposent.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique de l'œuvre, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur agréé par les musées de France et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés de clou à clou par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au musée) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation…) et sur le cartel des œuvres la phrase suivante : « Prêt du Département des Landes - Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table (Samadet) ».

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.
Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 13 juin 2026.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à ……, le
(en deux exemplaires)

Pour le Lycée Professionnel Jean D'Arcet
Le Proviseur,

Blaise BRICARD

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

LISTE DES ŒUVRES PRÊTÉES AU LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN D'ARCET

Visuel	Numéro Inventaire	Dénomination	Matière Date origine	Dimensions (cm)	Valeur d'assurance (en euros)
	2018.0.1	Verseuse Chocolatière Roma	Porcelaine 20e siècle Limoges	H 22 L : 20 l : 22	165
	2000.3.20	Tasse et soucoupe	Porcelaine 19e siècle	H : 20,5 D : 40	61
	2007.4.1	Verre Baccarat Modèle Corneille	Verre - 19e siècle	H : 15,1 Diam : 8,3	150
	2000.3.1	Assiette	Porcelaine Sèvres 1855	H : 3,6 L : 40 l : 30,9	304
	1999.1.6	Rafraichissoir à verre	Samadet 1732-1800	H : 10 D : 9,8	1 250
	2000.8.1 2000.8.3 2000.8.5	Couverts comprenant une fourchette un couteau de table et une cuiller à soupe	Inox 20e siècle Samadet	Fourchette (H : 1 x L :24 x L : 3,5) Couteau (H : 1 x L :22 x L : 3,5) Cuiller (H : 1 x L :15 x L : 2)	53

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3838H1-DE

Visuel	Numéro Inventaire	Dénomination	Matière Date origine	Dimensions (cm)	Valeur d'assurance (en euros)
	2004.5.3	Assiette	Porcelaine 19esiècle	H : 3,8 L 26,5 l : 26,5	177
	2003.6.1	Verseuse	Porcelaine 18e siècle Chine	H 18,5 L 21cm l 13	2 900
	2005.7.1	Terrine	Grès 19e/ 20e siècle Angleterre	H : 15 D : 24,2	580
				TOTAL DES VALEURS	**5 640**

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Mises à disposition :

1°) Mise à disposition d'un agent au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Castillon à Tarnos :

Considérant la demande de renouvellement de la mise à disposition de personnel formulée par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos (MECS),

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent départemental appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux auprès de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos pour une durée d'un an à compter du 1er août 2025, soit jusqu'au 31 juillet 2026, telle que présentée en Annexe I,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps correspondant à un ETP.

2°) Mise à disposition d'un agent au profit du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement :

Considérant la demande de renouvellement de la mise à disposition de personnel formulée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au profit du GIP Agrolandes Développement telle que présentée en Annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % ETP pendant une période de trois ans, du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

II - Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur :

Conformément à la délibération n°11(1) du 16 novembre 2018, par laquelle la Commission Permanente a adopté le cadre d'accueil permanent des stagiaires, issus d'écoles ou d'universités, au sein des services du Conseil départemental des Landes sous réserve de faire valider deux fois par an par la Commission Permanente le tableau récapitulant les périodes de stages, les établissements, les noms des bénéficiaires et les directions du Conseil départemental concernées.

- de prendre acte de la liste correspondant aux stages intervenus ou en cours au cours du 1er semestre 2025 telle que présentée en Annexe III.

III - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en Annexe IV,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques hors service du Service du Numérique Educatif (SNE),
- la mise à disposition de trois ordinateurs portables à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Castillon à Tarnos,
- la rectification de la valeur nette comptable TTC de deux tableaux interactifs du SNE, inventoriés sous le numéro 2002-1-238-ZAK et réformés pour destruction lors de la Commission Permanente du 28 avril 2025,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°…….. en date du 11 juillet 2025,

d'une part,

et :

- **La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS) à Tarnos**, représentée par son Président, ***M. Jean-Luc DELPUECH,*** dûment habilité et agissant pour le compte du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos, un agent appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er août 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, à concurrence de 100 % du temps de travail.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline…).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Article 4 : rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon rembourse au Département des Landes, la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition.

Article 5 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département des Landes, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée :

- à Mme la Payeuse Départementale,
- à l'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Landes,	Pour la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Jean-Luc DELPUECH Président du Conseil d'Administration de la MECS Castillon

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent–
La Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon (MECS) à Tarnos

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	MECS	Sans objet
Congés annuels		MECS
CMO		Département des Landes
AT et maladie pro		
Formation CNFPT	Département des Landes	
Formation pour accomplir les missions liées au poste, hors CNFPT	MECS	MECS
CLM	Département des Landes	Département des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de présence parentale		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle		Réalisé par la MECS
Rémunération		Département des Landes
Frais de mission	MECS	MECS

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Annexe II

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° ….. en date du 11 juillet 2025,

et :

- **Le Groupement d'Intérêt Public Agrolandes Développement,** représenté par son Vice-Président ***M. Jean-Louis ZWICK***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommé le « GIP Agrolandes Développement »,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement un agent relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

Article 2 : date effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2028, à concurrence de 100 % de son temps de travail.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le GIP Agrolandes Développement.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 4 : rémunération

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par le GIP Agrolandes Développement des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Article 5 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, le GIP Agrolandes Développement transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le GIP Agrolandes Développement et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 6 : **fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du GIP Agrolandes Développement,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Article 7 : compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Le GIP Agrolandes Développement supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 8 : recours

La présente convention peut faire l'objet de recours suivant :

- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Jean-Louis ZWICK
Vice-Président du GIP
Agrolandes Développement

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Annexe

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	GIP Agrolandes Développement	
Congés annuels		GIP Agrolandes Développement
CMO		
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil		GIP Agrolandes Développement
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représention du personnel		
Congé de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	Conseil départemental des Landes	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	GIP Agrolandes Développement	GIP Agrolandes Développement

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

Annexe III

MATHIO Emma				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
20/01/2025 Période n°1 20/01/2025 Période n°2 03/02/2025 Période n°3 24/02/2025 Période n°4 17/03/2025 Période n°5 14/04/2025 Période n°6 28/04/2025 Période n°7 19/05/2025 Période n°8 10/06/2025 Période n°9 19/06/2025	11/07/2025 Période n°1 24/01/2025 Période n°2 14/02/2025 Période n°3 07/03/2025 Période n°4 28/03/2025 Période n°5 18/04/2025 Période n°6 09/05/2025 Période n°7 30/05/2025 Période n°8 13/06/2025 Période n°9 11/07/2025	81 jours Soit 546 h 16 semaines et 1 jour (dont 7 jours de congés)	Direction de l'Attractivité Pôle Agriculture et Forêt Domaine d'Ognoas 1143 route d'Ognoas 40190 ARTHEZ D'ARMAGNAC	Sup de Pub Hangar 18 Sud Quai de Bacalan 33070 BORDEAUX

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

VANDEN DRIES-KRAUER Coline				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 12/02/2025	Au 11/07/2025	108 jours Soit 21 semaines et 3 jours (dont 8 jours de congés)	Conseil départemental des Landes Service Promotion de l'Egalité Femme/Homme 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université Toulouse Jean Jaurès 5 allées Antonio Machado 31058 TOULOUSE Cedex 9

BIDORET Manon				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 24/02/2025 Période n°1 24/02/2025 Période n°2 31/03/2025 Période n°3 28/04/2025 Période n°4 22/09/2025 Période n°5 27/10/2025 Période n°6 24/11/2025 Période n°7 05/01/2026 Période n°8 19/01/2026 Période n°9 23/02/2026 Période n°10 23/03/2026	Au 27/03/2026 Période n°1 14/03/2025 Période n°2 18/04/2025 Période n°3 23/05/2025 Période n°4 10/10/2025 Période n°5 14/11/2025 Période n°6 12/12/2025 Période n°7 09/01/2026 Période n°8 13/02/2026 Période n°9 13/03/2026 Période n°10 27/03/2026	140 jours Soit 28 semaines (dont 1 jour de congés)	Direction Enfance Famille Insertion Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité 5 rue Labadie 40100 DAX	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

CARRERE Maël				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 31/03/2025	Au 29/08/2025	110 jours Soit 22 semaines (dont 8 jours de congés)	Conseil départemental des Landes DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités Direction de l'Environnement 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Diderot Education Ecole de Gestion et Protection de la Nature 64 boulevard George V 33000 BORDEAUX

VILLENAVE Léa				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 07/04/2025	Au 04/07/2025	65 jours Soit 13 semaines (dont 6 jours de congés)	DGA Education, Culture et Sport Direction de la Culture et du Patrimoine Médiathèque départementale 240 avenue David Panay 40000 MONT DE MARSAN	Université de Lille Rue du Barreau BP 60149 59653 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

ROUSSEL ROBIN Timothée				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 14/04/2025	Au 14/08/2025	89 jours Soit 17 semaines et 4 jours (dont 6 jours de congés)	Cabinet et Direction Générale des Services Coordination Générale Politiques Publiques et Transversalités Service Démocratie Participative et Innovation 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Strate Ecole Design 27 avenue de la Division Leclerc 92310 SEVRES

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

RAYNAUD Samuel				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 05/05/2025	Au 25/07/2025	60 jours Soit 12 semaines (dont 4 jours de congés)	DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités Direction de l'Environnement Garde-Nature 393 route de Daugnague 40410 PISSOS	Université de Bordeaux 35 Pl Pey Berland 33000 BORDEAUX

MIGEON Mathilde				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 12/05/2025	Au 08/08/2025	65 jours Soit 13 semaines (dont 5 jours de congés)	Conseil départemental des Landes DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités Direction de l'Environnement Service des Milieux Aquatiques 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université Clermont Auvergne 49 Bd François Mitterrand 63000 CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

SENGHOR Jean Noël Olivier				
Période de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 05/05/2025	Au 05/09/2025	90 jours Soit 18 semaines (dont 6 jours de congés)	Cabinet et Direction Générale des Services Coordination Générale Politiques Publiques et Transversalités Service Démocratie Participative et Innovation 242 bd Saint Vincent de Paul BP 57 40990 SAINT PAUL LES DAX	Université de Pau et des Pays de l'Adour Avenue de l'Université BP 576 64012 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3897H1-DE

ANNEXE IV

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 11 juillet 2025

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
3 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	8 400,13 €	8 400,13 €	2002-1-238-ZAL	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		07/03/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-088			
2 TABLEAUX INTERACTIFS	SMART SB 680		07/03/2007	3 217,24 €	0,00 €	2007-1-089			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-462			
1 TABLEAU	SMART SB 680		18/10/2007	1 334,74 €	0,00 €	2007-1-606-ABAT			
3 TABLEAUX	SMART SB 680		23/11/2007	3 910,92 €	0,00 €	2007-1-608-1BA4			
4 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		04/12/2008	3 540,16 €	0,00 €	2008-1-709-B-AF			
1 IMPRIMANTE	NB HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	505,45 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1T			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		22/04/2009	885,04 €	0,00 €	2009-1-345-Y-BD			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		16/06/2009	885,04 €	0,00 €	2009-1-346-D			
7 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		22/06/2009	5 951,87 €	0,00 €	2009-1-354-AAA6			
4 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIVBOARD 178		25/06/2013	2 649,14 €	0,00 €	2013-1-294-A-B			
1 SERVEUR DE SAUVEGARDE NAS	QNAP TS-431XeU		30/11/2017	464,79 €	0,00 €	2017-1-338-BB2D			
1 UNITE CENTRALE	DELL OPTIPLEX 3060		04/09/2019	504,34 €	0,00 €	2019-1-518-B			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE XU2294HSU-B1		15/09/2021	95,17 €	19,05 €	2021-1-575-3A8			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE XUB2292HS-B1		09/03/2022	147,38 €	58,94 €	2022-1-669-F			
3 ORDINATEURS PORTABLES	DELL VOSTRO 15 3510	DOSIN	14/12/2022	2 069,24 €	0,00 €	2022-1-574-B	MISE A DISPOSITION	MECS CASTILLON	IMMEDIATE

REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL RECTIFICATIF

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
28/04/2025	2 TABLEAUX INTERACTIFS	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	5 600,09 €	0,00 €	2002-1-238-ZAK	HORS SERVICE	DESTRUCTION	Valeur nette comptable TTC : 5 600,09 €

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Acquisition de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et formations liées à la sécurité des systèmes d'information - CANUT</u> :

Considérant que :

- le Département des Landes souhaite aujourd'hui pouvoir accéder via la CANUT à l'acquisition de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et formations liées à la sécurité des systèmes d'information, de matériels informatiques et télécoms reconditionnés, remise à niveau de matériels informatiques et de communication et de distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées,
- ces prestations via cet organisme, permettent de disposer de coûts compétitifs et maîtrisés,

- d'approuver l'adhésion du Département des Landes à la Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT), dont la contribution financière annuelle, proportionnelle au nombre de marchés associés, s'élève à 1 512 € TTC, celui-ci souhaitant conclure une convention avec l'association pour chacun des trois types de marchés suivants :

- prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et formations liées à la sécurité des systèmes d'information,
- acquisition de matériels informatiques et télécoms reconditionnés, remise à niveau de matériels informatiques et de communication,
- distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées.

- d'approuver ainsi les termes des conventions de mise à disposition :

- de l'accord-cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et formations liées à la sécurité des systèmes d'informations (annexe I),
- de l'accord-cadre d'acquisition de matériels informatiques et télécoms reconditionnés, remise à niveau de matériels informatiques et de communication (annexe II),

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

- de l'accord-cadre de distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées (annexe III).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions de mise à disposition des accords-cadres proposés.

- de prélever le crédit afférent à la contribution financière du Département sur le Chapitre 011 – Article 6281, Fonction 20 du Budget départemental.

- de préciser que, en application de l'article 10.1 des statuts de la CANUT, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et de désigner, à ce titre, le directeur de l'organisation des systèmes d'information et du numérique (DOSIN) pour représenter la collectivité.

II - <u>Convention de mise à disposition de matériel informatique pour l'insertion de jeunes adultes</u> :

Compte tenu des objectifs du Schéma Landais de Protection de l'Enfance 2024/2028 tel qu'approuvé par délibération n° A-4/1 de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024 en matière d'accompagnement des jeunes majeurs,

considérant que l'un des axes essentiels de la politique de protection de l'enfance est d'améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement des enfants confiés,

afin de participer à l'insertion de jeunes adultes,

- d'approuver :

- la mise à disposition à titre gratuit à la Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon – MECS - (Tarnos), de matériels informatiques (ordinateurs portables et accessoires) à destination de jeunes de 15 à 21 ans en phase d'insertion en remplacement de leurs équipements obsolètes,
- la convention afférente telle que figurant en annexe IV entre le Département des Landes et la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon, d'une durée de 3 ans renouvelable.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe I

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION » 2024_AOO_PRESTACYB
(Ci-après la « Convention »)

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « **CANUT** »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son **établissement seul, dont l'effectif est de :**

	+ de 500 employés
	- de 500 employés
	- de 100 employés

ou

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **l'ensemble du groupement** qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **un ou plusieurs établissements du groupement** qu'il représente.
Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (annexer le fichier proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre **« PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ».**

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle visée à l'Article 4 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires).
A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle** en terme à échoir (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Remises tarifaires

Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par groupe de structures*	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupe de structures		Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
1er accord-cadre		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 accords-cadres remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 accords-cadres remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 accords-cadres remise 6%	**Nous consulter**	18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 accords-cadres remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 accords-cadres remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

*Groupe de structures : Métropoles, CA, CC, Syndicats Mixtes, OPSN, etc.

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».
*Redevances dues l'année « n » : (9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€ HT (**342 € TTC**)*
*Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (**576 € TTC**)*

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à cet accord-cadre, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès à l'accord-cadre objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par CANUT.
La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO pour le dépôt de facture

Code service :	

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Code/n° engagement :	

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc…

Article 8. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à	Fait à LYON,
Le	Le
Nom et qualité	Le Président de la CANUT Ou par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre **« PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION »** donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (https://portail.canut.org).
Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (un fichier peut être fourni en annexe à la convention, dans le même document PDF) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

***Annexe 2** : **Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à le

Pour l'établissement :

Nom prénom

Fonction

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe II

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOMS RECONDITIONNES, REMISE A NIVEAU DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION »
2024_AOO_MAT_RECOND
(Ci-après la « Convention »)

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « **CANUT** »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son **établissement seul, dont l'effectif est de :**	
		+ de 500 employés
		- de 500 employés
		- de 100 employés

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **l'ensemble du groupement** qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **un ou plusieurs établissements du groupement** qu'il représente.
Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOMS RECONDITIONNES, REMISE À NIVEAU DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION ».

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle visée à l'Article 4 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires).
A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle en terme à échoir** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Remises tarifaires

Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Etablissement seul	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupement	**Nous consulter**	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
1er marché		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».
*Redevances dues l'année « n » : (9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€ HT (**342 € TTC**)*
*Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (**576 € TTC**)*

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à cet accord-cadre, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès à l'accord-cadre objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par la CANUT.
La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO pour le dépôt de facture

Code service :	
Code/n° engagement :	

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc…

Article 8. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à	Fait à LYON,
Le	Le
Nom et qualité	Le Président de la CANUT Ou par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOMS RECONDITIONNES, REMISE À NIVEAU DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (https://portail.canut.org).
Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (Un fichier peut être fourni en annexe à la convention) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

***Annexe 2** : **Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à le

Pour l'établissement :

Nom prénom

Fonction

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Annexe III

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »
(Ci-après la « Convention »)

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « **CANUT** »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son **établissement seul**

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **l'ensemble du groupement** qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **un ou plusieurs établissements du groupement** qu'il représente.
Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »),
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet.

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du Titulaire dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT gère la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires), et accompagne le Titulaire afin de l'aider dans ses relations avec les Bénéficiaires.
A ce titre, la CANUT facture le Titulaire. Aucun frais ne sera facturé aux Bénéficiaires par la CANUT.

Article 5. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Article 6. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc…

Article 7. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 8. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à	Fait à LYON,
Le	Le
Nom et qualité	Le Président de la CANUT Ou par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (https://portail.canut.org).
Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (Un fichier peut être fourni en annexe à la convention) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

***Annexe 2** : **Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à le

Pour l'établissement ou le groupement :

Nom prénom

Fonction

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

Département des Landes

Annexe IV

Convention de Mise à disposition de matériel informatique pour l'insertion de jeunes adultes

Entre :

- le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON,** Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2025,

et :

- La Direction de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Castillon à Tarnos, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc DELPUECH**, dûment habilité à signer aux présentes,

Préambule

Depuis plusieurs années, le Département des Landes œuvre pour l'accompagnement des jeunes adolescents en difficulté.

S'inscrivant dans le schéma landais de la protection de l'enfance 2024-2028, un des axes essentiels de la politique de protection de l'enfance est d'améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement des enfants confiés.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

Les matériels suivants, ainsi que leurs accessoires inscrits à l'inventaire du Département et lui appartenant, sont mis à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à TARNOS pour l'insertion de jeunes adultes.

- DELL VOSTRO 15 3510 numéro de série 604XZT3 avec sacoche de protection
- DELL VOSTRO 15 3510 numéro de série 78YWZT3 avec sacoche de protection
- DELL VOSTRO 15 3510 numéro de série 4Z3XZT3 avec sacoche de protection

ARTICLE 2 : Mis à disposition et maintenance du matériel

Le matériel est mis à disposition de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à TARNOS.

Le Syndicat mixte de l'Agence Landaise pour l'Informatique assure la maintenance éventuelle sur demande de la MECS Castillon au service de maintenance de l'ALPI.

ARTICLE 3 : Suivi pédagogique

La direction de la MECS Castillon assurera le suivi pédagogique de ces équipements en lien avec les services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités.

ARTICLE 4 : Gestion du matériel

4-1. Consommables :

Le Département ne prend pas en charge le renouvellement des consommables (batteries, chargeurs…).

4-2. En cas de vol, perte ou détérioration :

Les ordinateurs portables et accessoires mis à disposition ne sont pas couverts par le Département et restent sous la responsabilité de la direction de la MECS Castillon à TARNOS.

4-3. Sauvegarde des données :

La sauvegarde des données enregistrées dans le matériel remis est de la responsabilité de son utilisateur.

ARTICLE 5 : Restitution du matériel

Le matériel mis à disposition devra être restitué en cas de non-utilisation conforme aux objectifs de la présente convention ainsi qu'en cas de mise à la réforme.

ARTICLE 6 : Règlement relatif à la mise à disposition de matériel

La direction de la MECS Castillon à TARNOS s'engage à faire connaître aux utilisateurs du matériel mis à disposition par le Conseil Départemental des Landes les précautions d'usages ci-dessous, ainsi qu'à les faire appliquer.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3914H1-DE

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur,
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humité excessive,
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation electrique de l'appareil,
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert,
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé,
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou accéder aux composants interne de l'appareil,
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge éléctrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement de produit d'entretien,
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour 3 années et est reconductible par tacite reconduction.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution, les parties conviennent de privilégier une solution amiable avant tout recours. Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le .

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental
des Landes

Xavier FORTINON

La Direction de la Maison d'Enfants à
Caractère Social Castillon à Tarnos

Jean-Luc DELPUECH

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3881H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DESIGNATIONS DE PERSONNALITES QUALIFIEES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3881H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3881H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

conformément aux articles R 421-14 et R 421-15 du code de l'Education, les Conseils d'Administration des collèges publics comprennent des membres de l'établissement, des représentants élus et des personnalités qualifiées, personnes extérieures au système éducatif représentatives de la société civile,

considérant que lorsque le Conseil d'administration du collège est composé de deux personnalités qualifiées, l'une d'entre elles est désignée par la collectivité de rattachement de l'établissement et l'autre par le Directeur Académique des services de l'Education nationale,

- de désigner, pour la période de juillet 2025 à juillet 2028, les personnalités qualifiées figurant en Annexe pour siéger au sein des Conseils d'administration des collèges publics comptant deux personnalités qualifiées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3881H1-DE

ANNEXE

RENOUVELLEMENT DES PERSONNALITES QUALIFIEES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS LANDAIS COMPRENANT DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES

Nom du collège	Commune	Personnalités qualifiées juillet 2025 à juillet 2028	
		Nom	Qualité
Collège du Pays des Luys	AMOU	Mme Aurélie GARBAY	Fonctionnaire territoriale
Collège Nelson Mandela	BISCARROSSE	Mme Marc ALLIMANT	Membre d'association
Collége Léon des Landes	DAX	M Jacques HENRARD	Retraité Education nationale
Collège Jules Ferry	GABARRET	M Jean-Louis GARDERE	Président école de musique
Collège Pierre de Castelnau	GEAUNE	M. Bernard AUDRA	Retraité DDA
Collège Val d'Adour	GRENADE-SUR-L'ADOUR	M. Guy REVEL	Responsable institut de formation
Collège Gisèle Halimi	LABENNE	Mme Audrey DUDOGNON	Professeure des écoles
Collège Félix Arnaudin	LABOUHEYRE	Mme Nadège GUILLOT	Employée de banque
Collège Henri Emmanuelli	LABRIT	Mme Marie-Pierre SENLECQUE	Retraitée Education nationale
Collège Lucie Aubrac	LINXE	M. Gérard SAUBION	Retraité Education nationale
Collège Jean Rostand	MONT-DE-MARSAN	M. Jean DUPOUY	Retraité Education nationale
Collège Henri Scognamiglio	MORCENX-LA-NOUVELLE	Mme Martine COULOUDOU	Retraitée
Collège René Soubaigné	MUGRON	M. Jean DANGOUMAU	Retraité Education nationale
Collège Rosa Parks	POUILLON	Mme Marjorie DA SILVA	Professeure des écoles
Collège Marie Curie	RION-DES-LANDES	Mme Sabine MC DERMOTT	Salariée dans le privé
Collège George Sand	ROQUEFORT	Mme Carine COUZINET CUELLAR	Militaire
Collège Cap de Gascogne	SAINT-SEVER	M. André LASSERRE	Retraité Education nationale
Collège Jean Rostand	TARTAS	M. Vincent LAPOUBLADE	Retraité Education nationale
Collège Pierre Blanquie	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Mme Maryvonne FLORENCE	Cadre de santé retraitée

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3902H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : SUBVENTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LANDAISES REPRESENTATIVES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3902H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Damien DELAVOIE, Membre

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3902H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU à l'article L 3231-3-1 et l'article R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU les comptes rendus d'utilisation des subventions allouées en 2024 présentés par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les demandes de subventions pour l'exercice 2025 présentées par les organisations syndicales landaises représentatives ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES avoir constaté que M. Damien DELAVOIE, en sa qualité de membre du Comité délibératif fédéral départemental de la Fédération Syndicale Unitaire des Landes (FSU), ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

EN VERTU de la délibération n° M-2/1 du 11 avril 2025, par laquelle le Conseil départemental délégué à la Commission Permanente l'attribution des subventions aux organisations syndicales landaises représentatives ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- d'accorder aux 7 organisations syndicales énumérées ci-dessous les subventions suivantes :

- Union départementale C.G.T. des Landes .....39 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.D.T. des Landes .....30 300 €
- Union départementale Force Ouvrière des Landes .....29 150 €
- Union Nationale des Syndicats Autonomes des Landes (U.N.S.A. 40) .....21 700 €
- Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U. 40) .....17 000 €
- Union départementale des Syndicats C.F.T.C. des Landes ..... 7 400 €
- Sud - Collectivités Territoriales des Landes ..... 4 800 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les organisations syndicales concernées sur la base du modèle adopté par délibération n° K 1(2) du Conseil général en date du 3 mars 2015.

- de verser l'aide en une seule fois auprès de l'organisation syndicale concernée.

- de prélever les crédits correspondants, pour un montant total de 149 350 € sur le chapitre 65, article 65748 (Fonction 020) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 349 001 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "GRAND CHENE" A BENESSE-MAREMNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

N° M-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pour un prêt d'un montant total de 349 001 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (promoteur CONSTRUCTION DE LA COTE SUD) de 4 logements locatifs sociaux « Grand Chêne » à Bénesse-Maremne ;

VU le contrat de prêt N° 171577 en Annexe I signé entre la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 349 001 € souscrit par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 171577 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 174 500,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/04/2025 11:27:11

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/04/2025 17 30 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 171577

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/27
Contrat de prêt n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 83 Route d Angresse 40230 BENESSE-MAREMNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-neuf mille un euros (349 001,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-deux mille neuf-cent-quinze euros (32 915,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-quatre mille six-cent-quarante-sept euros (24 647,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-cinquante-neuf euros (187 559,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trois mille huit-cent-quatre-vingts euros (103 880,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5662672	5662671	5662674	5662673
Montant de la Ligne du Prêt	32 915 €	24 647 €	187 559 €	103 880 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,85 %	3 %	2,85 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,85 %	3 %	2,85 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,45 %	0,6 %	0,45 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,2 %	2,85 %	3 %	2,85 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,45 %	0,6 %	0,45 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,85 %	3 %	2,85 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149742, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 171577, Ligne du Prêt n° 5662672
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149742, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 171577, Ligne du Prêt n° 5662671
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149742, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 171577, Ligne du Prêt n° 5662674
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149742, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 171577, Ligne du Prêt n° 5662673
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 171577 / N° de la Ligne du Prêt : 5662672
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 32 915 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %
Intérêts de Préfinancement : 724,13 €
Taux de Préfinancement : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2027	2,20	1 245,83	521,70	724,13	0,00	32 393,30	0,00
2	07/04/2028	2,20	1 245,83	533,18	712,65	0,00	31 860,12	0,00
3	07/04/2029	2,20	1 245,83	544,91	700,92	0,00	31 315,21	0,00
4	07/04/2030	2,20	1 245,83	556,90	688,93	0,00	30 758,31	0,00
5	07/04/2031	2,20	1 245,83	569,15	676,68	0,00	30 189,16	0,00
6	07/04/2032	2,20	1 245,83	581,67	664,16	0,00	29 607,49	0,00
7	07/04/2033	2,20	1 245,83	594,47	651,36	0,00	29 013,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/04/2034	2,20	1 245,83	607,54	638,29	0,00	28 405,48	0,00
9	07/04/2035	2,20	1 245,83	620,91	624,92	0,00	27 784,57	0,00
10	07/04/2036	2,20	1 245,83	634,57	611,26	0,00	27 150,00	0,00
11	07/04/2037	2,20	1 245,83	648,53	597,30	0,00	26 501,47	0,00
12	07/04/2038	2,20	1 245,83	662,80	583,03	0,00	25 838,67	0,00
13	07/04/2039	2,20	1 245,83	677,38	568,45	0,00	25 161,29	0,00
14	07/04/2040	2,20	1 245,83	692,28	553,55	0,00	24 469,01	0,00
15	07/04/2041	2,20	1 245,83	707,51	538,32	0,00	23 761,50	0,00
16	07/04/2042	2,20	1 245,83	723,08	522,75	0,00	23 038,42	0,00
17	07/04/2043	2,20	1 245,83	738,98	506,85	0,00	22 299,44	0,00
18	07/04/2044	2,20	1 245,83	755,24	490,59	0,00	21 544,20	0,00
19	07/04/2045	2,20	1 245,83	771,86	473,97	0,00	20 772,34	0,00
20	07/04/2046	2,20	1 245,83	788,84	456,99	0,00	19 983,50	0,00
21	07/04/2047	2,20	1 245,83	806,19	439,64	0,00	19 177,31	0,00
22	07/04/2048	2,20	1 245,83	823,93	421,90	0,00	18 353,38	0,00
23	07/04/2049	2,20	1 245,83	842,06	403,77	0,00	17 511,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

519

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/04/2050	2,20	1 245,83	860,58	385,25	0,00	16 650,74	0,00
25	07/04/2051	2,20	1 245,83	879,51	366,32	0,00	15 771,23	0,00
26	07/04/2052	2,20	1 245,83	898,86	346,97	0,00	14 872,37	0,00
27	07/04/2053	2,20	1 245,83	918,64	327,19	0,00	13 953,73	0,00
28	07/04/2054	2,20	1 245,83	938,85	306,98	0,00	13 014,88	0,00
29	07/04/2055	2,20	1 245,83	959,50	286,33	0,00	12 055,38	0,00
30	07/04/2056	2,20	1 245,83	980,61	265,22	0,00	11 074,77	0,00
31	07/04/2057	2,20	1 245,83	1 002,19	243,64	0,00	10 072,58	0,00
32	07/04/2058	2,20	1 245,83	1 024,23	221,60	0,00	9 048,35	0,00
33	07/04/2059	2,20	1 245,83	1 046,77	199,06	0,00	8 001,58	0,00
34	07/04/2060	2,20	1 245,83	1 069,80	176,03	0,00	6 931,78	0,00
35	07/04/2061	2,20	1 245,83	1 093,33	152,50	0,00	5 838,45	0,00
36	07/04/2062	2,20	1 245,83	1 117,38	128,45	0,00	4 721,07	0,00
37	07/04/2063	2,20	1 245,83	1 141,97	103,86	0,00	3 579,10	0,00
38	07/04/2064	2,20	1 245,83	1 167,09	78,74	0,00	2 412,01	0,00
39	07/04/2065	2,20	1 245,83	1 192,77	53,06	0,00	1 219,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/04/2066	2,20	1 246,06	1 219,24	26,82	0,00	0,00	0,00
Total			**49 833,43**	**32 915,00**	**16 918,43**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

521

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 171577 / N° de la Ligne du Prêt : 5662671
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 24 647 €
Taux actuariel théorique : 2,85 %
Taux effectif global : 2,85 %
Intérêts de Préfinancement : 702,44 €
Taux de Préfinancement : 2,85 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2027	2,85	862,15	159,71	702,44	0,00	24 487,29	0,00
2	07/04/2028	2,85	862,15	164,26	697,89	0,00	24 323,03	0,00
3	07/04/2029	2,85	862,15	168,94	693,21	0,00	24 154,09	0,00
4	07/04/2030	2,85	862,15	173,76	688,39	0,00	23 980,33	0,00
5	07/04/2031	2,85	862,15	178,71	683,44	0,00	23 801,62	0,00
6	07/04/2032	2,85	862,15	183,80	678,35	0,00	23 617,82	0,00
7	07/04/2033	2,85	862,15	189,04	673,11	0,00	23 428,78	0,00
8	07/04/2034	2,85	862,15	194,43	667,72	0,00	23 234,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2035	2,85	862,15	199,97	662,18	0,00	23 034,38	0,00
10	07/04/2036	2,85	862,15	205,67	656,48	0,00	22 828,71	0,00
11	07/04/2037	2,85	862,15	211,53	650,62	0,00	22 617,18	0,00
12	07/04/2038	2,85	862,15	217,56	644,59	0,00	22 399,62	0,00
13	07/04/2039	2,85	862,15	223,76	638,39	0,00	22 175,86	0,00
14	07/04/2040	2,85	862,15	230,14	632,01	0,00	21 945,72	0,00
15	07/04/2041	2,85	862,15	236,70	625,45	0,00	21 709,02	0,00
16	07/04/2042	2,85	862,15	243,44	618,71	0,00	21 465,58	0,00
17	07/04/2043	2,85	862,15	250,38	611,77	0,00	21 215,20	0,00
18	07/04/2044	2,85	862,15	257,52	604,63	0,00	20 957,68	0,00
19	07/04/2045	2,85	862,15	264,86	597,29	0,00	20 692,82	0,00
20	07/04/2046	2,85	862,15	272,40	589,75	0,00	20 420,42	0,00
21	07/04/2047	2,85	862,15	280,17	581,98	0,00	20 140,25	0,00
22	07/04/2048	2,85	862,15	288,15	574,00	0,00	19 852,10	0,00
23	07/04/2049	2,85	862,15	296,37	565,78	0,00	19 555,73	0,00
24	07/04/2050	2,85	862,15	304,81	557,34	0,00	19 250,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

523

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2051	2,85	862,15	313,50	548,65	0,00	18 937,42	0,00
26	07/04/2052	2,85	862,15	322,43	539,72	0,00	18 614,99	0,00
27	07/04/2053	2,85	862,15	331,62	530,53	0,00	18 283,37	0,00
28	07/04/2054	2,85	862,15	341,07	521,08	0,00	17 942,30	0,00
29	07/04/2055	2,85	862,15	350,79	511,36	0,00	17 591,51	0,00
30	07/04/2056	2,85	862,15	360,79	501,36	0,00	17 230,72	0,00
31	07/04/2057	2,85	862,15	371,07	491,08	0,00	16 859,65	0,00
32	07/04/2058	2,85	862,15	381,65	480,50	0,00	16 478,00	0,00
33	07/04/2059	2,85	862,15	392,53	469,62	0,00	16 085,47	0,00
34	07/04/2060	2,85	862,15	403,71	458,44	0,00	15 681,76	0,00
35	07/04/2061	2,85	862,15	415,22	446,93	0,00	15 266,54	0,00
36	07/04/2062	2,85	862,15	427,05	435,10	0,00	14 839,49	0,00
37	07/04/2063	2,85	862,15	439,22	422,93	0,00	14 400,27	0,00
38	07/04/2064	2,85	862,15	451,74	410,41	0,00	13 948,53	0,00
39	07/04/2065	2,85	862,15	464,62	397,53	0,00	13 483,91	0,00
40	07/04/2066	2,85	862,15	477,86	384,29	0,00	13 006,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

524

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/04/2067	2,85	862,15	491,48	370,67	0,00	12 514,57	0,00
42	07/04/2068	2,85	862,15	505,48	356,67	0,00	12 009,09	0,00
43	07/04/2069	2,85	862,15	519,89	342,26	0,00	11 489,20	0,00
44	07/04/2070	2,85	862,15	534,71	327,44	0,00	10 954,49	0,00
45	07/04/2071	2,85	862,15	549,95	312,20	0,00	10 404,54	0,00
46	07/04/2072	2,85	862,15	565,62	296,53	0,00	9 838,92	0,00
47	07/04/2073	2,85	862,15	581,74	280,41	0,00	9 257,18	0,00
48	07/04/2074	2,85	862,15	598,32	263,83	0,00	8 658,86	0,00
49	07/04/2075	2,85	862,15	615,37	246,78	0,00	8 043,49	0,00
50	07/04/2076	2,85	862,15	632,91	229,24	0,00	7 410,58	0,00
51	07/04/2077	2,85	862,15	650,95	211,20	0,00	6 759,63	0,00
52	07/04/2078	2,85	862,15	669,50	192,65	0,00	6 090,13	0,00
53	07/04/2079	2,85	862,15	688,58	173,57	0,00	5 401,55	0,00
54	07/04/2080	2,85	862,15	708,21	153,94	0,00	4 693,34	0,00
55	07/04/2081	2,85	862,15	728,39	133,76	0,00	3 964,95	0,00
56	07/04/2082	2,85	862,15	749,15	113,00	0,00	3 215,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

525

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/04/2083	2,85	862,15	770,50	91,65	0,00	2 445,30	0,00
58	07/04/2084	2,85	862,15	792,46	69,69	0,00	1 652,84	0,00
59	07/04/2085	2,85	862,15	815,04	47,11	0,00	837,80	0,00
60	07/04/2086	2,85	861,68	837,80	23,88	0,00	0,00	0,00
Total			**51 728,53**	**24 647,00**	**27 081,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

526

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 171577 / N° de la Ligne du Prêt : 5662674
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 187 559 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 5 626,77 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2027	3,00	8 114,25	2 487,48	5 626,77	0,00	185 071,52	0,00
2	07/04/2028	3,00	8 114,25	2 562,10	5 552,15	0,00	182 509,42	0,00
3	07/04/2029	3,00	8 114,25	2 638,97	5 475,28	0,00	179 870,45	0,00
4	07/04/2030	3,00	8 114,25	2 718,14	5 396,11	0,00	177 152,31	0,00
5	07/04/2031	3,00	8 114,25	2 799,68	5 314,57	0,00	174 352,63	0,00
6	07/04/2032	3,00	8 114,25	2 883,67	5 230,58	0,00	171 468,96	0,00
7	07/04/2033	3,00	8 114,25	2 970,18	5 144,07	0,00	168 498,78	0,00
8	07/04/2034	3,00	8 114,25	3 059,29	5 054,96	0,00	165 439,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2035	3,00	8 114,25	3 151,07	4 963,18	0,00	162 288,42	0,00
10	07/04/2036	3,00	8 114,25	3 245,60	4 868,65	0,00	159 042,82	0,00
11	07/04/2037	3,00	8 114,25	3 342,97	4 771,28	0,00	155 699,85	0,00
12	07/04/2038	3,00	8 114,25	3 443,25	4 671,00	0,00	152 256,60	0,00
13	07/04/2039	3,00	8 114,25	3 546,55	4 567,70	0,00	148 710,05	0,00
14	07/04/2040	3,00	8 114,25	3 652,95	4 461,30	0,00	145 057,10	0,00
15	07/04/2041	3,00	8 114,25	3 762,54	4 351,71	0,00	141 294,56	0,00
16	07/04/2042	3,00	8 114,25	3 875,41	4 238,84	0,00	137 419,15	0,00
17	07/04/2043	3,00	8 114,25	3 991,68	4 122,57	0,00	133 427,47	0,00
18	07/04/2044	3,00	8 114,25	4 111,43	4 002,82	0,00	129 316,04	0,00
19	07/04/2045	3,00	8 114,25	4 234,77	3 879,48	0,00	125 081,27	0,00
20	07/04/2046	3,00	8 114,25	4 361,81	3 752,44	0,00	120 719,46	0,00
21	07/04/2047	3,00	8 114,25	4 492,67	3 621,58	0,00	116 226,79	0,00
22	07/04/2048	3,00	8 114,25	4 627,45	3 486,80	0,00	111 599,34	0,00
23	07/04/2049	3,00	8 114,25	4 766,27	3 347,98	0,00	106 833,07	0,00
24	07/04/2050	3,00	8 114,25	4 909,26	3 204,99	0,00	101 923,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2051	3,00	8 114,25	5 056,54	3 057,71	0,00	96 867,27	0,00
26	07/04/2052	3,00	8 114,25	5 208,23	2 906,02	0,00	91 659,04	0,00
27	07/04/2053	3,00	8 114,25	5 364,48	2 749,77	0,00	86 294,56	0,00
28	07/04/2054	3,00	8 114,25	5 525,41	2 588,84	0,00	80 769,15	0,00
29	07/04/2055	3,00	8 114,25	5 691,18	2 423,07	0,00	75 077,97	0,00
30	07/04/2056	3,00	8 114,25	5 861,91	2 252,34	0,00	69 216,06	0,00
31	07/04/2057	3,00	8 114,25	6 037,77	2 076,48	0,00	63 178,29	0,00
32	07/04/2058	3,00	8 114,25	6 218,90	1 895,35	0,00	56 959,39	0,00
33	07/04/2059	3,00	8 114,25	6 405,47	1 708,78	0,00	50 553,92	0,00
34	07/04/2060	3,00	8 114,25	6 597,63	1 516,62	0,00	43 956,29	0,00
35	07/04/2061	3,00	8 114,25	6 795,56	1 318,69	0,00	37 160,73	0,00
36	07/04/2062	3,00	8 114,25	6 999,43	1 114,82	0,00	30 161,30	0,00
37	07/04/2063	3,00	8 114,25	7 209,41	904,84	0,00	22 951,89	0,00
38	07/04/2064	3,00	8 114,25	7 425,69	688,56	0,00	15 526,20	0,00
39	07/04/2065	3,00	8 114,25	7 648,46	465,79	0,00	7 877,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

530

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/04/2066	3,00	8 114,07	7 877,74	236,33	0,00	0,00	0,00
Total			**324 569,82**	**187 559,00**	**137 010,82**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

531

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 171577 / N° de la Ligne du Prêt : 5662673
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 103 880 €
Taux actuariel théorique : 2,85 %
Taux effectif global : 2,85 %
Intérêts de Préfinancement : 2 960,58 €
Taux de Préfinancement : 2,85 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2027	2,85	3 633,70	673,12	2 960,58	0,00	103 206,88	0,00
2	07/04/2028	2,85	3 633,70	692,30	2 941,40	0,00	102 514,58	0,00
3	07/04/2029	2,85	3 633,70	712,03	2 921,67	0,00	101 802,55	0,00
4	07/04/2030	2,85	3 633,70	732,33	2 901,37	0,00	101 070,22	0,00
5	07/04/2031	2,85	3 633,70	753,20	2 880,50	0,00	100 317,02	0,00
6	07/04/2032	2,85	3 633,70	774,66	2 859,04	0,00	99 542,36	0,00
7	07/04/2033	2,85	3 633,70	796,74	2 836,96	0,00	98 745,62	0,00
8	07/04/2034	2,85	3 633,70	819,45	2 814,25	0,00	97 926,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2035	2,85	3 633,70	842,80	2 790,90	0,00	97 083,37	0,00
10	07/04/2036	2,85	3 633,70	866,82	2 766,88	0,00	96 216,55	0,00
11	07/04/2037	2,85	3 633,70	891,53	2 742,17	0,00	95 325,02	0,00
12	07/04/2038	2,85	3 633,70	916,94	2 716,76	0,00	94 408,08	0,00
13	07/04/2039	2,85	3 633,70	943,07	2 690,63	0,00	93 465,01	0,00
14	07/04/2040	2,85	3 633,70	969,95	2 663,75	0,00	92 495,06	0,00
15	07/04/2041	2,85	3 633,70	997,59	2 636,11	0,00	91 497,47	0,00
16	07/04/2042	2,85	3 633,70	1 026,02	2 607,68	0,00	90 471,45	0,00
17	07/04/2043	2,85	3 633,70	1 055,26	2 578,44	0,00	89 416,19	0,00
18	07/04/2044	2,85	3 633,70	1 085,34	2 548,36	0,00	88 330,85	0,00
19	07/04/2045	2,85	3 633,70	1 116,27	2 517,43	0,00	87 214,58	0,00
20	07/04/2046	2,85	3 633,70	1 148,08	2 485,62	0,00	86 066,50	0,00
21	07/04/2047	2,85	3 633,70	1 180,80	2 452,90	0,00	84 885,70	0,00
22	07/04/2048	2,85	3 633,70	1 214,46	2 419,24	0,00	83 671,24	0,00
23	07/04/2049	2,85	3 633,70	1 249,07	2 384,63	0,00	82 422,17	0,00
24	07/04/2050	2,85	3 633,70	1 284,67	2 349,03	0,00	81 137,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749
533

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2051	2,85	3 633,70	1 321,28	2 312,42	0,00	79 816,22	0,00
26	07/04/2052	2,85	3 633,70	1 358,94	2 274,76	0,00	78 457,28	0,00
27	07/04/2053	2,85	3 633,70	1 397,67	2 236,03	0,00	77 059,61	0,00
28	07/04/2054	2,85	3 633,70	1 437,50	2 196,20	0,00	75 622,11	0,00
29	07/04/2055	2,85	3 633,70	1 478,47	2 155,23	0,00	74 143,64	0,00
30	07/04/2056	2,85	3 633,70	1 520,61	2 113,09	0,00	72 623,03	0,00
31	07/04/2057	2,85	3 633,70	1 563,94	2 069,76	0,00	71 059,09	0,00
32	07/04/2058	2,85	3 633,70	1 608,52	2 025,18	0,00	69 450,57	0,00
33	07/04/2059	2,85	3 633,70	1 654,36	1 979,34	0,00	67 796,21	0,00
34	07/04/2060	2,85	3 633,70	1 701,51	1 932,19	0,00	66 094,70	0,00
35	07/04/2061	2,85	3 633,70	1 750,00	1 883,70	0,00	64 344,70	0,00
36	07/04/2062	2,85	3 633,70	1 799,88	1 833,82	0,00	62 544,82	0,00
37	07/04/2063	2,85	3 633,70	1 851,17	1 782,53	0,00	60 693,65	0,00
38	07/04/2064	2,85	3 633,70	1 903,93	1 729,77	0,00	58 789,72	0,00
39	07/04/2065	2,85	3 633,70	1 958,19	1 675,51	0,00	56 831,53	0,00
40	07/04/2066	2,85	3 633,70	2 014,00	1 619,70	0,00	54 817,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/04/2067	2,85	3 633,70	2 071,40	1 562,30	0,00	52 746,13	0,00
42	07/04/2068	2,85	3 633,70	2 130,44	1 503,26	0,00	50 615,69	0,00
43	07/04/2069	2,85	3 633,70	2 191,15	1 442,55	0,00	48 424,54	0,00
44	07/04/2070	2,85	3 633,70	2 253,60	1 380,10	0,00	46 170,94	0,00
45	07/04/2071	2,85	3 633,70	2 317,83	1 315,87	0,00	43 853,11	0,00
46	07/04/2072	2,85	3 633,70	2 383,89	1 249,81	0,00	41 469,22	0,00
47	07/04/2073	2,85	3 633,70	2 451,83	1 181,87	0,00	39 017,39	0,00
48	07/04/2074	2,85	3 633,70	2 521,70	1 112,00	0,00	36 495,69	0,00
49	07/04/2075	2,85	3 633,70	2 593,57	1 040,13	0,00	33 902,12	0,00
50	07/04/2076	2,85	3 633,70	2 667,49	966,21	0,00	31 234,63	0,00
51	07/04/2077	2,85	3 633,70	2 743,51	890,19	0,00	28 491,12	0,00
52	07/04/2078	2,85	3 633,70	2 821,70	812,00	0,00	25 669,42	0,00
53	07/04/2079	2,85	3 633,70	2 902,12	731,58	0,00	22 767,30	0,00
54	07/04/2080	2,85	3 633,70	2 984,83	648,87	0,00	19 782,47	0,00
55	07/04/2081	2,85	3 633,70	3 069,90	563,80	0,00	16 712,57	0,00
56	07/04/2082	2,85	3 633,70	3 157,39	476,31	0,00	13 555,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	07/04/2083	2,85	3 633,70	3 247,38	386,32	0,00	10 307,80	0,00
58	07/04/2084	2,85	3 633,70	3 339,93	293,77	0,00	6 967,87	0,00
59	07/04/2085	2,85	3 633,70	3 435,12	198,58	0,00	3 532,75	0,00
60	07/04/2086	2,85	3 633,43	3 532,75	100,68	0,00	0,00	0,00
Total			**218 021,73**	**103 880,00**	**114 141,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

536

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 171577 Emprunteur n° 000208749

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 349 001 € garanti par le Département à 50% soit 174 500,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux « Grand Chêne » à Bénesse-Maremne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Et

- SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, représentée par Madame Fella ALLAL, Directrice Générale, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 349 001 € garanti par le Département à 50% soit 174 500,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 4 logements locatifs sociaux « Grand Chêne » à Bénesse-Maremne.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 349 001 €

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

garanti par le Département à 50% soit 174 500,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 32 915 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 24 647 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,45%

Prêt PLUS : 187 559 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 103 880 €
Durée du préfinancement : 12 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,45%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, dans un délai maximum de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3900H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A TOULOUSE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
La Directrice Générale

Fella ALLAL

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 7 312 209 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 67 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CANOPEE" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

N° M-5/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 7 312 209 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (Promoteur BOUYGUES IMMOBILIER) de 67 logements locatifs sociaux « Canopée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 172545 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 7 312 209 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172545 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 656 104,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/04/2025 10:06:09

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 14/05/2025 10 03 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 172545

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/27
Contrat de prêt n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CANOPEE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 67 logements situés Voie Romaine 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions trois-cent-douze mille deux-cent-neuf euros (7 312 209,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-un mille deux-cent-dix-sept euros (1 381 217,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-un mille six-cent-quarante-trois euros (701 643,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions six-cent-soixante-dix-huit mille six-cent-quarante-sept euros (3 678 647,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante mille sept-cent-deux euros (1 550 702,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628050	5628049	5628052	5628051
Montant de la Ligne du Prêt	1 381 217 €	701 643 €	3 678 647 €	1 550 702 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2 %	3 %	3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2 %	3 %	3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2 %	2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142986, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172545, Ligne du Prêt n° 5628050
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142986, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172545, Ligne du Prêt n° 5628049
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142986, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172545, Ligne du Prêt n° 5628052
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142986, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172545, Ligne du Prêt n° 5628051
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172545 / N° de la Ligne du Prêt : 5628050
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 381 217 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 55 801,17 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	2,00	52 531,27	23 790,91	28 740,36	0,00	1 413 227,26	0,00
2	28/04/2029	2,00	52 531,27	24 266,72	28 264,55	0,00	1 388 960,54	0,00
3	28/04/2030	2,00	52 531,27	24 752,06	27 779,21	0,00	1 364 208,48	0,00
4	28/04/2031	2,00	52 531,27	25 247,10	27 284,17	0,00	1 338 961,38	0,00
5	28/04/2032	2,00	52 531,27	25 752,04	26 779,23	0,00	1 313 209,34	0,00
6	28/04/2033	2,00	52 531,27	26 267,08	26 264,19	0,00	1 286 942,26	0,00
7	28/04/2034	2,00	52 531,27	26 792,42	25 738,85	0,00	1 260 149,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/04/2035	2,00	52 531,27	27 328,27	25 203,00	0,00	1 232 821,57	0,00
9	28/04/2036	2,00	52 531,27	27 874,84	24 656,43	0,00	1 204 946,73	0,00
10	28/04/2037	2,00	52 531,27	28 432,34	24 098,93	0,00	1 176 514,39	0,00
11	28/04/2038	2,00	52 531,27	29 000,98	23 530,29	0,00	1 147 513,41	0,00
12	28/04/2039	2,00	52 531,27	29 581,00	22 950,27	0,00	1 117 932,41	0,00
13	28/04/2040	2,00	52 531,27	30 172,62	22 358,65	0,00	1 087 759,79	0,00
14	28/04/2041	2,00	52 531,27	30 776,07	21 755,20	0,00	1 056 983,72	0,00
15	28/04/2042	2,00	52 531,27	31 391,60	21 139,67	0,00	1 025 592,12	0,00
16	28/04/2043	2,00	52 531,27	32 019,43	20 511,84	0,00	993 572,69	0,00
17	28/04/2044	2,00	52 531,27	32 659,82	19 871,45	0,00	960 912,87	0,00
18	28/04/2045	2,00	52 531,27	33 313,01	19 218,26	0,00	927 599,86	0,00
19	28/04/2046	2,00	52 531,27	33 979,27	18 552,00	0,00	893 620,59	0,00
20	28/04/2047	2,00	52 531,27	34 658,86	17 872,41	0,00	858 961,73	0,00
21	28/04/2048	2,00	52 531,27	35 352,04	17 179,23	0,00	823 609,69	0,00
22	28/04/2049	2,00	52 531,27	36 059,08	16 472,19	0,00	787 550,61	0,00
23	28/04/2050	2,00	52 531,27	36 780,26	15 751,01	0,00	750 770,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/04/2051	2,00	52 531,27	37 515,86	15 015,41	0,00	713 254,49	0,00
25	28/04/2052	2,00	52 531,27	38 266,18	14 265,09	0,00	674 988,31	0,00
26	28/04/2053	2,00	52 531,27	39 031,50	13 499,77	0,00	635 956,81	0,00
27	28/04/2054	2,00	52 531,27	39 812,13	12 719,14	0,00	596 144,68	0,00
28	28/04/2055	2,00	52 531,27	40 608,38	11 922,89	0,00	555 536,30	0,00
29	28/04/2056	2,00	52 531,27	41 420,54	11 110,73	0,00	514 115,76	0,00
30	28/04/2057	2,00	52 531,27	42 248,95	10 282,32	0,00	471 866,81	0,00
31	28/04/2058	2,00	52 531,27	43 093,93	9 437,34	0,00	428 772,88	0,00
32	28/04/2059	2,00	52 531,27	43 955,81	8 575,46	0,00	384 817,07	0,00
33	28/04/2060	2,00	52 531,27	44 834,93	7 696,34	0,00	339 982,14	0,00
34	28/04/2061	2,00	52 531,27	45 731,63	6 799,64	0,00	294 250,51	0,00
35	28/04/2062	2,00	52 531,27	46 646,26	5 885,01	0,00	247 604,25	0,00
36	28/04/2063	2,00	52 531,27	47 579,19	4 952,08	0,00	200 025,06	0,00
37	28/04/2064	2,00	52 531,27	48 530,77	4 000,50	0,00	151 494,29	0,00
38	28/04/2065	2,00	52 531,27	49 501,38	3 029,89	0,00	101 992,91	0,00
39	28/04/2066	2,00	52 531,27	50 491,41	2 039,86	0,00	51 501,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2067	2,00	52 531,53	51 501,50	1 030,03	0,00	0,00	0,00
Total			**2 101 251,06**	**1 437 018,17**	**664 232,89**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

585

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172545 / N° de la Ligne du Prêt : 5628049
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 701 643 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 28 346,38 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	2,00	23 230,61	8 630,82	14 599,79	0,00	721 358,56	0,00
2	28/04/2029	2,00	23 230,61	8 803,44	14 427,17	0,00	712 555,12	0,00
3	28/04/2030	2,00	23 230,61	8 979,51	14 251,10	0,00	703 575,61	0,00
4	28/04/2031	2,00	23 230,61	9 159,10	14 071,51	0,00	694 416,51	0,00
5	28/04/2032	2,00	23 230,61	9 342,28	13 888,33	0,00	685 074,23	0,00
6	28/04/2033	2,00	23 230,61	9 529,13	13 701,48	0,00	675 545,10	0,00
7	28/04/2034	2,00	23 230,61	9 719,71	13 510,90	0,00	665 825,39	0,00
8	28/04/2035	2,00	23 230,61	9 914,10	13 316,51	0,00	655 911,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	2,00	23 230,61	10 112,38	13 118,23	0,00	645 798,91	0,00
10	28/04/2037	2,00	23 230,61	10 314,63	12 915,98	0,00	635 484,28	0,00
11	28/04/2038	2,00	23 230,61	10 520,92	12 709,69	0,00	624 963,36	0,00
12	28/04/2039	2,00	23 230,61	10 731,34	12 499,27	0,00	614 232,02	0,00
13	28/04/2040	2,00	23 230,61	10 945,97	12 284,64	0,00	603 286,05	0,00
14	28/04/2041	2,00	23 230,61	11 164,89	12 065,72	0,00	592 121,16	0,00
15	28/04/2042	2,00	23 230,61	11 388,19	11 842,42	0,00	580 732,97	0,00
16	28/04/2043	2,00	23 230,61	11 615,95	11 614,66	0,00	569 117,02	0,00
17	28/04/2044	2,00	23 230,61	11 848,27	11 382,34	0,00	557 268,75	0,00
18	28/04/2045	2,00	23 230,61	12 085,24	11 145,37	0,00	545 183,51	0,00
19	28/04/2046	2,00	23 230,61	12 326,94	10 903,67	0,00	532 856,57	0,00
20	28/04/2047	2,00	23 230,61	12 573,48	10 657,13	0,00	520 283,09	0,00
21	28/04/2048	2,00	23 230,61	12 824,95	10 405,66	0,00	507 458,14	0,00
22	28/04/2049	2,00	23 230,61	13 081,45	10 149,16	0,00	494 376,69	0,00
23	28/04/2050	2,00	23 230,61	13 343,08	9 887,53	0,00	481 033,61	0,00
24	28/04/2051	2,00	23 230,61	13 609,94	9 620,67	0,00	467 423,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	2,00	23 230,61	13 882,14	9 348,47	0,00	453 541,53	0,00
26	28/04/2053	2,00	23 230,61	14 159,78	9 070,83	0,00	439 381,75	0,00
27	28/04/2054	2,00	23 230,61	14 442,98	8 787,63	0,00	424 938,77	0,00
28	28/04/2055	2,00	23 230,61	14 731,83	8 498,78	0,00	410 206,94	0,00
29	28/04/2056	2,00	23 230,61	15 026,47	8 204,14	0,00	395 180,47	0,00
30	28/04/2057	2,00	23 230,61	15 327,00	7 903,61	0,00	379 853,47	0,00
31	28/04/2058	2,00	23 230,61	15 633,54	7 597,07	0,00	364 219,93	0,00
32	28/04/2059	2,00	23 230,61	15 946,21	7 284,40	0,00	348 273,72	0,00
33	28/04/2060	2,00	23 230,61	16 265,14	6 965,47	0,00	332 008,58	0,00
34	28/04/2061	2,00	23 230,61	16 590,44	6 640,17	0,00	315 418,14	0,00
35	28/04/2062	2,00	23 230,61	16 922,25	6 308,36	0,00	298 495,89	0,00
36	28/04/2063	2,00	23 230,61	17 260,69	5 969,92	0,00	281 235,20	0,00
37	28/04/2064	2,00	23 230,61	17 605,91	5 624,70	0,00	263 629,29	0,00
38	28/04/2065	2,00	23 230,61	17 958,02	5 272,59	0,00	245 671,27	0,00
39	28/04/2066	2,00	23 230,61	18 317,18	4 913,43	0,00	227 354,09	0,00
40	28/04/2067	2,00	23 230,61	18 683,53	4 547,08	0,00	208 670,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/04/2068	2,00	23 230,61	19 057,20	4 173,41	0,00	189 613,36	0,00
42	28/04/2069	2,00	23 230,61	19 438,34	3 792,27	0,00	170 175,02	0,00
43	28/04/2070	2,00	23 230,61	19 827,11	3 403,50	0,00	150 347,91	0,00
44	28/04/2071	2,00	23 230,61	20 223,65	3 006,96	0,00	130 124,26	0,00
45	28/04/2072	2,00	23 230,61	20 628,12	2 602,49	0,00	109 496,14	0,00
46	28/04/2073	2,00	23 230,61	21 040,69	2 189,92	0,00	88 455,45	0,00
47	28/04/2074	2,00	23 230,61	21 461,50	1 769,11	0,00	66 993,95	0,00
48	28/04/2075	2,00	23 230,61	21 890,73	1 339,88	0,00	45 103,22	0,00
49	28/04/2076	2,00	23 230,61	22 328,55	902,06	0,00	22 774,67	0,00
50	28/04/2077	2,00	23 230,16	22 774,67	455,49	0,00	0,00	0,00
Total			**1 161 530,05**	**729 989,38**	**431 540,67**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172545 / N° de la Ligne du Prêt : 5628052
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 678 647 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 224 029,6 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	3,00	168 839,07	51 758,77	117 080,30	0,00	3 850 917,83	0,00
2	28/04/2029	3,00	168 839,07	53 311,54	115 527,53	0,00	3 797 606,29	0,00
3	28/04/2030	3,00	168 839,07	54 910,88	113 928,19	0,00	3 742 695,41	0,00
4	28/04/2031	3,00	168 839,07	56 558,21	112 280,86	0,00	3 686 137,20	0,00
5	28/04/2032	3,00	168 839,07	58 254,95	110 584,12	0,00	3 627 882,25	0,00
6	28/04/2033	3,00	168 839,07	60 002,60	108 836,47	0,00	3 567 879,65	0,00
7	28/04/2034	3,00	168 839,07	61 802,68	107 036,39	0,00	3 506 076,97	0,00
8	28/04/2035	3,00	168 839,07	63 656,76	105 182,31	0,00	3 442 420,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

590

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 0002863347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	3,00	168 839,07	65 566,46	103 272,61	0,00	3 376 853,75	0,00
10	28/04/2037	3,00	168 839,07	67 533,46	101 305,61	0,00	3 309 320,29	0,00
11	28/04/2038	3,00	168 839,07	69 559,46	99 279,61	0,00	3 239 760,83	0,00
12	28/04/2039	3,00	168 839,07	71 646,25	97 192,82	0,00	3 168 114,58	0,00
13	28/04/2040	3,00	168 839,07	73 795,63	95 043,44	0,00	3 094 318,95	0,00
14	28/04/2041	3,00	168 839,07	76 009,50	92 829,57	0,00	3 018 309,45	0,00
15	28/04/2042	3,00	168 839,07	78 289,79	90 549,28	0,00	2 940 019,66	0,00
16	28/04/2043	3,00	168 839,07	80 638,48	88 200,59	0,00	2 859 381,18	0,00
17	28/04/2044	3,00	168 839,07	83 057,63	85 781,44	0,00	2 776 323,55	0,00
18	28/04/2045	3,00	168 839,07	85 549,36	83 289,71	0,00	2 690 774,19	0,00
19	28/04/2046	3,00	168 839,07	88 115,84	80 723,23	0,00	2 602 658,35	0,00
20	28/04/2047	3,00	168 839,07	90 759,32	78 079,75	0,00	2 511 899,03	0,00
21	28/04/2048	3,00	168 839,07	93 482,10	75 356,97	0,00	2 418 416,93	0,00
22	28/04/2049	3,00	168 839,07	96 286,56	72 552,51	0,00	2 322 130,37	0,00
23	28/04/2050	3,00	168 839,07	99 175,16	69 663,91	0,00	2 222 955,21	0,00
24	28/04/2051	3,00	168 839,07	102 150,41	66 688,66	0,00	2 120 804,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

591

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	3,00	168 839,07	105 214,93	63 624,14	0,00	2 015 589,87	0,00
26	28/04/2053	3,00	168 839,07	108 371,37	60 467,70	0,00	1 907 218,50	0,00
27	28/04/2054	3,00	168 839,07	111 622,52	57 216,55	0,00	1 795 595,98	0,00
28	28/04/2055	3,00	168 839,07	114 971,19	53 867,88	0,00	1 680 624,79	0,00
29	28/04/2056	3,00	168 839,07	118 420,33	50 418,74	0,00	1 562 204,46	0,00
30	28/04/2057	3,00	168 839,07	121 972,94	46 866,13	0,00	1 440 231,52	0,00
31	28/04/2058	3,00	168 839,07	125 632,12	43 206,95	0,00	1 314 599,40	0,00
32	28/04/2059	3,00	168 839,07	129 401,09	39 437,98	0,00	1 185 198,31	0,00
33	28/04/2060	3,00	168 839,07	133 283,12	35 555,95	0,00	1 051 915,19	0,00
34	28/04/2061	3,00	168 839,07	137 281,61	31 557,46	0,00	914 633,58	0,00
35	28/04/2062	3,00	168 839,07	141 400,06	27 439,01	0,00	773 233,52	0,00
36	28/04/2063	3,00	168 839,07	145 642,06	23 197,01	0,00	627 591,46	0,00
37	28/04/2064	3,00	168 839,07	150 011,33	18 827,74	0,00	477 580,13	0,00
38	28/04/2065	3,00	168 839,07	154 511,67	14 327,40	0,00	323 068,46	0,00
39	28/04/2066	3,00	168 839,07	159 147,02	9 692,05	0,00	163 921,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2067	3,00	168 839,08	163 921,44	4 917,64	0,00	0,00	0,00
Total			**6 753 562,81**	**3 902 676,60**	**2 850 886,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

593

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172545 / N° de la Ligne du Prêt : 5628051
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 550 702 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 94 437,75 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	3,00	63 939,17	14 584,98	49 354,19	0,00	1 630 554,77	0,00
2	28/04/2029	3,00	63 939,17	15 022,53	48 916,64	0,00	1 615 532,24	0,00
3	28/04/2030	3,00	63 939,17	15 473,20	48 465,97	0,00	1 600 059,04	0,00
4	28/04/2031	3,00	63 939,17	15 937,40	48 001,77	0,00	1 584 121,64	0,00
5	28/04/2032	3,00	63 939,17	16 415,52	47 523,65	0,00	1 567 706,12	0,00
6	28/04/2033	3,00	63 939,17	16 907,99	47 031,18	0,00	1 550 798,13	0,00
7	28/04/2034	3,00	63 939,17	17 415,23	46 523,94	0,00	1 533 382,90	0,00
8	28/04/2035	3,00	63 939,17	17 937,68	46 001,49	0,00	1 515 445,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	3,00	63 939,17	18 475,81	45 463,36	0,00	1 496 969,41	0,00
10	28/04/2037	3,00	63 939,17	19 030,09	44 909,08	0,00	1 477 939,32	0,00
11	28/04/2038	3,00	63 939,17	19 600,99	44 338,18	0,00	1 458 338,33	0,00
12	28/04/2039	3,00	63 939,17	20 189,02	43 750,15	0,00	1 438 149,31	0,00
13	28/04/2040	3,00	63 939,17	20 794,69	43 144,48	0,00	1 417 354,62	0,00
14	28/04/2041	3,00	63 939,17	21 418,53	42 520,64	0,00	1 395 936,09	0,00
15	28/04/2042	3,00	63 939,17	22 061,09	41 878,08	0,00	1 373 875,00	0,00
16	28/04/2043	3,00	63 939,17	22 722,92	41 216,25	0,00	1 351 152,08	0,00
17	28/04/2044	3,00	63 939,17	23 404,61	40 534,56	0,00	1 327 747,47	0,00
18	28/04/2045	3,00	63 939,17	24 106,75	39 832,42	0,00	1 303 640,72	0,00
19	28/04/2046	3,00	63 939,17	24 829,95	39 109,22	0,00	1 278 810,77	0,00
20	28/04/2047	3,00	63 939,17	25 574,85	38 364,32	0,00	1 253 235,92	0,00
21	28/04/2048	3,00	63 939,17	26 342,09	37 597,08	0,00	1 226 893,83	0,00
22	28/04/2049	3,00	63 939,17	27 132,36	36 806,81	0,00	1 199 761,47	0,00
23	28/04/2050	3,00	63 939,17	27 946,33	35 992,84	0,00	1 171 815,14	0,00
24	28/04/2051	3,00	63 939,17	28 784,72	35 154,45	0,00	1 143 030,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

595

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172545 Emprunteur n° 000286347

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	3,00	63 939,17	29 648,26	34 290,91	0,00	1 113 382,16	0,00
26	28/04/2053	3,00	63 939,17	30 537,71	33 401,46	0,00	1 082 844,45	0,00
27	28/04/2054	3,00	63 939,17	31 453,84	32 485,33	0,00	1 051 390,61	0,00
28	28/04/2055	3,00	63 939,17	32 397,45	31 541,72	0,00	1 018 993,16	0,00
29	28/04/2056	3,00	63 939,17	33 369,38	30 569,79	0,00	985 623,78	0,00
30	28/04/2057	3,00	63 939,17	34 370,46	29 568,71	0,00	951 253,32	0,00
31	28/04/2058	3,00	63 939,17	35 401,57	28 537,60	0,00	915 851,75	0,00
32	28/04/2059	3,00	63 939,17	36 463,62	27 475,55	0,00	879 388,13	0,00
33	28/04/2060	3,00	63 939,17	37 557,53	26 381,64	0,00	841 830,60	0,00
34	28/04/2061	3,00	63 939,17	38 684,25	25 254,92	0,00	803 146,35	0,00
35	28/04/2062	3,00	63 939,17	39 844,78	24 094,39	0,00	763 301,57	0,00
36	28/04/2063	3,00	63 939,17	41 040,12	22 899,05	0,00	722 261,45	0,00
37	28/04/2064	3,00	63 939,17	42 271,33	21 667,84	0,00	679 990,12	0,00
38	28/04/2065	3,00	63 939,17	43 539,47	20 399,70	0,00	636 450,65	0,00
39	28/04/2066	3,00	63 939,17	44 845,65	19 093,52	0,00	591 605,00	0,00
40	28/04/2067	3,00	63 939,17	46 191,02	17 748,15	0,00	545 413,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/04/2068	3,00	63 939,17	47 576,75	16 362,42	0,00	497 837,23	0,00
42	28/04/2069	3,00	63 939,17	49 004,05	14 935,12	0,00	448 833,18	0,00
43	28/04/2070	3,00	63 939,17	50 474,17	13 465,00	0,00	398 359,01	0,00
44	28/04/2071	3,00	63 939,17	51 988,40	11 950,77	0,00	346 370,61	0,00
45	28/04/2072	3,00	63 939,17	53 548,05	10 391,12	0,00	292 822,56	0,00
46	28/04/2073	3,00	63 939,17	55 154,49	8 784,68	0,00	237 668,07	0,00
47	28/04/2074	3,00	63 939,17	56 809,13	7 130,04	0,00	180 858,94	0,00
48	28/04/2075	3,00	63 939,17	58 513,40	5 425,77	0,00	122 345,54	0,00
49	28/04/2076	3,00	63 939,17	60 268,80	3 670,37	0,00	62 076,74	0,00
50	28/04/2077	3,00	63 939,04	62 076,74	1 862,30	0,00	0,00	0,00
Total			**3 196 958,37**	**1 645 139,75**	**1 551 818,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 7 312 209 € garanti par le Département à 50% soit 3 656 104,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 67 logements locatifs sociaux « Canopée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 7 312 209 € garanti par le Département à 50% soit 3 656 104,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisitions en VEFA de 67 logements locatifs sociaux « Canopée » à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 7 312 209 € garanti par le Département à 50% soit 3 656 104,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Prêt PLAI : 1 381 217 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 701 643 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 3 678 647 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 1 550 702 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3910H1-DE

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 405 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 27 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "RAYON VERT" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

N° M-5/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 405 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL et XL Habitat via la SCCV « Rayon Vert ») de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton ;

VU la convention de prêt N° 1078956 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 405 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1078956 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 405 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	405 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1078956 - Sans norme
14 boulevard des Cigales
40130 CAPBRETON

Saint-Ouen, le 9 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

Code de gestion : CPM75

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1078956-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 14 boulevard des Cigales à CAPBRETON (40130) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 1 574 509,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	1 079 521,00 €
Frais de mise en état du terrain	236 091,00 €
Frais annexes	165 066,00 €
Etudes	93 831,00 €
TOTAL	**1 574 509,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	405 000,00 €
Prêt CDC Autres	1 106 529,00 €
Fonds propres	62 980,00 €
TOTAL	**1 574 509,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 405 000,00 € (Quatre cent cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 405 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois
- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 31 387,20 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N°10785S sans formalité
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUF

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1-(1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMT
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078956-01-001 - Financement de norme 5ans
norme
14 boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Montant du prêt :	405 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	31 387,20 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405 000,00 €
23/04/2033	3 636,56 €	3 130,31 €	506,25 €	401 869,69 €
23/07/2033	3 636,56 €	3 134,23 €	502,33 €	398 735,46 €
23/10/2033	3 636,56 €	3 138,15 €	498,41 €	395 597,31 €
23/01/2034	3 636,56 €	3 142,07 €	494,49 €	392 455,24 €
23/04/2034	3 636,56 €	3 146,00 €	490,56 €	389 309,24 €
23/07/2034	3 636,56 €	3 149,93 €	486,63 €	386 159,31 €
23/10/2034	3 636,56 €	3 153,87 €	482,69 €	383 005,44 €
23/01/2035	3 636,56 €	3 157,81 €	478,75 €	379 847,63 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078956-01-001 - Financement de norme Sans norme
14 boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	3 636,56 €	3 161,76 €	474,80 €	376 685,87 €
23/07/2035	3 636,56 €	3 165,71 €	470,85 €	373 520,16 €
23/10/2035	3 636,56 €	3 169,66 €	466,90 €	370 350,50 €
23/01/2036	3 636,56 €	3 173,63 €	462,93 €	367 176,87 €
23/04/2036	3 636,56 €	3 177,59 €	458,97 €	363 999,28 €
23/07/2036	3 636,56 €	3 181,57 €	454,99 €	360 817,71 €
23/10/2036	3 636,56 €	3 185,54 €	451,02 €	357 632,17 €
23/01/2037	3 636,56 €	3 189,52 €	447,04 €	354 442,65 €
23/04/2037	3 636,56 €	3 193,51 €	443,05 €	351 249,14 €
23/07/2037	3 636,56 €	3 197,50 €	439,06 €	348 051,64 €
23/10/2037	3 636,56 €	3 201,50 €	435,06 €	344 850,14 €
23/01/2038	3 636,56 €	3 205,50 €	431,06 €	341 644,64 €
23/04/2038	3 636,56 €	3 209,51 €	427,05 €	338 435,13 €
23/07/2038	3 636,56 €	3 213,52 €	423,04 €	335 221,61 €
23/10/2038	3 636,56 €	3 217,54 €	419,02 €	332 004,07 €
23/01/2039	3 636,56 €	3 221,56 €	415,00 €	328 782,51 €
23/04/2039	3 636,56 €	3 225,59 €	410,97 €	325 556,92 €
23/07/2039	3 636,56 €	3 229,62 €	406,94 €	322 327,30 €
23/10/2039	3 636,56 €	3 233,66 €	402,90 €	319 093,64 €
23/01/2040	3 636,56 €	3 237,70 €	398,86 €	315 855,94 €
23/04/2040	3 636,56 €	3 241,75 €	394,81 €	312 614,19 €
23/07/2040	3 636,56 €	3 245,80 €	390,76 €	309 368,39 €
23/10/2040	3 636,56 €	3 249,85 €	386,71 €	306 118,54 €
23/01/2041	3 636,56 €	3 253,92 €	382,64 €	302 864,62 €
23/04/2041	3 636,56 €	3 257,98 €	378,58 €	299 606,64 €
23/07/2041	3 636,56 €	3 262,06 €	374,50 €	296 344,58 €
23/10/2041	3 636,56 €	3 266,13 €	370,43 €	293 078,45 €
23/01/2042	3 636,56 €	3 270,22 €	366,34 €	289 808,23 €
23/04/2042	3 636,56 €	3 274,30 €	362,26 €	286 533,93 €
23/07/2042	3 636,56 €	3 278,40 €	358,16 €	283 255,53 €
23/10/2042	3 636,56 €	3 282,50 €	354,06 €	279 973,03 €
23/01/2043	3 636,56 €	3 286,60 €	349,96 €	276 686,43 €
23/04/2043	3 636,56 €	3 290,71 €	345,85 €	273 395,72 €
23/07/2043	3 636,56 €	3 294,82 €	341,74 €	270 100,90 €
23/10/2043	3 636,56 €	3 298,94 €	337,62 €	266 801,96 €
23/01/2044	3 636,56 €	3 303,06 €	333,50 €	263 498,90 €
23/04/2044	3 636,56 €	3 307,19 €	329,37 €	260 191,71 €
23/07/2044	3 636,56 €	3 311,33 €	325,23 €	256 880,38 €
23/10/2044	3 636,56 €	3 315,46 €	321,10 €	253 564,92 €
23/01/2045	3 636,56 €	3 319,61 €	316,95 €	250 245,31 €
23/04/2045	3 636,56 €	3 323,76 €	312,80 €	246 921,55 €
23/07/2045	3 636,56 €	3 327,91 €	308,65 €	243 593,64 €
23/10/2045	3 636,56 €	3 332,07 €	304,49 €	240 261,57 €
23/01/2046	3 636,56 €	3 336,24 €	300,32 €	236 925,33 €
23/04/2046	3 636,56 €	3 340,41 €	296,15 €	233 584,92 €
23/07/2046	3 636,56 €	3 344,58 €	291,98 €	230 240,34 €
23/10/2046	3 636,56 €	3 348,76 €	287,80 €	226 891,58 €
23/01/2047	3 636,56 €	3 352,95 €	283,61 €	223 538,63 €
23/04/2047	3 636,56 €	3 357,14 €	279,42 €	220 181,49 €
23/07/2047	3 636,56 €	3 361,34 €	275,22 €	216 820,15 €
23/10/2047	3 636,56 €	3 365,54 €	271,02 €	213 454,61 €
23/01/2048	3 636,56 €	3 369,75 €	266,81 €	210 084,86 €
23/04/2048	3 636,56 €	3 373,96 €	262,60 €	206 710,90 €
23/07/2048	3 636,56 €	3 378,18 €	258,38 €	203 332,72 €
23/10/2048	3 636,56 €	3 382,40 €	254,16 €	199 950,32 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078956-01-001 - Financement de norme Sans norme
14 boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	3 636,56 €	3 386,63 €	249,93 €	196 563,69 €
23/04/2049	3 636,56 €	3 390,86 €	245,70 €	193 172,83 €
23/07/2049	3 636,56 €	3 395,10 €	241,46 €	189 777,73 €
23/10/2049	3 636,56 €	3 399,34 €	237,22 €	186 378,39 €
23/01/2050	3 636,56 €	3 403,59 €	232,97 €	182 974,80 €
23/04/2050	3 636,56 €	3 407,85 €	228,71 €	179 566,95 €
23/07/2050	3 636,56 €	3 412,11 €	224,45 €	176 154,84 €
23/10/2050	3 636,56 €	3 416,37 €	220,19 €	172 738,47 €
23/01/2051	3 636,56 €	3 420,64 €	215,92 €	169 317,83 €
23/04/2051	3 636,56 €	3 424,92 €	211,64 €	165 892,91 €
23/07/2051	3 636,56 €	3 429,20 €	207,36 €	162 463,71 €
23/10/2051	3 636,56 €	3 433,49 €	203,07 €	159 030,22 €
23/01/2052	3 636,56 €	3 437,78 €	198,78 €	155 592,44 €
23/04/2052	3 636,56 €	3 442,07 €	194,49 €	152 150,37 €
23/07/2052	3 636,56 €	3 446,38 €	190,18 €	148 703,99 €
23/10/2052	3 636,56 €	3 450,69 €	185,87 €	145 253,30 €
23/01/2053	3 636,56 €	3 455,00 €	181,56 €	141 798,30 €
23/04/2053	3 636,56 €	3 459,32 €	177,24 €	138 338,98 €
23/07/2053	3 636,56 €	3 463,64 €	172,92 €	134 875,34 €
23/10/2053	3 636,56 €	3 467,97 €	168,59 €	131 407,37 €
23/01/2054	3 636,56 €	3 472,31 €	164,25 €	127 935,06 €
23/04/2054	3 636,56 €	3 476,65 €	159,91 €	124 458,41 €
23/07/2054	3 636,56 €	3 480,99 €	155,57 €	120 977,42 €
23/10/2054	3 636,56 €	3 485,34 €	151,22 €	117 492,08 €
23/01/2055	3 636,56 €	3 489,70 €	146,86 €	114 002,38 €
23/04/2055	3 636,56 €	3 494,06 €	142,50 €	110 508,32 €
23/07/2055	3 636,56 €	3 498,43 €	138,13 €	107 009,89 €
23/10/2055	3 636,56 €	3 502,80 €	133,76 €	103 507,09 €
23/01/2056	3 636,56 €	3 507,18 €	129,38 €	99 999,91 €
23/04/2056	3 636,56 €	3 511,57 €	124,99 €	96 488,34 €
23/07/2056	3 636,56 €	3 515,95 €	120,61 €	92 972,39 €
23/10/2056	3 636,56 €	3 520,35 €	116,21 €	89 452,04 €
23/01/2057	3 636,56 €	3 524,75 €	111,81 €	85 927,29 €
23/04/2057	3 636,56 €	3 529,16 €	107,40 €	82 398,13 €
23/07/2057	3 636,56 €	3 533,57 €	102,99 €	78 864,56 €
23/10/2057	3 636,56 €	3 537,98 €	98,58 €	75 326,58 €
23/01/2058	3 636,56 €	3 542,41 €	94,15 €	71 784,17 €
23/04/2058	3 636,56 €	3 546,83 €	89,73 €	68 237,34 €
23/07/2058	3 636,56 €	3 551,27 €	85,29 €	64 686,07 €
23/10/2058	3 636,56 €	3 555,71 €	80,85 €	61 130,36 €
23/01/2059	3 636,56 €	3 560,15 €	76,41 €	57 570,21 €
23/04/2059	3 636,56 €	3 564,60 €	71,96 €	54 005,61 €
23/07/2059	3 636,56 €	3 569,06 €	67,50 €	50 436,55 €
23/10/2059	3 636,56 €	3 573,52 €	63,04 €	46 863,03 €
23/01/2060	3 636,56 €	3 577,99 €	58,57 €	43 285,04 €
23/04/2060	3 636,56 €	3 582,46 €	54,10 €	39 702,58 €
23/07/2060	3 636,56 €	3 586,94 €	49,62 €	36 115,64 €
23/10/2060	3 636,56 €	3 591,42 €	45,14 €	32 524,22 €
23/01/2061	3 636,56 €	3 595,91 €	40,65 €	28 928,31 €
23/04/2061	3 636,56 €	3 600,40 €	36,16 €	25 327,91 €
23/07/2061	3 636,56 €	3 604,91 €	31,65 €	21 723,00 €
23/10/2061	3 636,56 €	3 609,41 €	27,15 €	18 113,59 €
23/01/2062	3 636,56 €	3 613,92 €	22,64 €	14 499,67 €
23/04/2062	3 636,56 €	3 618,44 €	18,12 €	10 881,23 €
23/07/2062	3 636,56 €	3 622,96 €	13,60 €	7 258,27 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE
Code de gestion : CPM75

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078956-01-001 - Financement de norme Sans norme
14 boulevard des Cigales 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	3 636,56 €	3 627,49 €	9,07 €	3 630,78 €
23/01/2063	3 636,56 €	3 630,78 €	5,78 €	0,00 €
Totaux :	436 387,20 €	405 000,00 €	31 387,20 €	

Paraphes :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 405 000 € garanti par le Département à 100 % soit 405 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SCCV Rayon Vert) de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 405 000 € garanti par le Département à 100 % soit 405 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et du portage du foncier pour la construction de 27 logements en accession sociale sous BRS « Rayon Vert » à Capbreton.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 405 000 € garanti par le Département à 100 % soit 405 000 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 405 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3911H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur Général,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 65 000 € (CONSTITUE DE 1 LIGNE DE PRET) GARANTI A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 5 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE SOUS BRS "HOTEL DU PARC" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

N° M-5/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 65 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur SOBRIM) de 5 logements en accession sociale sous BRS « Hôtel du Parc » à Capbreton ;

VU la convention de prêt N° 1087836 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 65 000 € souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1087836 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 48 750 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 5 logements en accession sociale sous BRS « Hôtel du Parc » à Capbreton.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	65 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	1,50 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME N° 1087836-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »,

ALS et l'Emprunteur sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation (« **CCH** ») et de la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) afin d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L255-1 et suivants du CCH (ci-après « **BRS** »).

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2023.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 11 avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON (40130) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 220 898,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	207 793,86 €
Frais annexes	10 894,99 €
Etudes	2 209,15 €
TOTAL	**220 898,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	65 000,00 €
Prêt CDC Autres	144 853,00 €
Fonds propres - Autres	11 045,00 €
TOTAL	**220 898,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 65 000,00 € (Soixante-cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 65 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois

Action Logement Services - SAS au capital de 20 000 000 euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 1,50 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 15 838,00 €
- TEG : 0,88 %, soit un taux de période 0,220 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :
- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :
- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :
- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur déclare que l'origine de propriété de l'Immeuble est translative, régulière et trentenaire.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités ;
- le prix de vente des droits réels soit significativement inférieur au prix de marché de la pleine propriété et la redevance soit contenue ;
- le coût mensuel global pour l'accédant, redevance inclue, soit inférieur au coût mensuel en PSLA apprécié sur le marché local.

Fait à PARIS, le 1 mars 2024

X L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général

DocuSigned by:
Imed Robbana
99CB601028BE4F7...

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général

Par délégation Farid DJERROUD

DocuSigned by:
Farid DJERROUD
ED7EBA1F77B84B7...

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

MODALITES D'ACCEPTATION DU(DES) CONTRAT(S)

Le(s) Contrat(s) peut (peuvent) être émis sur un support durable.

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

Le(s) Contrat(s) pourra (pourront) être souscrit(s) :

- Soit par courrier : l'exemplaire du(des) Contrat(s) revenant à ALS, dûment signé(s) par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire et/ou le Bailleur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, et le cas échéant le Tableau d'Amortissement Prévisionnel et/ou les annexes.
- Soit électroniquement, via l'apposition d'un cachet électronique comme sceau de reconnaissance. Dans ce cas, les Parties s'engagent expressément à reconnaitre la valeur probante du(des) Contrat(s).

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

688

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1-(1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie…) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPMT
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
Code de gestion : CPM7
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris**.

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1087836-01-001 - Financement de norme Sans norme

11 avenue du Maréchal Leclerc 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Montant du prêt :	65 000,00 €	Taux :	1,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	15 838,00 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,88%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/06/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/09/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/12/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/03/2034	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
05/06/2034	673,65 €	429,90 €	243,75 €	64 570,10 €
05/09/2034	673,65 €	431,52 €	242,13 €	64 138,58 €
05/12/2034	673,65 €	433,14 €	240,51 €	63 705,44 €
05/03/2035	673,65 €	434,76 €	238,89 €	63 270,68 €
05/06/2035	673,65 €	436,39 €	237,26 €	62 834,29 €
05/09/2035	673,65 €	438,03 €	235,62 €	62 396,26 €
05/12/2035	673,65 €	439,67 €	233,98 €	61 956,59 €
05/03/2036	673,65 €	441,32 €	232,33 €	61 515,27 €

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1087836-01-001 - Financement de norme Sans norme

11 avenue du Maréchal Leclerc 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/06/2036	673,65 €	442,97 €	230,68 €	61 072,30 €
05/09/2036	673,65 €	444,63 €	229,02 €	60 627,67 €
05/12/2036	673,65 €	446,30 €	227,35 €	60 181,37 €
05/03/2037	673,65 €	447,97 €	225,68 €	59 733,40 €
05/06/2037	673,65 €	449,65 €	224,00 €	59 283,75 €
05/09/2037	673,65 €	451,34 €	222,31 €	58 832,41 €
05/12/2037	673,65 €	453,03 €	220,62 €	58 379,38 €
05/03/2038	673,65 €	454,73 €	218,92 €	57 924,65 €
05/06/2038	673,65 €	456,44 €	217,21 €	57 468,21 €
05/09/2038	673,65 €	458,15 €	215,50 €	57 010,06 €
05/12/2038	673,65 €	459,87 €	213,78 €	56 550,19 €
05/03/2039	673,65 €	461,59 €	212,06 €	56 088,60 €
05/06/2039	673,65 €	463,32 €	210,33 €	55 625,28 €
05/09/2039	673,65 €	465,06 €	208,59 €	55 160,22 €
05/12/2039	673,65 €	466,80 €	206,85 €	54 693,42 €
05/03/2040	673,65 €	468,55 €	205,10 €	54 224,87 €
05/06/2040	673,65 €	470,31 €	203,34 €	53 754,56 €
05/09/2040	673,65 €	472,08 €	201,57 €	53 282,48 €
05/12/2040	673,65 €	473,85 €	199,80 €	52 808,63 €
05/03/2041	673,65 €	475,62 €	198,03 €	52 333,01 €
05/06/2041	673,65 €	477,41 €	196,24 €	51 855,60 €
05/09/2041	673,65 €	479,20 €	194,45 €	51 376,40 €
05/12/2041	673,65 €	480,99 €	192,66 €	50 895,41 €
05/03/2042	673,65 €	482,80 €	190,85 €	50 412,61 €
05/06/2042	673,65 €	484,61 €	189,04 €	49 928,00 €
05/09/2042	673,65 €	486,42 €	187,23 €	49 441,58 €
05/12/2042	673,65 €	488,25 €	185,40 €	48 953,33 €
05/03/2043	673,65 €	490,08 €	183,57 €	48 463,25 €
05/06/2043	673,65 €	491,92 €	181,73 €	47 971,33 €
05/09/2043	673,65 €	493,76 €	179,89 €	47 477,57 €
05/12/2043	673,65 €	495,61 €	178,04 €	46 981,96 €
05/03/2044	673,65 €	497,47 €	176,18 €	46 484,49 €
05/06/2044	673,65 €	499,34 €	174,31 €	45 985,15 €
05/09/2044	673,65 €	501,21 €	172,44 €	45 483,94 €
05/12/2044	673,65 €	503,09 €	170,56 €	44 980,85 €
05/03/2045	673,65 €	504,98 €	168,67 €	44 475,87 €
05/06/2045	673,65 €	506,87 €	166,78 €	43 969,00 €
05/09/2045	673,65 €	508,77 €	164,88 €	43 460,23 €
05/12/2045	673,65 €	510,68 €	162,97 €	42 949,55 €
05/03/2046	673,65 €	512,59 €	161,06 €	42 436,96 €
05/06/2046	673,65 €	514,52 €	159,13 €	41 922,44 €
05/09/2046	673,65 €	516,45 €	157,20 €	41 405,99 €
05/12/2046	673,65 €	518,38 €	155,27 €	40 887,61 €
05/03/2047	673,65 €	520,33 €	153,32 €	40 367,28 €
05/06/2047	673,65 €	522,28 €	151,37 €	39 845,00 €
05/09/2047	673,65 €	524,24 €	149,41 €	39 320,76 €
05/12/2047	673,65 €	526,20 €	147,45 €	38 794,56 €
05/03/2048	673,65 €	528,18 €	145,47 €	38 266,38 €
05/06/2048	673,65 €	530,16 €	143,49 €	37 736,22 €
05/09/2048	673,65 €	532,14 €	141,51 €	37 204,08 €
05/12/2048	673,65 €	534,14 €	139,51 €	36 669,94 €
05/03/2049	673,65 €	536,14 €	137,51 €	36 133,80 €
05/06/2049	673,65 €	538,15 €	135,50 €	35 595,65 €
05/09/2049	673,65 €	540,17 €	133,48 €	35 055,48 €
05/12/2049	673,65 €	542,20 €	131,45 €	34 513,28 €

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1087836-01-001 - Financement de norme Sans norme

11 avenue du Maréchal Leclerc 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/03/2050	673,65 €	544,23 €	129,42 €	33 969,05 €
05/06/2050	673,65 €	546,27 €	127,38 €	33 422,78 €
05/09/2050	673,65 €	548,32 €	125,33 €	32 874,46 €
05/12/2050	673,65 €	550,38 €	123,27 €	32 324,08 €
05/03/2051	673,65 €	552,44 €	121,21 €	31 771,64 €
05/06/2051	673,65 €	554,51 €	119,14 €	31 217,13 €
05/09/2051	673,65 €	556,59 €	117,06 €	30 660,54 €
05/12/2051	673,65 €	558,68 €	114,97 €	30 101,86 €
05/03/2052	673,65 €	560,77 €	112,88 €	29 541,09 €
05/06/2052	673,65 €	562,88 €	110,77 €	28 978,21 €
05/09/2052	673,65 €	564,99 €	108,66 €	28 413,22 €
05/12/2052	673,65 €	567,11 €	106,54 €	27 846,11 €
05/03/2053	673,65 €	569,23 €	104,42 €	27 276,88 €
05/06/2053	673,65 €	571,37 €	102,28 €	26 705,51 €
05/09/2053	673,65 €	573,51 €	100,14 €	26 132,00 €
05/12/2053	673,65 €	575,66 €	97,99 €	25 556,34 €
05/03/2054	673,65 €	577,82 €	95,83 €	24 978,52 €
05/06/2054	673,65 €	579,99 €	93,66 €	24 398,53 €
05/09/2054	673,65 €	582,16 €	91,49 €	23 816,37 €
05/12/2054	673,65 €	584,34 €	89,31 €	23 232,03 €
05/03/2055	673,65 €	586,53 €	87,12 €	22 645,50 €
05/06/2055	673,65 €	588,73 €	84,92 €	22 056,77 €
05/09/2055	673,65 €	590,94 €	82,71 €	21 465,83 €
05/12/2055	673,65 €	593,16 €	80,49 €	20 872,67 €
05/03/2056	673,65 €	595,38 €	78,27 €	20 277,29 €
05/06/2056	673,65 €	597,62 €	76,03 €	19 679,67 €
05/09/2056	673,65 €	599,86 €	73,79 €	19 079,81 €
05/12/2056	673,65 €	602,11 €	71,54 €	18 477,70 €
05/03/2057	673,65 €	604,36 €	69,29 €	17 873,34 €
05/06/2057	673,65 €	606,63 €	67,02 €	17 266,71 €
05/09/2057	673,65 €	608,90 €	64,75 €	16 657,81 €
05/12/2057	673,65 €	611,19 €	62,46 €	16 046,62 €
05/03/2058	673,65 €	613,48 €	60,17 €	15 433,14 €
05/06/2058	673,65 €	615,78 €	57,87 €	14 817,36 €
05/09/2058	673,65 €	618,09 €	55,56 €	14 199,27 €
05/12/2058	673,65 €	620,41 €	53,24 €	13 578,86 €
05/03/2059	673,65 €	622,73 €	50,92 €	12 956,13 €
05/06/2059	673,65 €	625,07 €	48,58 €	12 331,06 €
05/09/2059	673,65 €	627,41 €	46,24 €	11 703,65 €
05/12/2059	673,65 €	629,77 €	43,88 €	11 073,88 €
05/03/2060	673,65 €	632,13 €	41,52 €	10 441,75 €
05/06/2060	673,65 €	634,50 €	39,15 €	9 807,25 €
05/09/2060	673,65 €	636,88 €	36,77 €	9 170,37 €
05/12/2060	673,65 €	639,27 €	34,38 €	8 531,10 €
05/03/2061	673,65 €	641,66 €	31,99 €	7 889,44 €
05/06/2061	673,65 €	644,07 €	29,58 €	7 245,37 €
05/09/2061	673,65 €	646,48 €	27,17 €	6 598,89 €
05/12/2061	673,65 €	648,91 €	24,74 €	5 949,98 €
05/03/2062	673,65 €	651,34 €	22,31 €	5 298,64 €
05/06/2062	673,65 €	653,79 €	19,86 €	4 644,85 €
05/09/2062	673,65 €	656,24 €	17,41 €	3 988,61 €
05/12/2062	673,65 €	658,70 €	14,95 €	3 329,91 €
05/03/2063	673,65 €	661,17 €	12,48 €	2 668,74 €
05/06/2063	673,65 €	663,65 €	10,00 €	2 005,09 €
05/09/2063	673,65 €	666,14 €	7,51 €	1 338,95 €

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: E2299F32-4B60-4056-8775-AD0B542A9A27

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL Code de gestion : CPM75
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1087836-01-001 - Financement de norme Sans norme
11 avenue du Maréchal Leclerc 40130 CAPBRETON - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
05/12/2063	673,65 €	668,63 €	5,02 €	670,32 €
05/03/2064	673,65 €	670,32 €	3,33 €	0,00 €
Totaux :	80 838,00 €	65 000,00 €	15 838,00 €	

Paraphes :

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 65 000 € garanti par le Département à 75 % soit 48 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SOBRIM) de 5 logements en accession sociale sous BRS « Hôtel du Parc » à Capbreton ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2025,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 65 000 € garanti par le Département à 75 % soit 48 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 5 logements en accession sociale sous BRS « Hôtel du Parc » à Capbreton.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-5/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 65 000 € garanti par le Département à 75% soit 48 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 65 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 1,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3912H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur Général,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DE LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 066 666,60 € GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR LE FINANCEMENT DE MATERIEL ET MOBILIER DESTINE AU VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER A DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

N° M-5/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n°M12(2) de la Commission Permanente en date du 4 octobre 2019 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes (CDAS) pour un prêt d'un montant total de 1 066 666,60 € contracté auprès de la Banque Postale pour le financement du matériel et mobilier destiné au Village Landais Alzheimer à Dax ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Prêt n°00006809 en annexe I signé entre la Banque Postale et le Groupe d'Intérêt Public du Village Landais Alzheimer le 3 octobre 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président du Centre Départemental d'Action Sociale des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant :

- Le transfert d'activités du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Village Landais Alzheimer au Centre Départemental d'Action Sociale des Landes (CDAS),
- Le transfert au Centre Départemental d'Action Sociale des Landes de l'emprunt pour le financement du matériel et mobilier destiné au Village Landais Alzheimer à Dax ;

Article 1 :

Le Département des Landes abroge la délibération n° M12(2) de la Commission Permanente en date du 4 octobre 2019.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

Article 2 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 066 666,60 euros souscrit par le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant n°1 à la Convention de Prêt n°00006809.

Ledit avenant est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêteur : Banque Postale
- Montant : 1 066 666,60 €
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 0,70%
- Date de fin de prêt : 15/01/2035

Article 4 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Centre Départemental d'Action Sociale des Landes sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 7 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

LA BANQUE POSTALE

AVENANT n°1 à la Convention de Prêt LBP-00006809 du 03/10/2019

Entre les soussignés

La Banque Postale, société anonyme au capital social de 6.585.350.218 euros, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le Prêteur** »,

D'une part,

ET

Le **GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER**, Groupement d'intérêt public (GIP) dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN, immatriculé sous le numéro 130 023 021, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Emprunteur** » ou « **l'Apporteur** »

D'autre part.

ET

Le **CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DES LANDES**, Etablissement public local social et médico-social, dont le siège social est situé 23 Rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN, immatriculée sous le numéro 200 102 564, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

D'autre part.

La Banque, l'Emprunteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

LA BANQUE POSTALE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour les besoins du présent avenant, les termes débutant par une majuscule auront, sauf stipulation contraire, la définition qui leur est attribuée dans la convention de prêt (ci-après la « Convention de Prêt »).

1- Le Prêteur et l'Emprunteur ont conclu en date du 03/10/2019 une Convention de Prêt d'un montant d'un million six cent mille euros (1 600 000,00 EUR) pour une durée de 15 ans ayant pour objet le financement de matériel mobilier.

Le Prêt a fait l'objet d'une garantie sous forme de :

- Cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion donnée par la collectivité locale du Conseil Départemental des Landes en date du 23/06/2023 à hauteur de 100%, ci-après la « **Garantie** ».

2- A la suite de la Convention de reprise des activités et professionnels signé le 05/12/2023, emportant transfert de l'Activité de l'Apporteur, l'Apporteur et le Bénéficiaire ont procédé à la fusion à compter du 01/01/2024 du premier par le second par transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Apporteur.

3- A la suite d'un accord entre les Parties, le Prêteur a consenti au transfert du Prêt dans les conditions définies dans le présent avenant.

Article 1 : Déclarations et engagements des Parties

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales et particulières applicables au prêt objet de la Convention de Prêt.

Le Bénéficiaire se substitue à l'Emprunteur, ce que ce dernier accepte, et s'engage à reprendre le remboursement des échéances du Prêt à compter du 01/01/2024 conformément aux termes et conditions fixés dans la Convention de Prêt.

Le Prêteur accepte la substitution d'Emprunteur sans effet novatoire à son égard.

Le Garant s'engage à réitérer au Prêteur son engagement au titre de la Garantie.

Article 2 : Modifications apportées aux Conventions

Le compte sur lequel sera versée la Partie Transférée est le compte bancaire sous le numéro : FR82 3000 1005 54C4 0200 0000 018.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'entrée en vigueur du présent avenant est soumise à la production par le Bénéficiaire et l'Apporteur des documents suivants dans une forme satisfaisante pour le Prêteur :

- Un exemplaire du présent avenant dûment daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité du Bénéficiaire ;

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

LA BANQUE POSTALE

- Un Relevé d'Identité Bancaire du Nouvel Emprunteur ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire de l'Avenant n°1 ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie des pouvoirs du signataire de l'Avenant n°1 du Bénéficiaire ou de tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre de l'Avenant ainsi que les pièces d'identité et les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un exemplaire certifié conforme des procès-verbaux du conseil d'administration des délibérations exécutoires du Bénéficiaire et de l'Apporteur approuvant la fusion ;
- Le paiement des frais relatifs à l'Avenant n°1.

Article 4 : Taux Effectif Global

Le Taux Effectif Global du présent Avenant n°1 ressort à 0,73 % par an, soit pour une période d'une durée de 3 mois un taux période de 0,183 %. Le TEG est donné à titre indicatif à la date du 15/01/2025 selon l'hypothèse d'un capital restant dû de 1 066 666,60 EUR (un million soixante-six mille six cent soixante-six euros et soixante centimes). Comme indiqué dans les Conditions Générales, le TEG ci-dessus mentionné est donné à titre indicatif sur la base des hypothèses visées ci-dessus et ne saurait en aucun cas lier le Prêteur pour l'avenir.

Article 5 : Frais d'Avenant

L'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur des frais liés à la mise en place du présent Avenant d'un montant équivalent à 0,15 % du montant du prêt, soit 1 600,00 EUR (mille six cents euros) payables au Prêteur au plus tard à la date de la signature du présent Avenant.

Article 6 : Durée

Les effets du présent avenant s'éteindront de la même façon que ceux de la Convention de Prêt et dans le même temps.

Article 7 : Novation

Le présent avenant s'effectue sans novation et fait partie intégrante de la Convention de Prêt.

Toutes les stipulations de la Convention de Prêt et de ses annexes, autres que celles modifiées par le présent avenant, conservent leur plein effet.

Article 8 : Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que l'Avenant n°1 peut être signée électroniquement conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier les articles 1367 et suivants du Code civil. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de l'Avenant n°1 ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

LA BANQUE POSTALE

Chacune des Parties reconnait (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chaque Partie renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter l'Avenant n°1 à ce titre.

Fait à Paris le 16/6/24, en un deux exemplaires, dont une copie est délivrée à chaque Partie.

Pour le CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DES LANDES

Monsieur Xavier FORTINON

En qualité de : Président

Pour La Banque Postale

Madame Florence VIAL

En qualité de : Responsable Middle Office – Vie du Trade

LA BANQUE POSTALE
Banque de Financement et d'Investissement
Direction des Opérations
115 rue de Sèvres - CP X215
75275 Paris CEDEX 06
RCS PARIS 421 100 645 - Code APE 6419Z

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n°1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M12(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 4 octobre 2019 accordant sa garantie à hauteur de 100 % pour la contraction d'un emprunt d'un montant global de 1 600 000 € que le GIP Village Landais Alzheimer a contracté auprès de la Banque Postale pour le financement du matériel et du mobilier destiné au Village Landais Alzheimer,

VU la délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant global de 1 066 666,60 € que le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes se propose de contracter auprès de la Banque Postale pour le financement du matériel et mobilier destiné au Village Landais Alzheimer à Dax,

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Dominique COUTIERE, 1er Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

Et

- Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes, représenté par Monsieur Paul CARRERE, Vice-Président du Centre Départemental d'Action Sociale des Landes, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 066 666,60 € garanti par le Département à 100 % que le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes se propose de contracter auprès de la Banque Postale pour le financement du matériel et mobilier destiné au Village Landais Alzheimer à Dax.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée au Centre Départemental d'Action Sociale des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 066 666,60 € garanti par le Département à 100% que le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes se propose de contracter auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

Prêteur : Banque Postale
Montant : 1 600 000 €
Durée : 15 ans
Taux fixe : 0,70 %
Capital restant dû au 15/01/2025 : 1 066 666,60 €

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Centre Départemental d'Action Sociale des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3913H1-DE

immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures au Centre Départemental d'Action Sociale des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Le Centre Départemental d'Action Sociale des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A DAX,
Le

Pour le Centre Départemental
d'Action Sociale des Landes
Le Vice-Prédident,

Paul CARRERE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le 1er Vice-Président
du Conseil départemental,

Dominique COUTIERE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-6/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 3 604 423 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 39 LOGEMENTS « AVENUE DU MIDOU » A MONT DE MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

N° M-6/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 3 604 423 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA (promoteur société Crampon) de 39 logements locatifs sociaux « Avenue du Midou » à Mont-de-Marsan ;

VU le contrat de prêt N° 172442 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 604 423 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172442 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 604 423 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2025 09:49:40

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 30/04/2025 17 00 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 172442

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 39 logements situés 36 Avenue du Midou 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-quatre mille quatre-cent-vingt-trois euros (3 604 423,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante-quatre mille sept-cent-soixante-deux euros (754 762,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-quatre mille soixante-quatre euros (334 064,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-quatre-vingt-sept mille six-cent-quatre-vingts euros (1 787 680,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-sept mille neuf-cent-dix-sept euros (727 917,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664434	5664433	5664436	5664435
Montant de la Ligne du Prêt	754 762 €	334 064 €	1 787 680 €	727 917 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150216, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172442, Ligne du Prêt n° 5664434
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150216, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172442, Ligne du Prêt n° 5664433
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150216, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172442, Ligne du Prêt n° 5664436
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150216, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172442, Ligne du Prêt n° 5664435
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172442 / N° de la Ligne du Prêt : 5664434
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 754 762 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2026	2,20	28 567,78	11 963,02	16 604,76	0,00	742 798,98	0,00
2	25/04/2027	2,20	28 567,78	12 226,20	16 341,58	0,00	730 572,78	0,00
3	25/04/2028	2,20	28 567,78	12 495,18	16 072,60	0,00	718 077,60	0,00
4	25/04/2029	2,20	28 567,78	12 770,07	15 797,71	0,00	705 307,53	0,00
5	25/04/2030	2,20	28 567,78	13 051,01	15 516,77	0,00	692 256,52	0,00
6	25/04/2031	2,20	28 567,78	13 338,14	15 229,64	0,00	678 918,38	0,00
7	25/04/2032	2,20	28 567,78	13 631,58	14 936,20	0,00	665 286,80	0,00
8	25/04/2033	2,20	28 567,78	13 931,47	14 636,31	0,00	651 355,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2034	2,20	28 567,78	14 237,96	14 329,82	0,00	637 117,37	0,00
10	25/04/2035	2,20	28 567,78	14 551,20	14 016,58	0,00	622 566,17	0,00
11	25/04/2036	2,20	28 567,78	14 871,32	13 696,46	0,00	607 694,85	0,00
12	25/04/2037	2,20	28 567,78	15 198,49	13 369,29	0,00	592 496,36	0,00
13	25/04/2038	2,20	28 567,78	15 532,86	13 034,92	0,00	576 963,50	0,00
14	25/04/2039	2,20	28 567,78	15 874,58	12 693,20	0,00	561 088,92	0,00
15	25/04/2040	2,20	28 567,78	16 223,82	12 343,96	0,00	544 865,10	0,00
16	25/04/2041	2,20	28 567,78	16 580,75	11 987,03	0,00	528 284,35	0,00
17	25/04/2042	2,20	28 567,78	16 945,52	11 622,26	0,00	511 338,83	0,00
18	25/04/2043	2,20	28 567,78	17 318,33	11 249,45	0,00	494 020,50	0,00
19	25/04/2044	2,20	28 567,78	17 699,33	10 868,45	0,00	476 321,17	0,00
20	25/04/2045	2,20	28 567,78	18 088,71	10 479,07	0,00	458 232,46	0,00
21	25/04/2046	2,20	28 567,78	18 486,67	10 081,11	0,00	439 745,79	0,00
22	25/04/2047	2,20	28 567,78	18 893,37	9 674,41	0,00	420 852,42	0,00
23	25/04/2048	2,20	28 567,78	19 309,03	9 258,75	0,00	401 543,39	0,00
24	25/04/2049	2,20	28 567,78	19 733,83	8 833,95	0,00	381 809,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2050	2,20	28 567,78	20 167,97	8 399,81	0,00	361 641,59	0,00
26	25/04/2051	2,20	28 567,78	20 611,67	7 956,11	0,00	341 029,92	0,00
27	25/04/2052	2,20	28 567,78	21 065,12	7 502,66	0,00	319 964,80	0,00
28	25/04/2053	2,20	28 567,78	21 528,55	7 039,23	0,00	298 436,25	0,00
29	25/04/2054	2,20	28 567,78	22 002,18	6 565,60	0,00	276 434,07	0,00
30	25/04/2055	2,20	28 567,78	22 486,23	6 081,55	0,00	253 947,84	0,00
31	25/04/2056	2,20	28 567,78	22 980,93	5 586,85	0,00	230 966,91	0,00
32	25/04/2057	2,20	28 567,78	23 486,51	5 081,27	0,00	207 480,40	0,00
33	25/04/2058	2,20	28 567,78	24 003,21	4 564,57	0,00	183 477,19	0,00
34	25/04/2059	2,20	28 567,78	24 531,28	4 036,50	0,00	158 945,91	0,00
35	25/04/2060	2,20	28 567,78	25 070,97	3 496,81	0,00	133 874,94	0,00
36	25/04/2061	2,20	28 567,78	25 622,53	2 945,25	0,00	108 252,41	0,00
37	25/04/2062	2,20	28 567,78	26 186,23	2 381,55	0,00	82 066,18	0,00
38	25/04/2063	2,20	28 567,78	26 762,32	1 805,46	0,00	55 303,86	0,00
39	25/04/2064	2,20	28 567,78	27 351,10	1 216,68	0,00	27 952,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

705

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2065	2,20	28 567,72	27 952,76	614,96	0,00	0,00	0,00
Total			**1 142 711,14**	**754 762,00**	**387 949,14**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

706

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172442 / N° de la Ligne du Prêt : 5664433
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 334 064 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2026	2,20	11 082,81	3 733,40	7 349,41	0,00	330 330,60	0,00
2	25/04/2027	2,20	11 082,81	3 815,54	7 267,27	0,00	326 515,06	0,00
3	25/04/2028	2,20	11 082,81	3 899,48	7 183,33	0,00	322 615,58	0,00
4	25/04/2029	2,20	11 082,81	3 985,27	7 097,54	0,00	318 630,31	0,00
5	25/04/2030	2,20	11 082,81	4 072,94	7 009,87	0,00	314 557,37	0,00
6	25/04/2031	2,20	11 082,81	4 162,55	6 920,26	0,00	310 394,82	0,00
7	25/04/2032	2,20	11 082,81	4 254,12	6 828,69	0,00	306 140,70	0,00
8	25/04/2033	2,20	11 082,81	4 347,71	6 735,10	0,00	301 792,99	0,00
9	25/04/2034	2,20	11 082,81	4 443,36	6 639,45	0,00	297 349,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

707

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 0002097 47

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2035	2,20	11 082,81	4 541,12	6 541,69	0,00	292 808,51	0,00
11	25/04/2036	2,20	11 082,81	4 641,02	6 441,79	0,00	288 167,49	0,00
12	25/04/2037	2,20	11 082,81	4 743,13	6 339,68	0,00	283 424,36	0,00
13	25/04/2038	2,20	11 082,81	4 847,47	6 235,34	0,00	278 576,89	0,00
14	25/04/2039	2,20	11 082,81	4 954,12	6 128,69	0,00	273 622,77	0,00
15	25/04/2040	2,20	11 082,81	5 063,11	6 019,70	0,00	268 559,66	0,00
16	25/04/2041	2,20	11 082,81	5 174,50	5 908,31	0,00	263 385,16	0,00
17	25/04/2042	2,20	11 082,81	5 288,34	5 794,47	0,00	258 096,82	0,00
18	25/04/2043	2,20	11 082,81	5 404,68	5 678,13	0,00	252 692,14	0,00
19	25/04/2044	2,20	11 082,81	5 523,58	5 559,23	0,00	247 168,56	0,00
20	25/04/2045	2,20	11 082,81	5 645,10	5 437,71	0,00	241 523,46	0,00
21	25/04/2046	2,20	11 082,81	5 769,29	5 313,52	0,00	235 754,17	0,00
22	25/04/2047	2,20	11 082,81	5 896,22	5 186,59	0,00	229 857,95	0,00
23	25/04/2048	2,20	11 082,81	6 025,94	5 056,87	0,00	223 832,01	0,00
24	25/04/2049	2,20	11 082,81	6 158,51	4 924,30	0,00	217 673,50	0,00
25	25/04/2050	2,20	11 082,81	6 293,99	4 788,82	0,00	211 379,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2051	2,20	11 082,81	6 432,46	4 650,35	0,00	204 947,05	0,00
27	25/04/2052	2,20	11 082,81	6 573,97	4 508,84	0,00	198 373,08	0,00
28	25/04/2053	2,20	11 082,81	6 718,60	4 364,21	0,00	191 654,48	0,00
29	25/04/2054	2,20	11 082,81	6 866,41	4 216,40	0,00	184 788,07	0,00
30	25/04/2055	2,20	11 082,81	7 017,47	4 065,34	0,00	177 770,60	0,00
31	25/04/2056	2,20	11 082,81	7 171,86	3 910,95	0,00	170 598,74	0,00
32	25/04/2057	2,20	11 082,81	7 329,64	3 753,17	0,00	163 269,10	0,00
33	25/04/2058	2,20	11 082,81	7 490,89	3 591,92	0,00	155 778,21	0,00
34	25/04/2059	2,20	11 082,81	7 655,69	3 427,12	0,00	148 122,52	0,00
35	25/04/2060	2,20	11 082,81	7 824,11	3 258,70	0,00	140 298,41	0,00
36	25/04/2061	2,20	11 082,81	7 996,24	3 086,57	0,00	132 302,17	0,00
37	25/04/2062	2,20	11 082,81	8 172,16	2 910,65	0,00	124 130,01	0,00
38	25/04/2063	2,20	11 082,81	8 351,95	2 730,86	0,00	115 778,06	0,00
39	25/04/2064	2,20	11 082,81	8 535,69	2 547,12	0,00	107 242,37	0,00
40	25/04/2065	2,20	11 082,81	8 723,48	2 359,33	0,00	98 518,89	0,00
41	25/04/2066	2,20	11 082,81	8 915,39	2 167,42	0,00	89 603,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/04/2067	2,20	11 082,81	9 111,53	1 971,28	0,00	80 491,97	0,00
43	25/04/2068	2,20	11 082,81	9 311,99	1 770,82	0,00	71 179,98	0,00
44	25/04/2069	2,20	11 082,81	9 516,85	1 565,96	0,00	61 663,13	0,00
45	25/04/2070	2,20	11 082,81	9 726,22	1 356,59	0,00	51 936,91	0,00
46	25/04/2071	2,20	11 082,81	9 940,20	1 142,61	0,00	41 996,71	0,00
47	25/04/2072	2,20	11 082,81	10 158,88	923,93	0,00	31 837,83	0,00
48	25/04/2073	2,20	11 082,81	10 382,38	700,43	0,00	21 455,45	0,00
49	25/04/2074	2,20	11 082,81	10 610,79	472,02	0,00	10 844,66	0,00
50	25/04/2075	2,20	11 083,24	10 844,66	238,58	0,00	0,00	0,00
Total			**554 140,93**	**334 064,00**	**220 076,93**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172442 / N° de la Ligne du Prêt : 5664436
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 787 680 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2026	3,00	77 339,29	23 708,89	53 630,40	0,00	1 763 971,11	0,00
2	25/04/2027	3,00	77 339,29	24 420,16	52 919,13	0,00	1 739 550,95	0,00
3	25/04/2028	3,00	77 339,29	25 152,76	52 186,53	0,00	1 714 398,19	0,00
4	25/04/2029	3,00	77 339,29	25 907,34	51 431,95	0,00	1 688 490,85	0,00
5	25/04/2030	3,00	77 339,29	26 684,56	50 654,73	0,00	1 661 806,29	0,00
6	25/04/2031	3,00	77 339,29	27 485,10	49 854,19	0,00	1 634 321,19	0,00
7	25/04/2032	3,00	77 339,29	28 309,65	49 029,64	0,00	1 606 011,54	0,00
8	25/04/2033	3,00	77 339,29	29 158,94	48 180,35	0,00	1 576 852,60	0,00
9	25/04/2034	3,00	77 339,29	30 033,71	47 305,58	0,00	1 546 818,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2035	3,00	77 339,29	30 934,72	46 404,57	0,00	1 515 884,17	0,00
11	25/04/2036	3,00	77 339,29	31 862,76	45 476,53	0,00	1 484 021,41	0,00
12	25/04/2037	3,00	77 339,29	32 818,65	44 520,64	0,00	1 451 202,76	0,00
13	25/04/2038	3,00	77 339,29	33 803,21	43 536,08	0,00	1 417 399,55	0,00
14	25/04/2039	3,00	77 339,29	34 817,30	42 521,99	0,00	1 382 582,25	0,00
15	25/04/2040	3,00	77 339,29	35 861,82	41 477,47	0,00	1 346 720,43	0,00
16	25/04/2041	3,00	77 339,29	36 937,68	40 401,61	0,00	1 309 782,75	0,00
17	25/04/2042	3,00	77 339,29	38 045,81	39 293,48	0,00	1 271 736,94	0,00
18	25/04/2043	3,00	77 339,29	39 187,18	38 152,11	0,00	1 232 549,76	0,00
19	25/04/2044	3,00	77 339,29	40 362,80	36 976,49	0,00	1 192 186,96	0,00
20	25/04/2045	3,00	77 339,29	41 573,68	35 765,61	0,00	1 150 613,28	0,00
21	25/04/2046	3,00	77 339,29	42 820,89	34 518,40	0,00	1 107 792,39	0,00
22	25/04/2047	3,00	77 339,29	44 105,52	33 233,77	0,00	1 063 686,87	0,00
23	25/04/2048	3,00	77 339,29	45 428,68	31 910,61	0,00	1 018 258,19	0,00
24	25/04/2049	3,00	77 339,29	46 791,54	30 547,75	0,00	971 466,65	0,00
25	25/04/2050	3,00	77 339,29	48 195,29	29 144,00	0,00	923 271,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2051	3,00	77 339,29	49 641,15	27 698,14	0,00	873 630,21	0,00
27	25/04/2052	3,00	77 339,29	51 130,38	26 208,91	0,00	822 499,83	0,00
28	25/04/2053	3,00	77 339,29	52 664,30	24 674,99	0,00	769 835,53	0,00
29	25/04/2054	3,00	77 339,29	54 244,22	23 095,07	0,00	715 591,31	0,00
30	25/04/2055	3,00	77 339,29	55 871,55	21 467,74	0,00	659 719,76	0,00
31	25/04/2056	3,00	77 339,29	57 547,70	19 791,59	0,00	602 172,06	0,00
32	25/04/2057	3,00	77 339,29	59 274,13	18 065,16	0,00	542 897,93	0,00
33	25/04/2058	3,00	77 339,29	61 052,35	16 286,94	0,00	481 845,58	0,00
34	25/04/2059	3,00	77 339,29	62 883,92	14 455,37	0,00	418 961,66	0,00
35	25/04/2060	3,00	77 339,29	64 770,44	12 568,85	0,00	354 191,22	0,00
36	25/04/2061	3,00	77 339,29	66 713,55	10 625,74	0,00	287 477,67	0,00
37	25/04/2062	3,00	77 339,29	68 714,96	8 624,33	0,00	218 762,71	0,00
38	25/04/2063	3,00	77 339,29	70 776,41	6 562,88	0,00	147 986,30	0,00
39	25/04/2064	3,00	77 339,29	72 899,70	4 439,59	0,00	75 086,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2065	3,00	77 339,20	75 086,60	2 252,60	0,00	0,00	0,00
Total			**3 093 571,51**	**1 787 680,00**	**1 305 891,51**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

714

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172442 / N° de la Ligne du Prêt : 5664435
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 727 917 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2026	3,00	28 290,85	6 453,34	21 837,51	0,00	721 463,66	0,00
2	25/04/2027	3,00	28 290,85	6 646,94	21 643,91	0,00	714 816,72	0,00
3	25/04/2028	3,00	28 290,85	6 846,35	21 444,50	0,00	707 970,37	0,00
4	25/04/2029	3,00	28 290,85	7 051,74	21 239,11	0,00	700 918,63	0,00
5	25/04/2030	3,00	28 290,85	7 263,29	21 027,56	0,00	693 655,34	0,00
6	25/04/2031	3,00	28 290,85	7 481,19	20 809,66	0,00	686 174,15	0,00
7	25/04/2032	3,00	28 290,85	7 705,63	20 585,22	0,00	678 468,52	0,00
8	25/04/2033	3,00	28 290,85	7 936,79	20 354,06	0,00	670 531,73	0,00
9	25/04/2034	3,00	28 290,85	8 174,90	20 115,95	0,00	662 356,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2035	3,00	28 290,85	8 420,15	19 870,70	0,00	653 936,68	0,00
11	25/04/2036	3,00	28 290,85	8 672,75	19 618,10	0,00	645 263,93	0,00
12	25/04/2037	3,00	28 290,85	8 932,93	19 357,92	0,00	636 331,00	0,00
13	25/04/2038	3,00	28 290,85	9 200,92	19 089,93	0,00	627 130,08	0,00
14	25/04/2039	3,00	28 290,85	9 476,95	18 813,90	0,00	617 653,13	0,00
15	25/04/2040	3,00	28 290,85	9 761,26	18 529,59	0,00	607 891,87	0,00
16	25/04/2041	3,00	28 290,85	10 054,09	18 236,76	0,00	597 837,78	0,00
17	25/04/2042	3,00	28 290,85	10 355,72	17 935,13	0,00	587 482,06	0,00
18	25/04/2043	3,00	28 290,85	10 666,39	17 624,46	0,00	576 815,67	0,00
19	25/04/2044	3,00	28 290,85	10 986,38	17 304,47	0,00	565 829,29	0,00
20	25/04/2045	3,00	28 290,85	11 315,97	16 974,88	0,00	554 513,32	0,00
21	25/04/2046	3,00	28 290,85	11 655,45	16 635,40	0,00	542 857,87	0,00
22	25/04/2047	3,00	28 290,85	12 005,11	16 285,74	0,00	530 852,76	0,00
23	25/04/2048	3,00	28 290,85	12 365,27	15 925,58	0,00	518 487,49	0,00
24	25/04/2049	3,00	28 290,85	12 736,23	15 554,62	0,00	505 751,26	0,00
25	25/04/2050	3,00	28 290,85	13 118,31	15 172,54	0,00	492 632,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2051	3,00	28 290,85	13 511,86	14 778,99	0,00	479 121,09	0,00
27	25/04/2052	3,00	28 290,85	13 917,22	14 373,63	0,00	465 203,87	0,00
28	25/04/2053	3,00	28 290,85	14 334,73	13 956,12	0,00	450 869,14	0,00
29	25/04/2054	3,00	28 290,85	14 764,78	13 526,07	0,00	436 104,36	0,00
30	25/04/2055	3,00	28 290,85	15 207,72	13 083,13	0,00	420 896,64	0,00
31	25/04/2056	3,00	28 290,85	15 663,95	12 626,90	0,00	405 232,69	0,00
32	25/04/2057	3,00	28 290,85	16 133,87	12 156,98	0,00	389 098,82	0,00
33	25/04/2058	3,00	28 290,85	16 617,89	11 672,96	0,00	372 480,93	0,00
34	25/04/2059	3,00	28 290,85	17 116,42	11 174,43	0,00	355 364,51	0,00
35	25/04/2060	3,00	28 290,85	17 629,91	10 660,94	0,00	337 734,60	0,00
36	25/04/2061	3,00	28 290,85	18 158,81	10 132,04	0,00	319 575,79	0,00
37	25/04/2062	3,00	28 290,85	18 703,58	9 587,27	0,00	300 872,21	0,00
38	25/04/2063	3,00	28 290,85	19 264,68	9 026,17	0,00	281 607,53	0,00
39	25/04/2064	3,00	28 290,85	19 842,62	8 448,23	0,00	261 764,91	0,00
40	25/04/2065	3,00	28 290,85	20 437,90	7 852,95	0,00	241 327,01	0,00
41	25/04/2066	3,00	28 290,85	21 051,04	7 239,81	0,00	220 275,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/04/2067	3,00	28 290,85	21 682,57	6 608,28	0,00	198 593,40	0,00
43	25/04/2068	3,00	28 290,85	22 333,05	5 957,80	0,00	176 260,35	0,00
44	25/04/2069	3,00	28 290,85	23 003,04	5 287,81	0,00	153 257,31	0,00
45	25/04/2070	3,00	28 290,85	23 693,13	4 597,72	0,00	129 564,18	0,00
46	25/04/2071	3,00	28 290,85	24 403,92	3 886,93	0,00	105 160,26	0,00
47	25/04/2072	3,00	28 290,85	25 136,04	3 154,81	0,00	80 024,22	0,00
48	25/04/2073	3,00	28 290,85	25 890,12	2 400,73	0,00	54 134,10	0,00
49	25/04/2074	3,00	28 290,85	26 666,83	1 624,02	0,00	27 467,27	0,00
50	25/04/2075	3,00	28 291,29	27 467,27	824,02	0,00	0,00	0,00
Total			**1 414 542,94**	**727 917,00**	**686 625,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

718

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172442 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 3 604 423 €, garanti par le Département à hauteur de 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 39 logements locatifs sociaux « Avenue du Midou » à Mont-de-Marsan.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 3 604 423 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 39 logements locatifs sociaux « Avenue du Midou » à Mont-de-Marsan.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-6/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 3 604 423 €, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 754 762 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLAI foncier : 334 064 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLUS : 1 787 680 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 727 917 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3901H1-DE

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 11/07/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-6/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES LANDES POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 5 330 660 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 100 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 51 LOGEMENTS « RUE DE LA FERME DE FATIGUE » A MONT DE MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, Mme Salima SENSOU a donné pouvoir à M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Christophe LABRUYERE Mme Eva BELIN, Mme Salima SENSOU, Mme Patricia BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

N° M-6/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 5 330 660 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA (promoteur NEXITY) de 51 logements locatifs sociaux « Rue de la ferme de fatigue » à Mont-de-Marsan ;

VU le contrat de prêt N° 172780 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 330 660 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172780 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 330 660 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 16/07/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la collectivité le 16 juillet 2025 ANNEXE V

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/05/2025 10:12:41

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 12/05/2025 09 01 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 172780

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 172780 Emprunteur n° 00020974

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence EVASION, Parc social public, Acquisition en VEFA de 51 logements situés Rue de la Ferme de Fatigue 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions trois-cent-trente mille six-cent-soixante euros (5 330 660,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-quatre mille sept-cent-quinze euros (964 715,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-trois mille trois-cent-soixante-neuf euros (423 369,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions neuf-cent-quatre mille cinq-cent-trente euros (2 904 530,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trente-huit mille quarante-six euros (1 038 046,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/08/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664469	5664468	5664471	5664470
Montant de la Ligne du Prêt	964 715 €	423 369 €	2 904 530 €	1 038 046 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150221, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172780, Ligne du Prêt n° 5664469
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150221, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172780, Ligne du Prêt n° 5664468
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150221, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172780, Ligne du Prêt n° 5664471
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U150221, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 172780, Ligne du Prêt n° 5664470
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172780 / N° de la Ligne du Prêt : 5664469
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 964 715 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2026	2,20	36 514,51	15 290,78	21 223,73	0,00	949 424,22	0,00
2	05/05/2027	2,20	36 514,51	15 627,18	20 887,33	0,00	933 797,04	0,00
3	05/05/2028	2,20	36 514,51	15 970,98	20 543,53	0,00	917 826,06	0,00
4	05/05/2029	2,20	36 514,51	16 322,34	20 192,17	0,00	901 503,72	0,00
5	05/05/2030	2,20	36 514,51	16 681,43	19 833,08	0,00	884 822,29	0,00
6	05/05/2031	2,20	36 514,51	17 048,42	19 466,09	0,00	867 773,87	0,00
7	05/05/2032	2,20	36 514,51	17 423,48	19 091,03	0,00	850 350,39	0,00
8	05/05/2033	2,20	36 514,51	17 806,80	18 707,71	0,00	832 543,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/05/2034	2,20	36 514,51	18 198,55	18 315,96	0,00	814 345,04	0,00
10	05/05/2035	2,20	36 514,51	18 598,92	17 915,59	0,00	795 746,12	0,00
11	05/05/2036	2,20	36 514,51	19 008,10	17 506,41	0,00	776 738,02	0,00
12	05/05/2037	2,20	36 514,51	19 426,27	17 088,24	0,00	757 311,75	0,00
13	05/05/2038	2,20	36 514,51	19 853,65	16 660,86	0,00	737 458,10	0,00
14	05/05/2039	2,20	36 514,51	20 290,43	16 224,08	0,00	717 167,67	0,00
15	05/05/2040	2,20	36 514,51	20 736,82	15 777,69	0,00	696 430,85	0,00
16	05/05/2041	2,20	36 514,51	21 193,03	15 321,48	0,00	675 237,82	0,00
17	05/05/2042	2,20	36 514,51	21 659,28	14 855,23	0,00	653 578,54	0,00
18	05/05/2043	2,20	36 514,51	22 135,78	14 378,73	0,00	631 442,76	0,00
19	05/05/2044	2,20	36 514,51	22 622,77	13 891,74	0,00	608 819,99	0,00
20	05/05/2045	2,20	36 514,51	23 120,47	13 394,04	0,00	585 699,52	0,00
21	05/05/2046	2,20	36 514,51	23 629,12	12 885,39	0,00	562 070,40	0,00
22	05/05/2047	2,20	36 514,51	24 148,96	12 365,55	0,00	537 921,44	0,00
23	05/05/2048	2,20	36 514,51	24 680,24	11 834,27	0,00	513 241,20	0,00
24	05/05/2049	2,20	36 514,51	25 223,20	11 291,31	0,00	488 018,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/05/2050	2,20	36 514,51	25 778,11	10 736,40	0,00	462 239,89	0,00
26	05/05/2051	2,20	36 514,51	26 345,23	10 169,28	0,00	435 894,66	0,00
27	05/05/2052	2,20	36 514,51	26 924,83	9 589,68	0,00	408 969,83	0,00
28	05/05/2053	2,20	36 514,51	27 517,17	8 997,34	0,00	381 452,66	0,00
29	05/05/2054	2,20	36 514,51	28 122,55	8 391,96	0,00	353 330,11	0,00
30	05/05/2055	2,20	36 514,51	28 741,25	7 773,26	0,00	324 588,86	0,00
31	05/05/2056	2,20	36 514,51	29 373,56	7 140,95	0,00	295 215,30	0,00
32	05/05/2057	2,20	36 514,51	30 019,77	6 494,74	0,00	265 195,53	0,00
33	05/05/2058	2,20	36 514,51	30 680,21	5 834,30	0,00	234 515,32	0,00
34	05/05/2059	2,20	36 514,51	31 355,17	5 159,34	0,00	203 160,15	0,00
35	05/05/2060	2,20	36 514,51	32 044,99	4 469,52	0,00	171 115,16	0,00
36	05/05/2061	2,20	36 514,51	32 749,98	3 764,53	0,00	138 365,18	0,00
37	05/05/2062	2,20	36 514,51	33 470,48	3 044,03	0,00	104 894,70	0,00
38	05/05/2063	2,20	36 514,51	34 206,83	2 307,68	0,00	70 687,87	0,00
39	05/05/2064	2,20	36 514,51	34 959,38	1 555,13	0,00	35 728,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/05/2065	2,20	36 514,52	35 728,49	786,03	0,00	0,00	0,00
Total			**1 460 580,41**	**964 715,00**	**495 865,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

764

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172780 / N° de la Ligne du Prêt : 5664468
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 423 369 €
Taux actuariel théorique : 2,20 %
Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2026	2,20	14 045,57	4 731,45	9 314,12	0,00	418 637,55	0,00
2	05/05/2027	2,20	14 045,57	4 835,54	9 210,03	0,00	413 802,01	0,00
3	05/05/2028	2,20	14 045,57	4 941,93	9 103,64	0,00	408 860,08	0,00
4	05/05/2029	2,20	14 045,57	5 050,65	8 994,92	0,00	403 809,43	0,00
5	05/05/2030	2,20	14 045,57	5 161,76	8 883,81	0,00	398 647,67	0,00
6	05/05/2031	2,20	14 045,57	5 275,32	8 770,25	0,00	393 372,35	0,00
7	05/05/2032	2,20	14 045,57	5 391,38	8 654,19	0,00	387 980,97	0,00
8	05/05/2033	2,20	14 045,57	5 509,99	8 535,58	0,00	382 470,98	0,00
9	05/05/2034	2,20	14 045,57	5 631,21	8 414,36	0,00	376 839,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

765

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/05/2035	2,20	14 045,57	5 755,10	8 290,47	0,00	371 084,67	0,00
11	05/05/2036	2,20	14 045,57	5 881,71	8 163,86	0,00	365 202,96	0,00
12	05/05/2037	2,20	14 045,57	6 011,10	8 034,47	0,00	359 191,86	0,00
13	05/05/2038	2,20	14 045,57	6 143,35	7 902,22	0,00	353 048,51	0,00
14	05/05/2039	2,20	14 045,57	6 278,50	7 767,07	0,00	346 770,01	0,00
15	05/05/2040	2,20	14 045,57	6 416,63	7 628,94	0,00	340 353,38	0,00
16	05/05/2041	2,20	14 045,57	6 557,80	7 487,77	0,00	333 795,58	0,00
17	05/05/2042	2,20	14 045,57	6 702,07	7 343,50	0,00	327 093,51	0,00
18	05/05/2043	2,20	14 045,57	6 849,51	7 196,06	0,00	320 244,00	0,00
19	05/05/2044	2,20	14 045,57	7 000,20	7 045,37	0,00	313 243,80	0,00
20	05/05/2045	2,20	14 045,57	7 154,21	6 891,36	0,00	306 089,59	0,00
21	05/05/2046	2,20	14 045,57	7 311,60	6 733,97	0,00	298 777,99	0,00
22	05/05/2047	2,20	14 045,57	7 472,45	6 573,12	0,00	291 305,54	0,00
23	05/05/2048	2,20	14 045,57	7 636,85	6 408,72	0,00	283 668,69	0,00
24	05/05/2049	2,20	14 045,57	7 804,86	6 240,71	0,00	275 863,83	0,00
25	05/05/2050	2,20	14 045,57	7 976,57	6 069,00	0,00	267 887,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/05/2051	2,20	14 045,57	8 152,05	5 893,52	0,00	259 735,21	0,00
27	05/05/2052	2,20	14 045,57	8 331,40	5 714,17	0,00	251 403,81	0,00
28	05/05/2053	2,20	14 045,57	8 514,69	5 530,88	0,00	242 889,12	0,00
29	05/05/2054	2,20	14 045,57	8 702,01	5 343,56	0,00	234 187,11	0,00
30	05/05/2055	2,20	14 045,57	8 893,45	5 152,12	0,00	225 293,66	0,00
31	05/05/2056	2,20	14 045,57	9 089,11	4 956,46	0,00	216 204,55	0,00
32	05/05/2057	2,20	14 045,57	9 289,07	4 756,50	0,00	206 915,48	0,00
33	05/05/2058	2,20	14 045,57	9 493,43	4 552,14	0,00	197 422,05	0,00
34	05/05/2059	2,20	14 045,57	9 702,28	4 343,29	0,00	187 719,77	0,00
35	05/05/2060	2,20	14 045,57	9 915,74	4 129,83	0,00	177 804,03	0,00
36	05/05/2061	2,20	14 045,57	10 133,88	3 911,69	0,00	167 670,15	0,00
37	05/05/2062	2,20	14 045,57	10 356,83	3 688,74	0,00	157 313,32	0,00
38	05/05/2063	2,20	14 045,57	10 584,68	3 460,89	0,00	146 728,64	0,00
39	05/05/2064	2,20	14 045,57	10 817,54	3 228,03	0,00	135 911,10	0,00
40	05/05/2065	2,20	14 045,57	11 055,53	2 990,04	0,00	124 855,57	0,00
41	05/05/2066	2,20	14 045,57	11 298,75	2 746,82	0,00	113 556,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/05/2067	2,20	14 045,57	11 547,32	2 498,25	0,00	102 009,50	0,00
43	05/05/2068	2,20	14 045,57	11 801,36	2 244,21	0,00	90 208,14	0,00
44	05/05/2069	2,20	14 045,57	12 060,99	1 984,58	0,00	78 147,15	0,00
45	05/05/2070	2,20	14 045,57	12 326,33	1 719,24	0,00	65 820,82	0,00
46	05/05/2071	2,20	14 045,57	12 597,51	1 448,06	0,00	53 223,31	0,00
47	05/05/2072	2,20	14 045,57	12 874,66	1 170,91	0,00	40 348,65	0,00
48	05/05/2073	2,20	14 045,57	13 157,90	887,67	0,00	27 190,75	0,00
49	05/05/2074	2,20	14 045,57	13 447,37	598,20	0,00	13 743,38	0,00
50	05/05/2075	2,20	14 045,73	13 743,38	302,35	0,00	0,00	0,00
Total			**702 278,66**	**423 369,00**	**278 909,66**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172780 / N° de la Ligne du Prêt : 5664471
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 904 530 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2026	3,00	125 656,87	38 520,97	87 135,90	0,00	2 866 009,03	0,00
2	05/05/2027	3,00	125 656,87	39 676,60	85 980,27	0,00	2 826 332,43	0,00
3	05/05/2028	3,00	125 656,87	40 866,90	84 789,97	0,00	2 785 465,53	0,00
4	05/05/2029	3,00	125 656,87	42 092,90	83 563,97	0,00	2 743 372,63	0,00
5	05/05/2030	3,00	125 656,87	43 355,69	82 301,18	0,00	2 700 016,94	0,00
6	05/05/2031	3,00	125 656,87	44 656,36	81 000,51	0,00	2 655 360,58	0,00
7	05/05/2032	3,00	125 656,87	45 996,05	79 660,82	0,00	2 609 364,53	0,00
8	05/05/2033	3,00	125 656,87	47 375,93	78 280,94	0,00	2 561 988,60	0,00
9	05/05/2034	3,00	125 656,87	48 797,21	76 859,66	0,00	2 513 191,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/05/2035	3,00	125 656,87	50 261,13	75 395,74	0,00	2 462 930,26	0,00
11	05/05/2036	3,00	125 656,87	51 768,96	73 887,91	0,00	2 411 161,30	0,00
12	05/05/2037	3,00	125 656,87	53 322,03	72 334,84	0,00	2 357 839,27	0,00
13	05/05/2038	3,00	125 656,87	54 921,69	70 735,18	0,00	2 302 917,58	0,00
14	05/05/2039	3,00	125 656,87	56 569,34	69 087,53	0,00	2 246 348,24	0,00
15	05/05/2040	3,00	125 656,87	58 266,42	67 390,45	0,00	2 188 081,82	0,00
16	05/05/2041	3,00	125 656,87	60 014,42	65 642,45	0,00	2 128 067,40	0,00
17	05/05/2042	3,00	125 656,87	61 814,85	63 842,02	0,00	2 066 252,55	0,00
18	05/05/2043	3,00	125 656,87	63 669,29	61 987,58	0,00	2 002 583,26	0,00
19	05/05/2044	3,00	125 656,87	65 579,37	60 077,50	0,00	1 937 003,89	0,00
20	05/05/2045	3,00	125 656,87	67 546,75	58 110,12	0,00	1 869 457,14	0,00
21	05/05/2046	3,00	125 656,87	69 573,16	56 083,71	0,00	1 799 883,98	0,00
22	05/05/2047	3,00	125 656,87	71 660,35	53 996,52	0,00	1 728 223,63	0,00
23	05/05/2048	3,00	125 656,87	73 810,16	51 846,71	0,00	1 654 413,47	0,00
24	05/05/2049	3,00	125 656,87	76 024,47	49 632,40	0,00	1 578 389,00	0,00
25	05/05/2050	3,00	125 656,87	78 305,20	47 351,67	0,00	1 500 083,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

770

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/05/2051	3,00	125 656,87	80 654,36	45 002,51	0,00	1 419 429,44	0,00
27	05/05/2052	3,00	125 656,87	83 073,99	42 582,88	0,00	1 336 355,45	0,00
28	05/05/2053	3,00	125 656,87	85 566,21	40 090,66	0,00	1 250 789,24	0,00
29	05/05/2054	3,00	125 656,87	88 133,19	37 523,68	0,00	1 162 656,05	0,00
30	05/05/2055	3,00	125 656,87	90 777,19	34 879,68	0,00	1 071 878,86	0,00
31	05/05/2056	3,00	125 656,87	93 500,50	32 156,37	0,00	978 378,36	0,00
32	05/05/2057	3,00	125 656,87	96 305,52	29 351,35	0,00	882 072,84	0,00
33	05/05/2058	3,00	125 656,87	99 194,68	26 462,19	0,00	782 878,16	0,00
34	05/05/2059	3,00	125 656,87	102 170,53	23 486,34	0,00	680 707,63	0,00
35	05/05/2060	3,00	125 656,87	105 235,64	20 421,23	0,00	575 471,99	0,00
36	05/05/2061	3,00	125 656,87	108 392,71	17 264,16	0,00	467 079,28	0,00
37	05/05/2062	3,00	125 656,87	111 644,49	14 012,38	0,00	355 434,79	0,00
38	05/05/2063	3,00	125 656,87	114 993,83	10 663,04	0,00	240 440,96	0,00
39	05/05/2064	3,00	125 656,87	118 443,64	7 213,23	0,00	121 997,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/05/2065	3,00	125 657,24	121 997,32	3 659,92	0,00	0,00	0,00
Total			**5 026 275,17**	**2 904 530,00**	**2 121 745,17**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

772

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 172780 / N° de la Ligne du Prêt : 5664470
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 038 046 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/05/2026	3,00	40 344,17	9 202,79	31 141,38	0,00	1 028 843,21	0,00
2	05/05/2027	3,00	40 344,17	9 478,87	30 865,30	0,00	1 019 364,34	0,00
3	05/05/2028	3,00	40 344,17	9 763,24	30 580,93	0,00	1 009 601,10	0,00
4	05/05/2029	3,00	40 344,17	10 056,14	30 288,03	0,00	999 544,96	0,00
5	05/05/2030	3,00	40 344,17	10 357,82	29 986,35	0,00	989 187,14	0,00
6	05/05/2031	3,00	40 344,17	10 668,56	29 675,61	0,00	978 518,58	0,00
7	05/05/2032	3,00	40 344,17	10 988,61	29 355,56	0,00	967 529,97	0,00
8	05/05/2033	3,00	40 344,17	11 318,27	29 025,90	0,00	956 211,70	0,00
9	05/05/2034	3,00	40 344,17	11 657,82	28 686,35	0,00	944 553,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/05/2035	3,00	40 344,17	12 007,55	28 336,62	0,00	932 546,33	0,00
11	05/05/2036	3,00	40 344,17	12 367,78	27 976,39	0,00	920 178,55	0,00
12	05/05/2037	3,00	40 344,17	12 738,81	27 605,36	0,00	907 439,74	0,00
13	05/05/2038	3,00	40 344,17	13 120,98	27 223,19	0,00	894 318,76	0,00
14	05/05/2039	3,00	40 344,17	13 514,61	26 829,56	0,00	880 804,15	0,00
15	05/05/2040	3,00	40 344,17	13 920,05	26 424,12	0,00	866 884,10	0,00
16	05/05/2041	3,00	40 344,17	14 337,65	26 006,52	0,00	852 546,45	0,00
17	05/05/2042	3,00	40 344,17	14 767,78	25 576,39	0,00	837 778,67	0,00
18	05/05/2043	3,00	40 344,17	15 210,81	25 133,36	0,00	822 567,86	0,00
19	05/05/2044	3,00	40 344,17	15 667,13	24 677,04	0,00	806 900,73	0,00
20	05/05/2045	3,00	40 344,17	16 137,15	24 207,02	0,00	790 763,58	0,00
21	05/05/2046	3,00	40 344,17	16 621,26	23 722,91	0,00	774 142,32	0,00
22	05/05/2047	3,00	40 344,17	17 119,90	23 224,27	0,00	757 022,42	0,00
23	05/05/2048	3,00	40 344,17	17 633,50	22 710,67	0,00	739 388,92	0,00
24	05/05/2049	3,00	40 344,17	18 162,50	22 181,67	0,00	721 226,42	0,00
25	05/05/2050	3,00	40 344,17	18 707,38	21 636,79	0,00	702 519,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/05/2051	3,00	40 344,17	19 268,60	21 075,57	0,00	683 250,44	0,00
27	05/05/2052	3,00	40 344,17	19 846,66	20 497,51	0,00	663 403,78	0,00
28	05/05/2053	3,00	40 344,17	20 442,06	19 902,11	0,00	642 961,72	0,00
29	05/05/2054	3,00	40 344,17	21 055,32	19 288,85	0,00	621 906,40	0,00
30	05/05/2055	3,00	40 344,17	21 686,98	18 657,19	0,00	600 219,42	0,00
31	05/05/2056	3,00	40 344,17	22 337,59	18 006,58	0,00	577 881,83	0,00
32	05/05/2057	3,00	40 344,17	23 007,72	17 336,45	0,00	554 874,11	0,00
33	05/05/2058	3,00	40 344,17	23 697,95	16 646,22	0,00	531 176,16	0,00
34	05/05/2059	3,00	40 344,17	24 408,89	15 935,28	0,00	506 767,27	0,00
35	05/05/2060	3,00	40 344,17	25 141,15	15 203,02	0,00	481 626,12	0,00
36	05/05/2061	3,00	40 344,17	25 895,39	14 448,78	0,00	455 730,73	0,00
37	05/05/2062	3,00	40 344,17	26 672,25	13 671,92	0,00	429 058,48	0,00
38	05/05/2063	3,00	40 344,17	27 472,42	12 871,75	0,00	401 586,06	0,00
39	05/05/2064	3,00	40 344,17	28 296,59	12 047,58	0,00	373 289,47	0,00
40	05/05/2065	3,00	40 344,17	29 145,49	11 198,68	0,00	344 143,98	0,00
41	05/05/2066	3,00	40 344,17	30 019,85	10 324,32	0,00	314 124,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 172780 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/05/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/05/2067	3,00	40 344,17	30 920,45	9 423,72	0,00	283 203,68	0,00
43	05/05/2068	3,00	40 344,17	31 848,06	8 496,11	0,00	251 355,62	0,00
44	05/05/2069	3,00	40 344,17	32 803,50	7 540,67	0,00	218 552,12	0,00
45	05/05/2070	3,00	40 344,17	33 787,61	6 556,56	0,00	184 764,51	0,00
46	05/05/2071	3,00	40 344,17	34 801,23	5 542,94	0,00	149 963,28	0,00
47	05/05/2072	3,00	40 344,17	35 845,27	4 498,90	0,00	114 118,01	0,00
48	05/05/2073	3,00	40 344,17	36 920,63	3 423,54	0,00	77 197,38	0,00
49	05/05/2074	3,00	40 344,17	38 028,25	2 315,92	0,00	39 169,13	0,00
50	05/05/2075	3,00	40 344,20	39 169,13	1 175,07	0,00	0,00	0,00
Total			**2 017 208,53**	**1 038 046,00**	**979 162,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-6/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 5 330 660 €, garanti par le Département à hauteur de 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 51 logements locatifs sociaux « Evasion Rue de la Ferme de Fatigue » à Mont-de-Marsan.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-6/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-6/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 5 330 660 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 51 logements locatifs sociaux « Evasion Rue de la Ferme de Fatigue » à Mont-de-Marsan.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-6/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 juillet 2025, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant total de 5 330 660 €, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 964 715 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLAI foncier : 423 369 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20 %

Prêt PLUS : 2 904 530 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 1 038 046 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Publié sur le site de la Collectivité le 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250711-250711H3909H1-DE

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH